2012

l'Echo des Douanes

Comité Social des Douanes

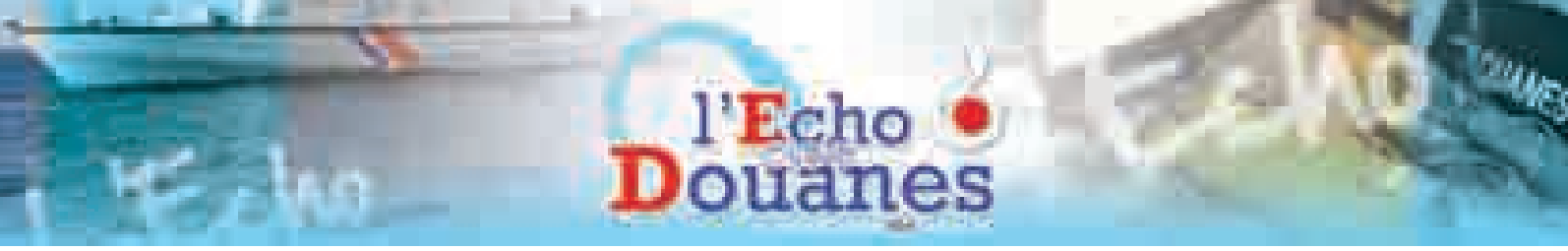

SOMMAIRE

ECHO DES DOUANES
COMITE SOCIAL
DES DOUANES

56, bd de Strasbourg
Bât. A 13003 Marseille
Tél. 04 91 08 48 62
Fax 04 91 50 95 39
Email : csdmarseille13@free.fr
www.comitesocialdesdouanes.fr

DIRECTEUR
DE LA PUBLICATION :
Roland ATLANI

COMITÉ DE RÉDACTION :
Agnès VALLETTA-SUELVES
Alain GOMEZ
Patrick LOURON
Anne DE LILLO
Jean Pierre SEBAG
Jean Frédéric MONTAGARD

PHOTOS :
Agnès VALLETTA-SUELVES
Bernard LAFON
Pierre STOKER
Anne DE LILLO

IMPRESSION : MEDIA PRINT
ZAC St Martin
23, rue Benjamin Franklin
84120 PERTUIS
Tél. 04 90 68 65 56
Fax 04 86 85 51 24

Malgré le soin apporté à la réalisation de cet ouvrage, une erreur ou omission est toujours possible.
Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir nous signaler toute modification de vos coordonnées pour l'Edition 2013.

1
- Editorial 3
- UCSDEP 8

2
- La Douane, une administration de service 29
- **Dossier Contrefaçon** : 37
  - Une histoire parmi tant d'autres ... 38
  - Comment sous protéger des contrefaçons 41
  - Les pouvoirs de recherche des contrefaçons prévus par le code des douanes 46
  - Le droit de retenue des contrefaçons 49
  - Réparation du préjudice : de la mutualisation des dommages 54
  - Les entreprises fortement touchées par la contrefaçon 57
  - Les fédérations se mobilisent 60
  - Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet 64
  - Glossaire 72
- DEB – Synthèse 82
- Le contrôle des biens à double usage 88
- Ce qu'il faut savoir sur le marquage CE 92
- Ce qu'il faut savoir sur le régime des AI 2 à l'importation dans le cadre de la dématérialisation des déclarations en douane 98
- Ce qu'il faut savoir sur la marque «Origine France Garantie» 104
- Le statut d'exportateur agréé (EA) de plus en plus utile pour les PME 108
- Formalités sanitaires pour l'exportation de produits d'origine animale 112
- Etats-Unis : la pré déclaration « 10+2 » ou Importer Security Filing (ISF) 116
- Ce qu'il faut savoir pour exporter des fromages vers les Etats-Unis 120
- Phytosanitaire, ce qu'il faut savoir sur le programme NIMP n° 15 124
- Ce qu'il faut savoir des nouvelles règles d'origine communautaires 129
- Ce qu'il faut savoir des fondements du téléservice Opera 133
- Union douanière Russie-Kazakhstan-Biélorussie, l'impact sur les exportations de viande 136
- Thaïlande, les nouvelles définitions d'exportation des denrées alimentaires d'origine animale 139
- Réglementations européennes : Reach et CLP, êtes-vous conformes ? 143
- Risques douaniers - Deux avertissements de la Douane Française 147
- L'avis sur la valeur en Douane 149
- Le renseignement contraignant sur l'origine 151
- Plaisanciers : le bon interlocuteur pour vos démarches 153

3
- **Dossier Vin** : 157
  - Appellations, le mode d'emploi du changement 158
  - Importation, exportation et circulation des vins et des alcools 160
  - Des Capsules Représentatives de Droits à l'étude 167
  - L'exploitation viti-vinicole 169
  - Les boissons fermentées 175
  - La viticulture 178
  - Le statut d'entrepositaire agréé récoltant 180
  - Déclaration de récolte- simplifier la tâche des opérateurs 181
  - Les nouvelles armes contre les faux 187
  - Qu'appelle-t-on boissons alcooliques 189
  - Plus d'info ... 190
- Produits soumis à accise dans l'UE 191
- **Dossier Or** : 195
  - Règles de marque des ouvrages en métaux précieux 201
  - Orfèvres, Joailliers, Bijoutiers, Horlogers 203
- Remboursement partiel de la TICPE pour les taxis et transports 207
- Vous êtes revendeur ou distributeur de carburant 210
- Déficit croissant des échanges de produits pétroliers raffinés en France 212
- La Douane en mouvement -Chiffres

A L'ATTENTION DES ANNONCEURS

L'attention des annonceurs est attirée sur les démarchages abusifs de certains courtiers. Ainsi, les seules personnes habilitées à proposer des espaces publicitaires dans l'Echo des Douanes, détiennent à cet effet, une lettre accréditive de l'UCSDEP qu'ils ont l'obligation de produire à l'occasion de leur visite et que tout paiement doit être effectué par chèque bancaire ou postal au nom du Comité Social des Douanes.
La mission qui leur à été confiée consiste uniquement à l'exclusion de tout autre, à rechercher des annonceurs désirant participer à l'édition de l'Echo des Douanes. Il va sans dire qu'aucun démarcheur ne saurait se prévaloir de la qualité, de la dénomination ou du titre de fonctionnaire des Douanes.

L'Union du Comité Social des Douanes

l'Echo des Douanes

1ère Partie

EDITORIAL

Le triple rôle de l'Administration des Douanes

Elle accompagne le développement des échanges en mettant à la disposition des entreprises des outils informatiques modernes et des procédures de dédouanement. A ce titre, elle produit également des statistiques du commerce extérieur.

Elle protège les échanges licites en veillant au bénéfice du territoire national et des citoyens français au respect des différentes règlementations applicables et en procédant à la perception des droits et taxes exigibles.

Elle lutte contre les fraudes portant particulièrement sur les marchandises prohibées (armes, stupéfiants, espèces menacées, contrefaçon, etc.)

Dans ce contexte, notre comité de rédaction à :
- mis en exergue les textes administratifs les plus utiles pour vos activités d'import et d'export
- sélectionné dans les publications administratives et économiques, les textes, articles et données susceptibles d'intéresser vos activités professionnelles.

Notre équipe rédactionnelle a mis, cette année, un accent particulier sur les contrefaçons, la viticulture, l'or, sujets sensibles d'actualité.

Au nom des bénéficiaires de notre comité social, nous tenons à remercier tous ceux qui ont œuvré à l'élaboration de cette brochure et plus particulièrement les annonceurs qui sont restés fidèles. Nous exprimons le souhait que vous serez de plus en plus nombreux au fil des ans à participer à cette double mission qui est la notre.

Je terminerai par une recommandation à nos fidèles partenaires sur les démarchages abusifs et certains courtiers. Ainsi, les seules personnes habilitées à proposer des espaces publicitaires dans « L'Echo des Douanes » sont porteuses d'une lettre accréditive de notre Comité des Douanes et tout paiement bancaire ou postal au nom du « Comité Social Des Douanes ». Il va sans dire qu'aucun démarcheur ne saurait se prévaloir de la qualité de dénomination ou du titre de fonctionnaire des Douanes.

Alain SIBONI

Président de l'Union du Comité Social des Douanes en Provence

LAUVIGE

ENTREPOSAGE TRANSPORT

Votre stockage, tout simplement !

Entreposage
Stockage
Transport
Logistique

Avec la volonté affichée de toujours mieux contrôler notre marché pour anticiper plus rapidement ses mutations, nous avons décidé d'élargir notre offre de services à destination de la viticulture provençale. Depuis le 1er trimestre 2009, nous proposons un chai de stockage climatisé pour le vin conditionné, ainsi que les moyens logistiques adaptés à cette nouvelle prestation.

Nous mettons à votre disposition un bâtiment de 2000 m² entièrement isotherme, dont 1000 m² rafraîchis l'été à 17°C., température idéale pour la conservation ou le vieillissement des vins. Le stockage peut ainsi s'étendre de quelques jours à plusieurs mois. L'entrepôt est agréé par les Douanes et peut recevoir tous les vins, en capsules C.R.D. ou capsules neutres.

ZAC Nicopolis - 1810, av. des chênes verts 83170 Brignoles - Tél. 04 94 72 07 50 - Fax 04 94 78 58 80 - www.lauvige.com

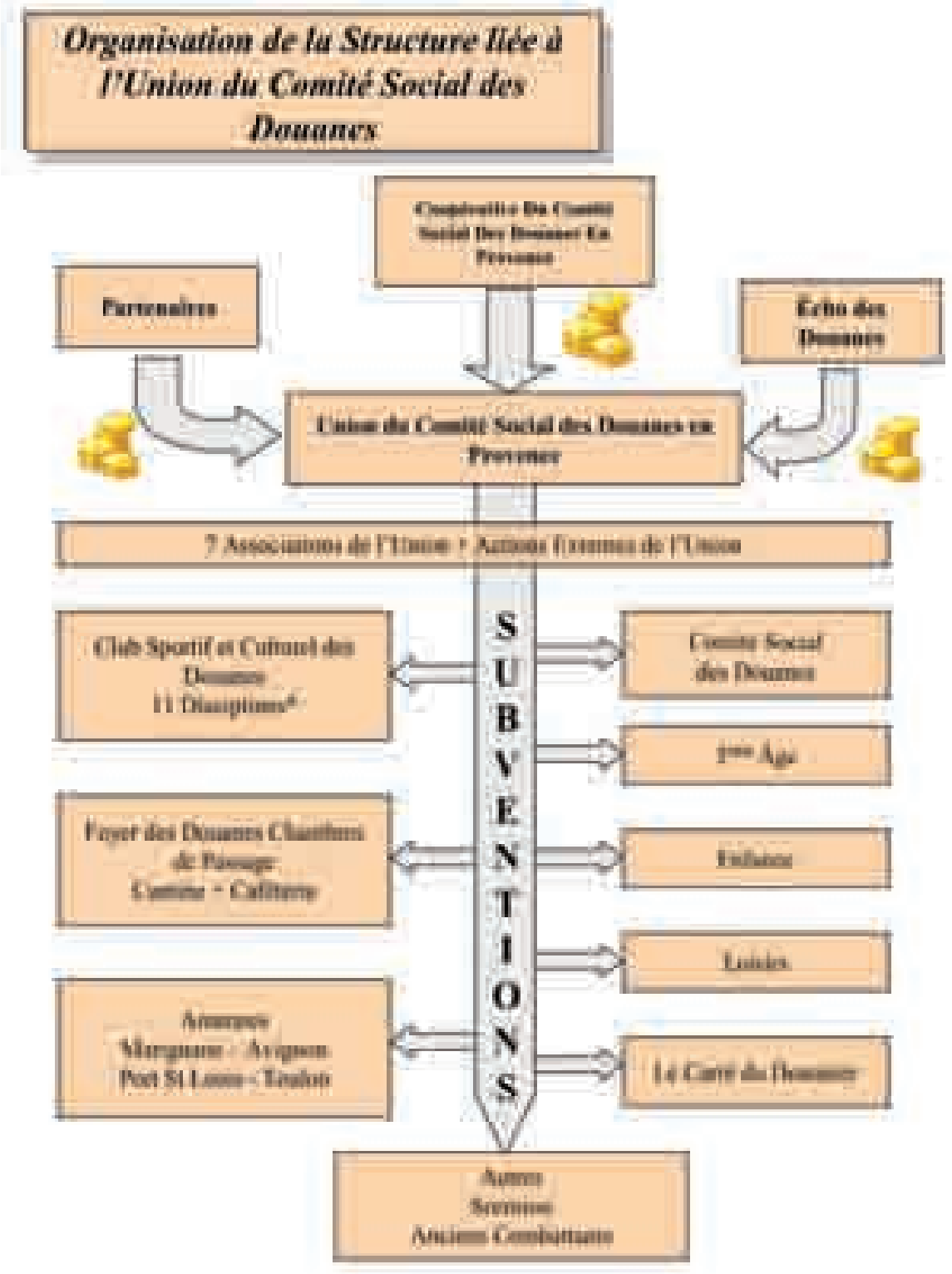

* 1 Section Culturelle : Audiovisuel, Musique, Photo

* 8 Sections Sportives : Arts Martiaux, Course Pédestre, Football, Musculation, Natation, Pétanque, Tennis, Tennis de Table

Le nouveau site du Comité Social des Douanes en Provence est en ligne !

Retrouvons-nous sur www.comitesocialdesdouanes.fr

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

Constituée en société d'économie sociale corporative, l'U.C.S.D.E.P. se substitue au Comité d'Entreprise non autorisé dans les Administrations.

Elle est chargée de la gestion des intérêts communs des sept associations douanières adhérentes (détaillées ci-après) et du développement de leurs activités.

Elle est administrée par un Conseil d'administration composé du Président Alain SIBONI et du représentant permanent de chaque Association adhérente.

Elle couvre les départements : Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Vaucluse et Var, soit à ce jour 1900 adhérents.

Les résultats d'exploitation de la Coopérative du Comité Social des Douanes En Provence et de l'Écho des Douanes constituent l'essentiel de ses ressources. Après déduction des frais de gestions et d'investissements, le Conseil d'Administration attribue les excédents sous forme de subventions, pour leurs activités sociales, aux sept associations adhérentes, selon des critères déterminés en Assemblée Générale.

LES ASSOCIATIONS

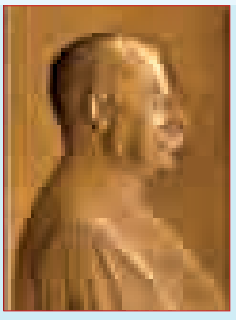

En créant la loi du 1er juillet 1901, Waldeck Rousseau ne se doutait pas que cette autorisation d'association aurait permis la naissance, la diversité et la richesse d'un mouvement fort de 800 000 associations réunissant bénévolat, solidarité, générosité, convivialité.

Combien de révélations, de performances, d'épanouissement, de solitudes brisées ont trouvé leurs origines dans ces activités de loisirs, culturelle, de sport ou d'entraide ?

C'est plus que jamais l'occasion d'enrichir le débat sur le devenir de nos structures, car l'attachement que nous y portons ne nous épargne pas les nombreuses questions liées au phénomène européen, pour ne pas dire mondialiste.

Notre principale inquiétude est liée au changement de mentalité de notre communauté.

L'adhérent "moderne" perçoit l'association en simple consommateur, "je paye, j'ai droit", alors que le principe fondamental est "la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices".
Les responsables d'aujourd'hui ont tout acquis. Ils ont arboré leurs couleurs avec ferveur. Ils ont guidé les novices. C'était une progression naturelle, source d'enrichissement.

Aujourd'hui, les benjamins sont placés en "garderie", les cadets désertent les occupations imposées, les aînés s'adonnent aux activités indi-

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

vidualistes, et puis il y a les seniors, inlassablement présents, perpétuellement disponibles, constamment enthousiastes pour ce monde associatif qu'ils ont construit, défendu, aimé à une époque ou les activités sportives, les voyages, les échanges culturels n'étaient que l'apanage d'une certaine classe.

Mais ils ne sont pas éternels et ils désespèrent de voir monter la relève qui garantira un avenir aux associations.

Les animateurs du Comité Social des Douanes sont de cette trempe.

François PAOLI a été le premier Président Fondateur, relayé à sa disparition par Roland ATLANI, qui lui-même a passé la main de l'U.C.S.D.E.P à Alain SIBONI.

C'est l'occasion aussi de faire appel à tous, à vos idées.

Vous, qui avez du temps libre, nous avons besoin de votre aide pour gérer et impulser un nouvel élan à cet héritage.

Vous lirez, ci-après, le descriptif de toutes les activités mises à disposition de nos adhérents, grâce au travail de toutes ces personnes, aux excédents de la CCSDEP et à la contribution par l'insertion d'un encart publicitaire dans l'Echo des Douanes.

ASSOCIATION POUR LA GESTION DES FOYERS DES DOUANES

Une des plus importantes et active association de l'U.C.S.D.E.P. Présidée par Jean PERRICHON, elle administre un restaurant administratif, une salle de repos et 7 Chambres de passage.

LA CANTINE :

La majorité des convives peuvent se restaurer d'une cuisine toujours aussi, " familiale " et très appréciée, préparée par Stéphane notre cuisinier, assisté de Corine, à un tarif qui reste raisonnable (5,50 euros pour les douaniers et ayant-droit et 6,50 euros pour les extérieurs).

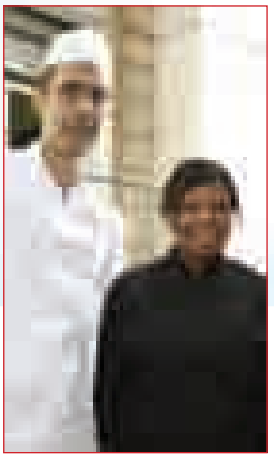

Plébiscitez notre restaurant administratif en le fréquentant afin de soutenir son

maintien et sa modernisation. En effet le projet de rénovation est toujours à l'étude.

LA SALLE DE REPOS :

Située hors de l'enceinte du restaurant administratif, la salle de repos

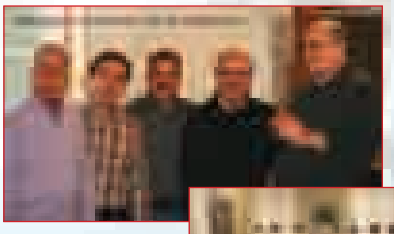

met à disposition des usagers de la cantine, un espace consommation et un coin repos.

Une télévision grand écran permet la retransmission des grandes rencontres de football ou les reportages du club vidéo.

Elle est actuellement gérée par des retraités bénévoles qui se relaient pour accueillir les collègues actifs et retraités.

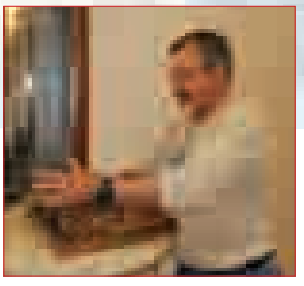

De plus, un loto est organisé pour le plus grand bonheur de nos retraités, le premier mercredi du mois.

LES CHAMBRES DE PASSAGE :

Au nombre de 7, elles sont proposées à partir de 20 euros la nuit, aux douaniers ou membres de leur famille, de passage à Marseille.
Ce petit complexe "hôtelier" est rare et envié dans notre corporation

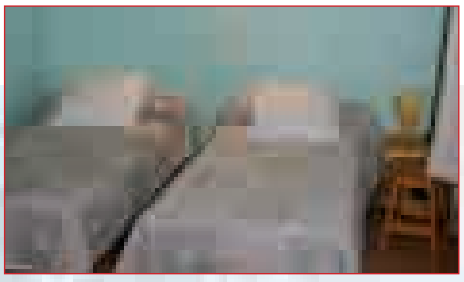

et l'administration centrale n'hésite pas à envoyer des stagiaires sur notre résidence, consciente qu'ils y trouveront, un accueil et un contexte que seul notre comité peut leur offrir sur le plan de l'hébergement.
Toutes nos chambres sont désormais équipées d'écrans plats, et reçoivent le TNT et les nombreuses chaînes liées.

C S D E P : ASSOCIATION DU COMITE SOCIAL DES DOUANES EN PROVENCE

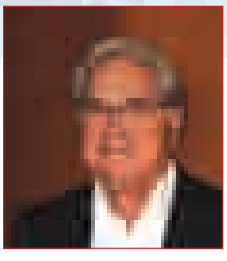

Structure gestionnaire et directrice des associations adhérentes, elle est la détentrice du patrimoine. SonConseil d'administration, Présidé par Roland ATLANI, détermine la ligne politique sociale de l'ensemble.

FOUX D'ALLOS :

Elle possède un appartement de six couchages dans les Hautes Alpes à la Foux d'Allos. Des commerces de proximités telles la boulangerie, superette, traiteur, laverie, ou encore salle de jeux ... se trouvent au rez-de-chaussée de l'immeuble « Les Etoiles ».

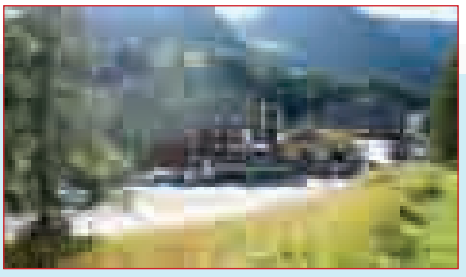

Mis à disposition tout au long de l'année, il offre aux adhérents, l'opportunité de découvrir la région du Val d'Allos et toute sa richesse, tant en été qu'en hiver.

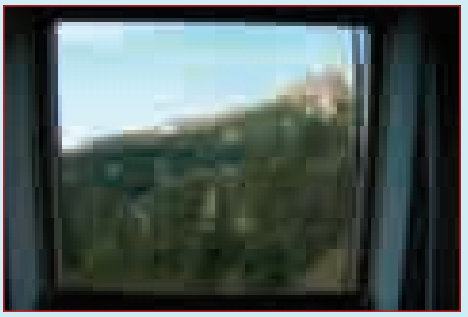

En hiver, dans les Alpes du Sud, aux sources du Verdon, le Val d'Allos, station de ski des Alpes-de-Haute-Provence, a la particularité d'offrir sur une seule et même commune deux domaines skiables classés Ski France et labellisés Famille Plus. Stations soeurs, distantes de 7 Km, Val d'Allos 1500 - le Seignus et Val d'Allos 1800 - la Foux (reliée au domaine de Pra-Loup) mettent l'accent sur leurs complémentarités et leur splendide domaine skiable de 230 Km de pistes.

En été, nulle part plus qu'ici peut-être, la Haute Provence ne porte aussi bien son nom. Le Val d'Allos est la rencontre harmonieuse du massif alpin et du climat méditerranéen, des paysages d'altitude et d'une végétation aux accents du midi. Dans cette station de montagne dorée sous le soleil de Provence, qui se situe à la limite ouest du parc national du Mercantour, les décors sont grandioses et la nature intacte.

ST CYR LES LECQUES :

L'Association propose à ses adhérents deux appartements aux Lecques dans le Var.
Le village de St Cyr est typiquement provençal, avec une place rafraîchie par sa fontaine, ses gros platanes et ses rues bordées de jolies maisons anciennes.

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

Tous les commerces sont réunis. De petits négoces de première nécessité, des boutiques de mode balnéaire et équipements de loisirs se placent le long de la rue principale des Lecques. On trouve également de nombreux restaurants en bord de plage. Enfin, des supermarchés et enseignes de jardinage, de décoration, d'équipement de maison sont situés sur les zones commerciales entre Saint-Cyr et les Lecques.

Détail des studios :

- Castel du Soleil - studio avec mezzanine, cuisine et salle d'eau. Cinq couchages. Proximité plages et commerce.
- Château de la Madrague - Studio quatre couchages. Parking, terrasse, résidence calme. Vue sur le port.

ALPES D'HUEZ :

La station est située dans le massif des Grandes Rousses (Isère), sur un plateau plein sud à 1860m d'altitude.

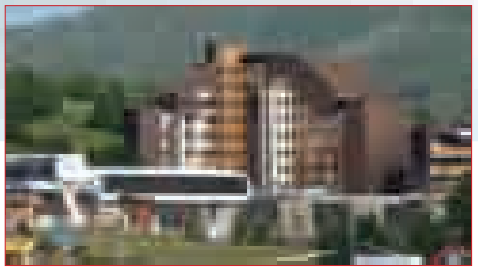

Renommée pour son ensoleillement exceptionnel et située face au Pic du Mont Blanc, l'Alpe d'Huez bénéficie d'un panorama majestueux.
Classée 3 étoiles au Guide Michelin, la station, jeune et dynamique, offre une multitude d'activités à partager en famille et entre amis.

Le studio se trouve dans la résidence Maeva Les Mélèzes.

L'hébergement :

- 2 pièces 4 personnes (+ un lit tiroir pour enfant) cabine
- Superficie : 28 m².
- Séjour avec 1 lit banquette + 1 lit tiroir. Cabine avec 2 lits superposés + 1 lit au-dessus du placard. Kitchenette équipée de 4 plaques chauffantes, réfrigérateur, four et lave-vaisselle. Salle de bains avec WC., télévision, Aspirateur. Balcon (avec mobilier).

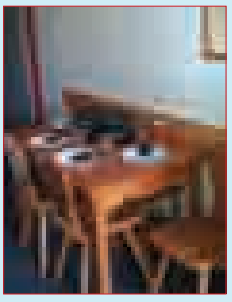

ASSOCIATION CLUB DU 3ÈME AGE DES DOUANES

Présidée par Maurice GRAU, elle organise les "Retrouvailles"des retraités des Douanes de la région, (avec la participation de la Mutuelle des Douanes de Provence).

A ce rendez-vous annuel, les seniors sont invités à un repas dansant.
Ils renouent ainsi avec leurs anciens collègues. De Fréjus à Port Saint Louis du Rhône, de Marseille à Avignon, 310 retraités des douanes convergent vers Marseille, un certain jour de printemps.

En 2011, la Salle Jennifer, au Rove, près de Marseille a accueillit nos Retrouvailles.

Cette journée a été honorée par la présence de Monsieur MORET, Directeur Interrégional des Douanes, et Monsieur BAILLET, Directeur Ré-

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

gional d'Aix en Provence.
Tous nos invités et retraités ont profité d'une ambiance festive.

Cet agréable repas a été suivi de quelques pas de danse.

Profitant de l'ambiance festive, certains nous ont régalé en poussant la chansonnette.

Invités et retraités ont promis de revenir en 2012 pour ce rendez-vous incontournable !

Toutefois, cette association ne propose pas que des banquets. Elle organise également des journées de détente, des visites touristiques ou champêtres dans la région, à des tarifs subventionnés ou des après-midi récréatives, sans oublier la désormais traditionnelle journée à la MFV "Les Bories" près de Forcalquier, à l'occasion de la St Mathieu, St Patron des Douaniers, le 21 septembre.

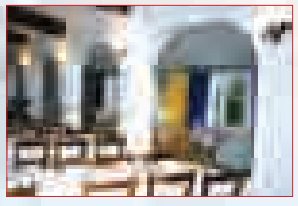

Cette manifestation, animée par un concours de boules, un loto ou tout simplement le chant des oiseaux est l'occasion de se retrouver dans cette ambiance bucolique, loin de Marseille pour une journée de détente.

ASSOCIATION DES LOISIRS EN PROVENCE

Présidée par Roland ATLANI, elle s'adresse particulièrement au personnel actif de notre Administration. Elle propose des week-ends, croisières, séjours ou voyages, à des prix compétitifs et dans une ambiance très conviviale, auxquels souvent le 3ème Age s'associe.

Par sa diversité, le programme de voyages de 2011 a rencontré un grand succès auprès de nos adhérents.

La croisière en Méditerranée s'est déroulée à bord du Bleu de France. Un week-end familial a été organisé à la MFV "Les Bories" en juin.

Piscine, tennis, promenade à pied, visites touristiques, soirée dansante improvisée... ont contentés petits et grands.

Le séjour d'une semaine passant par le Tyrol, Bohême, Prague, Vintimille, a été crée sur mesure pour nos adhérents et tous ont été enthousiasmés par la qualité et la richesse de nos séjours.

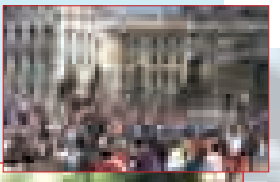

Une escapade à Blanes, en Espagne a clôturée les vacances.

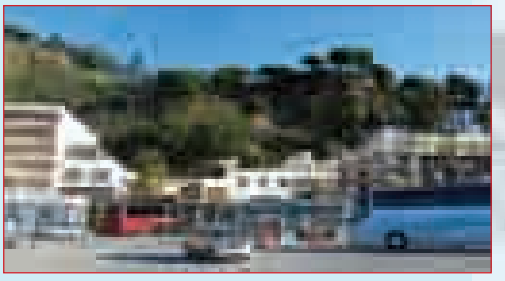

Enfin, des échappées d'un jour complètent l'éventail de nos sorties. Ainsi, la randonnée sur les traces de

ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie •

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

Marcel Pagnol a été permise grâce la gentillesse de notre adhérent Jo.

Damiani, conteur de Passe-temps et douanier retraité. Une belle journée qui sera renouvelée, nous l'espérons, en 2012.

ASSOCIATION DE L'ENFANCE DES DOUANES

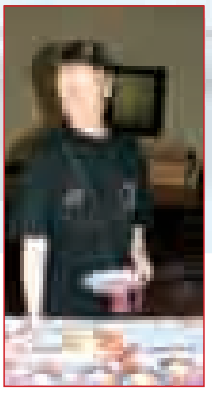

Présidée par Danièle GASSEE, elle est dédiée aux enfants des adhérents.

Son action évolue au fil des ans en fonction des modes, des vœux ou des possibilités financières.
Depuis 2010, à l'initiative de Danièle, une chasse aux œufs de Pâques a été organisée à SORMIOU. Cette manifestation où les parents accompagnaient leurs enfants a rencontré un franc succès et devrait être reconduite en 2012, le mercredi 11 avril.

ASSOCIATION LE CARRE DU DOUANIER

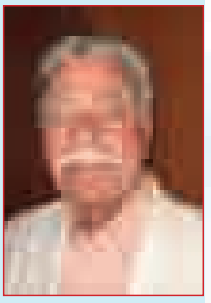

Cette association, présidée par Ignace ZAFFUTO, administre une concession dans le cimetière St Pierre à Marseille. Située dans le Carré Militaire, elle est la reconnaissance de la conduite glorieuse de nos anciens tombés au champ d'honneur. Heureusement, celle-ci n'est plus utilisée dans ces circonstances et son statut a évolué au fil des années de paix.

Désormais, seuls les agents décédés en service ou les dépouilles en instance de sépulture familiale sont inhumés dans cette concession. Le devoir des bénévoles se limite à présent à la surveillance du bon entretien des lieux et des différents mouvements, sous l'égide du « Souvenir Français ».

A noter que le Comité s'associe de façon active à de nombreuses cérémonies et commémorations, telles que des remises de médailles, souvenirs du 8 mai 1945 et 11 novembre 1918 ...

ASSOCIATION DU CLUB SPORTIF ET CULTUREL DES DOUANES. (C.S.C.D.)

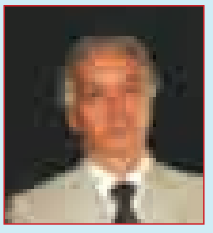

Sous la Présidence de M. Jean-Louis MORET, Directeur Interrégional des

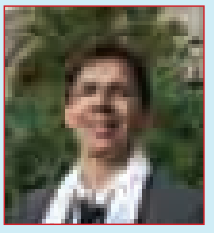

Douanes de Méditerranée assisté de M. Alain GOMEZ, Secrétaire Général, l'association du C.S.C.D. a fêté ses 30 ans d'existence (depuis le 24 septembre 1982 !).

Régie par loi 1901, elle a pour but la promotion du sport et de la culture parmi le personnel des Douanes.

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

Elle regroupe sous son sigle :

8 sections sportives : Arts Martiaux · Boules · Course pédestre · Football · Musculation · Natation · Tennis · Tennis de Table.

3 sections culturelles : Audiovisuel · Musique · Photo.

Certaines évoluent principalement en loisirs, permettant à ces adhérents la découverte ou le perfectionnement dans une discipline.

SECTION AUDIOVISUEL : BRUNO DAGUILHANES

L'activité de l'association a été fortement perturbée par les travaux de rénovation du bâtiment A, à partir du mois de mai (absence de local). Elle a pu néanmoins réaliser quelques montages sur les cérémonies officielles (commémorations) et sur la Musique Nationale des Douanes qui était basé historiquement à Marseille.

Ce dernier ouvrage a donné lieu à une exposition dans les locaux de la D.I. Elle a été orchestrée, à l'occasion de la St Mathieu le 20 septembre 2011, par M. MORET, notre directeur Interrégional et président. Par la suite, une expo photo à la cafétéria en a découlé.

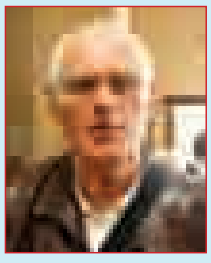

Enfin, grâce à notre adhérent Pierre STOKER, le diaporama réalisé par notre section, intitulé « La Musique nationale des Douanes » s'est exporté. Lors de la Nuit des musées 2011, le Musée National de Douanes à Bordeaux, a honoré notre section, en le projetant en boucle. 2 393 visiteurs ont pu le visionner.

SECTION MUSIQUE : BERNARD PERRET

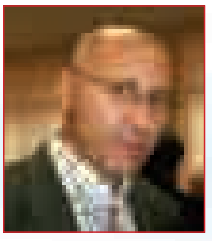

Un décor de fond de scène a été réalisé et d'autres améliorations ou entretiens se feront en cours d'année.

C'est avec enthousiasme que nos adhérents ont lié contact avec des associations ou groupes de musiques dans un but d'échanges. Des cours de batterie sont désormais dispensés au sein de nos locaux.

La fête de l'association est prévue printemps 2012, au cours de laquelle tous les adhérents, tous niveaux confondus, pourront jouer.

SECTION PHOTO : BERNARD LAFON

Très dynamique, le bilan d'activité de cette section se décline par :

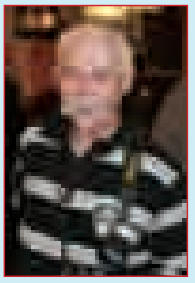

- **des reportages** : retrouvailles des retraités, cérémonies de commémoration à la cité des douanes de la Joliette, maison de l'artisanat, fête Léo Lagrange.
- **des expositions à la cafétéria de la cité de la Joliette** : « Ici et ailleurs », « Photo vision » ou sujets libres (reportage, animaux, paysages, portraits),
- **des prises de vues sur le terrain** : Sainte Victoire, La Ciotat, Arles antique. Orchidées à Eguille, Plateau de Valensole, Festival en Avignon, Martigues ...

SECTION FOOT : PHILIPPE DARGIROLLE

Nos deux équipes :
- **une équipe Foot à 7**, en coupe Inter-Finances, championne de France pour l'année 2011. Nous félicitons nous sportifs qui ont remporté pour la troisième fois ce prestigieux trophée.

- **une équipe Foot à 7**, représentant la DI de Méditerranée.

SECTION NATATION : DANIÈLE GASSEE

Suite à la fermeture de la piscine Charpentier où nous évoluons depuis 20 ans, nous avons déplacé nos activités sur les piscines des Micocouliers et de la Busserine (14ème arrondissement).

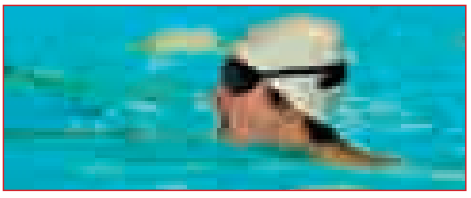

Pour cette saison 2011/2012, les créneaux horaires, attribués par la F.S.G.T. (Fédération Sportive et Gymnique du Travail) et la Direction des Sports, n'ont pas permis de renouveler et d'étoffer le noyau d'adhérents. Cependant, Danièle GASSEE, présidente de la section, a pu recomposer une section natation enfants, (hélas aujourd'hui peu nombreux).

Malheureusement, ces difficultés n'ont pas encouragé les bonnes volontés à reprendre le flambeau de notre présidente, désormais éloignée depuis son déménagement. Mais cette dernière est motivée pour aider un nouveau bénévole pour la remplacer à la tête de la section.

La section est donc en sommeil.

SECTION MUSCULATION : MAURICE GRAU

Cette activité de loisirs est toujours très prisée par nos nombreux adhérents.

Pour mémoire, la salle est ouverte de 12 heures à 19 heures du lundi au vendredi.

SECTION TENNIS : LUDOVIC SAINT- MAXENT

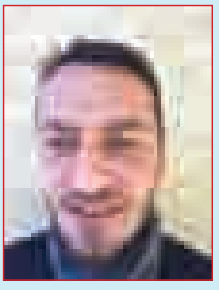

Le Club U.C.S. Douane Peyssonnel vous accueille tous les jours et met à disposition de ses adhérents, trois terrains de tennis en surface dure, un club house équipé de sanitaire et douche et un espace de détente et de convivialité.

L'année est ponctuée d'événement autour du tennis et du partage comme le championnat par équipe Senior en mars, le tournoi des cantons en septembre, des journées de rencontres tennistiques entre adhérents toute l'année, la fête du club et le tournoi de fin d'année.

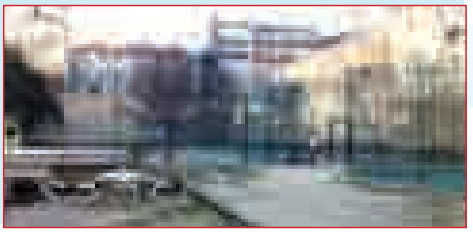

En 2012, le club projette de continuer d'une part les événements qui animent le club et d'autres part, la réhabilitation des équipements existants ainsi que la réouverture d'une école de tennis pour les 06 et 16 ans.
Si vous souhaitez plus de renseignements, n'hésitez pas à venir à notre journée porte ouverte ou contacter le Club au 04 91 50 87 90.

SECTION TENNIS DE TABLE : ALAIN SIBONI

Activité de loisirs, nos adhérents gardent bon pied bon oeil grâce à deux entraînements hebdomadaires mardi et jeudi avec pour seule compétition, la coupe Inter-Finances organisée par l'ATSCAF.

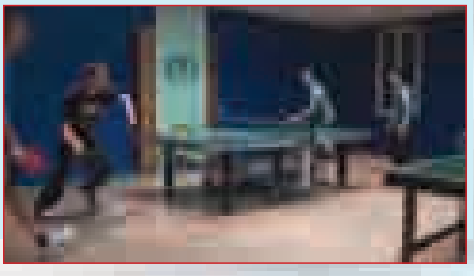

SECTION PÉTANQUE : PATRICE CINQUINI

La plupart de nos membres sont licenciés auprès de la FFPJP (Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal).

L'activité de la section évolue au fil des années. Elle peut être scindée en deux catégories, telles que :

Les concours organisés à la caserne en 2011 :

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

- **Mai 2011** : Concours de « printemps » en doublette, mêlée tournante qui a opposé 28 équipes.
- **Octobre 2011** : Pré qualifications CNIF.
- **Octobre 2011** : 1er tour CNIF à Nice où nos représentants ont évolué jusqu'en finale.
- **Octobre 2011** : Nous avons organisé au même moment le 1er tour CNIF pétanque féminine. La haute Corse, la Haute Savoie, les Alpes Maritimes et les Douanes de Marseille étaient représentées. Nos trois représentantes se sont dignement inclinées face aux dames de Haute Savoie suite à une finale âprement disputée.
- **Novembre 2011** : comme tous les ans, le concours de Noël remporte un vif succès.

Les équipes qui se déplacent :

- **Avril 2011** : compétition sur le site des « Pieds taqués » du vallon des Auffes puis concours organisé par « La boule modérée » au Canet.
- **Juin 2011** : » Mondial La Marseillaise » de la Pétanque.
- **Juillet 2011** : concours « Le provençal » à la « longue ».
- **Sept. 2011** : «Les 12 heures boulistes» sur les allées du Prado.

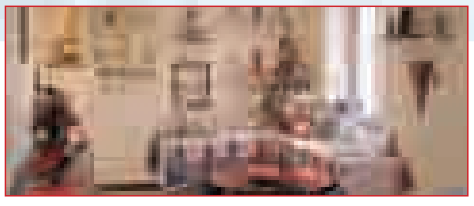

Enfin, le siège du club a été entièrement rénové pour toujours plus de convivialité et tous sont conviés à venir le visiter et attester du regain d'activité et d'intérêt à notre sport.

SECTION RAID NATURE : CHRISTIAN QUINTANE

Depuis 2000, le Club Sportif et Culturel des Douanes de Marseille et l'équipe « Sport Ev The North Face » s'illustrent sur de nombreuses courses de la région PACA ou d'autres plus folles, telles l'Ultra Trail du Mont Blanc, le Grand Raid du Manikou, le CroMagnon, le Marathon des Sables, la Trans'Aq ...

Sur le site Internet http://teamsportevthenorthface.blogspot.com, Laurent Boutier nous décrit l'année sportive de cette «team de copains» :

Les 12 kms de Gorbio
23 Janvier 2011

Nous étions 5 coureurs de l'équipe :
- Collet N. termine 2ème en 43'54"
- Créac'h P. ... 6ème en 45'41"
- Noterman F. ... 7ème en 46'03''
- Cappellari S. ... 11ème en 46'42"
- Boutier L. ... 35ème en 50'42"

Sortie Ski - Isola 2000
Jeudi 3 février 2011

Au matin, nous avons pris la direction des pistes d'Isola 2000, pour une journée de sensations.
Arnaud, Laurent, Franck et Sébastien étaient de la partie, rejoints par Jean Noël et sa compagne dans l'après midi. Le soleil était bel et bien présent sur l'ensemble du domaine et les pistes dégagées, ce qui permettait une glisse parfaite.
Journée à refaire donc !

Trail de Castérino
13 février 2011

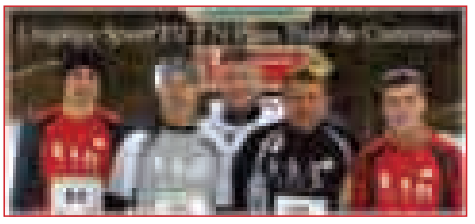

Nous arrivons du Trail de Castérino. Belle course de 11 km (malgré le balisage léger) avec 300 participants !
Nous étions 5 coureurs de l'équipe :
- Collet N. termine 6ème en 49'45"
- Noterman F. ... 24ème en 54'38''
- Boulanger S. ... 38ème en 58'47"
- Boutier L. ... 39ème en 58'47"
- Allet A. ... 44ème en 59'13"

Nico termine second, mais il se déclasse 6ème car les porteurs des dossards numéro 2, 3, 4 et 5 se sont trompés, 1km avant l'arrivée.

Une belle journée entre amis et la fraîcheur des températures n'a pas entamé notre bonne humeur.

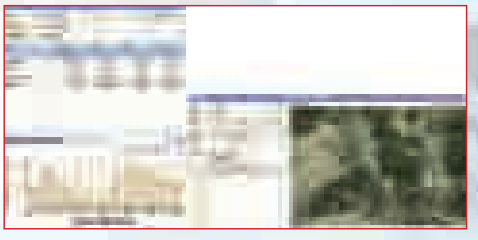

Monaco Run
20 mars 2011

Un groupe de 8 copains s'est élancé pour la Monaco Run 1ère Edition. Le parcours franchit la frontière

puisqu'il relie Vintimille à Monaco. La distance est de 23km800 sur route vallonnée.

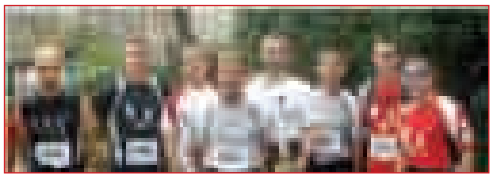

Pour cela, nous nous sommes régulièrement entraînés en parcourant Menton, les Cabroles , Gorbio, Roquebrune et Menton et un tour sur le sentier des Douaniers, avec de longues marches, pour terminer les séances et terminer la boucle.

Nous avons donc participé à la 1er Monaco Run !
Superbe course où nous étions 850 coureurs sur la ligne de départ à 9h30 dimanche matin !
Les deux difficultés se trouvaient au départ sur 1km500 à Vintimille puis entre le 14ème et le 16ème km à Roquebrune Cap Martin.

Les classements de l'équipe :
Sur 850 coureurs
Créac'h P. ... 5ème en 1h27' 45
Noterman F. ... 24ème en 1h32'01"
Klabalzan F. ... 36ème en 1h34'52"
Boutier L. ... 71ème en 1h40'25"
Amela D. ... 209ème en 1h53' 35"
Ursini F. ... 342ème ... en 2h03' 273

Bertrand et Michel avaient quand à eux décidé de profiter du paysage et de l'ambiance de fin de Course, en effet, ils terminent cette Monaco Run 2011 en 2h50 et signent déjà pour l'année prochaine !

Bravo à l'équipe et merci à Arnaud qui nous a encouragé et photographié tout le long de l'épreuve ainsi qu'à tous ceux qui se sont déplacés pour nous encourager

Cross Inter-Douanes 6 Avril 2011

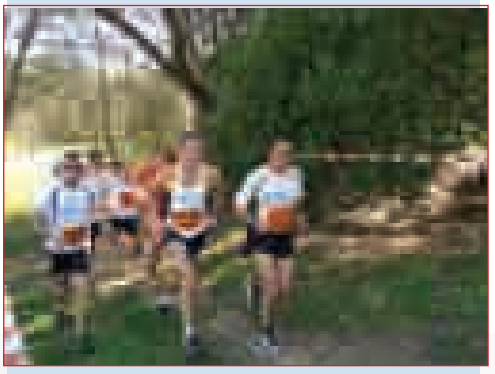

Laurent, Denis et Kevin se sont donnés rendez vous au Parc de la Valmasque à Antibes pour effectuer

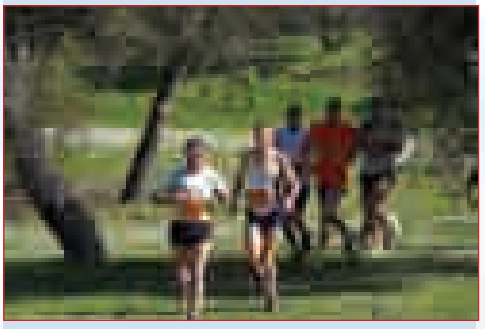

une boucle sur un parcours vallonné d'environ 9km.
Finalement Laurent s'impose sur ce tracé. Avec une première boucle bien gérée, il prend la tête de la course à mi parcours après avoir récupéré une échappée. Il gérera son effort pour terminer au final avec un peu plus de 35 secondes d'avance.

Denis termine 3ème à 50"et Kévin 12ème à 2'40" !

Trail des Balcons d'Azur 21 avril 2011

Nous sommes en « préparation Marathon » depuis le 11 Avril et nous avons décidé de participer au 18km du Trail des Balcons d'Azur à Mandelieu. Cette épreuve de 900m de

dénivelé positif nous fait la sortie longue du week-end, nous allons l'aborder avec sagesse pour garder des forces pour les Marathons suivants. Le challenge est le suivant : 3 semaines entre les épreuves !

Les résultats des 18 km du Trail des Balcons d'Azur :
193 participants
Franck ... 12ème sur en 1h33
Sébastien ... 30ème en 1h42
Laurent ... 44ème ... en 1h49

Un parcours extrêmement plaisant malgré le mauvais temps, des sentiers parfaitement dessinés et une organisation qui malgré les conditions météorologiques a su pleinement satisfaire les coureurs.

Stage de 5 jours sur Isola 2000 Du 8 au 13 mai 2011

Nous partons sur Isola 2000 pour randonnées sportives, raquettes et entre 2 000 et 2 600 m d'altitude.

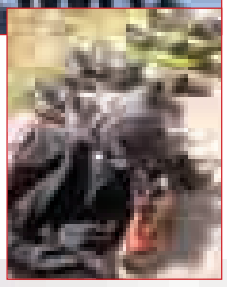

La station d'Isola 2000 est déserte en cette saison, mais encore bien enneigée tout au long de ces 5 jours de préparation en Altitude.

L'équipe est constituée de Seb, Arnaud, Franck, Jean Noël et Laurent.

27ème Ronde des Plages 22 mai 2011

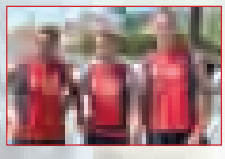

Nous avons décidé de participer au 10 km de la ronde des plages et prolonger l'effort par une heure de course à 5mn au kilomètre en remplacement de la sortie longue du dimanche.

200 coureurs participaient à cette épreuve.
- Noterman F. ... 21ème en 36'43" et 7ème Vétéran 1
- Boutier L. ... 51ème en 38'50" et 13ème Vétéran 1
- Boulanger S. ...70ème en 39'28" et 2ème espoir.

Marathon du Sauternes 6 juin 2011

Un parcours vallonné où quelques passages dans les vignes pour accéder à certains châteaux, ou encore le passage au dessus de certains grands axes routiers. Les côtes aux

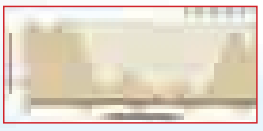

Km24 et Km32 étaient les plus difficiles. Pour certains, il s'agissait de leurs premières expériences sur marathon. Une course qui restera donc longtemps dans leurs têtes.

Sur 520 inscrits
- Franck 10ème à 2h52' et 6ème Vétéran 1
- Matthieu 17ème ... 3h01' et 9ème senior
- Arnaud 26ème ... 3h10' et 9ème Vétéran 1
- Sébastien 27ème ... 3h11' et 1er espoir
- Laurent 29ème ...3h11' et 11ème Vétéran 1

NéanderTrail 2011 25 juin 2011

Une course difficile de 56km entre le Camp d'Argent et Cap d'Ail soit 2 800m de dénivelé positif et 4 500 de dénivelé négatif. Le départ de Turin à 14h s'est déroulé sous une chaleur écrasante. 30% des participants abandonneront !
Nous terminons 1er du challenge équipe !

Les résultats sur 150 coureurs:
- Franck 5ème en 7h36
- Arnaud 11ème en 8h15
- Sébastien 21ème en 8h52
- Laurent 31ème en 10h04

Touët sur Var 7 août 2011

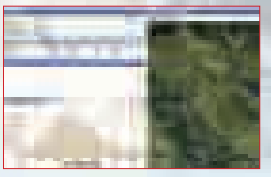

Franck Noterman et Arnaud Allet participent à la course et terminent respectivement 7ème et. 18ème position, soit deuxième et sixième en catégorie Vétéran 1. Il s'agissait d'un 18km avec 600m de dénivelé positif.

Trail des Alpes Maritimes 18 Septembre2011

L'équipe était présente sur deux des trois parcours de ce trail des Alpes Maritimes.

Le 17km pour Laurent, Franck et Sébastien :
Au départ de Sospel, l'ascension du col du Razet était la principale difficulté de ce parcours avant la descente sur Castellar et Menton. La pluie a rendu les descentes extrêmement glissantes et techniques. Franck et Sébastien ont pris un départ très rapide pour essayer de creuser l'écart rapidement, alors que Laurent jouait la carte du «métronome de course».

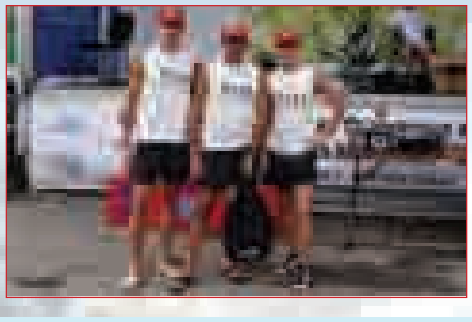

Classement final :
· Franck 3ème en 1h42
· Sébastien 5ème en 1h48
· Laurent 13ème en 1h54
sur 120 participants et victoire de l'équipe sur ce parcours.

Le 53km pour Arnaud, Fred et Eric
Au départ de Turin, ce magnifique parcours vous fait passer de la montagne à la mer en 53km. Un parcours atypique, avec quelques ascensions (Grand Mont "grammondo", Berceau). A Moulinet, la pluie fait force. Lles coureurs retrouvent l'ascension vers Liniere, puis Sospel où Arnaud pointe en 20ème position, Eric 58ème quant à Fred il est à Sospel à la 10ème place ! Ce dernier sera victime d'une absence de bénévole sur l'orientation du parcours, ce qui lui fera manquer 2 balises. Il sera finalement hors classement. Il arrivera donc sur la plage, le premier mais conscient de son classement.

Classement Final :
· Arnaud 24ème en 7h56
· Eric 56ème en 10h18.

Trail de Gorbio 16 octobre 2011

S'il y a un trail immanquable dans la région c'est bien celui de Gorbio. Ce petit village situé sur les hauteurs de Roquebrune Cap Martin, offre chaque année deux trails de haut niveau (16km et 42km) auxquels nous avons de nouveau participés.

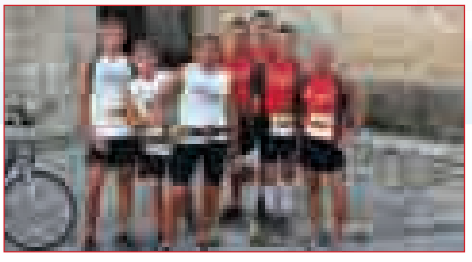

Deux équipes sur le "petit" parcours :

- Equipe 1 :
· Nicolas Collet (5ème en 1h17)
· Damien Boulanger (7ème en 1h18)
· Franck Amadori (9ème en 1h19).
Cette équipe termine1ère dans son classement.

- Equipe 2 :
· Franck Noterman (12ème en 1h22)
· Pascal Perrin (18ème en 1h24)
· Séb. Boulanger (23ème en 1h26)
· Laurent Boutier (48ème en 1h34)
Cette équipe termine 2ème dans son classement !

Le team était présent sur le grand parcours aussi :
· Gilles Spagnol (5ème en 4h56)
· Didier Issautier (13ème en 5h14)
· Roger Rolin (30ème en 5h39)

Nous remportons aussi le classement équipe sur le Grand Parcours !

Challenge Trail Nature 2011 5 décembre 2011

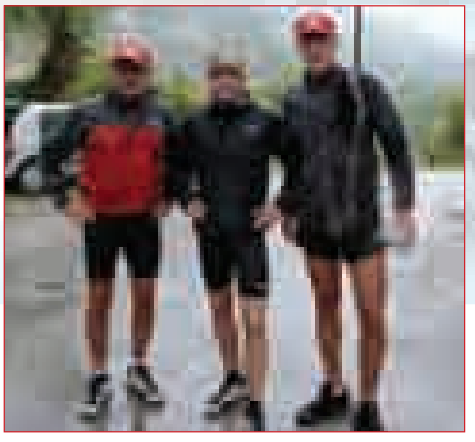

Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P
Union du Comité Social des Douanes En Provence
U. C. S. D. E. P

Nous étions 3 coureurs du Team à être inscrits. Franck Noterman termine 2ème avec 812 points. Sébastien Boulanger termine 5ème avec 729 points et Laurent Boutier termine 8ème avec 638 points.

A noter que Arnaud Allet était inscrit sur le Trail long soit plus de 50 km mais une blessure à l'épaule survenue lors d'une chute à l'entraînement l'a empêché de faire les deux dernières épreuves de ce Challenge !

Compte rendu recueilli auprès de Laurent BOUTIER

Mais encore ...

RUGBY À 7

Cette année, le 4 juin 2011 a eu lieu à Gignac la Nerthe le 2ème tournoi de rugby à 7-Gérard Delamon (joueur de rugby connu de tous les rugbymen Marseillais, d'origine catalane et grand ami des douaniers, trop tôt disparu).

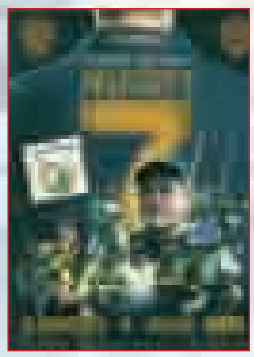

Le rugby à 7, discipline olympique, est un sport très physique et visuel. Il se pratique par des sportifs en excellente condition physique à raison de 7 joueurs sur le terrain et 3 remplaçants, le terrain est le même que celui de rugby normal et les mi-temps sont de 7 minutes.

Malgré la pluie, 11 équipes ont répondu présentes. La matinée a permis d'établir un classement à l'intérieur des 4 poules. Les premiers se sont rencontrés et nous avons encore eu une très belle finale entre l'équipe « des minots de Gignac », tenante du titre, et l'équipe des Reichels du Pays d'Aix Rugby Club, qui s'est soldée par la victoire du PARC.

Les bénéfices de 2 450 euros récoltés lors de cette journée malgré les mauvaises conditions ont intégralement été reversés à l'association « un défi pour Mélissa ». Cette dernière a pour objet principal, l'amélioration des conditions de vie des enfants atteints de myopathie congénitale à corps cytoplasmique.

Le C.S.C.D est très fier d'être partenaire de cette manifestation

BEACH RUGBY

Le beach rugby, est une discipline qui se déroule sur le sable, le terrain mesure 40 mètres sur 30 mètres, les équipes sont composées de 5 joueurs plus 3 remplaçants, les mi-temps sont de 4 à 5 minutes.
Le beach rugby se joue à toucher et peut donc être pratiqué par tout le monde.

Il existe un championnat de France dont les manches qualificatives se déroulent durant les mois de juillet et d'août sur les plages et à l'intérieur du pays et se termine lors d'une finale commune qui désigne le champion de France.

Le C.S.C.D est fier d'être partenaire de l'équipe des «minots de GIGNAC» qui sont champions de France de beach rugby, la 4ème finale s'est déroulée à Bordeaux, sur la place des Quinconces, plus grande place d'Europe, où pour l'occasion 1 500 tonnes de sable ont étés acheminés. L'équipe, composée de Romain et Emmanuel QUINTANE, Vincent TOURNIER CODACCIONNI (tous trois enfants de douaniers et membres du C.S.C.D) Jérémy et Fabien DELAMON, Lucas LEVY, Benoît ESCOBAR et Jeff ROCHE, a battu après prolongations les tenants du titre, les basques de St Jean de Luz, invaincus depuis deux ans. C'est la première

fois en 4 ans que le bouclier quitte la côte basque.

Le C.S.C.D félicite ses jeunes et leur donne rendez vous l'année prochaine pour défendre leur titre.

LES ANTENNES

Compte tenu de sa couverture géographique, l'Union a des représentants chargés de relayer son action dans les grands centres : Alpes de Haute Provence & Hautes-Alpes, Toulon (Alain Garcia), Avignon (Jean Fred Montagard), Marignane Aéroport (Fabienne Dufossez), Port Saint Louis du Rhône (Richard Susini).

Les adhérents peuvent ainsi profiter des activités des associations basées à Marseille tout en créant des événements ou manifestations propres à leur secteur.

Hormis les associations précédemment citées, l'U.C.S.D.E.P. n'arrête pas là ses actions. En effet, elle participe financièrement à d'autres activités sociales telles que :

LA BASE DE LOISIRS DE SORMIOU.

Vous ne manquerez pas de vous alanguir sur la plage, et surtout de vous baigner dans ces eaux si turquoises qu'on peine à les croire méditerranéennes ... Petite particularité de cette calanque : elle est habitée et dissimule un petit port.

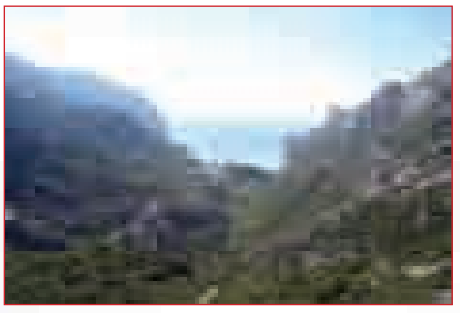

Contrairement à bon nombre de calanques superbes mais caillouteuses, Sormiou offre un cadre splendide. On se prélasserait bien toute la journée sur cette plage de sable fin. Même en été, quand la température est caniculaire et que les plages bondées du Prado ou de Cassis prennent des airs de Canebière, Sormiou reste accueillante. Il faut dire que la route qui conduit à ce havre de paix est bien cachée, comme si Marseille réservait ses plus belles richesses aux connaisseurs. La route, ou plutôt le chemin, est d'ailleurs fermée au public de juin à septembre pour protéger cette partie du littoral, ravagée par des incendies dans le passé.

Le premier enchantement quand on se rend à Sormiou, c'est la descente vers la plage. Attention, si la conduite en montagne vous effraie, mieux vaut éviter. L'endroit a beau se situer à quelques minutes de la ville, la route qui y conduit ressemble à un col de montagne. Tout du long, La vue sur la mer est imprenable. Et vous arriverez à notre cabanon.

Heureusement, nos adhérents bénéficient d'un laissez-passer pour franchir les quelques kilomètres qui séparent la guérite de la police à l'entrée, de la calanque proprement dite.

Cette ancienne "caserne" des Douanes, où les adhérents peuvent y faire des séjours diurnes, dispose de plusieurs salles équipées de mobilier, tables de ping-pong, cheminées et d'une terrasse ombragée avec une superbe vue sur la mer.

Pour la deuxième fois, des adhérents du Comité Social ont participé, en août 2011, à la descente des ânes, dans la plus pure tradition provençale... malgré l'absence de groupe folklorique.

Cette journée avec repas au "Cercle de la mer" leur a permis de réaffirmer les bonnes relations avec les calanquais.

Notons que le CSD, dépositaire du bail emphytéotique, en assure la gestion (entretien, laissez-passer en période estivale, loyer), pour préserver et garantir la conservation de cet héritage inestimable et envié. Nous avons dans nos mains un trésor transmis par nos glorieux anciens, à nous de le pérenniser.

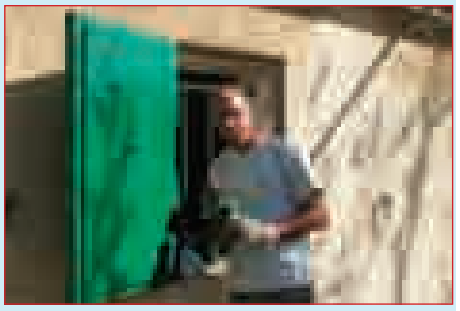

Toutes les bonnes volontés sont attendues deux fois par an pour l'entretien des lieux, autour d'un repas convivial.

Depuis l'année 2010, nous sommes dans l'obligation de régler annuellement la somme de 3 100 € dû au titre du bail emphytéotique et à la taxe d'habitation (nouvellement exigée).

ANCIENS COMBATTANTS

Cette association, bien qu'indépendante, a des liens évidents et profonds avec notre structure. De ce fait, elle bénéficie, à l'occasion des cérémonies officielles, du prêt de la salle de réception du Comité Social des Douanes. Celui-ci participe également à toutes les commémorations organisées par notre administration, ainsi qu'aux vins d'honneur offerts aux nouveaux médaillés.

LE FINANCEMENT

Pour les réalisations sociales, la gestion et les investissements de notre Union, nous utilisons les résultats d'exploitation de la Coopérative de l'Administration et de l'Echo des Douanes qui constituent l'essentiel des ressources.

COOPERATIVE DU COMITE SOCIAL DES DOUANES EN PROVENCE (C.C.S.D.E.P.)

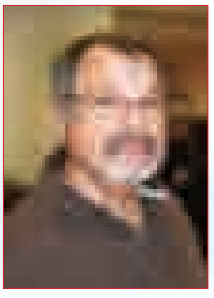

Présidée par Martial GRESEQUE, la coopérative propose à ses sociétaires douaniers, une sélection exclusive de crus de Côtes du Rhône (Rouge, rosé et blanc).

Ses bouteilles, personnalisées à l'effigie du Gabelou, sont expédiées dans tous les départements français, à partir de la cave de Gigondas (Vaucluse).

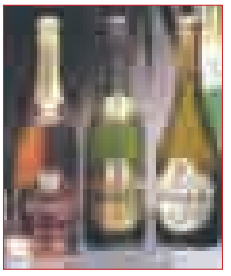

Elle commercialise également les champagnes ; des Ets ROGER d'Ay en Champagne. Produit artisanal par excellence, fruit d'une longue tradition familiale, leur évolution et l'élévation constante des ventes témoignent de la qualité de cette production.

Tous ces vins s'étendent dans une gamme complète à des tarifs naturellement exceptionnels.

NOUVEAU

Le Gabelou se décline désormais en rosé, venez le découvrir.

Si vous passez par chez nous, venez réalisez quelques emplettes "gustatives"le mercredi ou le vendredi de 15 heures à 18 heures. Vous serez accueillis par notre "vénérable" et sympathique Sauveur D'ISANTO.

L'ECHO DES DOUANES

Cet ouvrage, édité une fois par an, est une vulgarisation de la réglementation douanière à l'intention

Au cœur de la Vallée du Rhône
Depuis 1936

DU PELOUX
VIGNOBLES

Le Village - 84190 Gigondas
Service Commercial France
Tél: (+33) 04 90 12 32 47
Fax (+33) 04 90 12 32 49
gabriel-meffre@meffre.com
www.gabriel-meffre.fr

GABRIEL • MEFFRE

Depuis 1988 la société France Aromatique formule et fabrique des produits cosmétiques de confort et d'hygiène corporelle dans le plus grand respect de sa clientèle. Le bon sens, un vrai savoir faire et le choix de produits respectueux de votre santé et de la nature sont les valeurs auxquelles nous croyons. Choisir et favoriser les produits et producteurs locaux, valoriser les richesses d'un terroir reconnu de par le monde et s'inscrire dans une démarche de qualité et d'amour de son métier sont à nos yeux essentiels pour vous proposer le meilleur. «Offrez-vous la nature»

NOTRE SAVOIR FAIRE ET NOTRE EXPÉRIENCE POUR VOUS PROPOSER :

- GEL DOUCHE
- SHAMPOING
- CREME VISAGE
- GOMMAGE
- MASQUE
- SÉRUM
- BAIN MOUSSANT ET NON-MOUSSANT
- DÉMAQUILLANT
- LOTION FLORALE
- HUILE SÈCHE
- HUILE ET GEL DE MASSAGE
- COSMÉTIQUE POUR HOMME
- COMPLÉMENT POUR DIFFUSEUR D'ARÔMES

Siège Social : 26770 ST PANTALEON LES VIGNES
Atelier : Traverse Pierre de Coubertin 84600 VALREAS - France
N°SIRET : 348 341 927 00019
TVA Intra-communautaire FR 89 348 341 927

Fixe : 04.90.37.20.97
Cell : 06.08.03.46.78
Fax : 04.90.62.38.51

www.actifrance-aromatique.com
www.france-aromatique.com

des établissements de la région. Il est constitué de trois parties :

La première (que vous lisez actuellement) présente nos structures ainsi que notre Administration dans ses missions et ses résultats.

La seconde (la plus importante) est un développement de la réglementation douanière. Cette partie apporte aux entreprises et aux étudiants (IUT, ...) des éléments concrets et pratiques pour les aider à accroître leur secteur d'activité en utilisant au mieux la législation Nationale et Européenne en perpétuelle mutation.

La troisième partie est réservée à des dossiers complets et spécifiques sur des thèmes d'actualité.

Ainsi, dans les éditions précédentes, les dossiers suivants ont été présentés : Guide logistique et transport,(import et export), le statue d'OAE, les régimes économiques, Pablo pour détaxe export, les Incoterms, Déclaration Européenne de Service (DES) etc. Certains seront à nouveau publiés, d'autres mis à jour et de nouveaux créés en fonction de la conjoncture. Ces quatre dernières années nous nous sommes appliqués à mettre en avant les nouvelles méthodes de dédouanement en ligne par traitement automatisé.

Cette imposante réalisation est possible grâce aux agents des Douanes spécialisés qui rédigent bénévolement les articles qui la composent ainsi qu'aux insertions publicitaires des entreprises qui rendent cette édition luxueuse financièrement réalisable (dont les bénéfices iront à nos associations sportives et culturelles).

Nous nous efforçons, au fil des années, d'en améliorer le contenu afin qu'il devienne un outil de travail efficace pour le chef d'Entreprise, tout en permettant des relations inter- entreprises et un trait d'union entre les usagers et le service public. Toutes ces activités sont possibles grâce aux statuts juridiques de nos structures. Elles dégagent les ressources permettant aux différents secteurs associatifs de cette Union, d'exister et de perdurer au profit des agents des Douanes et de leurs familles.

NOTRE SITE INTERNET

Afin mieux répondre aux attentes de nos adhérents et rester en contact avec tous, le Comité Social s'est doté d'un outil moderne et performant : le site Internet
www.comitesocialdesdouanes.fr

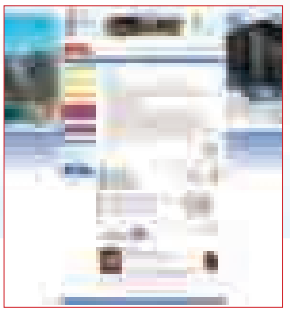

Désormais, vous pourrez télécharger les bulletins d'inscription, de réservation ou encore les menus de notre restaurant administratif, vous informer sur les clubs sportifs ou de loisirs du CSCD, consulter en ligne le Catalogue de la Coopérative, l'Echo des Douanes... découvrir les dates de nos manifestations et autres animations...

Mode opératoire

Seuls nos adhérents ont accès à toutes les rubriques. Pour cela il suffit de cliquer sur l'onglet rouge "adhérer au CSD Provence" et suivre les indications.
Si vous êtes déjà adhérent, cliquer sur l'onglet "CONTACT" et remplissez la demande en ligne. Ainsi nous vous enverrons par courriel votre "connection adhérent" et votre "mots de passe."

A L'HONNEUR

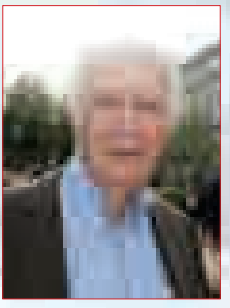

Que serait notre Comité Social des Douanes sans nos fidèles bénévoles ?
Avec plaisir, nous saluons le travail de notre plus ancien camarade Sauveur D'ISANTO qui fête cette année ses 90 ans et qui sera toujours disponible, pour vous recevoir à la coopérative.

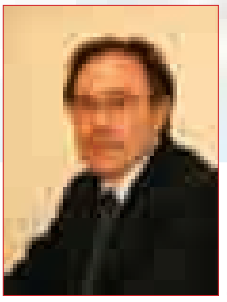

De même, nous accueillons dans l'équipe le jeune retraité René COLLADO. Vous pourrez le retrouver régulièrement derrière le comptoir de la cafétéria.

Le nouveau site du Comité Social des Douanes en Provence est en ligne !

Notre équipe du Comité Social des Douanes en Provence est fière de vous présenter son nouveau site web de nouvelle génération !
Plus clair, plus moderne, plus pratique aussi.

Ce site internet est le fruit d'une collaboration entre le Comité Social des Douanes en Provence et l'entreprise [illegible] qui a su répondre à notre cahier des charges. Il a été conçu pour être accessible à tous les agents des services douaniers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mais aussi à ceux de Corse, des départements d'outre-mer et même à ceux qui travaillent à l'étranger. Il est également compatible avec les smartphones et les tablettes.

Nous espérons que ce site sera un nouveau moyen de communication et de partage entre les différents acteurs intervenant en faveur du Comité Social des Douanes.

ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie •

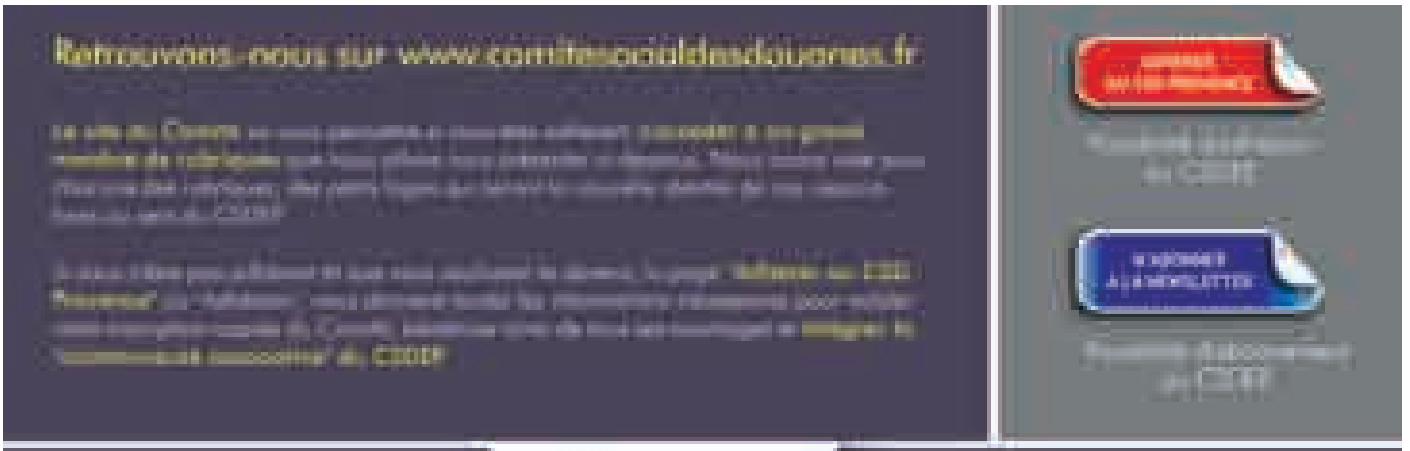
Retrouvons-nous sur www.comitesocialdesdouanes.fr

le Forge des Douanes
le C3D

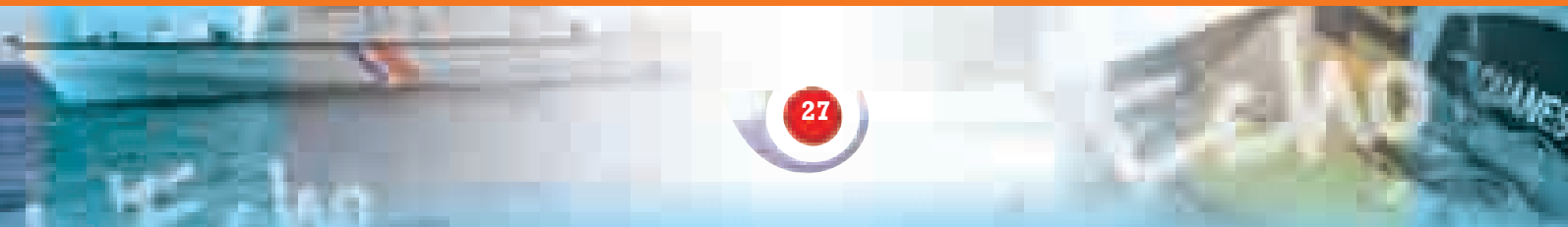

l'Echo des Douanes

2ème Partie

La Douane
une administration de service

La Douane ne peut jouer efficacement son rôle de régulateur du commerce international qu'en adoptant une démarche partenariale vis-à-vis des entreprises. Pour la douane, l'enjeu est de mieux connaître ses usagers, leur activité et le risque douanier qui en découle. Pour les entreprises, le bénéfice attendu de ce partenariat se situe à plusieurs niveaux : sécurité juridique, protection de leur activité et avantages compétitifs grâce à une offre de services étendue et diversifiée.

Ce partenariat trouve désormais sa concrétisation dans une démarche qualité. Les mots-clés de la Douane d'aujourd'hui : Service, Simplicité, Sécurité constituent un engagement permanent à l'égard de ses usagers.

S'ADAPTER AUX NOUVELLES FRONTIÈRES DE LA MONDIALISATION

LA CULTURE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE : POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE ET UN TRAITEMENT ÉQUITABLE DES OPÉRATEURS

La coopération internationale entre les administrations douanières est indispensable pour faire évoluer les pratiques et le droit douaniers dans le sens d'une plus grande convergence, et garantir, ainsi, aux opérateurs du commerce international une totale égalité de traitement.

Sur le plan des pratiques de travail, la Douane Française, membre fondateur de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), suit tous les travaux de cette organisation en matière de coordination de l'action internationale douanière. Au niveau communautaire, elle participe de façon active au programme de coopération Douane 2013, qui vise l'uniformisation des méthodes de travail et la mutualisation des bonnes pratiques.

Par ailleurs, la Douane Française applique un droit codifié au niveau européen, qui s'inspire lui-même de sources internationales. En 2005 et 2006, deux règlements communautaires sont venus modifier le code des douanes communautaire en tenant compte des recommandations de l'OMD en matière de sécurisation des échanges. Adopté en 2008, le code des douanes modernisé renforce la convergence entre les systèmes informatiques des 27 États membres et améliore les contrôles douaniers effectués à partir d'une analyse de risque au sein d'un cadre commun de gestion des risques.

Avec les pays tiers à l'Union européenne, l'instrument conventionnel permet d'améliorer significativement la connaissance des opérateurs et, ainsi, de mieux appréhender les risques et de renforcer l'efficacité des contrôles.

RÉNOVER LE MAILLAGE TERRITORIAL DES SERVICES DOUANIERS

Pour mieux protéger les citoyens et l'économie légale, la Douane

La Douane
une administration de service

La Douane une administration de service

Française a continué en 2010 de redéployer ses unités aux points de concentration des flux dans l'Union européenne. Il s'agit pour elle de s'adapter aux effets de la mondialisation, en s'inscrivant par ailleurs dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP).

Engagée en 2008, la réorganisation du réseau des bureaux de douane s'est poursuivie jusqu'en 2010. Au total, 97 structures ont été fermées pour rationaliser les implantations. Le réseau des bureaux de dédouanement et de la fiscalité compte désormais 190 offices, auxquels s'ajoutent 103 centres de viticulture et recettes locales.

La réforme du dédouanement s'est accompagnée également d'une rénovation de la politique et des structures de contrôle. La mise en réseau des cellules de supervision, des cellules de renseignement et d'orientation des contrôles (CROC) et des bureaux de douane permet désormais des contrôles moins nombreux, mieux ciblés et plus efficaces. En terme de résultats, cette profonde mutation a permis en 2010 une augmentation de 36 % du montant des droits et taxes redressés dans les bureaux de douane (32 M euros).

TRAVAILLER EN PARTENARIAT AVEC LES ENTREPRISES

DÉVELOPPER LE CONSEIL DOUANIER AUX ENTREPRISES : UN ATOUT POUR LEUR COMPÉTITIVITÉ

La Mission grandes entreprises (MGE) de la Douane traite avec 98 grands groupes qui représentent près de 47 % du commerce extérieur français (hors commerce intracommunautaire). Elle offre aux grandes entreprises un interlocuteur douanier unique pour aborder les stratégies import-export et choisir la procédure la plus adaptée à leurs flux. Elle les accompagne dans le montage et la finalisation de leurs dossiers douaniers.

La Mission petites et moyennes entreprises (MPME) soutient les PME, via les cellules conseil aux entreprises des pôles d'action économique de chaque direction régionale des douanes. En 2010, ces cellules conseil ont assisté plus de 1 500 PME. Au vu de l'activité des entreprises et de leur environnement logistique et commercial, elles diagnostiquent les procédures douanières les plus adaptées à leurs besoins et projets.

La douane s'attache également à négocier des conventions avec les fédérations professionnelles ou les structures spécialisées. Grâce à un travail de concertation avec les représentants et les interlocuteurs habituels des PME, elle travaille main dans la main avec les prescripteurs, qui sont des relais auprès de leurs adhérents. Des conventions pour faciliter les échanges et les transferts d'information ont été signées, avec TLF, la fédération des entreprises de transport et de logistique, la CGPME, ou encore Ubifrance.

L'IMMATRICULATION COMMUNAUTAIRE DES ENTREPRISES : UN NUMÉRO UNIQUE POUR FACILITER LES FORMALITÉS

Le numéro EORI (ou Economic Operator Registration Identification) est un numéro unique, identifiant dans une base de données communautaire chaque opérateur économique ayant des relations avec les administrations douanières de l'Union Européenne (UE), ou exerçant des activités couvertes par la législation douanière. Il est obligatoire avant toute opération douanière dans un État membre.

Afin de simplifier le dispositif d'im-

La Douane
une administration de service

matriculation applicable depuis le 1er juillet 2009, la douane française a privilégié une récupération automatique des données déjà intégrées dans ses systèmes d'information et assis le numéro EORI sur le numéro SIRET.

Compte tenu de ce choix, tous les opérateurs ayant dédouané au moins une fois via les téléprocédures Delta ont donc fait l'objet d'une immatriculation automatique. De très nombreuses immatriculations ont ainsi été réalisées et transmises à la Commission européenne.

RESTITUER L'INFORMATION STATISTIQUE AUX ENTREPRISES : UNE VISIBILITÉ STRATÉGIQUE INDISPENSABLE

Chaque mois, la douane élabore et édite le chiffre du commerce extérieur de la France. Elle produit des statistiques mensuelles détaillées sur le commerce international de la France sur plus de 9 500 produits.

Un site Internet, **lekiosque.finances.gouv.fr,** met à la disposition des acteurs économiques toutes les statistiques-clés de leurs secteurs d'activité et leur permet d'accéder à leurs données. Ce site a enregistré en 2010, plus de 130 000 visites. Il est très largement référencé et ses productions à la fiabilité reconnue contribuent à la prévisibilité nécessaire aux entreprises qui travaillent à l'international.

AUDIT ET CERTIFICATION : AU COEUR DES NOUVELLES RELATIONS DOUANE-ENTREPRISE

Afin de contribuer à la compétitivité des entreprises et des plateformes logistiques, la douane s'intègre dans la chaîne logistique grâce à l'agrément préalable des opérateurs. Cela lui permet de soutenir les entreprises fiables et de concentrer ses contrôles sur les opérateurs à risques et les trafics sensibles.

Les opérateurs qui le souhaitent peuvent ainsi opter pour **le statut d'opérateur économique agréé**, dans le cadre d'un processus de certification européen des opérateurs du commerce extérieur. Pour agréer les opérateurs du commerce extérieur, un réseau de services régionaux d'audit (SRA) a été créé au sein des directions régionales.

Fin 2010, la douane française a reçu au total 535 demandes de statut d'OEA. 379 ont déjà été octroyés, soit une hausse de 108 % par rapport à 2009. La France se situe au 3e rang européen en nombre de statuts OEA délivrés, derrière l'Allemagne et les Pays-Bas. L'audit systématique des opérateurs titulaires de procédures de dédouanement simplifiées, d'ici le 1er janvier 2012, renforcera encore l'intérêt commercial de la démarche européenne de certification OEA.

Ce statut, qui incite l'opérateur à hisser sa chaîne logistique au niveau des standards européens, lui permet de bénéficier de contrôles réduits, de procédures douanières simplifiées et de facilités dans le cadre des nouvelles dispositions sur la sûreté-sécurité (ICS-ECS). Par exemple, la délivrance d'un certificat OEA « simplifications douanières » offre la possibilité au titulaire de bénéficier de taux de contrôle et de « timers » réduits, ainsi que de procédures de dédouanement lui octroyant plus de souplesse et de facilitations, comme le bon à enlever H24 de certaines marchandises.

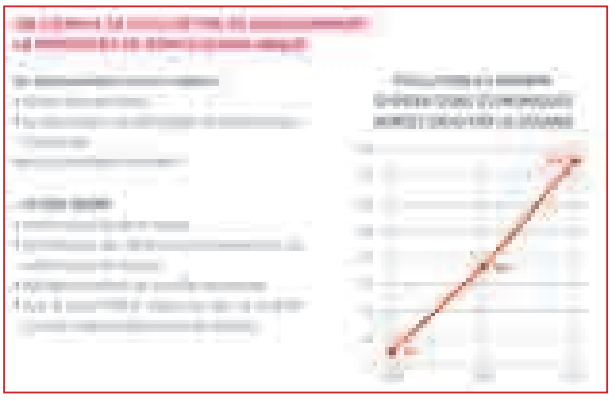

La Douane
une administration de service

En se donnant les moyens d'une connaissance approfondie et diversifiée des entreprises, la douane s'engage ainsi dans une démarche partenariale porteuse d'une plus forte capacité de soutien à l'économie, tout en optimisant ses capacités d'analyse et d'action, en ciblant au mieux les contrôles qu'elle met en œuvre.

SÉCURISER LE COMMERCE INTERNATIONAL

METTRE EN OEUVRE L'AMENDEMENT SÛRETÉ-SÉCURITÉ DU CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE

La douane est au coeur de la mise en oeuvre, au niveau international, des nouvelles mesures de sécurisation de la chaîne logistique destinées à contrer la menace terroriste dans le fret. L'amendement sûreté-sécurité du code des douanes communautaire prévoit, en effet, qu'au 1er janvier 2011 toutes les marchandises entrant ou sortant de l'Union européenne doivent faire l'objet de mesures de sûreté-sécurité, selon les préconisations des normes de sécurité de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Ce dispositif, dit ICS (Import control system) à l'importation et ECS (Export Control System) à l'exportation, repose sur l'envoi aux services

douaniers de déclarations sommaires, contenant des données logistiques et commerciales, permettant une analyse de risque et un ciblage des contrôles. La douane peut ainsi aller jusqu'à refuser le chargement de marchandises lors du départ, soit bien en amont de leur arrivée en Europe.

En 2010, la promotion du volet sûreté/sécurité du statut d'OEA et l'information des opérateurs (transporteurs, chargeurs, fédérations professionnelles), y compris à l'étranger, ont préparé cette échéance. Il s'agit de traiter en un temps très restreint plusieurs dizaines de millions de déclarations qui parviennent au système électronique de la douane française 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La délivrance d'un certificat OEA sûreté/sécurité offre à l'opérateur plusieurs facilités, notamment la fourniture d'un jeu de données réduites d'environ 30 % lors du dépôt de la déclaration ICS. De fait, cet opérateur est moins contrôlé au profit de trafics nouveaux ou de sociétés connues défavorablement. Au titre des facilités offertes figurent également la notification anticipée des contrôles, leur réalisation prioritaire lors du dédouanement, y compris dans les locaux de l'entreprise.

La phase de reconnaissance mutuelle qui se met en oeuvre actuellement avec d'autres états, tels que les États-Unis, la Chine ou le Japon, permettra d'accentuer la sécurisation de la chaîne logistique. Deux accords provisoires avec la Suisse et la Norvège sont déjà entrés en vigueur le 1er juillet 2009. Dans le même esprit, un accord avec le Japon a été signé le 24 juin 2010 pour une entrée en vigueur le 1er avril 2011.

PRÉVENIR ET TRAITER GLOBALEMENT SON RISQUE DOUANIER

La déclaration en douane se fonde sur des données-clés : la valeur de la marchandise, son origine et son espèce tarifaire (nomenclature de désignation de la marchandise en circulation, véritable encyclopédie douanière des marchandises). De ce triptyque dépendent la taxation des marchandises et le respect des réglementations du commerce exté-

La Douane
une administration de service

rieur (normes de sécurité, réglementations phyto-sanitaires, etc.).

Afin que les entreprises de bonne foi puissent éliminer le risque douanier inhérent à une mauvaise déclaration involontaire de la marchandise, la douane leur offre, sur demande, des procédures d'assistance gratuites.

Grâce aux **renseignements tarifaires contraignants (RTC)**, les entreprises sécurisent l'espèce tarifaire déclarée de leurs marchandises. Procédure communautaire, les RTC sont valables 6 ans auprès des autorités douanières des 27 États membres de l'Union européenne. La douane française est la seule administration douanière européenne à disposer d'un référentiel de 10 engagements de service RTC, certifié depuis 2007 par l'AFAQ AFNOR. La certification a été renouvelée en 2008, 2009 et 2010.

Les renseignements contraignants sur l'origine (RCO), délivrés au maximum dans les 150 jours, sont eux valables pendant trois ans, à processus de fabrication inchangé. La délivrance d'**avis sur la valeur en douane (AVD)**, qui déterminent l'assiette des droits et taxes à l'importation, complète cette offre d'assistance.

Limité aux opérations d'exportation, le **statut d'exportateur agréé** permet à l'entreprise d'attester elle-même de l'origine préférentielle de sa marchandise. Ce label sécurise l'origine déclarée à l'exportation. Il prévient ainsi tout risque de conflit commercial avec le client de l'entreprise en cas de remise en cause de l'origine du produit par la douane du pays de destination. Pour l'entreprise, c'est l'assurance de fluidifier ses exportations, puisqu'il n'est plus nécessaire de faire viser l'EUR 1 au bureau de douane. La douane a délivré un total de 1 200 statuts d'EA en 2010.

Ces procédures s'étendent aujourd'hui progressivement à la sécurisation d'autres éléments de la chaîne logistique, comme **la prévention du risque contrefaçon grâce à l'agrément des titulaires de droits**.

L'analyse comparée de l'évolution des saisies de contrefaçons et du nombre d'interventions des titulaires de droits de propriété intellectuelle montre que plus les entreprises sollicitent l'aide de la douane en amont, plus elles augmentent leurs chances de voir interceptés par la douane les produits contrefaits.

ÊTRE AU SERVICE DES USAGERS

L'ACCÉLÉRATION DU DÉDOUANEMENT : AU SERVICE DE LA FLUIDITÉ DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE

La douane française développe une vaste gamme de services en faveur des entreprises. Les nouveaux outils du dédouanement, devenus familiers pour les opérateurs et services douaniers, la réforme des services de dédouanement permettant une gestion plus rapide des procédures ont eu une traduction très concrète en 2010. Le délai moyen d'immobilisation des marchandises dédouanées en journée, qui n'était déjà que de 7 minutes 9 secondes en 2009, ne dépasse plus désormais les 6 minutes 19 secondes.

LE PROJET DE GUICHET UNIQUE NATIONAL : UN PORTAIL PERFORMANT POUR L'IMPORT-EXPORT

Les formalités douanières se traduisent encore en France par la production de 24 millions de formulaires, dont plus de 8 millions de déclarations en douane. La dématérialisation de ces documents par les différents départements ministériels est un enjeu majeur pour les entreprises.

Créée en 2008 à l'initiative des ministres financiers, la Mission dématérialisation s'attache à dématérialiser les documents à forte vo-

La Douane
une administration de service

lumétrie exigibles lors des opérations d'importation ou d'exportation, en particulier les documents dits d'ordre public (DOP), caractérisés par des formalités manuelles obligatoires.

Dans la droite ligne de la dématérialisation quasi-totale du dédouanement sous DELTA depuis 2009, la douane a obtenu, en mai 2010, un mandat interministériel pour la création d'un Guichet Unique National (GUN) des formalités du commerce extérieur.

Le GUN vise trois objectifs :
- simplifier les opérations d'importation et d'exportation,
- optimiser les contrôles des différents départements ministériels
- offrir un portail unique d'accès aux formalités dématérialisées.

Après inventaire des réglementations, la douane a identifié 16 services chargés de la délivrance de 34 DOP et deux principaux chantiers de simplification/dématérialisation : l'accès à l'information réglementaire et l'interface des systèmes informatiques.

Le GUN permettra un accès direct, à partir du site Internet de la douane, aux informations, formulaires et téléservices des administrations partenaires. L'interconnexion des systèmes d'information dispense l'opérateur de présenter des documents papier à l'appui de la déclaration en douane. La douane conserve naturellement la faculté de procéder à un contrôle physique.

La problématique du GUN revêt en France une acuité particulière dans le contexte de forte concurrence entre plates-formes logistiques européennes. L'engagement de la douane dans le projet du GUN constitue donc une priorité forte, inscrite à son contrat pluriannuel de performance 2009-2011.

LA DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES : LA DOUANE EN POINTE SUR LES TÉLÉSERVICES

Afin de fluidifier les échanges, la douane a accéléré en 2010 la dématérialisation de ses opérations. La quasi-totalité des déclarations en douane est déjà dématérialisée, ainsi qu'une part croissante (75 %) des documents d'accompagnement exigés.

Le 1er juillet 2010, l'obligation de transmettre la déclaration d'échanges de biens à la douane (DEB) par voie électronique est entrée en vigueur. Elle vise les opérateurs ayant réalisé en 2009 des introductions ou des expéditions de plus de 2,3M euros hors taxe ou atteignant ce seuil en cours d'année. Fin 2010, 89 % des 2 519 entreprises répondant à ces critères avaient opté pour la dématérialisation.

Parallèlement, la dématérialisation des procédures s'est poursuivie avec la déclaration d'échange de services (DES). Depuis le 1er janvier 2010, les prestations de service entre entreprises sont en effet imposables dans le pays de l'acheteur aux taux applicables, et non plus dans celui du prestataire. L'entreprise facture sa prestation hors taxe et c'est à l'acheteur de déclarer et d'acquitter la TVA auprès de l'administration fiscale de son pays.

Cette obligation est satisfaite, sauf exception, via un téléservice accessible sur le portail Internet Pro.douane, selon un calendrier calqué sur celui de la déclaration d'échange de biens.

100 % des déclarations en douane sont dématérialisées

La performance de la douane française dans le monde

UNE PERFORMANCE RECONNUE AU NIVEAU INTERNATIONAL

Dans le rapport annuel 2010 du Forum économique mondial, la douane française se classe au 21ème rang sur 125 pays en termes de performance globale sur la facilitation du commerce international. Elle se classe 7ème sur 125 pays pour la réduction du nombre de documents à fournir à l'importation et exportation et 19ème sur 125 pays en ce qui concerne l'efficacité des procédures d'importation.

LE CLASSEMENT DE LA DOUANE FRANÇAISE EN 2010

Pilier de la performance	Classement 2010 sur 125 pays	Classement 2009 sur 121 pays	Classement 2008 sur 118 pays
Classement général de la France	21	14	18
Administration frontalière	21	17	19
Efficacité de l'administration douanière	19	17	20
Efficacité des procédures import-export	10	10	23
Efficacité du processus de dédouanement	21	21	21
Documents pour importer (nombre de)	7	7	13
Documents pour exporter (nombre de)	7	7	7

Source : The Global Enabling Trade Report 2010 - World Economic Forum

LA PERFORMANCE DE LA DOUANE FRANÇAISE SUR LE PLAN MONDIAL 2009-2010

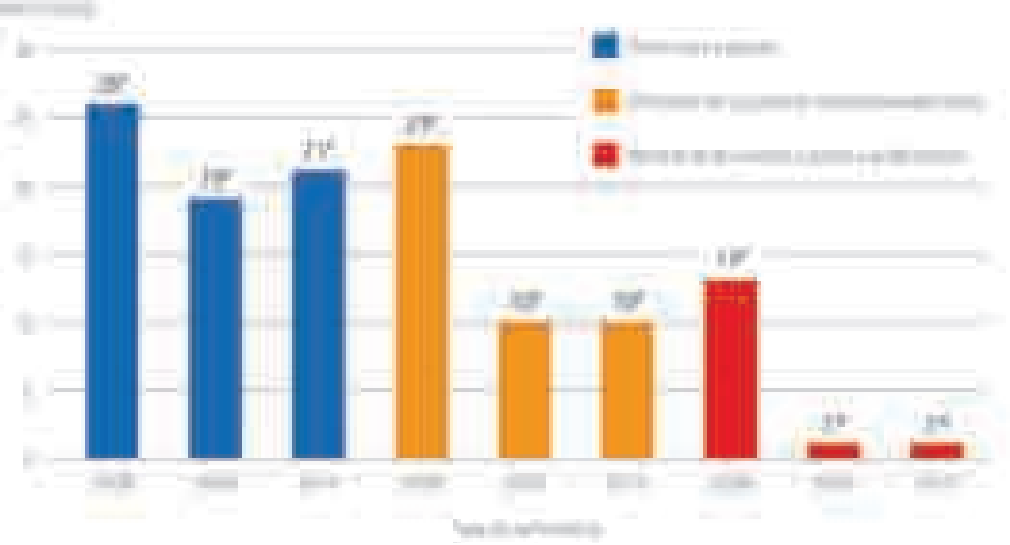

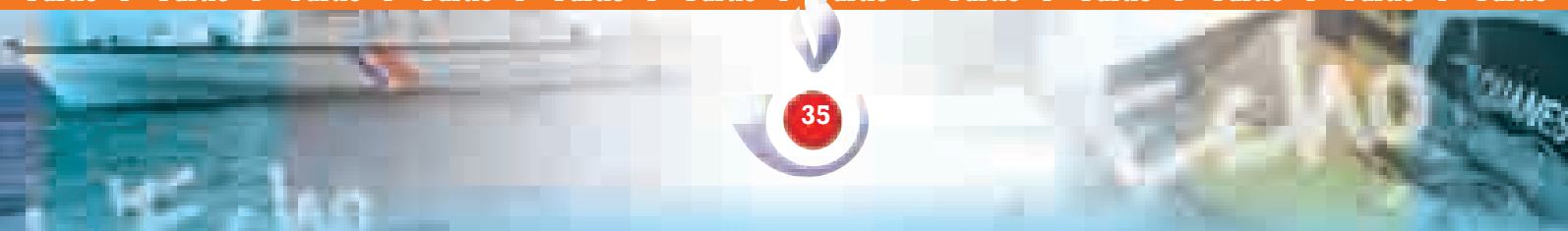

La Douane
une administration de service

La Douane une administration de service

LA DÉMARCHE QUALITÉ DE LA DOUANE : 3S

Entamée en 2008, la démarche de qualité en matière de dédouanement, intitulée 3S : « Service, Simplicité, Sécurité », a été déployée en 2010 dans tous les bureaux de douane. Véritable pacte de confiance, élaboré en concertation avec les opérateurs, 3S propose à tous les acteurs du commerce international 10 engagements de service qui prépare la douane aux exigences à venir du label Marianne.

INFOS DOUANE SERVICE : UNE PLATEFORME AU SERVICE DES USAGERS DE LA DOUANE

Partie intégrante de la démarche qualité, cette plateforme téléphonique nationale a pour rôle de renseigner les usagers, particuliers et professionnels, sur les réglementations applicables.

Accessible via un numéro Azur ou par Internet, le service douanier de renseignement aux usagers IDS reçoit les appels téléphoniques ou les courriels d'usagers peu ou pas familiarisés avec la douane, depuis la métropole, l'outre-mer ou l'étranger. Il a répondu, en 2010, à 116 060 appels et à 13 419 courriels.

ALLER AU-DEVANT DE L'USAGER : CONQUÉRIR LES NOUVEAUX TERRITOIRES DE L'E-COMMUNICATION

En 2010, la douane a poursuivi sa conquête des nouveaux territoires de l'e-communication, afin de s'adapter à l'évolution des usages et des pratiques de ses différents publics (entreprises, voyageurs, grand public, internautes).

L'ouverture du compte Twitter de la douane permet ainsi de suivre en direct le fil de l'actualité douanière ; celle d'un compte Facebook, de vivre au rythme des 40 sportifs de haut niveau de l'Équipe de France douane ; enfin, une application gratuite Douane.fr pour les smartphones et l'iPad révolutionne le lien de la douane avec ses usagers.

Lancée en juillet 2010, cette application est développée sur la plateforme iPhone. Depuis n'importe quelle partie du globe, les voyageurs en mobilité ont désormais réponse à leurs questions, pour un passage en douane en toute sérénité.

Étendue à l'ensemble des smartphones à l'automne 2010, l'application Douane Fr a reçu le label « Proximamobile », portail de service aux citoyens sur téléphone mobile coordonné par la Délégation aux Usages de l'Internet. Elle a été nominée aux Victoires de la modernisation de l'État 2010 décernées par le magazine « Acteurs publics » aux meilleures initiatives d'amélioration du service public.

Le site Internet de la douane n'a pas échappé à cette modernisation. En 2010, il affiche 4 148 351 visiteurs, soit une augmentation de près de 28 % par rapport à 2009, pour un temps de visite moyen de 6 minutes.

Source Douane
Rapport annuel de performance 2010

Dossier Contrefaçon

Ce qui est ‘‘contrefait’’, ce qui est ‘‘contrefaisant’’, la confusion est fréquente ...

- **Les marques et les produits qui font l'objet d'une contrefaçon sont dits contrefaits.**
- **Les marques et les produits qui imitent indûment -et plus ou moins grossièrement- ces originaux sont dits contrefaisants.**

Il est à noter que tous objets reconnus contrefaisants sont automatiquement détruits.

Délit ‘‘douanier’’ ou ‘‘pénal’’ ?

- Le délit est douanier si, et seulement si, la marchandise est importée d'un Pays Tiers (hors de l'Union Européenne).
- Si les produits sont d'origine européenne ou ont déjà été mis à la consommation dans un des pays de l'UE, alors on ne parlera pas de délit douanier mais de délit pénal.

Cependant, l'article 40 du Code de Procédure Pénale (CPP) fait obligation à la Douane de prévenir le Parquet de la constatation d'une infraction pénale.

Voici quelques aspects de ce fléau mondial ...

Sommaire :

Partie 1 : Une histoire parmi tant d'autres ...
Partie 2 : Comment sous protéger des contrefaçons
Partie 3 : Les pouvoirs de recherche des contrefaçons prévus par le code des douanes :
Partie 4 : Le droit de retenue des contrefaçons
Partie 5 : Réparation du préjudice : de la mutualisation des dommages
Partie 6 : Les entreprises fortement touchées par la contrefaçon
Partie 7 : Les fédérations se mobilisent
Partie 8 : Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet
Partie 9 : Glossaire

1ère partie

Une histoire parmi tant d'autres ...

Une S.A., productrice de parfum à Grasse, reçoit un appel téléphonique du service des douanes l'informant qu'au cours d'un contrôle de routine sur l'A7, des flacons d'eau de toilette ont été trouvés dans un camion en provenance d'un pays étranger et que ceux-ci peuvent constituer une contrefaçon des produits originaux de l'entreprise...
Que faire ?

QUELLE EST MA SITUATION ?

1er cas : j'ai déposé au préalable une demande d'intervention auprès des services douaniers.

• Je dois indiquer à la douane si les marchandises qui ont été contrôlées constituent ou non des contrefaçons de mes produits et communiquer tous les éléments qui prouvent la contrefaçon.

• Dans le cas où ces marchandises seraient effectivement des contrefaçons, je dois m'engager à poursuivre l'affaire en justice pour obtenir la levée du secret professionnel et la communication des informations sur les protagonistes.

• La douane peut retenir les marchandises pendant un délai maximum de 10 jours ouvrables.

2ème cas : je n'ai pas déposé au préalable une demande d'intervention.

• Dans ces conditions, je dois obligatoirement adresser au bureau E4 de la direction générale des douanes et droits indirects, dans un délai de 3 jours ouvrables maximum, un dossier de demande d'intervention afin d'obtenir la retenue de 10 jours de la marchandise et de faire valoir mes droits en justice.

QUE DOIS-JE FAIRE À TITRE PRÉVENTIF ?

• Je dois déposer une demande d'intervention auprès du bureau E4 de la direction générale des douanes et droits indirects. Le formulaire est téléchargeable sur le site www.douane.gouv.fr (« espace entreprises », formulaires « prodouane »).

Gratuite et simple, la demande d'intervention est indispensable à la recherche, à l'identification et à la retenue des marchandises de contrefaçon. Elle permet à tous les services douaniers de distin-

Une histoire parmi tant d'autres ...

Une histoire parmi tant d'autres ...

Une histoire parmi tant d

guer, parmi les marchandises qu'ils contrôlent, les produits authentiques des articles contrefaisants.

• Je dois désigner au sein de l'entreprise un correspondant privilégié de la douane. En cas de doute, les services douaniers doivent pouvoir faire rapidement appel à cet expert. Après contrôle et la preuve rapportée de la contrefaçon par mes soins, les faux sont retirés du marché.

QUE DOIS-JE FAIRE SUITE À L'INTERVENTION DES SERVICES DOUANIERS ?

1. Je dois identifier la marchandise qui a fait l'objet du contrôle douanier. La description des produits qui m'est faite par l'agent des douanes ou les photos qui me sont communiquées peuvent suffire pour me permettre de me prononcer sans ambiguïté sur l'existence ou non de la contrefaçon. Il est cependant toujours préférable que je me déplace au siège du service qui a procédé au contrôle afin d'examiner matériellement la marchandise suspecte.

Je peux faire prélever des échantillons par la douane. Je peux aussi y dépêcher un mandataire habilité à procéder à ce type d'identification.

2. Si je me trouve en présence de contrefaçon de mes produits, je le confirme par écrit à la douane. Je dois également préciser le type de droit de propriété intellectuelle qui fait l'objet de la contrefaçon (marque, dessin, modèle, brevet ou droit d'auteur) et indiquer avec précision les éléments distinctifs qui me permettent d'affirmer que les marchandises contrôlées sont bien une contrefaçon de mes produits.

3. J'ai dix jours ouvrables, à compter de la date où la mesure de retenue des marchandises m'a été notifiée par la douane, pour apporter à ce service la preuve que je me suis directement pourvu au fond par la voie civile ou correctionnelle ou que le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent a délivré une ordonnance de saisie-contrefaçon. A défaut de justificatif, la douane peut libérer la marchandise.

4. Je ne dois pas régler le différend en concluant un accord avec la partie adverse. Ce serait une réponse inadaptée au problème de la contrefaçon, au risque de la favoriser et compromettrait, pour l'avenir, le partenariat que la douane a instauré avec moi.

5. La douane ne peut saisir les marchandises litigieuses qu'en cas de contrefaçon de marque, dessins ou modèles. Elle poursuit sa procédure sur le fondement du code des douanes. Celle-ci reste indépendante de l'action judiciaire en contrefaçon que j'engage de mon côté.

QUELLES SONT LES PROCÉDURES EMPLOYÉES PAR LA DOUANE POUR LUTTER CONTRE LES CONTREFAÇONS ?

La douane peut, en matière de contrefaçon, soit retenir la marchandise, soit la saisir.
Ces deux procédures reposent sur des fondements juridiques différents et sont utilisées par la douane selon les situations qu'elle a à traiter.

En cas de soupçon de contrefaçon, la douane utilisera la procédure de retenue.
En cas de contrefaçon avérée de marques ou de dessins et modèles, elle mettra en oeuvre la saisie douanière

QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE DE RETENUE ?

La procédure de retenue permet à la douane de bloquer pendant 10 jours un lot de marchandises pour vérification par le titulaire du ou des droits potentiellement violés s'il s'agit (ou non) d'une contrefaçon.
Quand elle porte sur les marchandises à la frontière, destinées à être importées ou exportées, la retenue obéit aux règles de la législation communautaire et concerne tous les droits de propriété intellectuelle.

Quand elle porte sur les marchandises contrôlées à l'intérieur du territoire, c'est-à-dire sur les marchandises communautaires (il s'agit de marchandises fabriquées, commercialisées ou ayant été dédouanées dans un Etat membre de l'Union européenne), la retenue obéit aux règles du Code de la Propriété intellectuelle et ne concerne que les marques, dessins, modèles, droits d'auteur et droits voisins.

Le délai permet de vérifier l'existen-

1ère partie

Une histoire parmi tant d'autres ...

Une histoire parmi tant d'autres ...

ce de la contrefaçon et au titulaire de droits d'engager une action en justice devant le juge civil ou devant le juge pénal.

Le préalable à cette procédure est le dépôt de la demande d'intervention auprès de la douane, procédure simple, gratuite, valable un an et renouvelable sur demande.

La demande d'intervention est une démarche préventive qui peut être effectuée même si le titulaire de droits n'a pas eu connaissance de contrefaçon de ses produits, elle peut concerner plusieurs types de droits de propriété intellectuelle et de produits ou bien un seul droit et une marchandise en particulier.

Elle peut ainsi être faite dès l'enregistrement, auprès de l'office compétent, du droit de propriété intellectuelle.

Elle a pour objectif d'attirer l'attention des services douaniers sur la possible violation de droits de propriété intellectuelle appartenant à un titulaire de droits.
Plus la description des marchandises objets du droit de propriété intellectuelle sera précise et plus les renseignements fournis seront utiles.

QU'EST-CE QUE LA SAISIE DOUANIÈRE ?

Dès que la douane acquiert la preuve qu'une marchandise contrefait un droit portant sur les marques ou les dessins et modèles, le délit douanier de contrefaçon est constitué, permettant la saisie sur le fondement du Code des douanes.

Ce pouvoir de saisie est autonome.

Les contrefaçons sont, de ce fait, immédiatement retirées des circuits de distribution et de vente et la douane est en capacité d'introduire une action en justice autonome.

Dans ces conditions, la saisie peut être exercée d'emblée, lors d'un contrôle, dès lors que la contrefaçon apparaît de façon manifeste ou bien à la suite d'une procédure de retenue ayant porté sur des marques, dessins ou modèles.

Dans ce dernier cas, le titulaire de droits a, au cours de la période de retenue de 10 jours, transmis à la douane une expertise détaillée et circonstanciée permettant d'attester et de caractériser la contrefaçon.

La saisie douanière n'exonère pas le titulaire de droits de l'obligation d'aller en justice.

Cette action judiciaire s'ajoute à celle de la douane.

Les personnes mises en cause sont passibles, outre la confiscation des marchandises de contrefaçon (qui seront détruites), de la confiscation du moyen de transport utilisé, le cas échéant, des objets ayant servi à dissimuler les contrefaçons, d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur du produit authentique contrefait et d'un emprisonnement maximum de trois ans.

En cas de commission en bande organisée ou de marchandises dangereuses pour la santé, la peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans, l'amende pouvant aller jusqu'à cinq fois la valeur du produit authentique.

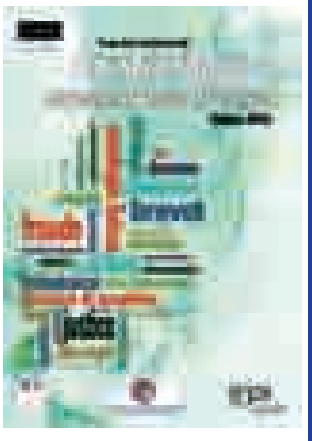

Pour en savoir plus, le guide "contrefaçon, comment vous protéger" est téléchargeable sur les sites Internet : **http://www.cci.fr, www.inpi.fr et www.industrie.gouv.fr**

Tiré de la brochure 2010 "Contrefaçon : comment vous protéger" - INPI (Institut National de la Propriété Industrielle)

2ème partie

PME : Comment vous protéger des contrefaçon ?

Des conseils pour mieux vous prémunir contre les contrefaçons et connaître vos moyens de recours.

POUR VOUS PROTÉGER DES CONTREFAÇONS, ADOPTEZ UNE STRATÉGIE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La propriété industrielle constitue un enjeu stratégique pour valoriser et protéger vos inventions, innovations et créations (brevets, marques, dessins et modèles et indications géographiques...).

En acquérant un titre de propriété industrielle, vous disposez d'un monopole d'exploitation qui vous permet de vous différencier de la concurrence et de constituer un capital immatériel, source de revenus potentiels (contrats de licence, cession du titre...).

Réfléchir aux modes de protection de votre innovation et mettre en place une stratégie de propriété industrielle constitue la première étape pour vous protéger des contrefaçons.

Vous pouvez ainsi dissuader les contrefacteurs et agir plus efficacement pour défendre vos droits de propriété intellectuelle contre la contrefaçon et les pratiques déloyales.

Vous pouvez vous faire aider dans cette réflexion grâce aux pré-diagnostics de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) ou grâce à l'aide d'un conseil en propriété industrielle.

COMMENT ACQUÉRIR UN TITRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ?

L'INPI, établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est l'autorité compétente en France pour la délivrance des titres de propriété industrielle nationaux : brevets, marques, dessins et modèles.

Avant de déposer un brevet, une marque ou un dessin et modèles, vérifiez leur disponibilité en effectuant une recherche d'antériorité, pour vérifier que votre création est nouvelle et éviter de devenir contrefacteur.

PME : comment vous protéger des contrefaçon ?

2ème partie

Pour cela, vous pouvez vous faire assister d'un conseil en propriété intellectuelle ou consulter les bases de données de l'INPI.

Contacts : **www.inpi.fr**
www.cncpi.fr

QU'EST-CE QUE LA CONTREFAÇON ?

La contrefaçon est une atteinte à un droit de propriété intellectuelle (propriété industrielle et droits d'auteur).

La contrefaçon ne se limite plus désormais aux seuls produits de luxe ou de textile. Les contrefacteurs tirent profit de la mondialisation des échanges et de l'essor du commerce en ligne pour développer leur activité illégale, quel que soit le secteur d'activité économique.

La contrefaçon peut non seulement exposer votre entreprise à une perte de chiffre d'affaires et au pillage de votre savoir-faire, mais également porter atteinte à l'image de votre entreprise. En outre, la contrefaçon peut être source de danger pour la santé et la sécurité des consommateurs.

C'est pourquoi, la lutte contre la contrefaçon reste une priorité constante des pouvoirs publics.

LES DÉMARCHES PRÉVENTIVES POUR VOUS PRÉMUNIR CONTRE LA CONTREFAÇON DE VOS PRODUITS

METTRE EN PLACE UNE CELLULE DE VEILLE POUR DÉTECTER LES CONTREFAÇONS

Détecter les contrefaçons suppose d'exercer une veille en interne et/ou en externe pour s'assurer du respect de vos droits de propriété industrielle et déceler d'éventuelles contrefaçons. Une veille sur Internet peut s'avérer également judicieuse, notamment sur les sites de ventes aux enchères, les sites de ventes aux professionnels, généralistes ou dédiés à une catégorie de produits.

DÉPOSER À TITRE PRÉVENTIF UNE DEMANDE D'INTERVENTION AUPRÈS DES DOUANES

Si vos produits sont protégés par un titre de propriété industrielle, vous pouvez déposer une demande d'intervention auprès des douanes, démarche préventive qui permet aux services douaniers de mieux cibler leurs contrôles et d'en renforcer l'efficacité.

Cette procédure simple, gratuite, valable un an et renouvelable sur demande permet aux douanes de retenir pendant 10 jours toute marchandise soupçonnée de contrefaçon.

Ce délai vous permettra de confirmer aux services douaniers si les marchandises retenues sont effectivement des contrefaçons de vos produits.

Contact : **www.douane.gouv.fr**

PROTÉGER VOS PRODUITS PAR DES TECHNIQUES D'AUTHENTIFICATION

La protection de vos produits peut être renforcée par des solutions

PME : comment vous protéger des contrefaçon ?

2ème partie

techniques permettant d'assurer l'authentification de vos produits. De nombreuses possibilités existent dans ce domaine. La technologie doit être choisie en fonction du produit à protéger, de ses caractéristiques et de son contexte d'utilisation.

Pour vous aider à choisir une solution pertinente et performante, un projet de norme internationale (ISO 12931), récemment publié, définit les critères d'évaluation de la performance des solutions techniques.

Contacts : **www.poletracabilite.org**
www.afnor.org

BIEN NÉGOCIER LES ACCORDS DE COOPÉRATION

Les négociations en vue d'aboutir à un accord de coopération sont un moment crucial où doivent être abordées les règles de partage de la propriété industrielle pour éviter des conflits ultérieurs voire un détournement de vos droits de propriété industrielle.

Quel que soit le type de partenaire (client, concurrent, fournisseur, université, laboratoire), un certain nombre de mesures s'imposent pour clarifier les règles du jeu avant d'envisager une coopération.

> Dès le début des négociations, imposez à votre futur partenaire la signature d'un accord de confidentialité pour garantir la confidentialité des informations et des documents stratégiques que vous serez amenés à échanger en vue d'une éventuelle collaboration. Cet accord devra fixer les règles relatives à l'utilisation et à la protection de ces informations.

> Si vous souhaitez vous engager dans un partenariat, déterminez au préalable à qui appartiendra la propriété des résultats obtenus, qui exploitera les résultats et/ou pourra concéder les licences et comment seront répartis les revenus. Soyez attentifs à la rédaction des clauses contractuelles.

> Assurez-vous que vous êtes en mesure de prouver l'antériorité des droits que vous avez acquis et l'état de vos connaissances antérieures à la coopération (par exemple en consignant les résultats de vos recherches dans un cahier de laboratoire). En effet, les discussions pourraient ne pas aboutir à la signature d'un contrat et des partenaires pourraient revendiquer la propriété d'un de vos titres ou de vos résultats de recherche.

Contacts : pour les clauses contractuelles types :

www.industrie.gouv.fr/guidepropintel

Pour les cahiers de laboratoire :

secrétariat@curie.asso.fr

Pour tout accompagnement, vous pouvez consulter un conseil en propriété industrielle ou un avocat spécialisé en propriété industrielle.

Contacts : **www.cncpi.fr**
www.avocats-pi.org

S'INFORMER SUR LES DISPOSITIONS ÉTRANGÈRES AVANT D'EXPORTER

Si vous envisagez de développer votre activité à l'étranger, en exportant directement vos produits ou en vous appuyant sur des distributeurs, soyez attentif aux questions de protection de propriété industrielle.

Renseignez-vous auprès des acteurs qui accompagnent les entreprises à l'étranger et/ou disposent d'un réseau d'experts à l'international (OSEO, Ubifrance, INPI).

Contacts : **www.oseo.fr**
www.ubifrance.fr
www.inpi.fr

COMMENT RÉAGIR EN CAS DE CONTREFAÇON DE VOS PRODUITS ?

Au plan juridique, la contrefaçon constitue un délit civil, pénal et douanier. La législation française, avec la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, est une des plus protectrices pour les titulaires de droits, qui peuvent engager auprès des tribunaux compétents une action civile, pour faire cesser ces atteintes et demander réparation du préjudice subi ou engager une action pénale.

En matière d'action civile, la saisie-contrefaçon constitue un moyen privilégié d'apporter la preuve de la contrefaçon présumée par une description détaillée des produits

Domaine de la Broquière

Katherine et Bruno vous accueillent dans leur ravissant domaine viticole situé à une vingtaine de kilomètre de Hyeres.
La Broquiere est une exploitation familiale au sein de laquelle nous travaillons dans le respect de la nature.
Pour tout renseignement voir notre site internet : www.domaine-la-broquiere.com

Cave Pierrefeu

Quartier du Gré 5 rue Jean Aicard F- 83390 PIERREFEU DU VAR
Tél. +33 4 94 28 20 23 / +33 6 34 87 50 54 Fax +33 4 94 48 17 65
partgolle@cavepierrefin.com www.cavepierrefin.com

PME : comment vous protéger des contrefaçon ?

2ème partie

ou procédés litigieux, avec éventuellement une saisie réelle. La saisie-contrefaçon est réalisée par un huissier sur ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée.

En cas d'atteinte imminente à vos droits, vous pouvez obtenir des mesures d'urgence en saisissant le juge dans le cadre d'une procédure accélérée, par référé ou sur requête, avant d'engager une action au fond.

Si vous optez pour une action pénale, il est préférable au préalable de porter plainte auprès des autorités compétentes (police, gendarmerie, douanes, DGCCRF) qui procéderont à une enquête.

Contacts : **www.douane.gouv.fr**
www.dgccrf.gouv.fr

LA VOIE JUDICIAIRE CONSTITUE-T-ELLE LA SEULE VOIE DE RECOURS POUR LES PME VICTIMES DE CONTREFAÇON ?

NÉGOCIATION AMIABLE AVEC UN CONTREFACTEUR PRÉSUMÉ

Si vous ne souhaitez pas engager une procédure contentieuse, vous pouvez tenter de procéder à une négociation amiable avec le contrefacteur, qui est souvent un concurrent, et conclure avec lui un contrat de licence, par exemple en cas de contrefaçon de brevet.

LA MÉDIATION

La médiation constitue une alternative intéressante pour les PME qui ne disposent pas le plus souvent des moyens juridiques et/ou financiers pour engager des suites judiciaires.

Le médiateur des relations interentreprises industrielles et de la soustraitance peut vous aider à trouver des solutions adaptées à votre situation en cas de litige avec un donneur d'ordres en matière de propriété industrielle. Cette démarche, qui s'inscrit en dehors de toute procédure contentieuse et juridique, contribue à favoriser le dialogue entre les parties.

Contact :
www.mediateur.industrie.gouv.fr

VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR DAVANTAGE ?

La DGCIS a mis en place des sessions de sensibilisation destinées à informer les PME sur les moyens existants pour mieux se protéger des contrefaçons. Ces sessions se dérouleront jusqu'en 2012 dans les différentes régions.
(cf. calendrier sur le site : www.industrie.gouv.fr/ enjeux/pi/cnac.php)
idées utiles *(publiés sur le site industrie.gouv.fr) :*

www.industrie.gouv.fr/enjeux/pi/index_pi.html

* PME : pensez propriété intellectuelle
* PME : pensez à allier propriété intellectuelle et normalisation

www.industrie.gouv.fr/enjeux/pi/cnac.php

* Guide pratique ''contrefaçon : comment vous protéger''
* Guide pratique pour mettre en oeuvre les solutions d'authentification des produits manufacturés

DGCIS

Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services

3ème partie

Les pouvoirs de recherche des contrefaçons prévus par le code des douanes

De par sa présence sur l'ensemble du territoire national, et plus particulièrement sur les points stratégiques de passage des marchandises et des personnes (axes routiers, ports, aéroports, gares), la douane dispose de pouvoirs de contrôle spécifiques conférés par le code des douanes, pour la recherche et la constatation des infractions douanières en matière de contrefaçons.

La saisie douanière est également possible. Il importe, en effet, que les contrefaçons puissent être appréhendées partout où elles se trouvent.

LE DROIT DE VISITE

Le droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

L'art. 60 du code des douanes confère aux agents, en vue de la recherche de la fraude douanière et, notamment, la contrefaçon, un droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. Ce pouvoir s'exerce sur l'ensemble du territoire, y compris sur la mer territoriale. Il s'accompagne du pouvoir d'ordonner l'arrêt des moyens de transport (art 61 de ce même code).

LE DROIT DE COMMUNICATION

Les agents des douanes sont autorisés à exiger des opérateurs du commerce extérieur et, d'une manière générale, de toutes les personnes physiques ou morales, directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou non relevant de leur compétence, sur place ou par correspondance, la communication des documents de toute nature, quel qu'en soit le support, intéressant leur service. Ils bénéficient dans le cadre de l'exercice du droit de communication, du pouvoir de saisir (art. 65 du code des douanes). Les agents de catégorie C ne peuvent exercer ce droit que sur ordre écrit d'un agent des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur. Ce droit de communication suppose une remise volontaire des documents par la personne concernée.

LE DROIT D'ACCÈS AUX LOCAUX ET LIEUX À USAGE PROFESSIONNEL

Afin d'exercer, le plus efficacement possible, leur mission de lutte contre les contrefaçons, dans le cadre des contrôles a posteriori, les agents des douanes de catégorie A ou B, et les agents de catégorie C, à condition qu'ils soient

Les pouvoirs de recherche des contrefaçons prévus par le code des douanes

3ème partie

accompagnés de l'un des agents précités, peuvent accéder aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et entrepôts où les marchandises et documents se rapportant aux infractions douanières en matière de contrefaçons sont susceptibles d'être détenus (*article 63 ter du code des douanes*). Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

La mise en oeuvre de cette prérogative de contrôle nécessite l'information préalable du procureur de la République, qui peut s'y opposer.

Ce contrôle ne peut être effectué que dans une plage horaire de 8h à 20h, ou en dehors de ces heures si les endroits visés dans l'art. 63 ter sont ouverts au public, ou si le public n'y a pas accès, lorsque sont en cours les activités de production, fabrication, conditionnement, transport, manutention, entreposage et/ou commercialisation.

Un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle est transmis dans les cinq jours suivant son établissement au procureur de la République.

Une copie en est également transmise dans le même délai à la personne contrôlée. *L'art. 63 ter* permet aux agents des douanes de procéder à des prélèvements d'échantillons, selon des modalités définies par décret, et à la retenue des documents nécessaires à l'enquête.

LE DROIT DE VISITER LES LOCAUX PRIVÉS

Le droit de visite domiciliaire prévu par l'article 64 du code des douanes est assez semblable au droit de perquisition prévu par le code de procédure pénale. Il autorise, en effet, les agents des douanes à pénétrer dans tous les lieux, y compris lorsqu'ils sont privés, et à saisir les marchandises et les documents se rapportant aux délits constatés.

Compte tenu du principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile, une autorisation du juge des libertés et de la détention est nécessaire, sauf en cas de flagrant délit.

Par ailleurs, dans tous les cas, les agents doivent être accompagnés par un officier de police judiciaire.

L'ordonnance est notifiée et diverses voies de recours sont ouvertes lorsque la visite domiciliaire est réalisée sur autorisation judiciaire :

· un appel formé contre l'ordonnance adressé au premier président de la cour d'appel territorialement compétente, dans un délai de 15 jours qui commence à courir à compter de la remise ou réception ou de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif ;

· un recours formé contre le déroulement des opérations de visite et de saisie adressé au premier président de la cour d'appel territorialement compétente, dans un délai de 15 jours qui commence à courir à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire lorsque la remise de ce dernier intervient après celle du procès-verbal. Cet appel n'est pas suspensif.

Dans les deux cas, un pourvoi (non suspensif) peut être formé contre la décision du 1er président de la cour d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance.

Les pouvoirs de recherche des contrefaçons prévus par le code des douanes

Les pouvoirs de recherche des contrefaçons prévus par le code des douanes

Les pouvoirs de recherche des contrefaçons prévus par le code des douanes

LA SAISIE

Sur la base des prohibitions prévues par l'article L 716-9 a), L 716-10, L 613-3, L 513-4, L 335-2 et L 335-4 du code de la propriété intellectuelle et des incriminations prévues par le code des douanes, il est possible de constater, en fonction des circonstances, un délit douanier en matière de contrefaçon de marque, de dessin et modèle, de brevet, de droits d'auteur et de droits voisins.

Ce délit étant sanctionné, notamment, par une confiscation : l'art. 323 du code des douanes, qui permet de saisir tous objets passibles de confiscation, s'applique donc.

Par exemple, la saisie douanière peut être pratiquée par les agents lorsqu'ils ont la certitude d'être en présence d'une marchandise constituant une reproduction ou une imitation d'une marque protégée au sens des articles L. 713- 2 et L.713-3 du code de la propriété intellectuelle.

Afin de renforcer la preuve de l'existence d'une contrefaçon pour le droit des dessins ou modèles, brevets, droits d'auteur et droits voisins, dans la plupart des cas, les agents des douanes mettent en œuvre, au préalable, la procédure de retenue des marchandises de contrefaçon qui contribue à établir la matérialité de l'infraction. Une saisie douanière peut être effectuée par la suite, dans des cas déterminés.

LES POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Les pouvoirs propres des agents des douanes habilités à exercer des missions de police judiciaire en matière de contrefaçon

Depuis 1999 (1), les agents des douanes de catégorie A et B peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. Ces agents, qui disposent d'une compétence d'attribution en matière d'infractions au code de la propriété intellectuelle, effectuent leurs enquêtes conformément aux dispositions du code de procédure pénale et non à celles du code des douanes. Ils sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Depuis 2004 (2), le Service National de Douane Judiciaire peut être saisi par le parquet en suite de constatation effectuée par les services douaniers administratifs en matière de contrefaçons alors qu'auparavant il ne pouvait, dans cette hypothèse, être saisi que sur commission rogatoire.

Source Douane

1 Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, article 28-1.

2 Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

4ème partie

Le droit de retenue des contrefaçons

Sur demande écrite du titulaire du droit de propriété intellectuelle, la douane peut, en dehors même de toute infraction douanière, retenir des marchandises soupçonnées de contrefaçon.

Ce droit consiste, lors de la découverte par le service des douanes de marchandises soupçonnées de contrefaçon, soit à suspendre la mainlevée de la marchandise, lorsque celle-ci se trouve en situation de dédouanement, soit à la retenir, dans les autres cas, pendant une durée de dix jours, afin de permettre au titulaire du droit d'agir en justice pour faire reconnaître la réalité de l'atteinte portée à son droit.

LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE RETENUE

Le droit de retenue des contrefaçons résulte de textes communautaires et nationaux, présentant des différences quant aux situations de mise en œuvre et domaines de propriété intellectuelle.

LES SITUATIONS CONCERNÉES

Le règlement communautaire (1) s'applique aux marchandises destinées à être importées (marchandises tierces) ou exportées (marchandises communautaires à l'exportation), dans l'une des situations suivantes :

• marchandises déclarées pour la mise en libre pratique, l'exportation ou la réexportation, selon une déclaration établie dans les formes prescrites par l'article 61 du règlement (CEE) n°2913/92 établissant le code des douanes communautaire,

• marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté ou en sortant conformément aux articles 37 et 183 du code des douanes communautaire,

• marchandises sous surveillance douanière (transbordement...),

• marchandises placées sous un régime suspensif (ces régimes sont énumérés par l'art. 84 du code

Le droit de retenue des contrefaçons

Le droit de retenue des contrefaçons

Le droit de retenue des contrefaçons

des douanes communautaire, soit le transit externe, l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif sous forme du système de la suspension, la transformation sous douane et l'admission temporaire),

• marchandises en voie de réexportation,

• marchandises placées en zone franche ou en entrepôt franc.

Le code de la propriété intellectuelle (2), quant à lui, s'applique aux marchandises communautaires contrôlées à l'intérieur du territoire national.

La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes a précisé les cas d'utilisation de la retenue pour les marchandises communautaires, présumées contrefaisantes, non destinées au marché français.

Ainsi, la procédure de retenue nationale ne peut être mise en oeuvre pour les marchandises à statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un autre Etat membre, qui ne font que traverser le territoire douanier et sont destinées à être légalement mises sur le marché d'un autre Etat membre ou destinées à être exportées vers un Etat tiers et circulant sous titre de transit communautaire interne (3).

LES DOMAINES CONCERNÉS

Le champ d'application de la retenue fondée sur le règlement communautaire s'est progressivement étendu.

Initialement limitée aux contrefaçons de marques, dessins et modèles, de droits d'auteurs et droits voisins (4), la possibilité de retenir les marchandises soupçonnées de contrefaire ces droits a été étendue d'abord (5) aux marchandises de contrefaçon de brevets et de certificats complémentaires de protection, relatifs aux médicaments et produits phytopharmaceutiques (6), puis, depuis le règlement n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003, aux obtentions végétales, appellations d'origine, indications géographiques et dénominations géographiques.

La réglementation communautaire concerne tous les types de droits de propriété intellectuelle. La retenue fondée sur le code de la propriété intellectuelle est applicable uniquement aux contrefaçons de marque, de dessins et modèles, de droits d'auteur et de droits voisins.

Références

(1) Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003.

(2) Articles L 335-10 et R335-1 (droits d'auteur et droits voisins) ; L 521-14 à L 521-19 et R523-1 à R 523-6 (dessins et modèles) ; L 716-8 à L 716-8-5 et R 716-6 à R 716-11 (marques).

(3) Arrêt CJCE du 26 septembre 2000, Commission c/ France, aff. C-23/99, rec. 2000, I, p. 7675 et Arrêt CJCE du 23 octobre 2003, Rioglass SA et Transremar SL, aff. C-115/02.

(4) Règlement (CE) n° 3295/94 du 22 décembre 1994.

(5) Règlement (CE) n° 241/1999 du 25 janvier 1999.

(6) Substances actives destinées à protéger les végétaux contre tous les organismes nuisibles.

Le droit de retenue des contrefaçons

Le droit de retenue des contrefaçons

Le droit de retenue des contrefaçon

LES CONDITIONS DE LA RETENUE

L'action des services douaniers est conditionnée par le dépôt préalable d'une demande écrite du titulaire visant à faire protéger ses droits de propriété intellectuelle et à demander la retenue des marchandises soupçonnées d'être des contrefaçons. Cette demande doit être déposée quel que soit le fondement juridique de la retenue envisagée (communautaire ou national). La procédure de dépôt est simple, gratuite, valable un an et renouvelable sur simple demande.

En l'absence de dépôt de cette demande d'intervention, le règlement n° 1383/2003 et le Code de la propriété intellectuelle (dans ce cas, uniquement pour les marques et des dessins et modèles) prévoient la possibilité d'effectuer une retenue des marchandises supposées contrefaisantes, dite "retenue ex officio", lorsqu'il existe des motifs suffisants de soupçonner que l'on se trouve en présence de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Dans ce cas, la durée cette retenue est limitée à un délai de trois jours ouvrables qui doit permettre au titulaire du droit de déposer une demande d'intervention et de bénéficier du délai de retenue de dix jours ouvrables pour agir en justice. Si, dans le délai de trois jours, aucune régularisation n'est effectuée, la retenue des marchandises est levée.

La retenue de dix jours entraîne :

• l'information immédiate du procureur de la République, du demandeur à l'intervention de la douane, ainsi que du déclarant ou du détenteur des marchandises,

• l'information du demandeur concernant la nature et la quantité réelle ou estimée de la marchandise contrôlée, accompagnée de photographies numériques de celle-ci,

• une levée partielle du secret professionnel au bénéfice du demandeur, à sa demande écrite, aux seules fins de l'engagement d'une action en justice. Les informations pouvant être communiquées lors de la levée partielle du secret professionnel concernent les noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire ou du détenteur des marchandises retenues ainsi que leur quantité, leur origine et leur provenance.

Enfin, quel que soit le fondement de la procédure de retenue, dans le cas de soupçon de contrefaçon de marque ou de dessin et modèle, la possibilité est offerte au titulaire de droits de venir inspecter les marchandises retenues et d'en obtenir des échantillons pour analyse.

LES POSSIBILITÉS OUVERTES AU TITULAIRE DU DROIT PROTÉGÉ

Le titulaire de droit doit, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la mise en retenue, prendre les mesures conservatoires ou engager les actions judiciaires au fond appropriées, sous peine de clôture de la retenue et de libération des marchandises.

Si le titulaire de droit justifie avoir demandé la prise de mesures conservatoires, l'ordonnance de

Le droit de retenue des contrefaçons

Le droit de retenue des contrefaçons

Le droit de retenue des contrefaçons

saisie-contrefaçon met fin à la retenue et les marchandises passent sous main de justice.

Les marchandises sont soit libérées, soit conservées sous saisie douanière s'il est possible de relever une infraction douanière de contrefaçon de marque, de dessin, de modèle, de brevet, de droit d'auteur ou droit voisin.

En cas de saisine par le titulaire du droit d'une juridiction civile ou pénale, la mesure de retenue n'a pas vocation à être maintenue jusqu'à la décision judiciaire sur la contrefaçon.

LES FORMULAIRES

Les formulaires suivants sont disponibles.

- *Demande d'intervention nationale*
- *Droits de propriété intellectuelle* (Cerfa n°12684*02)
- *Demande d'intervention communautaire - Droits de propriété intellectuelle* (Cerfa n°12683*02)
- *Demande de retenue de marchandises argüées de contrefaçon* (Cerfa n°12682*03)

TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS URGENTS ET IMPORTANTS

Afin de transmettre, de façon simple, rapide, claire et structurée, les informations spécifiques ou des tendances générales concernant des marchandises soupçonnées de contrefaçon vous pouvez utiliser, à l'appui de la demande d'intervention, les documents suivants :

- La fiche "Alerte rouge" (document en anglais red_alert au format.pdf) à utiliser pour communiquer des renseignements urgents.
- La fiche "Nouvelle tendance" (document en anglais new_trends au format.pdf) à utiliser pour informer la douane de toutes les nouvelles tendances observées.

CONTACTER LA DOUANE

Direction générale des douanes et droits indirects - Bureau E1

Politique commerciale et tarifaire - Section propriété intellectuelle

11, rue des deux Communes
93558 Montreuil cedex.

Tél. 01 57 53 43 51

Tél. 01 57 53 43 54

Tél. 01 57 53 43 58

Mél service : dg-e1@douane.finances.gouv.fr

Source Douane

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 13687*04

DEMANDE DE RETENUE DE MARCHANDISES ARGUEES DE CONTREFACON

Je soussigné, (1)

agissant en tant que (2)

- titulaire d'un (une) Marque (nationale, communautaire et/ou internationale), dépôt de Dessins et Modèles (nationaux, communautaires et/ou internationaux), Droit d'auteur ou droits voisins

- bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation

- représentant de (3)

demeurant à

sollicite de l'Administration des Douanes françaises, outre l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1383/2003 du 22 juillet 2003, celle de l'article L. 335-10, des articles L. 521-14 à L. 521-19 et des articles L. 716-8 à L. 716-8-5 (2) du code de la propriété intellectuelle, à l'encontre des marchandises présumées être des contrefaçons. Pour ce qui concerne la Polynésie française, je sollicite l'application des règles de propriété intellectuelle applicables localement.

Par ailleurs, je m'engage à :

- Signaler à la section propriété intellectuelle du bureau E1 de la direction générale des douanes et droits indirects tout changement dans les éléments ayant motivé ma demande et en particulier, la perte de mon droit.

- Communiquer dans les meilleurs délais à ce même bureau, les décisions de l'autorité judiciaire statuant sur la contrefaçon, ainsi que toute autre décision relative au règlement de l'affaire.

Fait à le

Signature

(1) Pour les personnes physiques : nom, prénom.
Pour les sociétés : raison sociale, adresse du siège social.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Nom, raison sociale du mandataire et nature du mandat.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

5ème partie

Réparation du préjudice : de la mutualisation des dommages

Attention : en matière de contrefaçon, chaque acteur de la chaîne est responsable. Avec des conséquences au niveau des risques de poursuites à ne pas négliger.

Explications d'experts.

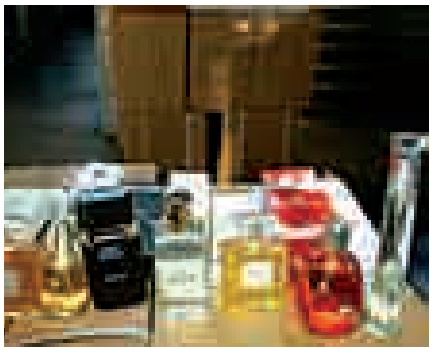

Tous les acteurs de la contrefaçon sont responsables devant la loi.

Le principe dominant et constant en matière de propriété intellectuelle est que la bonne foi de la personne physique ou morale fabriquant, sous-traitant et commercialisant des produits contrefaisant un droit de propriété intellectuelle est inopérante devant les juridictions civiles (1) (arrêt de la Cour de Cassation, 3 avril 2001, n° pourvoi 99-15767) et ce, **qu'il s'agisse d'atteintes aux :**

- droit d'auteur ;
- marques ;
- dessins et modèles déposés à l'Inpi.

LE TITULAIRE DES DROITS PEUT ATTAQUER TOUTE LA CHAÎNE

L'ensemble des acteurs de la contrefaçon - du fabricant (français ou étranger) au revendeur détaillant, en passant par l'importateur, le grossiste, le site marchand - tous sont responsables devant la loi à l'égard de celui qui revendique une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Tous peuvent être condamnés à verser des dommages et intérêts à la personne physique ou morale titulaire des droits de propriété intellectuelle. Pour initier une action en justice, il n'est pas indispensable de connaître l'origine de la fabrication des produits litigieux. Le revendeur est tout aussi responsable que le fabricant. Les textes et la jurisprudence sont clairs, l'action de commercialiser des contrefaçons rend son auteur automatiquement responsable et l'expose à payer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Liberté est laissée aux titulaires de droit d'obtenir des revendeurs la traçabilité des produits litigieux, c'est-à-dire l'origine de la contrefaçon et le volume total industriel des actes de contrefaçon, grâce à la procédure de saisie contrefaçon.

La société qui fabrique un produit fini contrefaisant à la demande d'un client est également responsable.

5ème partie

Réparation du préjudice : de la mutualisation des dommages

Réparation du préjudice : de la mutualisation des dommages

Réparation du préjudice : de la mutualisation des dommages

Il est en outre tout aussi nécessaire de faire respecter ses droits par les fabricants que de défendre ses créations ou sa marque auprès des revendeurs.

Les revendeurs et autres distributeurs « s'exonèrent » souvent en arguant et prétextant qu'ils ne peuvent vérifier « *tous les droits existant sur l'ensemble des produits circulant sur le marché* ».

Ce type de raisonnement est très risqué. Il n'est en effet pas rare que l'auteur ou le titulaire de la marque se retourne contre le revendeur simplement du fait que son siège social est situé en France et qu'une action judiciaire sera plus aisée et moins coûteuse qu'à l'encontre d'un fabricant étranger.

> **« Tous les droits existant sur l'ensemble des produits circulant sur le marché**

La société qui fabrique un produit fini à la demande d'un client est également responsable et ce, même si le client est le donneur d'ordre et que le fabricant pouvait légitimement penser que les produits commandés ne portaient pas atteinte aux droits des tiers soit parce que son client se prétendait titulaire des droits, soit parce que le produit pouvait appartenir au domaine public.

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES UN PAIEMENT SOLIDAIRE

Les conséquences financières de cette règle présentent un impact direct et sans « circonstances atténuantes ». Il est fréquent que les demandeurs sollicitent des tribunaux la condamnation in solidum de tous les acteurs de la filière de la contrefaçon. Tous sont tenus solidairement au paiement des dommages et intérêts, peu importent leur rôle et leur importance dans le circuit de distribution des contrefaçons.

Les décisions de justice peuvent ainsi être exécutées en totalité à l'encontre d'un seul maillon de la chaîne, et il n'est pas rare que le revendeur français soit soumis au paiement intégral des condamnations. Il arrive néanmoins, lorsque le nombre de produits contrefaisants, commercialisés par le revendeur, n'est que de quelques exemplaires, que les juridictions ne condamnent ce dernier qu'à un prorata ou à un faible pourcentage de la somme totale mise à la charge des contrefacteurs.

Dans un arrêt récent de la cour d'appel de Versailles, intervenu en matière de droit des marques, la Cour a condamné non seulement les fournisseurs des montres et chaussures arguées de contrefaçon mais aussi la société Auchan qui les

distribuait : « *Concernant les montres litigieuses, le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice en lui allouant la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts, mise à la charge in solidum de la société Auchan France et de la société Time and Diamords, qui ont participé aux actes de contrefaçon et concouru à la réalisation du dommage [...]*. (Cour d'appel de Versailles, 10 novembre 2009, N° de RG : 08/01300).

Le même raisonnement est appliqué en matière de droit d'auteur : « *Que la contrefaçon [...] est en l'espèce, par confirmation du jugement entrepris, caractérisée tant à l'encontre de la société Petit Boy que de la société Asiatex qui ne démentent pas leur implication dans la commercialisation des produits incriminés la première pour les avoir proposés à la vente la seconde pour les avoir importés.*» (Cour d'appel de Paris, Pole 5, Chambre 1, 24 février 2010, inédit).

Réparation du préjudice : de la mutualisation des dommages

Réparation du préjudice : de la mutualisation des dommages

Réparation du préjudice : de la mutualisation des dommages

EXIGER DES FOURNISSEURS DES CLAUSES DE GARANTIE

Les sociétés françaises doivent impérativement, lorsqu'elles mettent un produit sur le marché, exiger de leur fournisseur la signature d'une clause de garantie (écrite et contresignée par les parties) par laquelle le fournisseur, en cas de litige sur les produits, s'engage à garantir son client de toutes condamnations financières. Dans ce cas, les tribunaux tiennent compte de cet accord contractuel et répartissent les dommages et intérêts en appliquant les garanties existant entre les acteurs : « *Considérant que la société Auchan France sollicite la garantie par la société Time and Diamonds des condamnations prononcées à son encontre ; que force est de constater que la société Time and Diamonds, aux termes du contrat de référencement et de son avenant qu'elle a signés le 25 mai 1998, s'est contractuellement engagée à garantir la société Auchan France, de sorte que cette garantie s'applique puisqu'il n'est pas démontré que cette société aurait eu connaissance du caractère contrefaisant des produits litigieux.* » (Cour d'appel de Versailles, 10 novembre 2009, précité.).

Et a contrario :
« *Considérant que faute de justifier d'un engagement contractuel stipulé à cet effet, la société Petit Boy n'est pas fondée à poursuivre la société Asiatex en garantie du paiement des condamnations prononcées à son encontre dans le cadre de la présente instance.* » (Cour d'appel de Paris, Pole 5, Chambre 1, 24 février 2010, précité.)

C'est dans cet état d'esprit également qu'il convient d'être particulièrement vigilant à la lecture des Conditions Générales de Vente (CGV) de ses fournisseurs ou lors de l'établissement de ses conditions générales d'achat (CGA), imposées dans tous les cas notamment par la grande distribution.

Etre particulièrement vigilant à la lecture des CGV et CGA

CONCLUSION : UNE RÉELLE SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE

Que faut-il penser de cette machine implacable de condamnation des contrefacteurs, qu'ils soient conscients de leurs actes ou qu'ils soient « candides » ?

La réponse évidente est que cette règle présente une réelle et nécessaire sécurité économique pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle. Elle peut paraître excessive et injuste aux yeux de certains, lesquels de bonne foi ont commercialisé des contrefaçons ou utilisent une marque protégée sans la connaître, mais cette méconnaissance est-elle encore possible lorsque l'on vit dans le siècle d'Internet et celui de la délocalisation de la quasi-totale production mondiale ?

Pire serait la victime de contrefaçons non indemnisée pour cause de bonne foi ?

Nous ne voulons pas imaginer les stratagèmes sophistiqués qu'utiliseraient alors les contrefacteurs patentés pour démontrer leur bonne foi.

La mutualisation des dommages entre les acteurs auteurs d'actes de contrefaçon est un système efficace et juste dans la réparation du préjudice.

Le MOCI

(1) Devant les juridictions pénales, le contrefacteur est présumé être de mauvaise foi mais est recevable à rapporter la preuve contraire de sa bonne foi.
En matière de brevet, l'article L.615-1 alinéa 3 du Code de propriété intellectuelle dispose : « Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit "contrefaisant°" lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit "contrefaisant"; n'engagent la responsabilité de leur auteur que si les faits ont été commis en connaissance de cause. »

6ème partie

Les entreprises fortement touchées par la contrefaçon

PME comme grandes entreprises sont touchées massivement par le phénomène de contrefaçon ? Cette dernière se développe notamment par le biais d'Internet. Un point est fait sur les moyens de lutte contre ce fléau, témoignages d'entreprises et conseils d'avocats spécialisés dans la propriété industrielle à l'appui.

Jusqu'où ira-t-on dans le développement de la contrefaçon ? En juillet dernier, une Américaine installée en Chine faisait la découverte de trois faux magasins Apple créés dans la ville de Kunming, dans le Yunnan. Tout y était, selon elle : design, lumières, vendeurs aux T-shirts bleus avec leur carte personnelle accrochée autour du cou, sauf un détail qui lui a mis la puce à l'oreille : le fait de marquer « Apple Store » sur les enseignes au lieu du dessin de la mythique pomme.

Au niveau français, les chiffres témoignent de l'ampleur du phénomène. Ainsi, en 2010, la douane française a saisi 6,2 millions de produits contrefaits représentant un montant de 421 millions d'euros, soit une progression de plus de 50 % comparé à 2009. À ce nombre s'ajoutent les saisies de fausses cigarettes (1,3 million de paquets), ce qui porte le total des saisies à 7,5 millions d'articles en 2010.

Pour l'Unifab (Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle), une association française anticontrefaçon regroupant quelque 300 entreprises (dont un tiers de PME), « *ces chiffres démontrent l'ampleur du développement de cette activité illicite et dangereuse* ». De plus, on constate une augmentation des saisies de contrefaçon au fret express (plus de 1 million en 2010) dont les produits sont issus de commandes passées sur Internet.

Un constat partagé par le Comité Colbert, qui regroupe les entreprises du secteur du luxe. « *Le phénomène de contrefaçon de produits de luxe s'amplifie, particulièrement par la voie d'Internet, avec des commandes passées à partir de sites illicites comme IReplica ou sur des sites plus classiques de vente aux enchères* », explique-t-il.

Les entreprises fortement touchées par la contrefaçon

Les entreprises fortement touchées par la contrefaçon
Les entreprises fortement touchées par la contrefaçon

De fait, le secteur du luxe n'est plus le seul touché par la contrefaçon. Certes, il continue à représenter une part importante des saisies réalisées en France comme en Europe.

Ainsi le trio de tête des articles saisis par la douane française en 2010 concerne les vêtements (18 % du total), les parfums et produits cosmétiques (11 %) et les accessoires personnels comme les sacs, les montres et les bijoux (11 %).

Mais, s'alarme l'Unifab, il y a aussi une « *augmentation inquiétante en 2010 des saisies de contrefaçon de produits alimentaires (576 000 produits) et d'articles de téléphonie mobile (475 000 produits)* ».

Sans surprise, 70 % des produits contrefaisants saisis en 2010 proviennent d'Asie, qui demeure la première région de production du faux, signale l'Unifab.

Mais, contre toute attente, c'est l'Europe qui occupe la seconde place, en passant en 2010 devant l'Afrique, avec 16 % des saisies en provenance de pays proches des frontières françaises, poursuit l'association.

En Europe, les chiffres issus du dernier rapport spécialisé sur le sujet (Report on EU customs enforcement of intellectual property rights, juillet 2011. http://ec.europa.eu/taxation_ customs/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/statistics/index_fr.htm) publié le 14 juillet 2011 sont du même acabit.

Ainsi, signale la Commission européenne, le nombre d'envois de produits contrefaisants interceptés par les douanes a presque doublé en 2010 par rapport à 2009, passant à près de 80 000 contre 43 000 auparavant. Cela représente en valeur un montant de plus de 1 milliard d'euros.

En tête des pays ayant effectué le plus grand nombre de saisies en 2010 : la Grèce (22 millions de produits), l'Italie (16 millions) et l'Espagne (12 millions). La France vient loin derrière avec 6,5 millions de produit saisis. La Commission note également une « augmentation spectaculaire » des saisies effectuées dans le cadre du trafic postal à la suite d'un achat en ligne : le nombre de cas a triplé, passant de 15 000 à plus de 40 000.

Face à la montée en puissance de la contrefaçon, les organismes spécialisés tels que le Cnac (Comité national anticontrefaçon), l'Unifab ou le Comité Colbert ne sont pas restés les bras croisés. Le Cnac, qui fédère depuis 1995 entités publiques et acteurs privés, a mené de nombreuses actions de sensibilisation auprès du public.

Cet organisme est à l'initiative d'une charte d'engagements de lutte contre la contrefaçon sur Internet signée en décembre 2009 par cinq fédérations professionnel-

Les entreprises fortement touchées par la contrefaçon

Les entreprises fortement touchées par la contrefaçon
Les entreprises fortement touchées par la contrefaçon

les, plus de 500 marques et deux plateformes de commerce électronique, Price Minister et Deux fois moins cher.

Il s'est vu confier en février 2011 par le gouvernement une deuxième mission : étendre et approfondir les principes contenus dans cette charte aux sites de petites annonces et y associer les organismes de paiement à distance.

De son côté, l'Unifab apporte aux PME force de frappe et visibilité dans leur combat. L'association possède des bureaux à Pékin et à Tokyo qui informent les adhérents et appuient leurs demandes de saisie. Elle a réalisé en avril 2010 un rapport sur l'impact de la contrefaçon vu par les entreprises en France et a fait 100 propositions pour freiner ce fléau. Cinq axes prioritaires ont été dégagés, dont la lutte contre la cyber-contrefaçon et la sensibilisation du consommateur.

Ces deux points sont importants pour le Comité Colbert. Ce dernier explique : « *la Poste française – via laquelle transitent tous les produits commandés sur Internet – a été sensibilisée avec succès : une clause anti-contrefaçon a été introduite dans ses conditions de vente. Nous sommes actuellement en train de sensibiliser dans le même sens les banques françaises concernant les paiements effectués par carte bancaire* ». En outre, ajoute-t-il, « *nous avons entrepris en 2010-2011 des campagnes de sensibilisation auprès des consommateurs des nouveaux pays entrants de l'UE (République tchèque, Slovaquie et Roumanie). Une campagne est en cours de préparation en Hongrie et en Italie* ».

Selon lui, la mobilisation au niveau européen est importante. « *Depuis 12 ans, explique-t-il, nous menons une action anticontrefaçon au plan européen avec nos homologues italien et britannique. Une association formelle a été créée en 2010 sous le nom d'European Cultural and Creative Industries Alliance (ECCIA). Nous avons été rejoints en juin 2011 au sein de cette alliance par l'association espagnole Circulo Fortuny, qui regroupe des industriels du luxe.* »

Reste que, pour les entreprises, le plus important est d'anticiper le problème. C'est ce qui ressort des témoignages recueillis auprès de cinq entreprises (PME comme plus grosses entreprises) et des conseils des avocats-conseils en propriété intellectuelle.

Avec une recommandation de bon sens : il revient toujours plus cher de réparer les dégâts que de mettre en place une véritable politique de propriété industrielle. À ce titre, la consultation de guides pratiques édités par la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) est particulièrement recommandée (voir encadré)

Le MOCI

Des guides pratiques

La DGCIS a édité une série de guides pratiques et de fiches pratiques pour aider les PME à lutter contre la contrefaçon ***(www.industrie.gouv.fr/guides/guides-pratiques.php)****. À noter plus particulièrement :*

- *PME : comment vous protéger des contrefaçons, brochure de 4 pages (www.industrie.gouv.fr/ guides/ contrefacon-pme.pdf) ;*
- *31 fiches pratiques réalisées en octobre 2010 par les CCI et l'Inpi (www.industrie.gouv.fr/guides/ guidecontrefacon-2010.pdf) ;*
- *PME : pensez propriété intellectuelle !, un guide publié en mai 2010 par Pierre Breesé et Yann de Kermadec (www.industrie.gouv.fr/guides/ guide-pme-pensez-pi.pdf).*

7ème partie

Les fédérations se mobilisent

LOGICIELS : LE BSA SENSIBILISE LES REVENDEURS

C'est le Business Software Alliance qui défend le logiciel à l'échelle planétaire. Inutile de dire que cette organisation, basée aux États-Unis, a une force de frappe importante.

Elle compte, parmi ses 34 adhérents, des entreprises telles qu'Adobe, Apple ou Microsoft. Comme tous les ans, elle a publié son Piracy Study (Rapport sur le piratage 2010). Pour 111 pays, sont indiqués le pourcentage de logiciels frauduleux utilisés et leur valeur commerciale estimée. Le porte-parole de BSA pour la France situe le problème en quelques chiffres : « *En 2010, la valeur commerciale du piratage de logiciel dans le monde a crû de 14 % pour atteindre 58,7 milliards de dollars. Fait nouveau, désormais, la majorité (54 %) des copies illégales a été faite dans les pays émergents*».

La France, de son côté, est 24e mondiale. Il estime que ce rang plutôt insatisfaisant va s'améliorer : « *Elle a un taux de copie de 39 %, ce qui la place au-dessus de la moyenne européenne de 35 %. Nous estimons la perte de valeur commerciale à 1,9 milliard d'euros. L'aspect positif est que le taux de copie de logiciels en France baisse de 1 % par an* ».

En Europe, le BSA est optimiste car il prévoit une baisse très significative de la copie illicite de logiciels grâce au renforcement du cadre juridique et « *surtout à l'application judiciaire qui en est faite* ».

Ailleurs, il mise sur les normes : « *En Inde et au Japon, il y a des normes locales. Cela favorise le développement de la certification et l'audit par les éditeurs de logiciels* ».

Selon le BSA, la diffusion la plus insidieuse est celle du partage d'un seul logiciel dupliqué dans les services d'une entreprise.

Par conséquent, l'action de l'organisme est très centrée sur la sensibilisation, ce qui ne l'empêche pas de se porter partie civile lors des procès qui concernent son secteur. Il entend en particulier sensibiliser tous les métiers de l'informatique, y compris au sein des entreprises, à la norme ISO Software Asset Management, lancée il y a cinq ans.

Dans le but d'impliquer tous les maillons de la chaîne, le comité France du BSA a signé en juin dernier une charte de partenariat avec la Fédération des revendeurs et prestataires informatiques indépendants (FRP2i).

Le Moci

Les fédérations se mobilisent

Les fédérations se mobilisent

Les fédérations se mobilisent

MÉDICAMENTS : LE LEEM AGIT AU NIVEAU EUROPÉEN

En 2010, les douanes françaises ont saisi 50 000 faux médicaments.

En 2010, les douanes françaises ont saisi 50 000 faux médicaments. Comme tous les ans, c'est le Viagra, du laboratoire Pfizer, qui se taille la part du lion avec 70 % des saisies.

À l'échelle planétaire, le Leem (syndicat français des entreprises du médicament, qui représente 300 laboratoires pharmaceutiques) indique que la contrefaçon concernerait 6 % du marché mondial, selon l'OMS. Les enjeux financiers sont énormes : selon la Fédération internationale de l'industrie du médicament, la contrefaçon d'un « blockbuster » génère un bénéfice de 500 000 dollars pour un investissement initial de 1 000 dollars. Le principal pays contrefacteur est l'Inde. Face à ce phénomène, la profession a réagi. Outre les traditionnelles actions de sensibilisation en partenariat avec les douanes, il existe surtout de nouvelles pratiques obligatoires et un arsenal juridique plus contraignant. Ainsi, depuis le 1er janvier de cette année, le marquage datamatrix (points ou carrés juxtaposés en bidimensionnel) est obligatoire en France. De son côté, la Commission européenne va décider d'un dispositif de sécurité (datamatrix, marquage chimique, hologramme, par exemple) qui sera mis en place par les États membres entre 2016 et 2022.

Autre réglementation, que détaille Séverine Kupfer, conseiller juridique propriété intellectuelle en charge du dossier contrefaçon de médicaments au Leem : « *La directive européenne sur les médicaments falsifiés impose trois obligations principales. La présence d'un dispositif de sécurité sur l'emballage des médicaments soumis à prescription médicale sera obligatoire et harmonisé au niveau européen. Les sites légaux de vente en ligne de médicaments devront afficher un logo commun et avoir un lien vers le site de l'autorité de contrôle dans chaque État membre. Enfin, les opérateurs hors Union européenne devront se conformer à des critères vérifiés par des audits et des inspections* ». La directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne début juillet dernier. Les États membres ont 18 mois pour la transposer, soit jusqu'en janvier 2013. Concernant Internet, à l'initiative de l'État, une première charte de lutte anticontrefaçon a été signée fin 2009 par cinq fédérations professionnelles (dont le Leem), vingt-quatre entreprises titulaires de marques et deux plates-formes de commerce électronique. Début 2012, un protocole d'engagements sera remis pour étendre l'application de cette charte à la poste, aux transports express et aux organismes de paiement à distance.

De leur côté, les laboratoires ont réagi également. Sanofi-Aventis possède un laboratoire central anticontrefaçon à Tours. Pour sa part, la Fondation Pierre Fabre, dont l'objet est d'améliorer l'accès des populations du tiers-monde aux médicaments d'usage courant, a retenu la lutte contre les faux médicaments parmi ses quatre programmes.

Le Moci

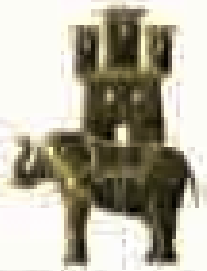

CHÂTEAU
DE
LANDUÉ

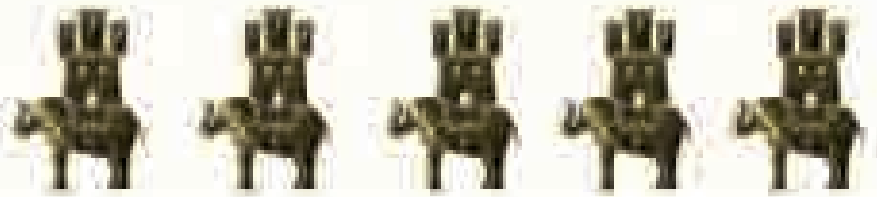

CÔTES DE PROVENCE
Appellation Côtes de Provence Contrôlée
2008

Mis en bouteille au Château
Par SCEA Domaine de la Jannette 83390 Cuers
Tél. 04 94 28 94 87

Château La
Jeannette
Bagnier 2009

Côtes de Provence
Appellation Côtes de Provence Contrôlée

Mis en bouteille au Château
SCEA Domaine de la Jannette, propriétaire
Les Borels 83400 Hyères-les-Palmiers
Tél. 04 94 65 68 39

Les fédérations se mobilisent

Les fédérations se mobilisent

ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES : LA FIEV RESPONSABILISE LES ENTREPRISES LORS DES SALONS

La Fédération des industries des équipements pour véhicules (Fiev) estime que la contrefaçon est difficile à quantifier : « *On peut dire que sont concernées toutes les pièces d'usure* ».

« *En France, la contrefaçon est limitée car il y a un monopole des constructeurs automobiles sur la vente des pièces visibles comme celles de carrosserie, par exemple, qui sont protégées par la loi sur les dessins et modèles. En revanche, elle est plus développée dans les pays est-européens, ceux qui bordent la Méditerranée et en Afrique* ».

En 2010, 14 800 contrefaçons ont été saisies par les douanes françaises, provenant quasiment toutes de Chine. En France, elles auraient été écoulées via Internet ou des rassemblements de tuning. À l'échelle mondiale, la Japan Auto Parts Association estime que 83 % des pièces automobiles contrefaites dans le monde sont produites en Chine. En Europe, un peu plus de 10 % des équipements automobiles vendus seraient des faux.

La Fiev est évidemment membre d'organisations comme l'Union des fabricants ou le Comité national anticontrefaçon. En 2004, elle a signé une charte avec la Fédération des syndicats de la distribution automobile (Feda), qui regroupe les distributeurs indépendants, pour qu'elle sensibilise sa profession à la contrefaçon.

Elle participe à des colloques et a assuré des formations auprès de la douane et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

À l'occasion du salon biennal Equip Auto, la Fiev fait signer à chaque entreprise exposante un engagement à ne pas présenter de matériel pouvant être contrefait. En conclusion : « *Il n'y a pas de solution miracle. Nous essayons d'agir auprès de tous les acteurs impliqués et nous essayons d'obtenir une normalisation la plus large possible* ».

Le Moci

8ème partie

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

Une mission ministérielle a été chargée, en 2009, d'élaborer un protocole d'engagements et de coopération entre plateformes de commerce électronique, titulaires des marques et associations de consommateurs.

La charte ainsi élaborée a définit les modalités de coopération et les moyens à mettre en œuvre par les parties prenantes pour lutter efficacement contre la vente de produits contrefaisants sur Internet.

PREAMBULE

1. La contrefaçon constitue un réel fléau pour la société. Elle trompe les consommateurs et menace leur santé et leur sécurité, notamment lorsque les produits de contrefaçon ne respectent pas les normes en vigueur ou contiennent des substances toxiques. En alimentant une économie souterraine, elle représente une concurrence déloyale pour les entreprises et détruit les emplois.

2. La contrefaçon tire parti des nouveaux canaux de distribution offerts par Internet pour se développer. Les contrefacteurs profitent notamment des services fournis par les plateformes de commerce électronique pour tenter de distribuer leurs marchandises illicites.

Ce faisant, ils portent atteinte à l'image des plateformes, à la confiance des consommateurs dans le commerce en ligne et nuisent à son essor.

3. Afin d'endiguer ces pratiques, de protéger les consommateurs, trompés ou mis en danger par la contrefaçon, et d'encourager l'essor du commerce sur Internet, les plateformes de commerce électronique et les titulaires de droits de propriété industrielle signataires de la présente Charte ont décidé de collaborer sous l'égide des pouvoirs publics.

4. Les plateformes et les titulaires de droits signataires entendent travailler en concertation, en vue de mettre en place des moyens concrets pour lutter de manière réelle et tangible contre la contre-

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

façon sur les sites des plateformes, c'est-à-dire contre l'offre de faux, de produits fabriqués ou reproduits sans l'autorisation du titulaire de droit concerné.

5. Les plateformes et les titulaires de droits signataires estiment qu'il est possible de lutter concrètement contre la contrefaçon par des mesures et des échanges d'informations. Les parties sont conscientes du fait que ces mesures doivent faire l'objet d'une expérimentation concertée permettant d'en mesurer la pertinence, ainsi que d'une adaptation régulière destinée à faire face à l'évolution de la contrefaçon. Les parties conviennent donc d'expérimenter, pendant une durée de dix-huit mois, le dispositif prévu par la présente Charte. A l'issue de cette période d'expérimentation, le dispositif fera l'objet d'une évaluation globale, afin de déterminer les conditions de sa mise en oeuvre pérenne, dans un souci d'adaptation et de perfectionnement constant.

6. Les plateformes et les titulaires de droits signataires sont libres, quels que soient les textes qui régissent leurs activités, de s'engager à mettre en place les mesures pratiques définies par la présente Charte. La signature de la présente Charte et la mise en oeuvre du dispositif qu'elle prévoit ne préjugent pas du statut juridique des parties signataires ni de leur régime de responsabilité, actuel ou futur ; elles sont sans conséquence au regard d'éventuelles actions judiciaires en cours ou à venir. La présente Charte n'a pas pour objet de traiter des questions relatives à la distribution sélective de produits authentiques. Elle n'a pas davantage pour objet de lutter contre le para-commercialisme, ni de définir des seuils à partir desquels les vendeurs sur les sites des plateformes doivent être considérés comme agissant à titre professionnel.

LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

INFORMATION DES VENDEURS ET SENSIBILISATION DES CONSOMMATEURS

Les plateformes informeront les vendeurs de produits relevant des catégories identifiées comme les plus contrefaites de leur obligation de garantir l'authenticité des produits proposés à la vente ainsi que des sanctions qu'ils encourent, au regard du droit pénal et des conditions générales de vente et/ou d'utilisation de la plate-forme, s'ils vendent des contrefaçons. Cette information sera faite par le biais de messages diffusés automatiquement lors de la rédaction des annonces concernées.

Les titulaires de droits et les plateformes coopèreront en vue d'informer les consommateurs sur le phénomène de la contrefaçon, en particulier sur Internet.

OFFRES PORTANT SUR DES MÉDICAMENTS

La vente de médicaments relève du monopole des pharmaciens, professionnels seuls à même de fournir les conseils nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs.

Les plateformes et les titulaires de droits reconnaissent que l'offre de médicaments ne doit pas être présente sur les sites des plateformes et excluent l'existence d'un marché d'occasion de tels produits.

Les plateformes s'engagent à mettre en place des mesures, conformes à l'état de l'art, afin de détecter les offres portant sur des médicaments et d'empêcher leur mise en ligne.

Si, malgré la mise en oeuvre de ces mesures, une telle offre n'est détectée qu'après sa mise en ligne, les plateformes s'engagent à la retirer sans délai et à prendre toutes mesures pour empêcher sa remise en ligne ultérieure.

Dans tous les cas, les plateformes suspendront sans délai, à la première offre détectée, l'ensemble des comptes identifiés comme appartenant au vendeur concerné, ouverts le cas échéant sous différents pseudonymes, pendant une durée de six mois. En cas de détection d'une seconde offre, elles clôtureront l'ensemble

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

de ces comptes et prendront toutes mesures à leur disposition pour empêcher la réinscription de ce vendeur pendant une durée de cinq ans.

MESURES DE DÉTECTION DES CONTREFAÇONS

Les plateformes et les titulaires de droits sont conscients du fait que l'offre de contrefaçons peut revêtir plusieurs formes sur les sites des plateformes. Certaines offres de produits de contrefaçon peuvent être détectées par l'analyse intrinsèque de leur contenu, alors que d'autres peuvent être repérées en examinant le comportement général du vendeur et l'ensemble des informations le concernant. Dans les deux cas, des mesures peuvent être mises en place afin d'analyser automatiquement les informations pertinentes.

Les plateformes et les titulaires de droits conviennent d'expérimenter, pendant une durée de dix-huit mois, la mise en oeuvre de mesures, conformes à l'état de l'art, afin :

a) de détecter, au regard de leur contenu et avant leur mise en ligne, les offres portant sur des produits de contrefaçon ou utilisant des marques d'appel (marques de renommée sans rapport avec le produit mis en vente) ;

b) de détecter, au regard de leur comportement, les vendeurs de produits de contrefaçon.

Les titulaires de droits et les plateformes coopèreront dans la mise en oeuvre du processus d'expérimentation.

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

PROCÉDURES DE NOTIFICATION PAR LES TITULAIRES DE DROITS

Les procédures de notification par lesquelles les titulaires de droits signalent aux plateformes les offres portant sur des produits de contrefaçon ou les vendeurs de contrefaçon, sont l'une des mesures qui permettent de lutter contre la contrefaçon sur les sites des plateformes.

Les plateformes s'engagent à mettre en place des procédures de notification effectives et efficaces, facilement accessibles par des moyens électroniques. Ces procédures seront simples, compréhensibles et limitées aux informations nécessaires pour identifier clairement la partie déclarante et les offres ou vendeurs notifiés.

Les titulaires de droits utiliseront les procédures de notification offertes par les plateformes pour notifier les offres portant sur des produits de contrefaçon ou les vendeurs de contrefaçon. Les titulaires de droits se conformeront à ces procédures de bonne foi et veilleront à le faire de manière efficace. Les plateformes informeront les titulaires de droits des suites données à leurs notifications.

Les plateformes et les titulaires de droits coopèreront afin de permettre une utilisation large et continue et pour assurer l'efficacité et l'évolutivité des procédures de notification. Les titulaires de droits pourront indiquer dans leurs notifications les raisons pour lesquelles ils considèrent que les produits notifiés sont des contrefaçons et les plateformes pourront utiliser ces informations pour l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures de détection prévues à l'article précédent.

TRAITEMENT DES OFFRES PORTANT SUR DES PRODUITS DE CONTREFAÇON ET DES VENDEURS DE CONTREFAÇON

Les plateformes s'engagent à ne pas mettre en ligne les offres portant sur des produits de contrefaçon, détectées par les mesures prévues à l'article 3 a). Si, malgré la mise en oeuvre de ces mesures, une telle offre n'est détectée qu'après sa mise en ligne, à l'initiative de la plateforme ou suite à une notification du titulaire de droits concerné faite en application de l'article 4, les plateformes s'engagent à la retirer sans délai et à prendre toutes mesures pour empêcher sa remise en ligne ultérieure.

Dans tous les cas, les plateformes suspendront sans délai, à la première offre détectée, l'ensemble des comptes identifiés comme appartenant au vendeur concerné, ouverts le cas échéant sous différents pseudonymes, pendant une durée de six mois.

En cas de détection d'une seconde offre, elles clôtureront l'ensemble de ces comptes et prendront toutes mesures à leur disposition pour empêcher la réinscription de ce vendeur pendant une durée de cinq ans.

En cas de détection d'un vendeur susceptible de vendre des contrefaçons, à l'initiative de la plate-forme en application de l'article 3 b) ou suite à une notification du titulaire de droits concerné faite en application de l'article 4, les plateformes s'engagent à lui demander des justificatifs de l'authenticité du (des) produit(s) proposé(s) à la vente et à suspendre son compte dans l'attente de tels justificatifs.

8ème partie

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet
Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

Si le vendeur n'est pas en mesure de fournir une pièce prouvant l'authenticité du (des) produit(s), les plateformes s'engagent à clôturer l'ensemble des comptes identifiés comme lui appartenant, ouverts le cas échéant sous différents pseudonymes, et à prendre toutes mesures à leur disposition pour empêcher sa réinscription pendant une durée de cinq ans.

Afin d'éviter le contournement de ces mesures, les plateformes mettent en oeuvre tous les moyens à leur disposition, afin d'identifier l'ensemble des comptes que les vendeurs concernés auraient ouverts et viendraient à ouvrir, le cas échéant sous différents pseudonymes.

TRAITEMENT DES OFFRES PORTANT SUR DES PRODUITS IMPORTÉS SUR LE TERRITOIRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les plateformes et les titulaires de droits souhaitent exercer une vigilance particulière à l'égard des produits offerts au consommateur français et localisés en dehors de l'Espace économique européen ou proposés par des vendeurs basés en dehors de ce territoire. En l'absence d'épuisement international des droits de propriété intellectuelle, de telles importations de produits revêtus de marques protégées en France sont soumises à l'autorisation du titulaire de droits concerné.

Les plateformes s'engagent à mettre en place les mesures appropriées permettant de vérifier la localisation des produits proposés au public français ou bien celle des vendeurs offrant de tels produits.

Les plateformes demanderont à ces vendeurs, s'ils sont basés en dehors du territoire de l'Espace économique européen ou proposent des produits localisés en dehors de ce territoire, la fourniture de pièces prouvant qu'ils ont obtenu l'autorisation du titulaire de droits concerné.

Les titulaires de droits qui viendraient à identifier sur les sites des plateformes des vendeurs non autorisés, localisés en dehors du territoire de l'Espace économique européen ou proposant des produits localisés en dehors de ce territoire, utiliseront les procédures prévues à l'article 4 pour signaler aux plateformes ces vendeurs et indiquer de manière expresse qu'ils n'ont pas obtenu leur autorisation.

En l'absence de production d'une pièce justifiant de l'autorisation du titulaire de droit ou en cas de notification par ce dernier, les plateformes s'engagent à supprimer l'offre litigieuse et, en cas de récidive, à bloquer le compte du vendeur concerné.

TRAITEMENT DES OFFRES PORTANT SUR DES PRODUITS RELEVANT DES CATÉGORIES IDENTIFIÉES COMME LES PLUS CONTREFAITES

Dans les catégories de produits identifiées comme les plus contrefaites, les plateformes s'engagent à interdire la tenue d'enchères d'une durée inférieure à dix jours.

PLAINTES DES CONSOMMATEURS

Les plateformes s'engagent à recevoir les plaintes des consommateurs victimes d'offres portant sur des produits de contrefaçon. A cette fin, elles mettront en place une rubrique facilement accessible et visible, permettant aux consommateurs de signaler les offres portant sur des produits de contrefaçon ou les vendeurs de contrefaçons.

Les plateformes transmettront les plaintes recueillies aux titulaires de droits éventuellement concernés, lorsque la nature des produits requiert une expertise particulière, recueilleront leurs observations sur le contenu de la plainte et, si la plainte est fondée au regard des conditions générales de vente et/ou d'utilisa-

tion de la plateforme, appliqueront les sanctions prévues à l'article 5.

OFFRES ÉMANANT DE VENDEURS HABITUELS DE PRODUITS RELEVANT DES CATÉGORIES IDENTIFIÉES COMME LES PLUS CONTREFAITES

Les plateformes et les titulaires de droits s'entendent pour considérer comme vendeur habituel de produits relevant des catégories identifiées comme les plus contrefaites, au sens de la présente charte, toute personne qui répond à des critères de nombre d'articles offerts à la vente ou de volume d'affaires réalisé ainsi que de délai de réalisation de ces opérations, dans ces catégories.

Les parties définiront ces critères en concertation.

Les plateformes s'engagent à repérer les personnes qui, depuis la France ou à destination de la France, sous un ou plusieurs comptes, répondront à ces critères. Les plateformes demanderont à ces personnes, sous peine de suspension de leur(s) compte(s), de fournir une pièce attestant de leur identité et de leur adresse (pour les vendeurs français : extrait Kbis ou carte d'identité, numéro SIREN/SIRET, numéro de compte bancaire français, etc.) et procéderont à leur vérification.

Les plateformes conserveront les informations d'identification et coordonnées recueillies ainsi que les justificatifs correspondants pendant toute la durée de fonctionnement du (des) compte(s) concerné(s) et pendant cinq années après leur(s) clôture(s).

Les plateformes indiqueront clairement dans leurs conditions générales de vente et/ou d'utilisation les conditions et modalités de ce recueil d'informations.

LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PLATEFORMES ET LES TITULAIRES DE DROITS EN VUE DE LUTTER CONTRE LA CONTREFAÇON

CORRESPONDANTS ET LIGNES DÉDIÉES À LA CONTREFAÇON

Afin d'organiser les échanges d'information et la coopération entre eux, les plateformes et les titulaires de droits désignent au sein de leurs organisations respectives un ou plusieurs correspondants chargé(s) de toutes les questions relatives à la mise en oeuvre de la présente Charte.

Ils se communiquent les coordonnées de leurs correspondants respectifs.

En vue d'informer les consommateurs, ils mettent en place un contact dédié à la contrefaçon, par tout moyen de télécommunication approprié (ligne téléphonique, courrier électronique, etc.). La liste des contacts dédiés est publiée dans une rubrique facilement accessible sur le site des plateformes.

INFORMATIONS RELATIVES AUX OFFRES ET AUX VENDEURS

Les plateformes disposent d'informations permettant de détecter les offres portant sur des produits de contrefaçon et les vendeurs susceptibles de vendre des contrefaçons (informations d'identification du vendeur, adresse IP, historique des ventes, informations financières, etc.).

Les titulaires de droits possèdent des informations pouvant contribuer à l'efficacité des mesures de lutte contre la contrefaçon, prévues par la présente charte. Ils connaissent leurs produits et savent les distinguer des contrefaçons. Ils peuvent avoir mis en place des mesures à cette fin ou développé une expertise permettant d'identifier les offres portant sur des produits de contrefaçon ou les profils de vendeurs susceptibles de vendre des contrefaçons.

8ème partie

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet
Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

Les titulaires de droits s'engagent à transmettre aux plateformes les éléments en leur possession pouvant contribuer à identifier les offres portant sur des produits de contrefaçon ou les profils de vendeurs susceptibles de vendre des contrefaçons. Sur la base de ces éléments d'information, les plateformes s'engagent à former leurs personnels impliqués dans la mise en oeuvre de la présente charte.

ELABORATION, ADAPTATION ET MISE À JOUR DES OUTILS DE DÉTECTION

L'élaboration, l'adaptation et la mise à jour des mesures de détection prévues par la présente charte nécessitent un échange d'informations périodique entre les plateformes et les titulaires de droits, dans l'objectif de la meilleure efficacité.

Les critères de détection doivent être spécifiquement adaptés à chaque catégorie de produits concernée et en fonction de la diversité des secteurs touchés par la contrefaçon. Les plateformes et les titulaires de droits conviennent d'organiser des réunions bilatérales ou plurilatérales afin d'échanger les informations nécessaires à la définition et à l'adaptation de ces critères spécifiques. Les plateformes et les titulaires de droits s'engagent à se communiquer la liste des critères qu'ils ont identifiés comme pertinents.

Ces réunions seront organisées autant que de besoin et au moins une fois par an.

CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des informations transmises entre plateformes et titulaires de droits en application de la présente Charte est de nature confidentielle, à l'exception de celles figurant dans le bilan d'application prévu à l'article 15 ci-dessous.

Les plateformes et les titulaires de droits s'engagent à respecter et faire respecter la plus stricte confidentialité à l'égard de ces informations et à prendre toutes mesures nécessaires, notamment vis-à-vis de leurs personnel et co-contractants, pour en préserver la confidentialité.

LA CONDUITE DU PROCESSUS D'EXPÉRIMENTATION

MISE EN OEUVRE DU PROCESSUS D'EXPÉRIMENTATION

Les mesures prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 seront mises en production au plus tard six mois après la signature de la présente Charte.

A cette date, une autorité désignée par le(s) ministre(s) chargé de l'industrie et de la consommation constatera si les parties ont pris les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du processus d'expérimentation.

EVALUATION DU PROCESSUS D'EXPÉRIMENTATION

Les plateformes et titulaires de droits conviennent de se réunir en assemblée générale sous la présidence de l'autorité désignée par le(s) ministre(s) chargé de l'industrie et de la consommation, dix-huit mois après la signature de la présente Charte, afin :

- d'échanger des informations sur l'évolution de la contrefaçon constatée sur les sites des plateformes ;

- d'actualiser en concertation la liste des catégories de produits identifiées comme les plus contrefaites ;

- d'établir un bilan quant à l'application de la présente charte ; ce bilan constatera les résultats obtenus dans le cadre du processus d'expérimentation, le bon fonctionnement des mécanismes de coopération et le respect par chacun des obligations prévus par la présente charte ; ce bilan sera transmis au(x) ministre(s) chargé(s) de l'industrie et de la consommation.

8ème partie

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet
Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

MISE EN OEUVRE PÉRENNE DE LA PRÉSENTE CHARTE

A l'issue de la période d'expérimentation, les parties pourront convenir de prolonger la mise en oeuvre des dispositions de la présente Charte.

Dans le cadre de la mise en oeuvre pérenne des dispositions de la présente Charte, les parties respectant leurs obligations peuvent se prévaloir, sur leur site Internet et dans l'ensemble de leur communication, quel qu'en soit le support, de leur qualité de signataire de la présente Charte.

A tout moment, toute partie dispose de la faculté de saisir l'autorité désignée par le(s) ministre(s) chargé(s) de l'industrie et de la consommation en cas de manquement d'une autre partie à ses obligations. L'autorité décide de réunir en Assemblée générale l'ensemble des signataires de la présente Charte, sous sa présidence, aux fins de constatation du manquement. Si le manquement est constaté, il est rendu public et la partie défaillante ne peut plus se prévaloir de sa qualité de signataire de la présente Charte.

La présente Charte fera l'objet de bilans annuels quant à son application, transmis au(x) ministre(s) chargé(s) de l'industrie et de la consommation, et de réévaluations périodiques, afin d'envisager les modifications qui devront ou pourront y être apportées en vue d'une meilleure efficacité. S'il est constaté, dans le cadre de ces bilans, qu'une partie ne respecte plus les obligations mises à sa charge, elle cessera de faire état de sa qualité de signataire de la présente Charte.

ADHÉSION ET DÉNONCIATION DE LA PRÉSENTE CHARTE

Après sa signature, la présente Charte reste ouverte à l'adhésion au profit de toute plateforme ou titulaire de droit intéressé.

Les plateformes et les titulaires de droits signataires disposent de la faculté de dénoncer la présente Charte, par lettres recommandées adressées à l'autorité désignée par le(s) ministre(s) chargé de l'industrie et de la consommation, ainsi qu'aux autres parties signataires.

La dénonciation n'aura d'effets que pour l'avenir et à l'égard de la partie dénonçant, laquelle restera en outre tenue par les obligations de confidentialité prévues à l'article 13 de la présente Charte.

Source Minefi

EXEMPLE D'ASSOCIATION DOUANE - ENTREPRISE

La Douane et le site d'achat-vente en ligne 2xmoinscher.com s'associent dans la lutte contre la contrefaçon

En octobre 2011, un protocole d'accord relatif à la prévention et à la répression du trafic illicite de marchandises sur Internet a été signé entre la Douane et l'entreprise.

Ce protocole d'accord est destiné à formaliser le cadre de la coopération existant entre les services douaniers, notamment la cellule Cyberdouane, et les équipes de « 2xmoinscher.com » chargées de réguler les offres mises en ligne sur le site. Un engagement ferme de la part du site qui souhaite renforcer notamment sa lutte contre la vente de contrefaçons sur Internet.

Site Douane

9ème partie

Glossaire

Explications et définitions dont je pourrais avoir besoin ...

A

ACTION AU FOND :

Action en justice que j'engage devant le Tribunal de Grande Instance (ou dans certains cas devant le Tribunal de Commerce) du domicile du défendeur ou du lieu de réalisation du dommage. Cette action vise d'abord à faire reconnaître les actes de contrefaçon que je reproche à mon adversaire. Elle permet de faire interdire la poursuite ou la reprise de ces actes, d'obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et de faire publier le jugement rendu.

Le Tribunal peut aussi ordonner la confiscation des produits et instruments ayant servi à commettre le délit, ainsi que leur destruction ou leur remise à ma demande.

ACTION EN CONTRE FACON :

Action judiciaire que je peux engager pour faire valoir mes droits de propriété intellectuelle.

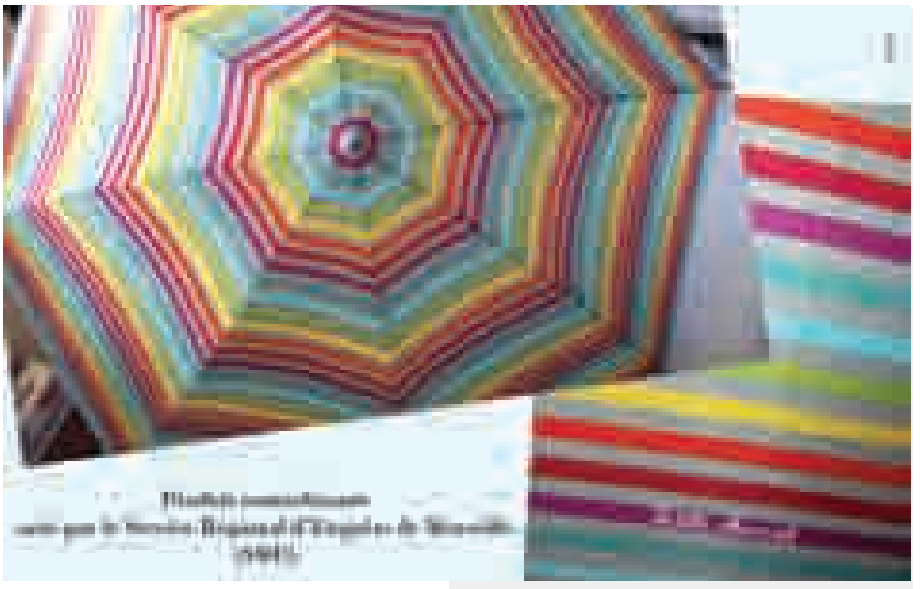

ACTION EN REFERE OU EN LA FORME DE REFERE :

Action rapide et simplifiée, complémentaire de l'action au fond, permettant d'obtenir du Président du Tribunal de Grande Instance des mesures conservatoires, telles la suspension de la fabrication ou de la commercialisation des produits litigieux, en attendant qu'une décision soit prise par la juridiction saisie sur l'action au fond. Le demandeur peut être tenu de constituer une garantie destinée à indemniser le présumé contrefacteur, dans l'hypothèse où l'action au fond échouerait, c'est à dire dans le cas où la juridiction saisie estimerait qu'il n'y a pas d'actes de contrefaçon ou que l'action est mal fondée.

ANTERIORITE :

Document possédant une date certaine établi avec le mien. Ce document peut m'empêcher d'obtenir un droit exclusif et il est donc important de toujours effectuer des recherches d'antériorité.

Glossaire

AVOCAT :

La liste des avocats spécialisés en droit de la propriété intellectuelle est disponible auprès de l'ordre des avocats départemental.

B

BREVET :

Titre de propriété industrielle délivré par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) qui me confère un droit exclusif sur une invention pendant une période de 20 ans et qui me permet d'interdire à toute personne d'exploiter l'invention sans autorisation. On ne peut pas breveter une idée ; en revanche les moyens techniques mis en oeuvre pour la concrétiser peuvent être brevetables.

Pour être brevetable, l'invention doit être nouvelle, c'est-à-dire non divulguée avant la date du dépôt (voir divulgation), présenter une activité inventive et être susceptible d'une application industrielle.

La procédure de dépôt d'un brevet implique la publication de mon invention.

C

CESSION :

Contrat par lequel je transfère à un tiers tout ou partie de mon droit de propriété. Pour les entreprises, la cession peut intervenir en cas de vente, de fusion, de regroupement ou d'absorption mais aussi lorsque l'entreprise négocie des contrats de distribution ou de licence avec des tiers.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit être inscrite aux registres de l'INPI.

CLASSE :

Pour les marques, il existe une classification internationale de produits et de services. Quand je dépose une marque, je dois préciser les classes de dépôts et lister les produits ou les services que je souhaite protéger à l'intérieur de chaque classe.

CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Recueil de textes juridiques relatifs aux droits de propriété littéraire et artistique (droit d'auteur et droits voisins) et aux droits de propriété industrielle (droit des marques, droit des dessins et modèles, droit des brevets).

CONCURRENCE DELOYALE :

Usage abusif de la liberté du commerce et de l'industrie. La bonne foi ne fait pas obstacle à une action en concurrence déloyale. Cette action peut sanctionner des comportements divers comme, par exemple, l'imitation des dessins et modèles, la copie des emballages et conditionnements et en général, tout acte de piratage, imitation, copie, inspiration. Dans certains cas, cette action peut également sanctionner la pratique de prix minorés ou inférieurs ou les agissements parasitaires (exemple : détourner au profit de son propre produit la notoriété d'un produit concurrent).

CONSEIL EN PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Personne habilitée à me conseiller, m'assister ou me représenter en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense de mes droits de propriété industrielle. Le conseil n'est pas habilité à plaider devant les tribunaux. La Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI) regroupe tous les conseils ou cabinets de conseils en marques, dessins, modèles, brevets. Elle peut m'adresser la liste de ses membres qui est aussi disponible à l'INPI.

CONTREFACON :

Atteinte portée à l'un des droits garantis par le code de la propriété intellectuelle. La contrefaçon revêt des formes multiples – copie, imi-

9ème partie

Glossaire

tation, piratage, détournement, diffusion clandestine, ressemblance, similitude, usage non autorisé, etc. La contrefaçon est un délit. Les produits contrefaits sont des produits originaux. Les produits contrefaisants sont des copies.

CONVENTION INTERNATIONALE :

Accord conclu entre différents pays. Les mêmes pays ne sont pas signataires de toutes les conventions relatives aux marques, dessins et modèles, brevets et droit d'auteur. Les conventions internationales ratifiées par la France ont force de loi.

COPYRIGHT :

Protection américaine des oeuvres littéraires et artistiques, assimilée à tort à la protection conférée en France par le droit d'auteur. Le copyright est matérialisé par (c).

D

DATE :

Vise la date de la création ou d'invention. Afin de me donner tous les moyens de prouver la date de ma création ou de mon invention, je dois conserver tous les documents datés. L'enveloppe Soleau est le moyen de preuve le moins coûteux pour donner une date certaine à mes créations mais ne constitue pas un titre de propriété.

DECHEANCE :

L'absence, l'insuffisance d'exploitation, le non-paiement des taxes ou redevances de maintien en vigueur pour les brevets, le défaut d'exploitation pour les marques peuvent entraîner la déchéance du droit sur ma marque ou mon brevet.

DEMANDE D'INTERVENTION :

Demande écrite du titulaire de droit (voir ce terme) transmise à la Direction générale des douanes et droits indirects par laquelle celui-ci sollicite la protection douanière de ses droits de propriété intellectuelle afin que les services douaniers, en présence de marchandises soupçonnées de contrefaçon, mettent en oeuvre la procédure de retenue douanière (voir ce terme).

Le formulaire de demande d'intervention, accessible à partir du lien suivant :

http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php

(rubrique Exportations - Expéditions - Importations - Introductions - Échanges – Transit) doit être adressé à la Direction générale des douanes et droits indirects-Bureau E4 accompagné des justifications de l'existence des droits de propriété intellectuelle à protéger (certificats d'enregistrement notamment) et de tous les éléments permettant de reconnaître les produits authentiques des produits contrefaisants.

La demande d'intervention est valable un an et peut être prorogée sur simple demande écrite du titulaire de droit. Son dépôt est totalement gratuit.

DENOMINATION (OU RAISON) SOCIALE :

Permet d'identifier la personne morale, c'est-à-dire l'entreprise dotée d'une existence juridique propre. Elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés (RCS). Elle est distincte du nom commercial (voir ce terme).

DEPOT :

Premier acte que je dois accomplir auprès de l'INPI pour obtenir l'enregistrement (voir ce terme) d'une

9ème partie

Glossaire

marque, d'un dessin et modèle ou d'un brevet.

DEPOT DE MODELE :

Titre de propriété qui me donne un droit exclusif sur tout objet dont la forme, la configuration ou un effet extérieur lui confère une physionomie propre et nouvelle qui le distingue d'objets similaires.

Dans la pratique, le dessin concerne une création bidimensionnelle et le modèle une création tridimensionnelle. Les dessins et modèles se réfèrent à des graphismes et des formes non imposées par la technique.

DEPOT SIMPLIFIE DE MODELE :

Procédure auprès de l'INPI permettant de déposer à faible coût l'ensemble d'une collection pendant trois ans. Cette procédure, adaptée aux entreprises dont les collections comportent un grand nombre de modèles ou dessins et qui renouvellent fréquemment leur forme, peut intéresser l'industriel car elle diffère dans le temps la publication des modèles ou dessins déposés.

DIFFUSION D'UNE OEUVRE :

Toute diffusion d'une oeuvre de l'esprit, protégée par un droit d'auteur par quelque moyen que ce soit, dans ou par l'entreprise, à destination d'un public quelconque (clients, membres du personnel etc.) est soumise au paiement d'une redevance aux titulaires de droits. Seules sont libres de droit les diffusions ou représentations d'oeuvres effectuées à titre privé et gratuit, exclusivement dans un cercle de famille.

DIVULGATION :

La divulgation consiste à rendre accessible au public au sens large, les éléments constitutifs de l'invention. Cette divulgation, même si elle est effectuée par l'inventeur, en détruit la nouveauté, de sorte qu'elle ne peut plus être protégée par un brevet. L'exposition de l'invention dans des foires ou expositions constitue, dans la plupart des cas, limitativement énumérées par les textes, une divulgation de l'invention au public.

DOMAINE PUBLIC :

Désigne, dans le domaine des brevets, tout ce qui est accessible au public et qui est susceptible de constituer une antériorité destructrice de la nouveauté d'une invention. Dans le domaine des dessins et modèles ou du droit d'auteur, désigne tout ce qui est libre de droits d'exploitation. Dans le domaine des marques, désigne les termes ou dessins qui peuvent faire l'objet d'une appropriation privative par le dépôt d'une marque.

DROIT D'AUTEUR :

Droit protégeant la paternité et l'intégrité de l'oeuvre à compter de la création jusqu'à 70 ans après la mort du créateur (droit moral et droits patrimoniaux). Ce droit s'acquière sans aucune formalité de dépôt du seul fait de la création. Il permet aux auteurs et créateurs d'interdire ou d'autoriser l'exploitation de leurs oeuvres (le droit de reproduction et de représentation).

DROITS VOISINS :

Les droits voisins du droit d'auteur protègent les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes et de bases de données ainsi que les entreprises de communication audiovisuelle.

E

ENSEIGNE :

Signe physique visible permettant de reconnaître et de localiser les endroits

Glossaire

où s'exercent les activités d'une entreprise ou d'un commerce.

ENREGISTREMENT :

Après examen par l'INPI de la validité de la marque déposée, elle est enregistrée. Dans la pratique, cela signifie qu'elle est inscrite au registre des marques (national, communautaire ou international en fonction de la demande faite). Un certificat d'enregistrement est délivré au titulaire. Une marque enregistrée est nécessaire pour agir en contrefaçon.

ENVELOPPE SOLEAU :

C'est le moyen le plus simple et le moins coûteux pour constituer la preuve des créations ou inventions et leur donner une date certaine.

L'enveloppe Soleau n'est pas un titre de propriété industrielle et ne confère pas à son titulaire le droit de s'opposer à l'exploitation de sa création sans son consentement. L'enveloppe Soleau comporte deux parties dont l'une est conservée à l'INPI et l'autre renvoyée à l'expéditeur. Je ne dois jamais décacheter la partie de l'enveloppe Soleau qui m'est retournée par l'INPI, sous peine de la rendre inutilisable comme preuve.

EPUISEMENT DES DROITS :

Un produit marqué ou breveté ou encore protégé au titre des dessins et modèles ou par le droit d'auteur qui est mis dans le commerce par le titulaire des droits, ou avec son consentement, à l'intérieur d'un des pays de l'Union européenne peut librement y circuler et y être revendu, sans autre autorisation. On dit que le titulaire des droits les a « épuisé » lors de la première mise sur le marché. En revanche, cette règle n'est à ce jour pas valable pour un produit mis pour la première fois sur le marché dans un pays hors de l'Union européenne. Il n'existe pas de règle de l'épuisement mondial des droits.

EXAMEN :

Procédure réalisée par l'INPI pour savoir, dans le cas d'une marque, s'il s'agit bien d'un signe distinctif, si elle n'est pas trompeuse ou s'il ne s'agit pas d'un signe interdit. Pour un dépôt de brevet, un rapport de recherche internationale est effectué.

H

HUISSIER :

Officier public assermenté, habilité à dresser un procès-verbal de ses

constations, faisant foi jusqu'à preuve contraire. L'huissier peut également intervenir sur ordonnance du président du tribunal de grande instance compétent territorialement pour effectuer une saisie- contrefaçon.

M

MARQUE :

Titre de propriété délivré par l'INPI. Il s'agit d'un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale (code de la propriété intellectuelle). La marque dénominative est constituée uniquement d'un mot ou d'un

Glossaire

assemblage des mots. Les noms patronymiques et des pseudonymes peuvent constituer des marques. La marque figurative est constituée d'un assemblage particulier de signes, de graphismes et de couleurs. On parle alors souvent de logo. Dans cette catégorie, les hologrammes peuvent constituer des marques, de même que les formes (marques tridimensionnelles). La marque complexe est constituée d'un assemblage d'éléments dénominatifs et figuratifs. La marque peut être constituée de signes sonores si ceux-ci peuvent être représentés notamment sur une portée musicale.

MARQUE NOTOIRE :

La marque notoire est une marque déposée ayant acquis un certain niveau de renommée. Le statut de marque notoire lui confère un degré élevé de protection.

N

NOM COMMERCIAL :

Nom sous lequel l'entreprise est connue de ses clients. Ce nom peut être différent de la dénomination sociale.

NOM DE DOMAINE :

Nom de site internet. Il peut s'agir d'une marque, dénomination sociale, nom commercial, enseigne ou tout autre signe distinctif.

L'utilisation d'un terme appartenant à un tiers comme nom de domaine même si celui-ci ne l'a pas réservé, peut constituer un acte illicite : contrefaçon de marque, usurpation de dénomination sociale, de nom commercial ou d'enseigne.

O

OEUVRE DE COLLABORATION :

OEuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Elle est la propriété commune des coauteurs (exemple : oeuvre audiovisuelle).

OEUVRE COLLECTIVE :

OEuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale.

Cette oeuvre appartient à la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

OPPOSITION :

Procédure me permettant, en tant que titulaire de marque antérieure, de demander à ce que l'enregistrement soit refusé au titulaire d'une marque, si j'estime que la marque dont l'enregistrement est demandé, porte atteinte à mes droits. C'est la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle (Bopi) (voir publication) qui permet aux titulaires de marques antérieures (voir antériorité) de formuler une opposition. Après une procédure contradictoire, l'INPI statue sur l'opposition en enregistrant ou en rejetant totalement ou partiellement la marque.

P

PIRATAGE :

Terme courant sans valeur juridique désignant la contrefaçon dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

PLAINTE :

La contrefaçon étant un délit pénal, je peux déposer une plainte dans un service de police ou de gendarmerie ou écrire directement au procureur de la République du lieu où l'infraction est commise.

En matière de marques, je peux aussi dénoncer les faits à la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF).

Glossaire

PUBLICATION :

Procédure permettant aux tiers de connaître l'étendue de mes droits. Tout dépôt de marque reconnu recevable est publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle (Bopi) six semaines après sa réception à l'INPI. Les demandes de brevets sont publiées à 18 mois, les dessins et modèles 6 mois après le dépôt.

PREUVE :

Vise des éléments qui permettent d'attester de ma création ou de mon invention et de sa date d'antériorité, afin de prouver et de défendre mes droits. Dès lors que je suis créateur ou inventeur, je dois établir et conserver tous les documents en les datant. L'enveloppe Soleau (voir ce terme) est l'un des moyens d'avoir une date certaine.

R

REPARATION DU PREJUDICE :

(action en) : action permettant de réclamer réparation des dommages subis du fait de la contrefaçon. Cette réparation peut comporter des éléments financiers – indemnités, dommages – intérêts – des engagements de cesser toute contrefaçon à l'avenir sous peine d'astreinte financière, mais aussi des éléments de communication – publication des condamnations dans les journaux – qui sont un bon moyen de me faire connaître comme quelqu'un qui s'occupe de ses droits et les défend.

REPRESENTATION :

Communication d'une oeuvre au public par tous les moyens. Cette représentation est soumise aux règles du droit d'auteur.

REPRODUCTION :

Le fait de reproduire sur tout support un document pour un usage autre que l'usage strictement privé est soumise à autorisation et/ ou paiement de droits. Cela est vrai notamment en matière de photocopillage, de publication de supports audio et vidéo, de copie de logiciels et de programmes informatiques.

RETENUE DOUANIERE :

Procédure par laquelle les services douaniers sont autorisés, dans le cadre de leurs contrôles, à suspendre momentanément la circulation ou le dédouanement des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

La retenue, mise en oeuvre sur demande écrite du titulaire de droit (voir demande d'intervention), est d'une durée de 10 jours ouvrables. Ce délai permet au titulaire de droit d'engager, en cas de présence de contrefaçons, une action judiciaire en contrefaçon ou d'obtenir du président du tribunal au lieu de la retenue des mesures conservatoires, notamment une saisie-contrefaçon (voir ce mot).

En l'absence de demande d'intervention déposée préalablement par le titulaire de droit, les services douaniers sont habilités à suspendre la circulation ou le dédouanement des marchandises soupçonnées de contrefaçon, pour une durée de trois jours ouvrables. Cette retenue, dite « retenue ex-officio », permet au titulaire de droit concerné de déposer, pendant ce délai, une demande d'intervention afin de mettre en oeuvre la procédure de retenue de dix jours.

S

SAISIE CONTREFACON :

Eléments de la procédure judiciaire permettant d'apporter et de sauvegarder les preuves d'une contrefaçon. Celle-ci est diligentée par un huissier de justice. En matière de droit d'auteur, le commissaire de

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

Liste des signataires

Fédérations professionnelles

COMITE COLBERT
FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (FEBEA)
FEDERATION FRANCAISE DES INDUSTRIES DU SPORT ET DES LOISIRS (FIFAS)
LES ENTREPRISES DU MEDICAMENT (LEEM)
UNION DES FABRICANTS (UNIFAB)

Entreprises titulaires de droits de propriété intellectuelle

BERLUTI
CELINE
CHANEL
CHRISTIAN DIOR COUTURE
EMILIO PUCCI INTERNATIONAL
GIVENCHY
GSK
KENZO
LES LABORATOIRES SERVIER
LILLY FRANCE
L'OREAL
LOEWE
LOUIS VUITTON MALLETIER
LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON
MARC JACOBS INTERNATIONAL
MICROSOFT FRANCE
MSD
NIKE EUROPE
NOVARTIS
PFIZER
PPR
SANOFI AVENTIS
THE MILLENNIUM ESSENCE COMPANY (PARFUMS COROLLE, KALOO PARFUMS, PARFUMS CLAVEUX)
WÜRZBURG HOLDING SA (MARITIE+FRANCOIS GIRBAUD)

Plates-formes de commerce électronique

PRICEMINISTER
2XMOINSCHER.com

LAUVIGE
ENTREPOSAGE TRANSPORT

Votre stockage, tout simplement !

ZAC Nicopolis - 1610, av. des chênes verts 83170 Brignoles - Tél. 04 94 72 07 20 - Fax 04 94 79 09 80 - www.lauvige.com

SARL
MAX BOUCHARD
&FILS

ESSO

Livraisons *RAPIDES*

Produits Pétroliers :
Fuel domestique, GONR, gas-oil,
huiles, gaz en bouteilles (département 13 / 84)

Boulevard de la Pâte - 13640 LA ROQUE D'ANTHÉRON
Tél. : 04 42 50 45 55 • Fax : 04 42 50 56 67

9ème partie

Glossaire

police peut effectuer directement une saisie contrefaçon sur requête du titulaire du droit.

Pour les droits de propriété industrielle, une ordonnance du président du tribunal de grande instance est nécessaire pour autoriser la saisie. La saisie peut être descriptive (saisie de documents, d'échantillons et d'informations) ou réelle (saisie physique ou mise sous séquestre du stock de produits contrefaisants saisie des recettes).

SAISIE DOUANIERE :

Procédure douanière visant à sanctionner l'importation, l'exportation, mais aussi la circulation et la détention sur l'ensemble du territoire national d'une marchandise présentée sous une marque ou un dessin ou modèle contrefait. En cas de découverte de marchandises de cette nature, la douane peut procéder de sa propre initiative à la confiscation des marchandises suspectes. Cette mesure ne peut pas être mise en oeuvre pour les marchandises portant atteinte à un brevet ou constituant une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin.

T

TITULAIRE DE DROITS :

Personne physique ou morale détenant un droit de propriété intellectuelle et habilitée à agir en justice.

TRANSACTION :

Dans une procédure civile, accord de renonciation et de dédommagement amiable que je peux conclure avec mon adversaire. Au terme de la négociation, les engagements pris doivent toujours être consignés par écrit, datés et signés par les deux parties.

U

USAGE DE LA MARQUE :

Dans certains pays, même si j'ai déposé la marque, le non-usage ou l'usage insuffisant de celle-ci peut entraîner sa déchéance.

V

VALIDITE :

Tout enregistrement de marque de dessins et modèles ou de brevet a une durée limitée de validité. Les marques doivent impérativement faire l'objet d'une demande de renouvellement d'enregistrement avant la fin de chaque période de validité (10 ans), moyennant redevance. Les brevets sont soumis à une taxe annuelle pour leur maintien en vigueur (20 ans maximum). Le défaut de paiement des redevances ou taxes entraîne la déchéance des droits, c'est-àdire la perte de la propriété de la marque ou brevet.

Tiré de la brochure 2010
"Contrefaçon : comment vous protéger"
INPI
Institut National de la Propriété Industrielle

DEB
Synthèse sur la Déclaration d'Echange de Biens

La douane a simplifié les formalités liées au commerce intracommunautaire des petites et moyennes entreprises en introduisant des modifications dans la déclaration d'échange de biens (DEB). Les nouvelles modalités sont en vigueur depuis le 1er janvier 2011. Un point s'impose.

RAPPEL DES RÈGLES

EN FRANCE

Dans l'Union Européenne, la plupart des échanges commerciaux s'effectuent librement. Cependant, tous les échanges ne sont pas exempts de formalités, par exemples, phytosanitaires ou en matière de normes.

Depuis le 1er janvier 1993, les entreprises qui réalisent des échanges intracommautaires de biens doivent transmettre à l'administration des douanes une déclaration d'échanges de biens (DEB) entre États membres de l'Union européenne.

POURQUOI CE DISPOSITIF ?

Parce que la douane continue à exercer plusieurs fonctions :

- Etablir les statistiques du commerce extérieur ;
- Veiller au respect des règles fiscales concernant la TVA,
- Lutter contre les trafics frauduleux.

Ainsi, la Déclaration d'Echange de Biens (DEB) permet de répondre de façon unique et allégée aux obligations découlant de ces trois objectifs.

ATTENTION !

Ces formalités ne dispensent pas les opérateurs de leurs obligations en matière de TVA (déclaration sur le chiffre d'affaires, paiement de la taxe, notamment). La TVA dans les échanges intracommunautaires étant perçue comme la TVA nationale, il convient de se rapprocher de son centre des impôts.

LEXIQUE

On entend par :

- **introduction**, une arrivée de marchandise communautaire sur le territoire national ;
- **expédition,** un départ de marchandise communautaire à destination d'un autre Etat membre ;
- **acquisition**, l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'une marchandise in-

DEB Synthèse sur la Déclaration d'Echange de Biens

troduite sur le territoire national à partir d'un autre Etat membre ;

- **livraison**, le transfert du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien expédié vers un autre Etat membre ;
- **Importation**, opération commerciale au sein du territoire de l'Union européenne (UE) d'une marchandise ou d'un produit provenant d'un pays tiers (situé hors UE).
- **Exportation**, départ de marchandises vers les pays tiers, c'est-à-dire, hors du territoire de l'Union européenne.

La déclaration d'échanges de biens reprend l'ensemble des mouvements de marchandises qui circulent entre la France métropolitaine et un autre État membre, qu'il s'agisse de marchandises communautaires ou de marchandises tierces ayant fait l'objet de formalités douanières d'importation.

Ne donnent pas lieu au dépôt d'une DEB les échanges avec les territoires suivants :

• les territoires nationaux exclus du territoire douanier de la Communauté européenne : île d'Helgoland et territoire de Büsingen pour l'Allemagne ; Ceuta et Mellila pour l'Espagne ; Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano pour l'Italie ;

• les territoires nationaux qui, bien qu'inclus dans le territoire douanier de la Communauté européenne, sont en dehors du champ d'application de la sixième directive TVA (donc hors du territoire fiscal communautaire) : les Canaries et le Mont Athos, les DOM (Martinique, guadeloupe, Guyane, Réunion, et prochainement Mayotte), les îles anglo-normandes et les îles finlandaises Aland.

Les mouvements de marchandises avec ces territoires sont couverts par des DAU.

Remarque :

Pour l'application de la TVA, les départements d'Outre-mer sont considérés comme des territoires d'exportation par rapport à la France métropolitaine ou aux autres Etats membres de la Communauté européenne.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le décret n° 2010-1544 du 13 décembre 2010 relatif à la DEB a substitué au dispositif en vigueur un seuil unique en dessous duquel aucune donnée statistique n'est due à l'introduction.

Ce seuil a été relevé, par arrêté, de 150 000 à 460 000 euros par an, depuis le 1er janvier 2011. Les données fiscales restent toutefois dues à l'expédition dès le premier euro.

Bon à savoir

Le texte modifié par le décret peut être consulté sur le site Légifrance.

www.legifrance.gouv.fr

La douane vient de publier une circulaire par BOD n° 6883 du 06/01/2011 relative à la DEB à compter du 1er janvier 2011 reprenant l'ensemble des modifications reprises dans les textes ci-dessus.

ETABLISSEMENT DES DEB SITUATION AVANT LE 1ER JANVIER 2011

QUEL QUE SOIT LE FLUX CONSIDÉRÉ :

- le numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée de l'opérateur ;
- l'adresse et la raison ou la dénomination sociale de l'opérateur ;
- la période au titre de laquelle est établie la déclaration ;
- la nature du flux d'échanges et la situation de l'entreprise au regard du seuil statistique ;

DEB Synthèse sur la Déclaration d'Echange de Biens

DEB Synthèse sur la Déclaration d'Echange de Biens
DEB Synthèse sur la Déclaration d'Echange de

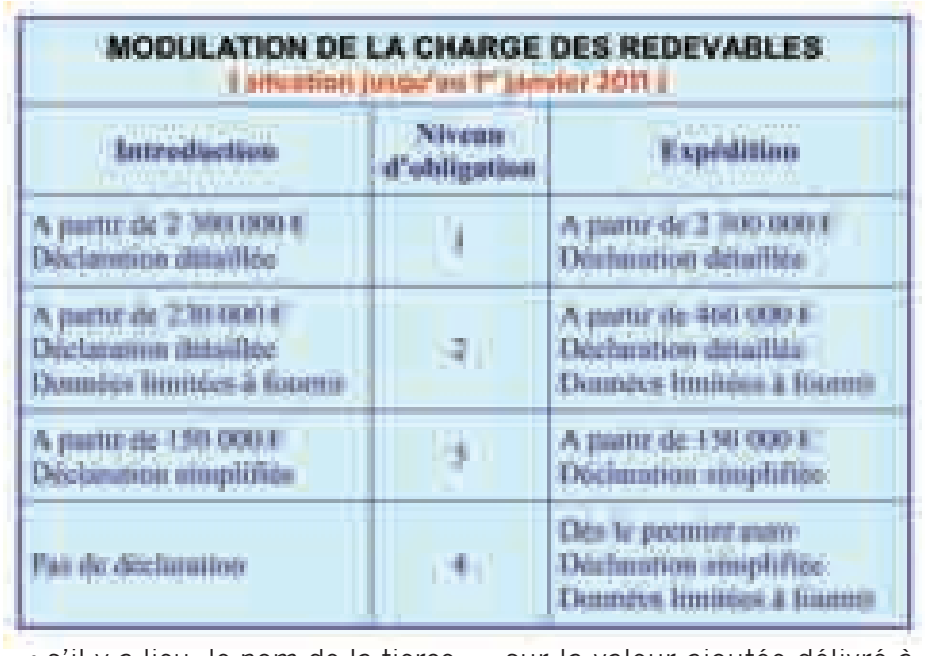

MODULATION DE LA CHARGE DES REDEVABLES

(situation jusqu'au 1er janvier 2011)

Introduction	Niveau d'obligation	Expédition
A partir de 2 300 000 € Déclaration détaillée	1	A partir de 2 300 000 € Déclaration détaillée
A partir de 230 000 € Déclaration détaillée Données limitées à fournir	2	A partir de 460 000 € Déclaration détaillée Données limitées à fournir
A partir de 150 000 € Déclaration simplifiée	3	A partir de 150 000 € Déclaration simplifiée
Pas de déclaration	4	Dès le premier euro Déclaration simplifiée Données limitées à fournir

- s'il y a lieu, le nom de la tierce personne mentionnée à l'article 96 K ;
- le régime de l'opération.

AU TITRE DES LIVRAISONS DE BIENS, QUELLE QUE SOIT LEUR VALEUR :

- le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur pour les livraisons de biens exonérées en application de l'article 262 ter du CGI et pour les régularisations effectuées en application de l'article 272 du code général des impôts ;
- en cas de transfert des biens pour les besoins de l'entreprise dans un autre État membre où leur affectation est taxable, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée délivré à cette entreprise par cet État ;
- la valeur fiscale en euros des livraisons de biens effectuées ;
- s'il y a lieu, le montant des régularisations commerciales effectuées en application de l'article 272 du CGI.

LES AUTRES MODALITÉS PRATIQUES

- À l'introduction comme à l'expédition, pour les opérateurs dont le montant annuel des échanges intracommunautaires est supérieur au seuil statistique fixé par arrêté du ministre de tutelle des douanes :
  - **la nomenclature du produit**. Dans le cas général, les codes à mentionner sont ceux de la nomenclature combinée en vigueur. Dans les cas particuliers prévus par arrêté du ministre chargé des douanes, la codification plus détaillée spécifiée dans cet arrêté doit être utilisée ;
  - **la valeur en euros** des introductions et expéditions de biens ;
  - **l'État membre** de provenance (à l'introduction) ou de destination (à l'expédition) des produits ;
  - **le pays d'origine** des produits, à l'introduction ;
  - **la masse nette** de la marchandise et, le cas échéant, les unités supplémentaires ;
  - **la nature de la transaction** ;
  - **le mode de transport** ;
  - **le département** d'expédition initiale (à l'expédition) ou de destination (à l'introduction) des produits.
- Les opérateurs ont la possibilité de regrouper, sous une position unique de la nomenclature combinée, les transactions dont le montant en valeur est inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre de tutelle des douanes. Dans ce cas, les informations visées aux quatre derniers points ci-dessus ne sont pas renseignées (pays d'origine, masse nette, nature de transaction et département).

DEB Synthèse sur la Déclaration d'Echange de Biens

DEB Synthèse sur la Déclaration d'Echange de Biens
DEB Synthèse sur la Déclaration d'Echange de

CE QUI A CHANGÉ CONCRÈTEMENT DEPUIS LE 1ER JANVIER 2011

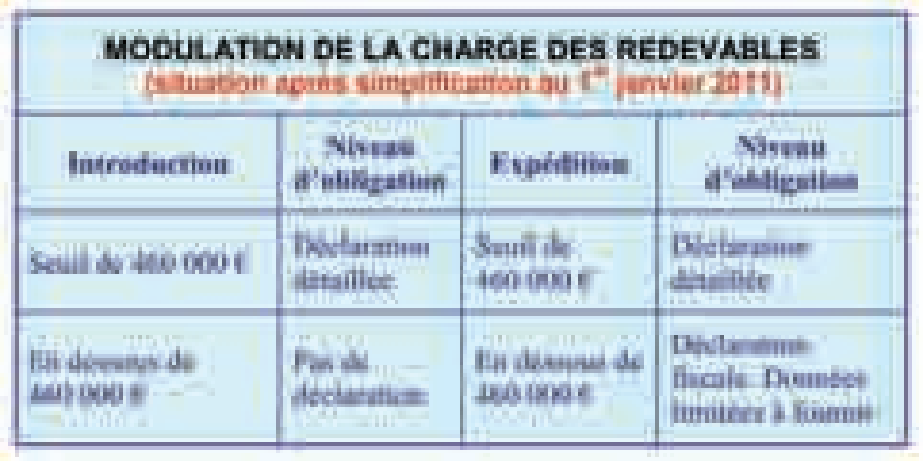

MODULATION DE LA CHARGE DES REDEVABLES
(situation après simplification au 1er janvier 2011)

Introduction	Niveau d'obligation	Expédition	Niveau d'obligation
Seuil de 460 000 €	Déclaration détaillée	Seuil de 460 000 €	Déclaration détaillée
En dessous de 460 000 €	Pas de déclaration	En dessous de 460 000 €	Déclaration fiscale. Données limitées à fournir

Afin de contribuer à l'émergence d'un environnement favorable à la performance des PME, la douane a décidé de réduire considérablement le coût que la DEB fait peser sur les entreprises qui réalisent des échanges commerciaux intracommunautaires. Pour ce faire, le seuil annuel d'exigibilité des données statistiques a été relevé de 150 000 euros annuels à 460 000 euros HT depuis le 1er janvier 2011, ce qui aura pour effet de dispenser de toutes les données statistiques un grand nombre d'entreprises.

En dessous du seuil annuel de 460 000 euros, aucune DEB ne sera due à l'introduction et seules les données fiscales (N° TVA vendeur, N° TVA acquéreur, montant facturé HT, régime) seront exigibles à la livraison ; au-dessus de ce seuil, toutes les rubriques de la DEB devront être servies.

Au plan pratique, ces mesures s'appliquant depuis le 1er janvier 2011, les premières DEB concernées étaient celles qui devaient être établies au titre du mois de janvier 2011 et qui devaient être déposées jusqu'au 11 février 2011. Voici les conséquences concrètes :

• Pour les sociétés qui déclaraient en niveau 1

Les sociétés anciennement en niveau 1 d'obligation doivent déjà fournir toutes les données statistiques. Le seul changement concerne la masse nette, qui doit être fournie même lorsque les unités supplémentaires sont demandées.

• Pour les sociétés qui déclaraient en niveau 2

Les sociétés anciennement en niveau 2 d'obligation et qui seront au-dessus du seuil de 460 000 euros doivent fournir, en plus des informations habituelles, le mode de transport et le département. La masse nette doit être fournie même lorsque les unités supplémentaires sont demandées.

• Pour les sociétés qui déclaraient en niveau 3

Les sociétés qui anciennement en niveau 3 d'obligation sont exonérées de toute donnée statistique, de même que les sociétés en niveau 2 d'obligation et qui seront en dessous du seuil de 460 000 euros.

• Pour les sociétés qui déclaraient en niveau 4

Rien ne change pour les sociétés anciennement en niveau 4, déjà dispensées de données statistiques.

DEB
Synthèse sur la Déclaration d'Echange de Biens

DEB
Synthèse sur la Déclaration d'Echange de Biens
DEB
Synthèse sur la Dé
d'Echange de

Bon à savoir

Une entreprise A a enregistré au cours de l'année 2010 des introductions d'une valeur HT de 400 000 euros et des expéditions d'une valeur de 350 000 euros. Que doit-elle déclarer à la douane ?

En 2011, elle n'est plus tenue de déposer une DEB à l'introduction. Elle devra déposer une DEB comportant les seules données fiscales à la livraison. Si le seuil de 460 000 euros est dépassé en cours d'année 2011 pour l'un de ces flux (introduction ou expédition), elle déposera une DEB complète pour le flux en question.

Des informations sur ce sujet (notamment le nouveau formulaire CERFA et la nouvelle instruction) seront régulièrement mises en ligne sur le site de la douane. **www.douane.gouv.fr**

Source : Douane et JO/RF des 15 et 26 décembre 2010.

DEUX OUTILS POUR DÉMATÉRIALISER LA DEB

Vous dirigez une P.M.E. - T.P.E. ou vous travaillez pour le compte d'une grande entreprise ; vous réalisez des opérations commerciales avec des pays membres de l'Union européenne (UE) ou vous envisagez d'en réaliser prochainement, ce chapitre vous concerne.

La Douane propose deux outils gratuits pour dématérialiser la DEB :

- la téléprocédure en ligne DEB sur pro.douane ou "DEB sur Pro.Dou@ne". Il est accessible sur le site sécurisé des téléprocédures de la douane,
- le logiciel IDEP/CN8.

La DEB sur PRO.DOU@NE

Avec le téléservice DEB sur PRO.DOU@NE, vous bénéficiez d'une offre déclarative économique, fiable et sécurisée.

L'accès à DEB sur Pro.Dou@ne s'effectue sur le portail des téléservices douaniers, à l'adresse suivante :

https://pro.douane.gouv.fr.

Le téléservice DEB sur Pro.Douane vous permet de :

- saisir en ligne les DEB,
- consulter et modifier vos DEB,
- stocker provisoirement et enregister vos DEB,
- retrouver l'historique de vos données DEB, depuis n'importe quel point d'accès Internet,
- recevoir un accusé de réception électronique confirmant la transmission de votre DEB.

Le téléservice DEB sur Pro.Douane vous offre ainsi :

- une simplification de vos formalités déclaratives,
- une interface interactive adaptée à vos besoins,
- un contrôle des données saisies,
- un accompagnement technique pour l'établissement de vos DEB,
- une rubrique contenant des informations pratiques.

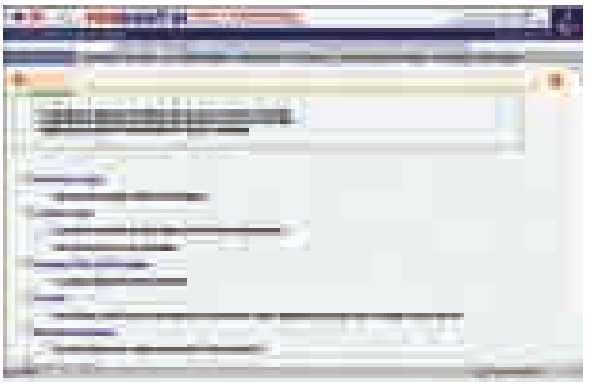

DEB Synthèse sur la Déclaration d'Echange de Biens

DEB Synthèse sur la Déclaration d'Echange de Biens
DEB Synthèse sur la Déclaration d'Echange de

Optez pour la facilité, transmettez vos fichiers en ligne !

> Le téléservice DEB sur Pro.Dou@ne vous permet aujourd'hui :

- d'importer directement vos données à partir de votre système d'information (sans nécessité de les ressaisir),
- de visualiser et corriger simplement vos DEB,
- de rectifier vos DEB antérieures,
- de recevoir un accusé de réception électronique confirmant l'enregistrement de votre DEB dématérialisée.

> Votre centre de collecte (CISD) peut vous aider

N'hésitez pas à contacter votre CISD de rattachement (adresse de la carte de répartition sur le site Internet de la douane :

http://www.douane.gouv.fr/data/file/3893.pdf)

ou bien le Service d'Assistance aux Utilisateurs (SAU).

Ils vous aideront :

- à déterminer la solution la plus adaptée à vos besoins,
- à obtenir un accès personnalisé aux outils offerts gratuitement par la douane,
- à résoudre les difficultés techniques que vous pourriez rencontrer.

Vous pouvez également créer des demandes d'assistance en ligne sur **https://pro.douane.gouv.fr.**

Pour vos questions d'ordre général, un numéro est à votre disposition : Infos Douane Service 0 811 20 44 44 (coût d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h. Vous pouvez aussi utiliser l'adresse électronique suivante : ids@douane.finances.gouv.fr

Pour une réponse personnalisée sur la réglementation douanière, rapprochez-vous du "pôle d'action économique" (PAE) de la direction régionale des douanes et droits indirects dont dépend votre entreprise, et plus particulièrement de sa cellule-conseil aux entreprises.

Source Douanes

Le Moci

Synthèse : Jean-Pierre SEBAG

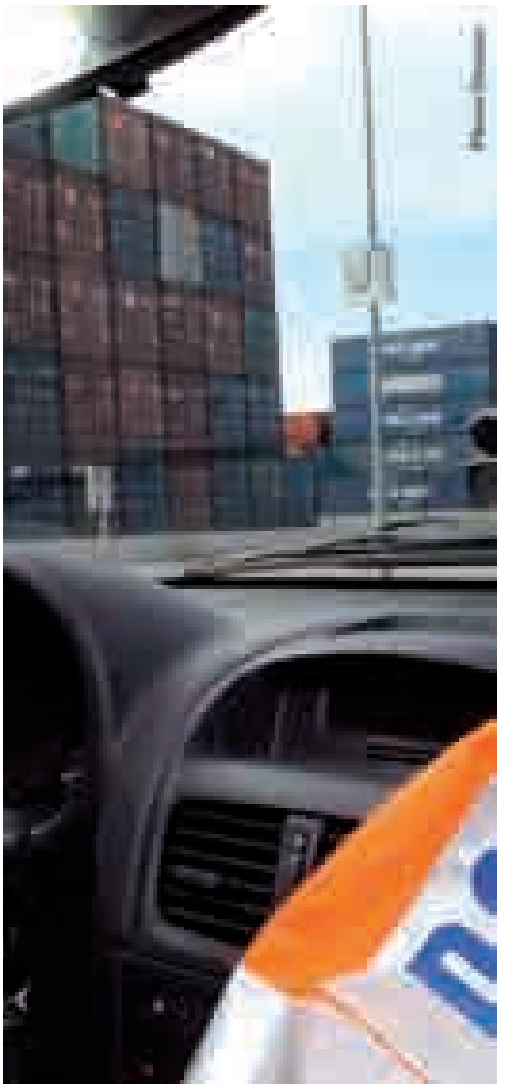

Le contrôle des biens à double usage

Le dispositif de contrôle export des biens à double usage a été simplifié, via une réforme entrée en vigueur le 1er avril 2010. En voici la substance …

Le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage est un outil pour lutter contre la dissémination des armes conventionnelles et la prolifération des armes de destruction massive. Il s'exerce principalement sur le fondement d'une réglementation européenne.

Il est apparu utile d'élaborer une fiche destinée à répondre aux préoccupations concrètes des entreprises soumises à ce contrôle afin de faciliter leurs formalités d'exportation dans ce domaine.

Bon à savoir

Qu'est-ce qu'un bien à double usage ?

On entend par bien à double usage les produits, les logiciels et les technologies (y compris la transmission de logiciels ou de technologies, par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone vers une destination située en dehors de l'Union européenne) susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Ils sont repris dans une liste annexée au règlement communautaire n° 1334/2000 qui définit le cadre juridique applicable en la matière.

Des biens qui ne figurent pas dans les listes du règlement communautaire n° 1334/2000 peuvent toutefois être soumis à un contrôle s'ils risquent de contribuer à la prolifération des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. En cas de doute, l'industriel doit se rapprocher de l'administration qui décidera de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation (clause attrape-tout).

LE CADRE GÉNÉRAL

Les premiers instruments de lutte contre la prolifération des armes remontent à la création, en 1949, du Cocom (Coordinating Comittee for Multilateral Strategic Export Control) par les membres de l'Otan (Organisation du traité de l'Atlantique Nord) afin d'éviter les ventes de produits stratégiques vers les pays du Pacte de Varsovie. L'Arrangement de Wassenaar lui succède en 1955.

Aujourd'hui, il existe plusieurs régimes de non-prolifération et/ou groupes internationaux de contrôle des exportations, en fonction des grandes catégories de menaces :

- le NSG (Nuclear Supplier Group) contre la prolifération des biens et technologies nucléaires ;
- le Groupe Australie contre la prolifération des biens et technologies chimiques et biologiques ;
- le MTCR (Missile Technology Control Regime) contre la prolifération des missiles et de la technologie balistique ;
- la Convention d'interdiction des armes chimiques (Ciac) contre la prolifération des armes chimiques ;
- l'Arrangement de Wassenaar dont le contrôle porte essentiellement sur les transferts de biens industriels et cryptologiques avancés pouvant entrer dans différents

Le contrôle des biens à double usage

programmes militaires. Il couvre également les armes conventionnelles qui n'entrent pas dans le cadre de cet article.

LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Les listes établies dans les régimes précités sont intégrées dans le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 modifié, qui institue un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage (JO/CE n° L 159 du 30 juin 2000).

LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

- Décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage (JO/RF du 15 décembre 2001).
- Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de l'Union européenne de biens et technologies à double usage (JO/RF du 15 décembre 2001).
- Arrêté du 13 décembre 2001 relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage (JO/RF du 15 décembre 2001).
- Arrêtés du 18 juillet 2002 (JO/RF du 20 juillet 2002) modifiés par les arrêtés du 21 juin 2004 définissant les licences générales « biens industriels », « produits chimiques » et « graphite » (JO/RF du 31 juillet 2004).
- Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la licence générale « produits biologiques » pour l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés (JO/RF du 17 mai 2007).
- Bulletin officiel des douanes (BOD) n° 6590 du 26 janvier 2004, « Marchandises stratégiques », réglementation relative aux biens et technologies à double usage.

LES RÉFORMES DE 2010 ET LEUR IMPACT

LE CONTEXTE

Le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 a remplacé le règlement de base (CE) n° 1334/2000 sur le régime communautaire de contrôles des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage.

La Commission précise dans ce règlement que la mise en œuvre du régime communautaire est laissée à l'initiative de chaque État membre. La réforme communautaire se double aujourd'hui d'une réforme du dispositif français du contrôle à l'exportation.

Cette réforme française, entrée en vigueur le 1er avril 2010, se manifeste essentiellement par :

- un transfert de compétences en matière de délivrance des autorisations de l'administration des douanes à l'industrie (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services). Ce transfert n'affecte pas la compétence des douanes en matière de contrôle et, à fortiori, de sanctions ;
- le remplacement de l'ancien Setice (service des titres du commerce extérieur), dépendant des Douanes, par un dispositif à deux niveaux, le service des biens à double usage (SBDU) qui dépend de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, et la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU). Ce dispositif semble devoir améliorer la transparence du régime vis-à-vis des entreprises concernées ;
- la mise en place très attendue d'un système d'avis de classement des produits concernés dans la nomenclature BDU. Les textes prévoient une notification aux exportateurs des avis ainsi rendus.

Le contrôle des biens à double usage

Le contrôle des biens à double usage
Le contrôle des biens à double usage

BASE LÉGALE DE LA RÉFORME

- Décret n° 2010-292 du 18 mars 2010 relatif aux procédures d'autorisation d'exportation, de transfert, de courtage et de transit de biens et technologies à double usage et portant transfert de compétences de la direction générale des douanes et des droits indirects à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services.
- Décret n° 2010-293 du 18 mars 2010 modifiant le décret n° 2009-37 du 12 janvier 2009 relatif à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ;
- Décret n° 2010-294 du 18 mars 2010 portant création d'une commission interministérielle des biens à double usage ;
- Arrêté du 18 mars 2010 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2009 portant organisation de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ;
- Arrêté du 18 mars 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage » (SBDU) ;
- Arrêté du 18 mars 2010 relatif aux autorisations d'exportation, d'importation et de transfert de biens et technologies à double usage.

Bon à savoir

La nouvelle administration compétente

En matière d'autorisations d'exportation, de courtage, de transit, la réforme a consisté en un transfert de compétence des douanes à l'industrie.

La Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, via le SBDU, est désormais chargée :

• du suivi des questions relatives aux biens et technologies à double usage ;

• de la coordination entre les ministères intéressés par chaque demande d'autorisation.

DEUX NOUVELLES ENTITÉS

A/ SERVICE DES BIENS À DOUBLE USAGE (SBDU)

Le SBDU est un service à compétence nationale créé au sein du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Il assure les tâches suivantes :

- reçoit les demandes relatives aux autorisations d'exportation ;
- contribue à la concertation interministérielle des travaux relatifs aux biens à double usage ;
- gère les relations avec les organes étrangers de contrôle à l'exportation des biens et technologies, ainsi qu'avec la Commission Européenne ;
- suit la préparation et la conduite des négociations européennes et internationales relatives au contrôle des exportations des biens et technologies à double usage ;
- développe une expertise et une analyse prospective des biens et technologies à double usage ;
- conduit les actions d'information et de sensibilisation des entreprises, en relation avec les ministères.

Pour les biens de cryptologie, le SBDU s'appuie sur l'expertise de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

B/ COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DES BIENS À DOUBLE USAGE (CIBDU)

Le décret n° 2010-294 précité a créé la Commission interministérielle des biens à double usage rattachée au ministère des Affaires

Le contrôle des biens à double usage

étrangères et européennes.

La CIBDU est informée de chaque demande d'autorisation d'exportation, de transit et de courtage de biens et technologies à double usage dont le SBDU est saisi et des suites qui y sont réservées.

La CIBDU peut être saisie par :

• Le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

• l'un de ses membres.

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE OFFERTE AUX EXPORTATEURS

Les décrets prévoient la possibilité, « *à la demande des administrations ou des entreprises concernées, et en cas de difficultés d'interprétation du règlement de base du 5 mai 2009* », de différents types d'avis de classement :

• des avis de classement en application de l'article 6 concernant les exportations de produits et équipements censés figurer dans la liste des biens à double usage parue en annexe du règlement communautaire de base ;

• des avis de classement sur la soumission d'un bien à l'autorisation pour des raisons liées à l'application des dispositions de l'article 4 (clause « catch all » ou « attrape-tout ») du règlement de base, à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme de l'article 8 du même règlement de base, ou aux mesures restrictives à l'encontre de l'Iran prévues au règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007.

Ces avis sont notifiés aux exportateurs. Il conviendra de suivre attentivement la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Le Moci

Ce qu'il faut savoir sur le marquage CE

Le marquage CE est un préalable obligatoire à la mise sur le marché de certaines marchandises. Suite à de récentes évolutions législatives, l'Union européenne vient de lancer une campagne d'information sur cette exigence réglementaire. L'occasion de faire le point sur cette garantie de conformité aux normes de sécurité de l'UE.

Obligatoire pour la mise sur le marché de certains produits, le marquage CE signale que le fabricant s'engage à ce que son produit soit conforme aux exigences de sécurité de l'Union européenne (UE).
Une fois marqués CE, les articles peuvent circuler librement sur le marché européen sans qu'aucune formalité, norme nationale de sécurité ou nouvel essai ne puisse être réclamé par les différents États membres.

Pour les entreprises, le marquage CE permet de garantir la conformité de leurs produits aux exigences de sécurité du consommateur et d'exporter partout en Europe.
Plusieurs catégories de produits extrêmement variées sont concernées (téléphones, ascenseurs, chaudières, câbles électriques, dispositifs médicaux, produits de construction, etc.), pour lesquelles le marquage CE doit être apposé par le fabricant ou son mandataire. Son absence ou son apposition indue est sanctionnée par des poursuites administratives ou pénales, selon la gravité de l'infraction.

> **« le marquage CE vous ouvre les portes du marché européen !" est une campagne de promotion de la Commission Européenne**

Important
Contrairement à une idée reçue, ce marquage ne donne pas d'information sur l'origine européenne ou non des produits concernés.
Le marquage CE est tout simplement un passeport pour les produits sur le marché français, européen et à l'exportation vers les pays tiers.

Si le marquage d'origine, telle la mention « made in France », s'affirme de plus en plus comme un argument commercial indéniable, le marquage CE reste peu connu. Les objectifs de la campagne ont pour but d'éliminer les interprétations erronées, d'améliorer l'image du marquage CE et d'informer les opérateurs sur les mécanismes de défense en justice.

LES TEXTES

LE « PAQUET » LIBRE CIRCULATION (NEW LEGISTATIVE FRAMEWORK - NLF)

En 2008, trois textes ont été adoptés pour améliorer la circulation des produits au sein du marché européen :
- le règlement (CE) n° 764/2008 qui organise l'application du

Ce qu'il faut savoir sur le marquage CE

Le marquage CE informe que le produit est conforme aux exigences de sécurité de l'Union Européenne

principe de « reconnaissance mutuelle » ;

- le règlement (CE) n° 765/2008 qui encadre l'accréditation et renforce la coordination en matière de surveillance du marché ;
- la décision n° 768/2008 sur la commercialisation des produits établit un cadre commun pour les législations d'harmonisation.

NOUVELLES MESURES POUR MIEUX FAIRE CONNAÎTRE LE MARQUAGE CE

De nouvelles mesures législatives relatives au marché intérieur des biens dans l'UE sont entrées en vigueur début 2010, renforçant le rôle et la crédibilité du marquage CE. Ces dernières prévoient d'instaurer un contrôle approprié des laboratoires et des organismes de certification, en privilégiant le recours à l'accréditation. Les mesures visent également à améliorer la coordination entre les services de contrôle des différents États membres, notamment vis-à-vis des produits en provenance de pays tiers. Sous le slogan « *le marquage CE vous ouvre les portes du marché européen !* », la Commission européenne vient d'initier une campagne d'information visant à promouvoir une meilleure connaissance du marquage CE chez les acteurs économiques.

Des séminaires de sensibilisation à destination des entreprises ont été organisés dans les pays membres, notamment en France en mai 2011.

APPOSER UN MARQUAGE CE

UNE PROCÉDURE EN SIX ÉTAPES

1. Identifier la ou les directive(s) et les normes harmonisées applicables au produit.

2. Vérifier les exigences spécifiques au produit.

3. Déterminer si une évaluation de conformité par un organisme notifié est exigée, ou si le fabricant a la possibilité de déclarer lui-même la conformité (auto certification).

4. Tester le produit et vérifier sa conformité.

5. Rédiger la documentation technique requise.

6. Apposer le symbole du marquage CE de façon lisible, visible et indélébile sur le produit ou l'emballage, selon la réglementation.

QUELS PRODUITS SONT CONCERNÉS

Pour les entreprises, savoir si un

Ce qu'il faut savoir sur le marquage CE

produit qu'elles fabriquent ou qu'elles importent est soumis à l'obligation de marquage CE peut s'avérer une question technique délicate. En effet, les directives européennes énoncent un champ d'application relatif aux familles de produits couverts et de produits exclus, mais elles ne comportent pas de liste exhaustive des articles visés.

LES DIRECTIVES PRÉVOYANT UN MARQUAGE CE

- Matériel électrique basse tension *(2006/95/CE)*
- Récipients à pression simples *(2009/105/CE)*
- Sécurité des jouets *(a/c du 20/07/2011) (2009/48/CE)*
- Produits de construction *(89/106/CEE)*
- Comptabilité électromagnétique *(CEM) (2004/108/CE)*
- Machines *(2006/42/CE)*
- Equipements de protection individuelle *(89/686/CEE)*
- Instruments de pesage à fonctionnement non automatique *(90/384/CEE)*
- Appareils à gaz *(2009/142/CE)*
- Chaudières à eau chaude alimentées en combustibles

Ce qu'il faut savoir sur le marquage CE

liquides ou gazeux *(92/42/CEE)*
- Explosifs à usage civil *(93/15/CEE)*
- Dispositifs médicaux *(93/42/CEE)*
- Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro *(98/79/CE)*
- Dispositifs médicaux implantables actifs *(90/385/CEE)*
- Appareils et systèmes de protection utilisés en atmosphères explosibles *(ATEX) (94/9/CE)*
- Bateaux de plaisance *(94/25/CE)*
- Ascenseurs *(95/16/CE)*
- Equipements sous pression *(97/23/CE)*
- Equipements terminaux de télécommunication *(1999/5/CE)*
- Installation à câbles transportant des personnes *(2000/9/CE)*
- Instruments de mesure *(2004/22/CE)*
- Articles pyrotechniques *(2007/23/CE)*
- Eco conception applicable aux produits liés à l'énergie *(2009/125/CE)*

Bon à savoir

Le Point de contact produits (PCP)

Dans chaque État membre de l'UE, un Point de contact produits a été créé en application de la réglementation européenne afin d'aider à la mise en œuvre pratique du principe de « reconnaissance mutuelle ». Selon ce principe, tout produit légalement mis sur le marché dans un pays membre de l'UE peut être librement commercialisé dans les autres, sauf s'il met en péril des exigences impératives d'intérêt public telles que la santé et la sécurité des personnes.

En France, le PCP est abrité par la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, sous-direction de la qualité, de la normalisation, de la métrologie et de la propriété industrielle (SQUALPI).

Le PCP est chargé de fournir sous quinze jours, à la demande d'un opérateur économique, des informations relatives :
- au principe de reconnaissance mutuelle et à son application ;
- aux réglementations applicables aux produits ;
- à l'existence éventuelle de procédures d'autorisation préalable de mise sur le marché des produits.

Contact : ***pcp.france@finances.gouv.fr***

LES TESTS DE CONFORMITÉ

Pour réaliser les tests de conformité, les entreprises ont la possibilité de faire appel à des laboratoires dits notifiés (comme le LNE – laboratoire national de métrologie et d'essais), c'est-à-dire dont les compétences sont reconnues au niveau européen.

La base de données en ligne Nando, mise en place par la Commission européenne, permet de rechercher les laboratoires notifiés par directive, par produit ou par pays.

Bon à savoir

Base de données Nando des organismes d'évaluation de conformité notifiées :
www.ec.europa.eu/entreprise/newapproach/nando

MISSIONS ET ORGANISATION DE LA DGCIS

La DGCIS a un rôle centralisateur sur le marquage et la libre circulation des produits.
Elle a pour mission, sous l'autorité des ministères, de développer la compétitivité et la croissance des entreprises de l'industrie et des services et donc de l'emploi.

VINS CATILLON

Jean-Marc DOMINGUES

Gérant

Tél. 04 94 75 80 42 - Port. [illegible] - Fax [illegible]

Email : [illegible] - [illegible]

Ce qu'il faut savoir sur le marquage CE

Elle stimule l'innovation et la R&D, dans le cadre de la stratégie Europe 2020.

Elle encourage la coopération entre les entreprises, notamment les PME, et la recherche publique au travers de la politique nationale des pôles de compétitivité et de l'initiative européenne Eureka.

Elle favorise l'essor de l'économie numérique et des TIC.

Elle favorise l'appropriation par les entreprises des enjeux du développement durable.

Elle travaille avec les représentants des acteurs économiques, qu'il s'agisse des organisations professionnelles, des chambres consulaires ou des réseaux associatifs d'accompagnement des petites entreprises, pour établir des diagnostics partagés de la situation des entreprises dans les différents secteurs et filières, etc.

ORGANISATION

• Les quatre services de la DGCIS

1. Le service de la compétitivité et du développement des PME
2. Le service des technologies de l'information et de la communication (STIC) ;
3. Le service de l'industrie ;
4. Le service tourisme, commerce, artisanat et services.

- **Une sous-direction de la prospective**, des études économiques et de l'évaluation ;
- **un secrétariat général ;**
- **la mission de l'action régionale (MAR).**

Bon à savoir
Contact de la DGCIS sur le site www.industrie.gouv.fr

RÔLES DE LA DGCCRF ET DE LA DOUANE (DGDDI)

• En tant qu'autorité de contrôle, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) intervient :

- sur tous les champs de consommation (produits alimentaires et non-alimentaires, services) ;
- à tous les stades de l'activité économique (production, importation, gros, distribution, commerce électronique) ;

La DGCCRF intervient sur le territoire national et réalise des contrôles d'analyse avec ces laboratoires conjointement avec ceux de la Douane.
Site de la DGCCRF : www.dgccrf.bercy.gouv.fr

- La DGDDI a pour mission de contrôler la conformité des produits industriels principalement à l'importation.

Elle participe activement à la surveillance du marché, en partenariat avec la DGCCRF.

La douane effectue des contrôles documentaires, des contrôles physiques visuels et réalise des prélèvements d'échantillons pour les laboratoires.

À la DGDDI, la cellule Maroc assure la coordination avec la DGCCRF et les ministères techniques. Elle effectue également les analyses des risques, apporte une assistance technique et juridique des services de contrôles et suit les prélèvements d'échantillons en relation avec les laboratoires.

Site de la DGDDI : www.douane.gouv.fr

Le MOCI

Ce qu'il faut savoir sur le régime des AI 2 à l'importation
dans le cadre de la dématérialisation des déclarations en douane

Le régime de l'AI 2 permet l'importation de marchandises en franchise de TVA et des taxes ou cotisations assimilées. Rappel de la procédure de déclaration via Delta, qui diffère selon que l'entreprise est dispensée du visa des services des impôts ou non.

LE CONTEXTE

Depuis 2005, les sociétés dispensées de visa fiscal bénéficient de la suspension de TVA pour les importations effectuées sous couvert d'AI 2 (article 275 du CGI) via la sollicitation du Cana (code) ad hoc (1001, 1002 et 1003) et d'une mention spéciale (60900) dans Delta.

Le DAU vaut donc AI 2 depuis cette date. Pour autant, l'administration des douanes et l'administration fiscale exigeaient toujours de l'entreprise qu'elle remplisse de manière manuscrite le document Cerfa AI 2 et qu'elle le conserve à l'appui de sa comptabilité afin d'être en mesure de la présenter en cas de contrôle des services fiscaux.

Depuis le 1er janvier 2011, grâce à l'accès qui leur est offert à Delta AV, les agents de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent consulter directement en ligne la déclaration d'importation dématérialisée et vérifier toutes les mentions nécessaires au contrôle du régime suspensif. Dès lors, les sociétés dispensées de visa fiscal ont pu être libérées de toutes formalités (hormis le suivi du contingent d'AI 2 qui leur incombe) sous réserve qu'elles aient correctement déclaré l'opération dans Delta avec le Cana et la mention spécifiques.

La dématérialisation des AI 2, initiée dès 2005, est donc désormais achevée.

Enfin, en ce qui concerne les sociétés soumises à visa, elles sont toujours tenues de conserver le document Cerfa AI 2 visé par les services fiscaux afin de le présenter en cas de contrôle des services des douanes et des finances publiques.

Ce qu'il faut savoir sur le régime des AI 2 à l'importation

dans le cadre de la dématérialisation des déclarations en douane

Ce qu'il faut savoir sur le régime des AI 2 à l'importation dans le cadre de la dématérialisation des déclarations en douane

NOUVELLES INSTRUCTIONS

Le 7 juin 2011, le ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État a publié une circulaire portant sur le contingent d'achat en franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le régime des AI 2 à l'importation dans le cadre de la dématérialisation des déclarations. Cette instruction a pour objet d'expliquer aux services des douanes et des finances publiques ainsi qu'aux entreprises les conditions de la dématérialisation de la procédure d'importation en franchise de TVA et des taxes ou cotisations assimilées sous couvert d'avis d'importation (modèle AI 2), conformément à la procédure décrite à l'article 275 du Code général des Impôts (CGI).

Elle rappelle le champ d'application du régime suspensif et informe les entreprises utilisant la télé-procédure Delta des modalités de dématérialisation de la procédure d'avis d'importation en franchise de TVA selon qu'elles sont ou non dispensées du visa fiscal.

Les dispositions de cette instruction s'appliquent aux opérations d'importation en franchise de TVA réalisées depuis le 1er janvier 2011.

La douane a publié une instruction par BOD 6896 du 15/06/2011 (DA n° 11-014).

LE CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME SUSPENSIF

L'AI 2 suspend la TVA et certaines taxes assimilées.

- Le régime suspensif est prévu à l'article 275 du CGI qui autorise les assujettis à recevoir ou à importer, en franchise de la TVA, les biens qu'ils destinent à une livraison à l'exportation, à une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter du CGI, à une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la communauté européenne en application des dispositions de l'article 258 A du CGI ou d'une livraison située hors de France en application du III de l'article 258 du CGI ainsi que les services portant sur ces biens, dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées au cours de l'année précédente et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

- Il s'applique également aux taxes ou cotisations qui sont assimilées à la TVA, telles que :
  - la taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine ;
  - la taxe sur les appareils de reproduction et d'impression ;
  - la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie ;
  - les taxes pour le développement de certaines industries (ameublement et bois, cuir, maroquinerie, ganterie et chaussure, horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table, habillement, matériaux de construction).

Bon à savoir

Un opérateur n'est pas autorisé à solliciter le régime de la franchise de TVA postérieurement à l'importation lorsqu'il a commis une infraction à la réglementation douanière ou fiscale ayant une incidence sur l'assiette de la TVA à l'importation, entraînant une liquidation supplémentaire ou d'office pour s'acquitter de sa dette fiscale.

LA PROCÉDURE D'AVIS D'IMPORTATION EN FRANCHISE DANS DELTA

La procédure d'avis d'importation en franchise diffère selon que l'entreprise est ou non dispensée du visa de la part des services des impôts des entreprises.

Ce qu'il faut savoir sur le régime des AI 2 à l'importation
dans le cadre de la dématérialisation des déclarations en douane

Ce qu'il faut savoir sur le régime des AI 2 à l'importation
dans le cadre de la dématérialisation des déclarations en douane

Ce qu'il faut sa
des AI 2 à
dans le cadre de
des déclara

ENTREPRISE DISPENSÉE DU VISA DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

Depuis 2005, l'entreprise dispensée de visa de la part des services fiscaux qui effectue une importation de marchandises sous couvert d'AI 2 ne présente plus le formulaire Cerfa AI 2 10987*01 lors du dépôt de la déclaration d'importation.

Elle doit cependant présenter au service des douanes compétentes (cellule gestion des procédures du bureau principal), en début d'année, une copie de la dispense de visa délivrée par les services des impôts.

L'enregistrement de la dispense de visa fiscal dans l'application douanière Rosa permet à l'entreprise d'utiliser, dans Delta, lors de ses déclarations d'importation, les codes (Cana) et la mention spéciale spécifiques qui caractérisent l'opération au sens de l'article 275 du CGI.

Important

L'opérateur dispensé de visa fiscal qui dédouane via Delta sollicite :

- le Cana 1001 (TVA seule), 1002 (taxes fiscales seules) ou 1003 (TVA et taxes fiscales) qui est repris ensuite sur la déclaration douanière ou le document administratif unique (DAU) ;
- la mention spéciale n° 60900 dans le cas où les produits, visés sur l'AI 2, ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, les taxes normalement exigibles seront acquittées.

Le DAU dématérialisé comportant le Cana et la mention spéciale vaut AI 2. En conséquence, l'opérateur est dispensé de présenter l'avis d'importation en franchise au moment de l'importation.

Procédure de secours

Lorsque l'entreprise a recours à la procédure de secours (par exemple en cas d'indisponibilité de l'application Delta), le support déclaratif est le DAU papier. Elle indique alors de manière manuscrite sur ce document le Cana 1001, 1002 ou 1003 ainsi que la mention spéciale 60900.

Attention : l'opérateur qui a recours à cette procédure est tenu de régulariser sa déclaration dans les plus brefs délais en l'intégrant a posteriori dans Delta.

Lorsqu'un contrôle fiscal intervient avant la régularisation de la déclaration dans Delta, l'opérateur justifie la suspension de la TVA au moyen du DAU papier annoté des mentions manuscrites précitées.

ENTREPRISE SOUMISE AU VISA DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

Les entreprises qui sont soumises à l'obligation de visa de l'AI 2 sont les entreprises nouvelles ou nouvellement exportatrices ainsi que celles qui auraient manqué à leurs obligations fiscales ou douanières.

L'avis d'importation en franchise doit donc, préalablement à l'importation, être signé par l'opérateur et être visé par le service des impôts dont il relève.

Important

L'opérateur soumis au visa fiscal qui dédouane via Delta doit saisir :

- le Cana 1011 (article 275 du CGI sans dispense de visa – TVA seule), 1012 (article 275 du CGI sans dispense de visa – taxes fiscales seules) ou 1013 (article 275 du CGI sans dispense de visa – TVA et taxes fiscales) ;
- la mention spéciale 61000 (article 275 du CGI sans dispense de visa de la part des services fiscaux).

Procédure de secours

Lorsque l'opérateur à recours à la

Ce qu'il faut savoir sur le régime des AI 2 à l'importation
dans le cadre de la dématérialisation des déclarations en douane

Ce qu'il faut savoir sur le régime des AI 2 à l'importation
dans le cadre de la dématérialisation des déclarations en douane

procédure de secours, il doit dédouaner les marchandises importées sous couvert d'AI 2 en mode manuel (dépôt d'une déclaration papier). Il indique alors de manière manuscrite sur le DAU papier le Cana 1011, 1012 ou 1013 et la mention spéciale 61000.

Il présente donc, à l'appui de ce DAU papier, l'imprimé AI 2 qu'il a préalablement signé et soumis au visa du service des impôts.

Attention : Comme pour les entreprises dispensées de visa, l'opérateur soumis au visa fiscal qui a recours à la procédure de secours est tenu de régulariser sa déclaration dans les plus brefs délais en l'intégrant a posteriori dans l'application Delta. Lorsqu'un contrôle fiscal intervient avant la régularisation de la déclaration dans Delta, l'opérateur justifie l'application du régime suspensif au moyen du DAU papier annoté des mentions manuscrites précitées et de l'AI 2.

Bon à savoir

L'entreprise soumise au visa fiscal doit conserver l'AI 2. L'avis d'importation en franchise de TVA établi sur le formulaire Cerfa AI 2 n'est pas présenté au moment du dédouanement mais conservé par l'entreprise, quelle que soit la procédure Delta utilisée (normale ou de secours), à l'appui de sa comptabilité et doit être présenté à toute demande ou réquisition des services des douanes et des finances publiques.

LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PROCÉDURES

• Le suivi du contingent d'achats en franchise

Dans le cadre de la procédure dématérialisée des avis d'importation en franchise, les informations relatives au montant du contingent utilisé par l'entreprise ne sont plus transmises systématiquement aux services des impôts des entreprises par le service des douanes.

Il appartient à chaque opérateur d'assurer le suivi de son contingent et de contacter le service des impôts dont il relève des épuisements du contingent et préalablement à toute nouvelle opération d'importation en franchise, pour obtenir une autorisation de dépassement.

Dès lors que le contingent de la société est dépassé, l'importation de marchandises ne peut bénéficier du régime suspensif de TVA prévu à l'article 275 du CGI. L'opération est donc soumise à acquittement de la TVA auprès de l'administration des douanes.

• Les modalités du contrôle

La DGFIP dispose désormais d'un accès direct à la base de données Delta archivage. Ses agents peuvent ainsi consulter directement en ligne la déclaration d'importation dématérialisée et vérifier toutes les mentions nécessaires au contrôle du régime suspensif.

Le Moci

*Formulaire Cerfa 11 référence 10987*01*

cerfa

N° 10987*01

AVIS D'IMPORTATION EN FRANCHISE (A.I.2)

(articles 273 et 276 du Code général des Impôts)

Bureau des Douanes de

DE

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
LA TAXE PARAFISCALE DES INDUSTRIES TEXTILES ET DE LA MAILLE TPT)
LA TAXE PARAFISCALE DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT (TPH)
LA REDEVANCE SUR L'EDITION DES OUVRAGES DE LIBRAIRIE
LA REDEVANCE SUR L'EMPLOI DE LA REPROGRAPHIE
LA TAXE SPECIALE SUR LES HUILES DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE (TSH)
LA TAXE SUR LES PRODUITS FORESTIERS (TFN)

IDENTIFICATION DE L'IMPORTATEUR	
Nom et Prénom ou dénomination Adresse	NUMERO DIRET
Profession ou objet de l'activité exercée	
ENGAGEMENT	

- Les produits désignés au présent avis seront déclarés à l'entrée [illegible] sont destinés.

a été reporté en l'état — a été reporté après transformation

- dans les cas où les produits visés ci-dessus ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, les taxes antérieurement exigibles seront acquittées au Service des Impôts sans préjudice des pénalités prévues à l'article 1729 à 1740 du code général des impôts.

DESIGNATION DES MARCHANDISES						
NATURE DES MARCHANDISES		QUALITES	ORIGINE	VALEUR	PAIEMENT DES DROITS APPLICABLES	
Désignation Tarifaire	Désignation Commerciale	(qualité, marque, calibre)		(Facture commerciale)	Taux des droits	Montants

VALEUR (Inscrire complète en toutes lettres)

Montant des taxes dont la perception a été suspendue (en toutes lettres et en chiffres)

DEFENSE DE VISA (Mentions au)		
Numéro de déclaration Date de l'enregistrement	Acquit conforme Bureau expéditeur	Date et signature manuscrite de l'importateur Qualité du signataire s'il a agi d'une société
Cachet du bureau des douanes	Signature de l'agent des douanes	

*Formulaire Cerfa AI référence 10987*01*
Page 2

AVIS D'IMPORTATION (A.I.2)

Réservé au Centre des Impôts

Le soussigné, inspecteur des impôts, certifie que la présente importation de
l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée ou des taxes et redevances assimilées est effectuée :

a) dans la limite de la franchise autorisée par l'article 293 du Code général des impôts, sous dispense de caution (1) ;

b) dans la limite des engagements cautionnés souscrits (1)

La somme de la taxe sur la valeur ajoutée et, éventuellement, des taxes ou cotisations qui lui sont assimilées, couvert par le présent avis d'importation s'élève à (montant en toutes lettres et en chiffres) :

Fait à Le

Cachet du Service des Impôts

(1) Rayer la mention inutile.

Ce qu'il faut savoir sur la marque «Origine France Garantie»

Suite aux travaux menés depuis un an en faveur du « Made in France », la marque « Origine France garantie » a été dévoilée à l'Assemblée nationale le 19 mai 2011 par le président de l'Association Pro France, Antoine Veil, et son administrateur, Yves Jégo.

LE CONTEXTE

Le label « Origine France Garantie » et son cahier des charges s'inscrivent dans les suites de la mission de réflexion menée pendant dix-huit mois, et dont le rapport final a été publié il y a tout juste un an.

Parmi les dix recommandations formulées, **Yves Jégo**, devenu administrateur de l'association Pro France, proposait la création d'une labellisation volontaire, portée et promue par les entreprises, qui soit à la fois un bouclier du savoir-faire industriel et artisanal de notre pays et un drapeau favorisant l'identification des produits français à l'exportation.

Ce projet s'appuyait sur le constat des faiblesses du « Made in France », simple mention facultative à la définition douanière très complexe et dont les détournements ont été largement relayés par la presse ces derniers mois.

Trop d'allégations existaient sur une origine nationale ou régionale induisant en erreur le consommateur qui attend une information claire et sincère.

Créée il y a un an, l'association Pro France s'est engagée immédiatement dans la réalisation de ce projet, avec l'aide des fédérations et des entreprises qui ont bien voulu la parrainer.

Le label « MIWI »

Le label « MIWI » (Made In the World Initiative, en français « Fabriqué dans le monde ») a été lancé par l'OMC pour encourager l'échange de projets, d'expériences et d'approches pratiques concernant la mesure et l'analyse du commerce sur la base de la valeur ajoutée. Aujourd'hui, les opérations des entreprises, qu'il s'agisse de la conception des produits, de la fabrication des composants, de l'assemblage ou de la commercialisation, sont réparties dans le monde entier, créant ainsi des chaînes de production internationales.

De plus en plus de produits sont « Made in the World » et non plus « Made in the UK » ou « Made in France ». Le biais statistique créé par l'imputation de la totalité de la valeur commerciale au dernier pays d'origine peut fausser le débat politique sur l'origine des déséquilibres, et donc amener à prendre des décisions mal fondées, donc contre productives.

Ce qu'il faut savoir sur la marque «Origine France Garantie»

Ce qu'il faut savoir sur la marque «Origine France Garantie»

Le défi consiste à trouver les bonnes passerelles statistiques entre les différents cadres statistiques et les différentes comptabilités nationales afin de représenter correctement les interactions internationales nées de la mondialisation et de faciliter le dialogue entre les décideurs nationaux, au-delà des frontières nationales. Bien entendu, ceci ne concerne que l'origine non préférentielle.

LE CAHIER DES CHARGES

Le label « Origine France garantie » s'appuie sur un cahier des charges clair. Il faut que le produit labellisé ait pris ses caractéristiques essentielles en France (ce qui ne peut donc limiter aux dernières opérations ou aux finitions), et qu'au moins 50 % de sa valeur corresponde à une activité effectuée en France.

À l'image des AOC, du label rouge ou du label AB, la délivrance du label fera intervenir un spécialiste de la certification et suivra une méthodologie rigoureuse, avec contrôle systématique et audit des sites industriels concernés.

Le référentiel de labellisation est constitué d'un socle et d'annexes sectorielles qui déclinent des critères spécifiques pour chaque secteur, voire dans certains cas par catégorie de produits.

Les caractéristiques qui permettront d'apprécier l'aptitude d'un produit d'une entreprise donnée à être labellisé et être revêtu du signe distinctif « Origine France garantie » sont le pourcentage de valeur ajoutée acquise en France et le lieu où le produit prend ses caractéristiques principales.

Les principes généraux qui suivent constituent, quels que soient le secteur d'activité et le produit concernés, les critères correspondant aux informations à justifier et à contrôler.

Les deux critères, A et B, sont indissociables et doivent être considérés dans leur complémentarité pour chaque délivrance de label.

Critère A : 50 % au moins de la valeur ajoutée du produit est acquise en France (prix du produit sortie d'usine comprenant les coûts liés à la recherche et au développement mais pas ceux liés à la commercialisation).

Dans la mesure où le pourcentage de valeur ajoutée retenu est de 50 %, un relèvement à un niveau supérieur est prévu pour certaines productions pour lesquelles le code des douanes communautaire a fixé des valeurs supérieures.

Critère B : le lieu où le produit prend ses caractéristiques principales est situé en France.

Bon à savoir

L'Association Pro France a désigné le Bureau Veritas Certification pour la gestion technique et opérationnelle du label, notamment la mise en place du référentiel associé qui comprend :

- la décision de labellisation et l'émission du certificat ;
- la mise à disposition du public des informations relatives aux labellisés à travers une base de données des produits labellisés ;
- la surveillance de l'usage de la marque ;
- la formation et la qualification des auditeurs ;
- La collecte des redevances auprès des entreprises postulantes (redevances qui permettront le financement d'une communication collective et grand public sur la marque).

Ce qu'il faut savoir sur la marque «Origine France Garantie»

Ce qu'il faut savoir sur la marque «Origine France Garantie»

LA DEMANDE DE LABELLISATION

Le dossier est constitué par le demandeur du label et adressé à Bureau Veritas Certification.

Le demandeur est le propriétaire du produit fini, prêt à la mise sur le marché.
Le demandeur est l'interlocuteur de Bureau Veritas Certification.

Étape 1. Constitution du dossier
Voici les informations nécessaires à la constitution du dossier :

- informations générales sur la société, l'interlocuteur du certificateur et le(s) produit(s) ou la gamme de produits avec les fiches techniques et commerciales ;
- informations générales sur le processus de production ;
- un schéma précisant l'ensemble des étapes du processus de production avec une évaluation exprimée en pourcentage de chacune des étapes et l'impact de chacune sur la valeur du produit fini. Le demandeur précise le cas échéant les informations gérées par un outil de gestion de production assistée par ordinateur (GPAO) ;
- informations spécifiques sur le processus de production ;
- informations sur la traçabilité et l'autocontrôle ;
- informations générales sur les reconnaissances qualité existantes
- cas particulier des filières et syndicats professionnels.

Étape 2. Audit documentaire par le certificateur
Le Bureau Veritas Certification examine le dossier de demande avec pour finalité de s'assurer que les critères d'attribution du label (A et B) sont justifiés et que le risque de mettre sur le marché des produits labellisés non conformes est maîtrisé par la pertinence des systèmes de traçabilité et d'autocontrôle mis en place chez le demandeur.

L'examen porte notamment sur les points suivants :
- la réception d'un dossier complet
- la cohérence des étapes des processus de production présentés
- la cohérence de la méthodologie utilisée pour déterminer la contribution de chaque étape à la valeur ajoutée du produit ;
- les preuves documentaires fournies pour étayer le respect des critères ;
- la pertinence, la bonne adaptation du système de traçabilité et d'autocontrôle mis en place.

L'examen du dossier de demande de label donne lieu à la remise d'un rapport d'audit portant avis sur le respect des exigences du référentiel et l'éligibilité à la labellisation.

Trois types d'avis sont possibles

- conformité au référentiel : le demandeur est éligible au label ;
- conformité au référentiel sous réserve : l'avis de conformité et d'éligibilité au label est conditionné par la fourniture et l'acceptabilité d'informations complémentaires ou éventuellement d'un audit ciblé sur site (le délai de cette réserve ne pourra pas être supérieur à 2 mois) ;
- non-conformité au référentiel : le demandeur est non éligible en l'état à la labellisation.

Bon à savoir
Le Bureau Veritas Certification définit également dans le rapport les lieux où se déroulera l'audit de confirmation, le nombre de jours, les audits de suivi de la labellisation ainsi que les points particuliers à auditer.
Le Bureau Veritas Certification peut être amené à prévoir des audits chez les sous-traitants concernés par les critères du référentiel.

Ce qu'il faut savoir sur la marque «Origine France Garantie»

Ce qu'il faut savoir sur la marque «Origine France Garantie»

Ce qu'il fa sur la m «Origine Fran

Le demandeur du label a la responsabilité d'assurer à Bureau Veritas Certification un bon déroulement des audits y compris chez les sous-traitants.

Étape 3. Émission du certificat initial de labellisation

L'avis de conformité au référentiel conditionne l'émission d'un certificat initial numéroté autorisant le demandeur à faire usage du label dans le respect des droits d'usage de la marque et pour les produits objet de la demande. Le certificat initial est émis pour une durée de six mois.

Étape 4. Audit de confirmation de la labellisation

Le maintien de la labellisation est conditionné par un audit de confirmation sur site(s) dans un délai maximum de 6 mois et des audits de suivi annuels.

L'audit de confirmation a pour finalité de confirmer par une visite sur site et par échantillonnage les informations communiquées dans le dossier de demande et un rapport est émis par le responsable d'audit sur une base identique à l'audit documentaire.

Étape 5. Émission du certificat de labellisation

Le Bureau Veritas Certification, sur présentation de la revue technique du dossier du demandeur incluant les deux rapports d'audit, prend la décision de labellisation et d'émission d'un certificat numéroté autorisant le demandeur à faire usage du label. Sa durée de validité est de trois ans à partir de la date de labellisation provisoire avec deux audits de suivi (audit annuel).

Les skis fabriqués par le groupe Rossignol ont obtenu le label Origine France Garantie

> **« Sa durée de validité est de trois ans à partir de la date de labellisation provisoire avec deux audits de suivi**

Étape 6. Audits de suivi de la conformité

Ces audits ont pour objectif de s'assurer de l'absence de dérive et du maintien des pratiques par le détenteur du label avec émission d'un rapport détaillé.

Étape 7. Modification, extension du périmètre du label

Le demandeur a pour obligation, sous peine de se voir suspendre l'usage du label, d'informer le certificateur de toutes modifications mettant en cause les termes du certificat ainsi que de modifications du processus de production et des intervenants impliqués dans le respect du référentiel.

Le Moci

Le statut d'exportateur agréé (EA) de plus en plus utile pour les PME

Avec l'introduction du statut communautaire d'opérateur économique agréé (OEA), qui a donné lieu à beaucoup d'articles et de fiches dans nos colonnes, on en aurait presque oublié un autre statut, celui d'exportateur agréé (EA). Lui aussi est de plus en plus utile, notamment pour la certification de l'origine sur facture (DOF). Il s'impose de façon croissante dans les nouveaux traités de libre-échange.

Mal vendu ou mal connu, le statut d'EA a peu de succès en France en comparaison des autres États membres (l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni en ont délivré des milliers contre quelques centaines en France). Pourtant, ce statut est important pour les exportateurs car il offre de nombreux avantages (voir encadré « Les avantages du statut d'EA »).

LES MODALITÉS D'OBTENTION DU STATUT D'EXPORTATEUR AGRÉÉ (EA)

La demande

La démarche de demande commence par le dépôt auprès d'un bureau de douane unique d'une déclaration préalable d'origine (DPO) dont le formulaire est téléchargeable à partir du site Internet de la douane. Elle reprend des informations qui attestent d'une certaine maîtrise par l'exportateur des règles d'origine et donc de sa capacité à les gérer correctement ; ceci afin d'asseoir la décision du service de délivrer l'autorisation d'EA.

La déclaration préalable d'origine

La déclaration préalable d'origine (DPO), indispensable en vue d'obtenir le statut d'exportateur agréé, est utilisable dans les échanges préférentiels de la communauté :

- pour la certification de l'origine sur facture dans le cadre des accords où cette disposition est prévue ;
- pour la pré authentification des certificats ATR (Attestation TuRquie) dans le cadre de l'Union douanière CE/Turquie (dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une déclaration d'origine mais d'une déclaration concernant la mise en libre pratique des produits tiers dans la communauté).

Elle doit comporter :

1/ Nom et prénom ou raison sociale, numéro Siret ou Eori et adresse complète du demandeur qui permet de s'assurer que l'exportateur est établi dans l'UE.

2/ Marchandises concernées par la demande :

· numéro de tarif douanier (SH 4) pour l'identification des produits par leur position tarifaire à 4 chiffres. Attention, la règle d'origine

Le statut d'exportateur agréé (EA) de plus en plus utile pour les PME

Le statut d'exportateur agréé (EA) de plus en plus utile pour les PME

applicable varie selon le classement tarifaire du produit dans le SH, en cas de doutes, il est conseillé de recourir à la procédure des renseignements tarifaires contraignants (RTC) avant de faire la DPO ;
- nature du produit (désignation commerciale).

3/ Adresses des sites de production en indiquant, le cas échéant, pour chaque unité de fabrication, le type de marchandises concernées, ceci pour vérification que l'usine où sont fabriqués les produits est située dans l'UE.

Important
Pour les fabricants : adresse du site de production.
Pour les négociants : référence aux « déclarations du fournisseur communautaire ».

4/ Pays vers lesquels seront exportés les produits et pour lesquels est demandé le statut d'EA : pays associés où la déclaration d'origine sur facture (DOF) est admise et vers lesquels l'exportateur a l'intention d'exporter ses produits. Rien ne s'oppose à ce que tous les pays avec lesquels la faculté d'utiliser la DOF existe soient mentionnés, même si l'exportateur n'y a pas encore vendu.

Dans ce cas, la recherche des règles d'origine applicables dans chaque accord est nécessaire. À chaque exportateur de décider, sachant qu'un

Le statut d'Exportateur Agréé (EA) a de multiples avantages pour les PME

avenant à cette liste est possible à tout moment.

Nota
La liste des pays est disponible sur www.douane.gouv.fr/data/file/4124.pdf

5/ Bureaux de douane français ou UE par lesquels les marchandises sont exportées : cette information n'est plus exigée dans la DPO.

6/ Règles d'origine applicables aux produits concernés par cette demande : doit y être indiquée la règle d'origine applicable aux produits repris sur la DPO telle qu'elle figure dans la liste des ouvraisons en fonction de leur classement tarifaire et de l'accord concerné. En général, les règles d'origine reprises dans la liste des ouvraisons sont identiques mais elles peuvent, dans quelques cas, être différentes d'un accord à un autre.

Si l'exportateur rencontre des difficultés pour identifier ou comprendre les règles, il pourra obtenir de l'aide auprès du pôle gestion des procédures du bureau et/ou du PAE.

7/ Régime douanier sous lequel a été effectuée la fabrication du ou des produit(s) à exporter, en

Le statut d'exportateur agréé (EA) de plus en plus utile pour les PME

Le statut d'exportateur agréé (EA) de plus en plus utile pour les PME

particulier utilisation ou non du régime du perfectionnement actif. Dans certains accords, la clause de non-ristourne des droits de douane impose le paiement des droits de douane sur les matières tierces. Les accords concernés sont identifiés par un astérisque sur le document de la douane précité disponible sur www.douane.gouv.fr/data/file/4124.pdf.

8/ Certification du caractère originaire de l'Union européenne et pièces justificatives : l'exportateur doit, à tout moment, être capable de prouver l'origine de ses produits. Il doit donc détenir les documents en ce sens :

- sa comptabilité ;
- preuves d'origine initiales en cas de cumul. Il n'est pas requis pour l'octroi du statut d'EA de les présenter avec la DPO, mais le demandeur doit prendre l'engagement de les détenir et de les présenter en cas de contrôle ;
- déclaration du fournisseur (si nécessaire – voir l'annexe 5 du BOD n° 6833 du 20/07/2009). Pour la détermination de l'origine, l'UE est considérée comme un territoire unique. Une procédure d'information entre États membres est requise. C'est la déclaration du fournisseur – Règlement (CE) n° 1207/01 modifié. Elle peut être de deux types :

  a/ déclaration du fournisseur ponctuelle,

  b/ déclaration du fournisseur à long terme.

La déclaration du fournisseur est à demander, en cas de cumul total, dans les relations EEE (Espace économique européen), UE-Algérie, UE-Maroc et UE-Tunisie.

Le cumul total permet de prendre en compte, pour la détermination de l'origine, toutes les transformations effectuées sur un produit tiers dans la zone EEE ou dans l'UE et chacun des pays du Maghreb (situation peu fréquente sauf dans le secteur textile).

Bon à savoir
Nous avons donc deux types de déclarations du fournisseur :
• l'une relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'EEE sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel ;
• l'autre relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'Union, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel.

9/ Engagements de l'exportateur : il n'y a plus que trois types d'engagements de l'exportateur dont les modèles se trouvent dans le BOD n° 6833 du 20/07/2009.

Le délai de conservation est d'au moins trois ans à compter de la date à laquelle les déclarations sur facture ont été effectuées.

Important
Un rendez-vous personnalisé pour finaliser la DPO sera nécessaire afin d'identifier, en fonction de la règle d'origine applicable, de la qualité du demandeur (fabricant ou commerçant) et du recours ou non au cumul d'origine, la nature des documents que devra détenir l'EA.

TRAITEMENT DES DEMANDES D'OCTROI DU STATUT D'EA

1/ La DPO doit être déposée dans le bureau principal dans le ressort territorial duquel se situe l'établissement où preuves d'origine conservées.

2/ Elle est instruite par le bureau en concertation avec la DGDDI à Paris - bureau E/4.

3/ L'autorisation est délivrée par le bureau.

4/ La DGDDI à Paris adresse copie de l'autorisation aux États membres concernés pour information.

Le statut d'exportateur agréé (EA) de plus en plus utile pour les PME

Rappel
Une entreprise effectuant des exportations par un État membre autre que celui dans lequel il est établi peut obtenir le statut d'EA auprès de l'autorité douanière de l'État membre où il est établi. Il conserve les documents prouvant le caractère originaire des produits. Cela le dispense de demander une autorisation dans chaque État membre d'exportation.

DES EFFORTS DE SIMPLIFICATION

La réglementation sur l'origine préférentielle est complexe. Les entreprises sont souvent contraintes de faire appel à la douane afin de profiter de son expertise dans ce domaine afin d'obtenir des conseils réglementaires nécessaires.

Aussi, la douane a décidé de refondre le BOD de 2002 (n° 6547 du 02/03/2002) relatif à ce statut, non pas sur le plan réglementaire (cette réglementation étant communautaire, la douane française ne peut donc s'en abstraire), mais sur le plan des modalités pratiques, afin de simplifier les formalités de demande du statut, d'octroi de l'autorisation du statut, de son suivi. Elle y précise l'intérêt du statut EA aux entreprises.

Les remarques et propositions des fédérations et des entreprises ont été intégrées dans la rédaction du nouveau BOD n° 6833 du 20/07/09. Ce BOD a été complété d'une annexe 10 (qui est le modèle d'engagement en cas de dispense de signature de la DOF).

D'autres documents sont à l'étude, comme la diffusion d'un glossaire des termes techniques douaniers utilisés en matière d'origine préférentielle.

Pour finir, la douane devait se rapprocher de l'association regroupant les banques effectuant du crédit documentaire (Credimpex), afin d'effectuer une action de communication sur l'acceptation des DOF comme équivalentes des EUR 1.

Le MOCI

LES AVANTAGES DU STATUT D'EA

- Le statut d'EA s'inscrit dans la démarche de facilitation et de simplification du commerce international. Il substitue une DPO et une DOF au visa au coup par coup des certificats d'origine préférentielle EUR1. La réduction considérable des formalités permet ainsi une baisse du coût de dédouanement.
- La sécurisation des opérations de dédouanement en matière d'origine est améliorée grâce aux conseils personnalisés apportés par le service des douanes à l'entreprise pour déterminer les règles d'origine produits/pays de destination, au moment de l'élaboration de la DPO.
- Le statut d'EA permet à l'entreprise de mieux maîtriser les règles d'origine préférentielle et donc d'être mieux préparée en cas de demandes de contrôle a posteriori de l'origine préférentielle, notamment à l'initiative du pays partenaire ou de la Commission.
- C'est le moyen pour les entreprises de se préparer à l'auto certification de l'origine préférentielle, projet de la Commission qui sera progressivement étendu à tous les accords à compter de 2013.
- C'est aussi une préparation à la dématérialisation des documents d'accompagnement de la déclaration en douane, notamment des justificatifs d'origine qui sont de plus en plus nombreux.
- Enfin, c'est une opportunité importante de simplification à saisir par les PME qui exportent souvent un seul produit vers un seul pays et sont donc directement concernées.

Formalités sanitaires pour l'exportation de produits d'origine animale

Voici un récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers les pays tiers de divers produits d'origine animale (viandes fraîches, produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, produits laitiers et produits de la pêche) et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

LE CADRE GÉNÉRAL

Contexte

Jusqu'à fin 2009, les modalités de constitution des listes d'établissements agréés pour les pays tiers ne permettaient pas de répondre efficacement aux attentes de la DGAL (Direction générale de l'alimentation), des DDSV (Direction départementale sanitaire vétérinaire) et des opérateurs. En effet, d'une part les délais d'instruction des demandes étaient extrêmement variables, d'autre part la fiabilité insuffisante des données prises en compte pour l'établissement des listes d'établissements candidats à l'agrément export entraînait des modifications de liste à répétition et des blocages aux exportateurs.

En conséquence, les notes LDL L2008-n164 et NS N2008-8034 du 20 février 2008 ont été modifiées par la note de service DGAL/SDSSA/SDASE/N2009- 8326(*) du 8 décembre 2009 qui a pour objet de récapituler les conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches d'animaux de boucherie et de volailles, de produits transformés à base de viande, de produits laitiers et de produits de la pêche, sans préjudice des dispositions particulières exigées en période de crise (notamment vis-à-vis de certaines filières (fièvre catarrhale ovine, influenza aviaire, fièvre aphteuse ...) ou liées à certaines barrières sanitaires (ex. : viandes bovines et ESB).

Formalités sanitaires pour l'exportation de produits d'origine animale

Rappel de la réglementation de base

- *Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen (PE) et du Conseil du 28/01/2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.*
- *Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du PE et du Conseil, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.*
- *Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 du PE et du Conseil, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.*
- *Règlement (CE) n°854/2004 du 29 avril 2004 du PE et du Conseil, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.*
- *Règlement (CE) n°882/2004 du PE et du Conseil du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Ce règlement définit l'équivalence pour des produits répondant à des critères sanitaires qui, sans être identiques, offrent le même niveau de protection sanitaire que celui recherché (équivalence totale et équivalence partielle).*
- *Code of Federal Regulations (USA).*
- *Note de service DGAL/SDSSA/N°2007-8282 du 21 novembre 2007, relative aux abattoirs d'animaux de boucherie, de volailles ou de lagomorphes (bilan des années passées, classement 2008, agréments, responsabilités.*

L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGRÉMENT PAR LES DDSV

PRÉREQUIS :

L'exploitant dépose une demande auprès de la direction départementale des services vétérinaires du département d'implantation de l'établissement, accompagnée d'une attestation d'engagement (suivant modèle d'engagement en annexe de la note) à respecter les dispositions des notes spécifiques en vigueur, des pièces nécessaires à la constitution du dossier conformément aux notes de service spécifiques.

RECEVABILITÉ :

Seuls sont acceptés les documents dactylographiés, rédigés en français et dans la version linguistique précisée dans les instructions spécifiques.

Pour éviter d'éventuels blocages, **les informations doivent correspondre exactement à celles mises en ligne sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans la section thématique :**

Alimentation - Sécurité sanitaire - Production et transformation (http://agriculture.gouv.fr/sections/ thématique/alimentation/securite-sanitaire/production-transformation), et à celles utilisées lors de l'émission de certificats à l'exportation.

Les listes à jour des établissements agréés pour l'exportation vers certains pays tiers sont disponibles sur le site Expadon (base de données) *http://10.200.91.240/Expadon/Presentation/Login.aspx?ReturnUrl=%2fExpadon%2fPresentation%2fAccueil.aspx* et régulièrement mises à jour dans les versions linguistiques du pays.

DÉCISION SUR LA DEMANDE :

Défavorable (insuffisances ou non conformités relevées), favorable. Dans tous les cas, la DDSV informe le professionnel des suites données à sa demande dans un délai d'un mois suivant sa réception.

MODALITÉS D'OCTROI ET DE RETRAIT DE L'AGRÉMENT SPÉCIFIQUE POUR L'EXPORT VERS LES PAYS TIERS

- Transmission des dossiers aux autorités sanitaires et mise à jour des listes des établissements agréés. Les délais d'obtention des agréments « export » sont variables selon les pays (d'un à trois mois selon le cas).
- Passage par le service de contrôle.
- Le recours à l'évaluation technique est possible pour apporter une expertise aux DDSV.

LES EXIGENCES AMÉRICAINES

Une annexe à la note de service DGAL/SDSSA/SDASE/N2009-8326 du 8 décembre 2009 présente les principales exigences

Domaine
Lucien Barrot et Fils

Propriétaires-Récoltants
BP. 61 - Chemin du Clos

84230 Châteauneuf-du-Pape

Tél. 04 90 83 70 90 - Fax : 04 90 83 51 89
E-mail : dombarrotfils@aol.com

Dégustation au Domaine - Expédition France & Etranger

Châteauneuf-du-Pape 2009 a reçu la médaille d'or au concours mondial de Bruxelles

Formalités sanitaires pour l'exportation de produits d'origine animale

réglementaires issues de « Code of Federal Regulation (CFR) » américain :

• SPS (Sanitation Perfomance Standard, Normes de performance en matière d'hygiène), GMP (Good Manufacturing Practices, Bonnes pratiques de fabrication) ;

• SSOP (Sanitation Standard Operating Procedures, Procédures opérationnelles standard en matière d'hygiène).

L'approche américaine en matière de sécurité des aliments repose sur une démarche similaire à celle conduite sur le plan national dans le cadre de l'agrément communautaire (cf. NS DGAL/SDSSA/N°2007-8013).

Bon à savoir

Plusieurs pays tiers (Corée, Chine, Singapour...) font référence à la terminologie américaine (« SPS » et « SSOP ») dans la définition de leurs exigences concernant l'agrément spécifique « export » des établissements français au travers :

• des grilles de demande d'agrément export ;

• de la constitution des dossiers d'agrément ;

• des audits réalisés par les autorités sanitaires en France.

Dans ce cadre :

• les SPS sont les normes exigées en matière de production des denrées. Ils définissent les objectifs à atteindre en ce qui concerne l'environnement des denrées (à l'intérieur et aux abords des locaux) pour assurer des conditions de production sûres des aliments ;

• parmi ces normes, les SSOP sont les procédures permettant d'éviter la contamination directe et l'altération des denrées : il s'agit principalement des procédures de nettoyage et de désinfection des surfaces en contact avec les aliments ;

• le HACCP (hygiène générale) traite des dangers liés aux aliments.

Dans la note de service, la DGAL donne toutes les précisions sur le contenu et sur ce qui est attendu du professionnel et du service d'inspection en ce qui concerne les SPS et les SSOP.

Elle comporte également le plan HACCP avec l'analyse de dangers, les points critiques pour chaque danger, les actions correctives, les validations, les vérifications continues et les réévaluations du plan HACCP ou de l'analyse des dangers et, enfin, les enregistrements.

Le plan HACCP, obligatoire, doit respecter les 7 principes du Codex alimentarius :

0 - Étape préliminaire (engagement écrit) ;
1 - Analyse des dangers ;
2 - Identification des points critiques ;
3 - Établissement des limites critiques ;
4 - Surveillance des points critiques
5 - Définition des actions correctives ;
6 - Établissement des procédures d'archivage du système HACCP
7 - Vérification périodique de l'application correcte du système HACCP.

Le Moci

(*) SDSSA : Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments ;
SDASE : Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales.

Où se renseigner sur les pays hors liste ?

Un service de renseignements concernant les exportations vers des pays non évoqués par les notes de service existe. Les professionnels établis en France peuvent accéder gratuitement à ce service via le site internet de FranceAgriMer. Il leur suffit pour cela de se connecter à l'adresse :
www.teleprocedures.office-elevage.fr/Expadon/Presentation

Lors d'une première utilisation, il leur sera demandé de renseigner un questionnaire (téléchargeable en page d'accueil du site) qui devra être retourné au service d'appui aux exportateurs de FranceAgriMer chargé de délivrer des codes d'accès.

Pour plus d'information, ce service pourra être contacté directement à :
Service d'appui aux exportateurs (SAEXP)
FranceAgriMer
L'Arborial - TSA 30003
12 rue Henri Rol-Tanguy
93555 Montreuil-/s-Bois Cedex
Tél. : 01 73 30 30 00
Fax : 01 73 30 22 99
export@franceagrimer.fr
www.franceagrimer.fr

À défaut d'information sur ce site, il convient de prendre l'attache des organismes cités ci-après, de préférence dans l'ordre suivant :

• Service économique de l'ambassade de France du pays concerné/réseau DGPTE
www.dgtpe.fr/se/

Il est préférable de s'adresser en priorité aux interlocuteurs en charge des questions agricoles et alimentaires (conseiller agricole, adjoint chargé des questions vétérinaires et phytosanitaires, chargé du secteur agricole...).?Leurs coordonnées apparaissent dans les organigrammes des services économiques que l'on peut facilement consulter en ligne.

• Ubifrance,
Tél. : 01 40 73 30 00
www.ubifrance.fr

Etats-Unis : la pré déclaration « 10+2 » ou Importer Security Filing (ISF)

Le dispositif douanier américain US Security Initiative, créé à la suite des attentats du 11 septembre 2001, a engendré la mise en œuvre de plusieurs mesures, notamment le certificat C-TPAT (équivalent de l´OEA européen) et le projet du 100 % scanning (envisagé pour 2012 ou 2014).
Autre mesure, la pré déclaration ISF ''10+2'' est entrée en vigueur le 26 janvier 2010. Rappel des principaux points concernant cette dernière.

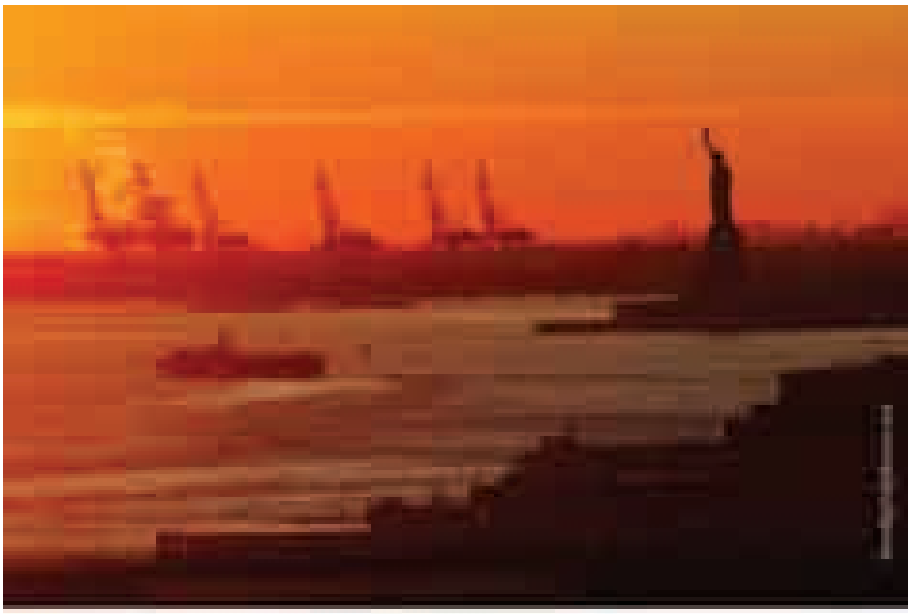

Le dispositif douanier américain US Security Initiative a été mis à jour en janvier 2010. Le point principal de cette mise à jour porte sur la vérification de conformité pour les pré-déclarations de sécurité avec les États-Unis concernant les envois de marchandises par voie maritime en non-vrac, communément appelée initiative « 10+2 » (Importer Security Filing - ISF). Cette pré-déclaration est obligatoire depuis le 26 janvier 2010.

BIEN CONNAÎTRE LE DISPOSITIF ET LA SIGNIFICATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS

QUI EST TENU DE SOUMETTRE L´ISF ?

La personne qui fait entrer les marchandises dans les limites d´un port aux États-Unis est la personne responsable de la soumission de l´ISF. Connu comme l´« importateur ISF », il est finalement responsable de la soumission opportune, exacte et complète de l´ISF et de son dépôt. Il peut s´agir :

- du propriétaire, de l´acquéreur, du destinataire, ou de l´agent (par

Etats-Unis : la pré déclaration « 10+2 » ou Importer Security Filing (ISF)

Etats-Unis : la pré déclaration « 10+2 » ou Importer Security Filing (ISF)

exemple, le courtier en douane selon le vocabulaire américain) ;
- pour les cargaisons étrangères restant à bord (FROB), de l´opérateur en charge du navire ;
- de la personne qui dépose l´exportation immédiate (IE), le transport et l´exportation (T&E) ou la documentation d´une zone franche (FTZ).

QUELLES SONT LES EXIGENCES DE DÉPÔT DES DONNÉES ET LES ÉLÉMENTS DE L´ISF ?

Les besoins de l´importateur

Les marchandises à destination des États-Unis (y compris les zones franches et IT) nécessitent le dépôt électronique de 10 éléments au moins 24 heures avant le chargement du navire :

- **importer record number** (numéro d´identification de l´importateur)
- **consignee number** (numéro(s) du ou des destinataires(s)) ;
- **seller (owner) name/adress** (nom et adresse du vendeur) ;
- **buyer (owner) name/adress** (nom et adresse de l´acheteur) ;
- **ship to party** (nom et adresse de l´entité qui réceptionne les biens après procédure des douanes) ;
- **manufacturer (supplier) name/adress** (nom et adresse du fabricant ou du fournisseur des marchandises importées) ;
- **country of origin** (pays d´origine des marchandises) ;
- **commodity HTS-6** (code de la marchandise dans le tarif harmonisé américain) ;
- **container stuffing location** (coordonnées du lieu d´empotage) ;
- **consolidator (stuffer)** name/adress (nom et adresse de l´empoteur).

Le fret en transit (FRAB, IE, et TE) nécessite le dépôt électronique de 5 éléments 24 heures avant le chargement du navire :

- **booking party name/adress** (nom et adresse de l´agent de réservation) ;
- **ship to party** (nom et adresse de l´entité qui réceptionne les biens)
- **commodity HTS-6** (code de la marchandise dans le tarif harmonisé américain) ;
- **foreign port of unlading** (port étranger de déchargement) ;
- **place of delivery** (lieu de livraison).

Les exigences du transporteur

- **Les plans Stow** (emplacement sur le navire), requis pour les navires qui arrivent avec des conteneurs.
- **Les messages d´état des conteneurs** requis (plan de chargement des conteneurs) pour les conteneurs arrivant par bateau.

Important

L´ISF doit être déposé au moins 24 heures avant le chargement des navires dans le cadre de la « règle des 24 heures » (Manifest Rule). Toutefois, compte tenu des nombreux B/L (connaissements maritimes), il peut être effectivement déposé plusieurs jours avant cette date, certains ISF n´étant pas traités pour le motif qu´ils ne sont « pas dans les délais ». En conséquence, la douane américaine, l´US Customs and Border Protection (CBP), utilise la date de départ des navires pour mieux évaluer l´ISF.

RECOMMANDATIONS

Bien que les importateurs et les transporteurs exploitants des navires soient les parties qui doivent respecter les exigences de l´ISF, les exportateurs doivent être conscients qu´ils ont eux aussi un rôle à jouer pour s´assurer que les marchandises qu´ils exportent ne soient pas bloquées à la frontière américaine.

Il est recommandé que les exportateurs (y compris leurs agents, représentants, commissionnaires de transport, etc.) fassent la liaison aux États-Unis avec leur importateur ou correspondant pour s´assurer qu´il dispose des certaines données qui composent l´ISF.

L´exportateur vers les États-Unis doit savoir comment son importateur réalisera le message ISF et ce qu´il va lui demander de faire.

Depuis 2009, période de tests de l´application, les importateurs ISF ont examiné leurs systèmes, à déterminer les meilleures pratiques

Etats-Unis : la pré déclaration « 10+2 » ou Importer Security Filing (ISF)

Etats-Unis : la pré déclaration « 10+2 » ou Importer Security Filing (ISF)

et à identifier les problèmes rencontrés, mais en se limitant aux informations nécessaires à l´ISF.

Les importateurs qui ont déjà réalisé les tests peuvent utiliser uniquement le bon de commande électronique. Ils doivent, en outre, assurer le contrôle des biens, sauf pour les Incoterms « D », et trouver des moyens de contrôler la circulation des marchandises, etc. autant que possible pour leurs importations.

Par rapport aux exigences de l´ISF, voici les problèmes importants qui ont été identifiés par les importateurs (dont deux où l´exportateur a un rôle à jouer !) :

- **obtenir toutes les données assez tôt** dans le processus et qu´elles soient disponibles dans un format utilisable ;
- **recevoir les détails de l´adresse selon le schéma ISF** (par exemple, incluant un sous-pays) ;
- **avoir un numéro du B/L ou connaissement** (soit le plus bas nombre AMS). Décrit par certains comme le pilier sur lequel repose tout le reste, le B/L est nécessaire car il permet au CBP de lier l´ISF au Manifest et, quand le moment sera venu, à la déclaration d´entrée.

Bon à savoir

Avec la reconnaissance croissante, au sein des sphères politiques américaines, que le 100 % scanning (scanner 100 % des conteneurs en partance pour les États-Unis dans les ports de départ) est confronté à une série d´obstacles importants, l´accent a été mis sur la garantie que le « 10 + 2 » réussisse à permettre une analyse du risque et une évaluation du fret qui entre aux États-Unis efficaces. Ainsi, le CBP met l´accent sur l´obtention des données nécessaires dans les délais requis (24 heures avant le chargement) et l´utilisation du minimum de ressources pour assurer le respect des décisions (liquidation des pénalités, messages de « ne chargez pas », etc.), lesquelles seront émises de manière proportionnée suivant le retard de transmission des données.

L´importateur, faute de fournir les informations ISF dans les délais, risque des pénalités et le CBP retiendra les marchandises au moment du dédouanement aux États-Unis.

Les exportateurs vers les États-Unis doivent donc être proactifs en aidant les importateurs, et ces derniers ne doivent pas attendre pour respecter les exigences des autorités américaines. En particulier, il est suggéré, là où il n´en existe pas encore, d´établir une meilleure communication, de comprendre exactement ce que l´exportateur doit fournir et comment. Lorsque les marchandises arrivent aux États-Unis et que l´ISF n´a pas été déposé, le CBP peut prendre l´option de retenir ou d´examiner : dans les deux cas, il y aura des retards dans le dédouanement des marchandises et des frais.

DONNÉES À FOURNIR

Les données à noter pour les exportateurs sont les suivantes :

• Vendeur (ou propriétaire)

Les nom et adresse de la dernière entité connue qui vend ou accepte de vendre les marchandises doivent être cohérents avec les informations requises sur la facture. Si les marchandises doivent être importées autrement que comme un achat, le nom et l´adresse du propriétaire des marchandises doivent être fournis.

• Fabricant (ou fournisseur)

Les nom et adresse de l´entité qui fabrique, assemble, produit ou pousse la marchandise en dernier, ou les nom et adresse du fournisseur des produits finis dans le pays que les marchandises quittent, ou encore les nom et adresse du fabricant (ou fournisseur) qui est actuellement requis par les procédures d´entrées aux États-Unis, peuvent être four-

Etats-Unis : la pré déclaration « 10+2 » ou Importer Security Filing (ISF)

Etats-Unis : la pré déclaration « 10+2 » ou Importer Security Filing (ISF)

nis. Ce sont les informations qui sont utilisées pour créer le numéro d´identification du fabricant, à fin d´entrée sur le territoire.

• Pays d´origine

Pays de fabrication, de production ou de croissance de la marchandise (soit le même que le pays d´origine pour les autres déclarations du CBP).

• Lieu de remplissage du conteneur

Nom et adresse de l´(des) emplacement(s) physique(s) lorsque les marchandises sont empotées dans le conteneur. L´emplacement prévu peut être fourni. Il peut s´agir des mêmes noms et adresse que ceux du fabricant ; pour « charger en usine », le nom et l´adresse de l´usine devront être fournis.

• Groupeur (ou empoteur)

Nom et adresse de la partie qui a empoté ou arrangé la marchandise qui doit être chargée dans le conteneur.

Si un groupeur n´est pas utilisé, par exemple « Chargé usine », le nom et l´adresse du fabricant (fournisseur) doivent être fournis.

• Adresse de l´information

Largement reconnue, admise commercialement, les numéros d´identification peuvent être utilisés comme une alternative aux noms et adresses. Par exemple, le CBP accepte le numéro DUNS (n° d´identification des entreprises dans la base de données Dun & Bradstreet) pour les éléments suivants :

- vendeur ;
- acheteur ;
- fabricant ;
- ship to party ;
- lieu de remplissage du conteneur
- groupeur ;
- agent de réservation ;
- bien que le code postal soit conditionnel, si un pays utilise des codes postaux, il sera nécessaire.

Pour mémoire, dans les instructions de l´US CBP, nous retrouvons les 24 données du Required Manifest Data, les données de l´ISF-10 et l´ISF-5 ainsi que les 17 données de la déclaration douanière et l´identification de la Supply Chain Entities, Cargo Descriptions, Cargo Origins, Container Routing et Conveyance Routing.

Le Moci

Ce qu'il faut savoir pour exporter des fromages vers les États-Unis

La Food and Drug Administration (FDA) a publié, fin décembre 2010, de nouvelles lignes directrices relatives aux seuils microbiologiques, à partir desquels les produits laitiers sont considérés comme impropres à la consommation. Un point s'impose.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les nouvelles lignes directrices concernant les seuils microbiologiques à partir desquels les produits laitiers sont considérés comme impropres à la consommation ont été publiés le 23 décembre 2010 par la Food and Drug Administration (FDA). Il s'agit des Compliance Policy Guide/ Sec. 527.300 Dairy Products - Microbial Contaminants and Alkaline Phosphatase Activity.

La publication de ces nouveaux seuils permet de supprimer la recherche deShigella dans le cadre des contrôles officiels trimestriels menés pour le maintien de l'agrément des établissements exportant des fromages frais et à pâte molle au lait pasteurisé vers les États-Unis.

Bon à savoir

Les critères microbiologiques à respecter sont consultables, en France, dans la note de service de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du **28 mars 2011** sous référence : **DGAL/SDSSA/SDAEI/N2011-8075.**

Ces critères sont considérés comme des critères de sécurité au sens de la réglementation européenne.

Dans sa précédente note de service (DGAL/SA/SDSSA/SCAS/SDASEI/N°2009-8109 du 25 mars 2009), la DGAL détaillait les exigences spécifiques pour l'exportation de fromages vers les États-Unis. Ces dispositions venaient en complément des exigences générales prévues par la note de service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20/02/2008.

L'agrément spécifique à l'exportation n'est requis que :

- pour l'exportation des fromages au lait pasteurisé dont la TEFD (teneur en eau du fromage dégraissé) > 67% ;
- pour l'exportation des fromages au lait pasteurisé que la FDA considère en toutes circonstances comme des fromages à pâte molle, quelles que soient leurs conditions de production et leurs caractéristiques finales. La liste de ces fromages est disponible sur le site de l'Import Alert 12-03 (www.fda.gov puis faire une recherche sur le mot clé « Import Alert 12-03 ») sous le paragraphe « Guidance ».

Les conditions spécifiques d'agrément prévoient des contrôles officiels sur les produits, tous les 2

Ce qu'il faut savoir pour exporter des fromages vers les États-Unis

Ce qu'il faut savoir pour exporter des fromages vers les États-Unis

mois, portant sur la recherche de Listeria monocytogenes et d'autres critères microbiologiques fixés par les autorités sanitaires américaines, ainsi que sur l'activité de la phosphatase alcaline.

LE SYSTÈME D'INSPECTION FRANÇAIS ET LES AUTORITÉS AMÉRICAINES

L'HISTORIQUE DU DISPOSITIF AMÉRICAIN

L'autorité américaine en charge du contrôle des importations de fromages, la FDA, est sous tutelle du ministère fédéral de la Santé. La découverte de la contamination fréquente par Listeria monocytogenes de certains fromages à pâte molle français a conduit la FDA, en 1987, à interdire l'importation des fromages à pâte molle au lait non pasteurisé et à encadrer strictement celle des fromages à pâte molle pasteurisés.

L'instruction américaine encadrant l'importation des fromages à pâte molle au lait pasteurisé en provenance de France est l'Import Alert 12-03. Celle-ci établit une liste positive d'établissements français agréés pour l'exportation des fromages à pâte molle au lait pasteurisé aux États-Unis (*Green list de l'Import Alert 13-03)*, ainsi qu'une liste de fromages considérés en toutes circonstances par la FDA comme étant des fromages à pâte molle (« Guidance » de l'Import Alert 12-03).

La FDA collabore avec la DGAL, dans un cadre bilatéral, pour la mise à jour de ces deux listes.

LA RECONNAISSANCE DU SYSTÈME FRANÇAIS D'INSPECTION

Sans reconnaître formellement le système d'inspection français, la FDA s'appuie sur l'action des services vétérinaires français (agrément des établissements et certification des expéditions) dans le cadre particulier de l'exportation des fromages à pâte molle.

LES PRODUITS EXPORTABLES

DÉFINITION DES FROMAGES À PÂTE MOLLE ET TAUX D'HUMIDITÉ DES FROMAGES

Le paramètre reconnu au niveau international pour mesurer le taux d'humidité des fromages est le TEFD, qui mesure le pourcentage de la teneur en eau dans le fromage dégraissé.

Selon le Codex alimentarius (établi par la FAO – Food and Agriculture Organization – et l'OMS – Organisation mondiale de la santé), les fromages dont la TEFD est > 67 % sont considérés comme des fromages à pâte molle. C'est donc le critère retenu par les autorités françaises dans le cadre des exportations de fromages aux États-Unis.

Il sera utile de signaler aux exportateurs que la définition réglementaire des fromages à pâte molle retenue par la FDA repose sur le calcul de la TEPT (teneur en eau sur poids total) et retient le seuil suivant : TEPT > 50 %.

RESPECT DES CONDITIONS NORMALES DE PRODUCTION

Le prolongement de l'affinage au-delà des conditions habituelles de commercialisation sur le marché français, en vue de parvenir à respecter les exigences de TEFD et de durée d'affinage, ne permet pas de rendre éligibles à l'exportation vers le marché américain des fromages au lait non pasteurisé normalement interdits.

DATES BUTOIR

La FDA n'impose rien en matière de date limite de consommation (DLC) et de date limite d'utilisation optimale (DLUO), et n'interdit rien non plus, dès lors que les dates indiquées sont sincères et ne prêtent pas à confusion.

ÉTIQUETAGE

Pour tous les fromages au lait pasteurisé, lorsque l'étiquetage ne l'indique pas déjà, il faut apposer une

Ce qu'il faut savoir pour exporter des fromages vers les États-Unis

étiquette « au lait pasteurisé » sur chaque fromage expédié.

AGRÉMENT POUR L'EXPORTATION DE FROMAGES AU LAIT PASTEURISÉ CONSIDÉRÉS «À PÂTE MOLLE»

PORTÉE DE L'AGRÉMENT

L'agrément spécifique pour l'exportation des fromages au lait pasteurisé n'est requis que dans les cas suivants :

• fromages affinés ou frais dont la TEFD est > 67 % ;

• fromages que la FDA considère en toute circonstance comme des fromages à pâte molle. La liste de ces fromages est disponible sur le site de la FDA, dans son « Import Alert 12-03 » (www.fda.gov/ puis faire une recherche sur le mot clé « Import Alert 12-03 »).

L'agrément spécifique est exigé pour le dernier établissement transformant le fromage avant son expédition vers les États-Unis.

Afin d'évaluer la nécessité d'agréer le dernier intervenant, les pratiques suivantes doivent être prises en compte au cas par cas, à savoir : existence d'une vraie cave d'affinage, passage des produits par plusieurs caves successives, existence d'interventions sur les fromages, produits reçus du producteur non conditionnés, apposition par le dernier intervenant de sa propre marque sanitaire sur les produits.

CONTRAINTES

- **Exigences particulières des autorités sanitaires du pays tiers** : le référentiel réglementaire applicable à la fabrication des produits exportés est disponible sur le site portail de FranceAgriMer

(https://www.teleprocedures.office-elevage.fr), via l'application Expadon, sous la rubrique « Certificats sanitaires ».

- **Contrôles officiels - critères microbiologiques** : un contrôle officiel doit être réalisé au moins tous les deux mois. Toutefois, la réalisation de contrôles officiels trimestriels pourra être admise en cas de résultats d'autocontrôles et de contrôles officiels régulièrement satisfaisants. Il convient d'intégrer cette exigence dans la définition et la programmation des inspections. Les frais d'analyses sont à la charge des fabricants.

- **Pasteurisation** : des documents utiles sur les schémas fonctionnels des différents types de pasteurisateurs reconnus conformes par la FDA sont disponibles sur Expadon, sous la rubrique « certificats sanitaires ».

- **Dossier d'agrément** : aucun dossier spécifique n'est requis. La demande d'agrément pour l'exportation est instruite conformément aux dispositions de la note de Service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008.

Important

• Le numéro FFR (Food Facility Regulation Number) de 11 chiffres, attribué à l'entreprise par la FDA, ne sera bien entendu communiqué qu'aux autorités américaines. Il ne figurera pas dans la liste des établissements agréés.

• La FDA délègue aux autorités sanitaires françaises le soin de vérifier la conformité des établissements souhaitant exporter des fromages à pâte molle au lait pasteurisé.

Ce qu'il faut savoir pour exporter des fromages vers les États-Unis

Ce qu'il faut savoir pour exporter des fromages vers les États-Unis

LES DIFFÉRENTS TEXTES DE RÉFÉRENCE

Outre les récents textes qui inspirent cette fiche (Compliance Policy Guide/Sec. 527.300 Dairy Products - Microbial Contaminants and Alkaline Phosphatase Activity de la FDA publiées le 23/12/2010 et la note de service de la DGAL du 28/03/2011 DGAL/SDSSA/SDAEI/N2011-8075), voici les principaux textes de référence pour l'exportation de fromages aux États-Unis :

- Code of Federal Regulations (21 CFR 110, 21 CFR 133) ;
- Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- règlement n° 882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- lettre à diffusion limitée DGAL/MCSI/SDSSA/L2008-164 du 19 février 2008 et note de service DGAL/SDSSA/N°2008-8034 du 20 février 2008 : récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche ainsi que des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers

Le Moci

Phytosanitaire, ce qu'il faut savoir sur le programme NIMP n° 15

NIMP signifie « norme internationale pour les mesures phytosanitaires ». La NIMP n° 15 porte sur la réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international. En France, elle fait l'objet d'un programme de conformité. Voici l'essentiel de ce qu'il faut savoir pour les exportateurs.

CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL

Les matériaux d'emballage en bois constituent des filières d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux, comme par exemple le nématode du pin, Bursaphelenchus xylophilus, ou le capricorne asiatique, Anoplophora glabripennis.

La norme NIMP n°15 relative à la réglementation des matériaux d'emballages à base de bois a été révisée en 2009 et ses nouvelles exigences et modalités de mise en pratique ont été intégrées dans l'arrêté national du 24 août 2010 (JO/RF du 2/09/10).

Les pays contractants à la Convention internationale de protection

Phytosanitaire, ce qu'il faut savoir sur le programme NIMP n° 15

des végétaux (CIPV) peuvent appliquer à l'importation les exigences phytosanitaires prévues par la norme NIMP n° 15.

Dans ce cas, les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) des pays qui exportent vers les pays appliquant la norme doivent mettre en œuvre un dispositif de contrôle de conformité des emballages en bois qui leur sont destinés.

L'organisation française de protection des végétaux, la sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux (SDQPV) qui fait partie de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) a donc mis en œuvre un programme de conformité à cette norme des emballages en bois produits en France pour l'exportation.

Important

Le programme révisé de conformité à la norme NIMP n° 15 est mis en œuvre par le SDQPV, qui dépend de la DGAL.

Il a fait l'objet d'une instruction de la DGAL portant référence : Note de service - DGAL/SDQPV/N2010-8304 du 08 novembre 2010.

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Professionnels concernés : Les scieurs, fabricants et réparateurs d'emballages en bois, les fumigateurs et les entreprises assurant le traitement à la chaleur sont concernés par ce programme de conformité.

Organismes chargés de la mise en œuvre du programme de conformité : les services régionaux hébergés dans les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Etablissement de la demande de participation au programme : les établissements qui souhaitent participer au programme doivent s'adresser au service régional chargé de la protection des végétaux géographiquement compétent. Un dossier de participation au programme de conformité composé d'un formulaire d'engagement qui comprend un descriptif des activités du demandeur (en annexe C de la note), ainsi que d'annexes techniques, doit être constitué par le demandeur. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre et à respecter les exigences prévues dans le programme.

Enregistrement de la demande de participation : les services régionaux enregistrent la demande présentée après confirmation de l'engagement du demandeur à se conformer aux exigences prévues dans les annexes techniques du dossier de demande et confirmation de la capacité technique à respecter cet engagement. Des inspections des structures sont réalisées par ces services afin de vérifier la véracité des déclarations du demandeur et sa capacité à respecter les exigences phytosanitaires prévues par le programme. Un rapport d'inspection est rédigé à l'issue de chacune des visites.

Un numéro d'enregistrement par site de production est délivré par le service chargé de la protection des végétaux. Ce numéro est l'un des éléments constitutifs du marquage qui doit être appliqué aux emballages en bois. Un certificat d'adhésion sera délivré à l'entreprise lors de son enregistrement. Ce certificat sera complété par un certificat de reconduction/non reconduction à l'issue de chaque inspection supplémentaire, en fonction des conclusions de l'inspection.

Important

La responsabilité du demandeur est importante. Il est personnellement responsable du respect de l'engagement pris. Tout manquement aux engagements pris entraîne la résiliation immédiate de numéro d'enregistrement par le service et l'interdiction de l'utilisation du marquage.

Phytosanitaire, ce qu'il faut savoir sur le programme NIMP n° 15

EMBALLAGES CONCERNÉS

Les matériaux d'emballage concernés sont les palettes, caisses, boîtes d'emballage, tambours d'enroulement de câbles, caisses ou bobines/enrouleurs, y compris bois de calage, constitués en tout ou partie de bois brut de toutes essences de conifères ou de feuillus.

Spécificités des emballages réparés ou refabriqués

Emballages réparés : les matériaux d'emballages en bois réparés sont des matériaux d'emballages en bois qui ont subi l'enlèvement et le remplacement d'environ un tiers de leurs éléments au maximum.

Emballages refabriqués : si une unité de matériaux d'emballage en bois a subi le remplacement de plus d'un tiers de ses éléments environ, l'unité est considérée comme étant refabriquée. Toute marque antérieure doit être effacée et l'unité doit être entièrement retraitée et la marque doit être apposée de nouveau conformément à la présente norme.

Bon à savoir
Certains matériaux d'emballage sont exemptés de la conformité à la norme NIMP 15 (traitement et marquage) car le risque d'introduction d'organismes nuisibles est considéré comme suffisamment faible. Il s'agit des matériaux suivants :

- matériaux d'emballages faits entièrement de bois mince (d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm) ;
- matériaux d'emballage faits entièrement de matériau en bois transformé, tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces et longues et orientées (OSB) ou le bois de placage, obtenus en utilisant la colle, la chaleur ou la pression ou plusieurs de ces techniques ;
- **tonneaux pour vins ou spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication ;**
- coffrets cadeaux de vins, de cigares ou d'autres marchandises, en bois transformé et/ou fabriqué de façon très exempt d'organismes nuisibles ;
- sciure de bois, copeaux de bois et laine de bois ;
- éléments de bois fixés de façon permanente aux véhicules de fret et conteneurs.

MESURES PHYTOSANITAIRES APPLICABLES

TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES

Deux types de traitements sont approuvés par la NIMP n° 15 :

- le traitement thermique – température minimale de 56° C pendant au moins 30 minutes – (code du traitement pour la marque : HT) ;
- la fumigation au bromure de méthyle (code de traitement pour la marque : MB).

La fumigation au bromure de méthyle est interdite depuis le 18 mars 2010 en Europe conformément au règlement (CE) n°2037/2000 et à la décision 2008/753/ CE de la Commission européenne.

Les conditions de mise en œuvre de ces traitements phytosanitaires sont indiquées en annexe A de la note de service.

ÉCORÇAGE DU BOIS

Les bois utilisés pour la fabrication des emballages en bois doivent être écorcés, avec une tolérance pour la présence de morceaux d'écorce respectant les conditions suivantes : largeur inférieure à 3 centimètres (quelle que soit la longueur) ou si la largeur est supérieure à 3 centimètres, la superficie totale du morceau d'écorce doit être inférieure à 50 centimètres carrés.

Phytosanitaire, ce qu'il faut savoir sur le programme NIMP n° 15

MATÉRIEL UTILISÉ ET CONDITIONS DE RÉALISATION DU TRAITEMENT THERMIQUE

Les participants au programme s'engagent à disposer de matériels permettant de respecter les exigences phytosanitaires prévues. Les fours, étuves et séchoirs peuvent être utilisés pour effectuer le traitement à la chaleur. D'autres types d'installation peuvent être le cas échéant utilisés, sous réserve de l'accord du service régional chargé de la protection des végétaux

Équipement en sondes, capteurs de température et humidité

Les fours, étuves et séchoirs doivent disposer de sondes permettant de contrôler les températures au sein du four ou du séchoir et, au moins dans le cas du chauffage à 60° C, de sondes permettant de contrôler l'hygrométrie de l'air. Les capteurs de température doivent être installés du côté sortie d'air de la pile. Ils doivent être répartis suivant la largeur de la pile (sens perpendiculaire à la circulation de l'air à travers la pile). Ils doivent être séparés entre eux d'une distance maximale, suivant la largeur, d'environ 3 mètres. Suivant la hauteur disponible, ils doivent être disposés alternativement au tiers supérieur et au tiers inférieur de la hauteur.

Pour la mesure de l'hygrométrie de l'air, un seul capteur est suffisant. Il doit être installé du côté sortie d'air de la pile.

Étalonnage des sondes

L'étalonnage est nécessaire même après le remplacement d'une sonde par une sonde neuve.

Enregistrement des températures

Les températures doivent être enregistrées au minimum à une fréquence
permettant d'obtenir au moins 30 relevés de température pour chaque durée telle qu'indiquées en annexe A de la note de service lors de chaque opération de chauffage.

Organisation de l'entreprise et traçabilité des opérations de chauffage

Un cahier de consignation des opérations effectuées est utilisé. Il contient les dates d'opération, les temps et températures de chauffage, les produits traités (sciages, palettes, caisses...), les épaisseurs du bois, le relevé des températures de chaque opération, les dysfonctionnements, pannes ou interventions majeures. Le cahier est conservé cinq ans.

Important
Seules les entreprises disposant d'un numéro d'enregistrement sont habilitées à appliquer le marquage sur les emballages bois. Le marquage est réalisé à l'issue de traitement. Une dérogation à cette exigence pourra être accordée par les services, sur la base de garanties de la traçabilité des emballages en bois traités. Les caractéristiques du marquage sont décrites en annexe B de la note de service.

Le Moci

GÉNÉRAL TRANSPORTS SERVICES

151, Boulevard Daniele CASANOVA
13014 MARSEILLE

SIRET N° 432 796 605 00025 APE 602L SARL au Capital de 153 000,00€
TVA Intracommunautaire : FR 13 432 796 605

TEL 00.33.4.91.58.48.86 FAX 00.33.4.91.584.853

- ENTREPÔT SOUS DOUANE
- STOCKAGE
- MANUTENTION
- TRACTIONS

SEMI-REMORQUES/CONTAINERS

- TRANSIT
- TUNISIE GROUPAGE COMPLET IMPORT EXPORT

MARSEILLE ⇔ TUNIS ⇔ PARIS ⇔ ANVERS

Ce qu'il faut savoir des nouvelles règles d'origine communautaires

Le 1er janvier 2011, sont entrées en vigueur dans l´Union européenne de nouvelles règles d´origine préférentielle avec certains pays, dans le cadre du Système de préférences tarifaires généralisées (SPG). Objectif : simplifier leur application, notamment pour les pays les moins avancés (PMA). Des règles clés pour les opérateurs du commerce international, notamment à l´importation

LE CONTEXTE ET LES GRANDES LIGNES DU NOUVEAU RÈGLEMENT

Depuis quelques années, la Commission européenne avait en projet de mettre en place un nouveau dispositif pour l´application des règles d´origine en faveur des pays bénéficiant d´un régime préférentiel avec l´Union européenne.

Dans une première étape, ce sont les pays en développement qui appliqueront le nouveau dispositif pour les produits importés dans le cadre du SGP.

Bon à savoir
Pour mémoire, le SPG provient des arrangements spéciaux qui ont été mis en place pour répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés (PMA), à la suite de la règle « Tout sauf les armes » (TSA, en anglaisEverything but arms - EBA) introduite en 2001. C´est un régime unique. Le régime spécial pour les PMA qu´il comprend – en l´occurrence, l´arrangement incitatif spécial pour le développement durable et la bonne gouvernance dénommé « SPG Plus », issu de la règle « Tout sauf les armes » – fait partie du SPG, et les mêmes règles s´appliquent.

La Commission européenne a adopté le 18 novembre 2010 le nouveau règlement (UE) n° 1063/2010, portant modification du règlement (CEE) n° 2454/93 (ce dernier fixait certaines dispositions d´application du règlement CEE n° 2913/92 du Conseil établissant le Code des douanes communautaire).

Ce nouveau règlement va considérablement simplifier les règles d´origine afin qu´il soit plus facile pour les pays en développement de les comprendre et de les respecter.

Ce qu'il faut savoir des nouvelles règles d'origine communautaires

LES NOUVEAUTÉS DANS LA PREUVE DE L´ORIGINE ET LES OPÉRATIONS

Les nouvelles règles prennent en compte les spécificités des différents secteurs de production, notamment les exigences de traitement. En outre, des dispositions spéciales sont incluses pour les PMA. Elles leur permettent de revendiquer l´origine de nombreux produits qui sont transformés sur leur territoire, même si 70 % (maximum) des matières premières ne sont pas originaires de ce territoire.

Preuve de l´origine

Le dispositif met en avant une nouvelle procédure pour l´établissement de preuves de l´origine, ce qui place davantage de responsabilités sur les opérateurs. À partir de 2017, le système actuel de certification de l´origine effectuée par les autorités des pays tiers sera remplacé par des déclarations d´origine établies directement par les exportateurs enregistrés via un système électronique.

La mise en place de la base de données appelée Rex (Registre des exportateurs) entraînera la suppression des certificats d´origine Form A en 2017.

Pour les exportations depuis la France, il y aura l´obligation d´avoir le statut d´exportateur agrée (EA), voir le BOD n° 6833 du 2 juillet 2009.

Opérations minimales

La liste des opérations minimales se trouve dans l´article 78 des DAC (modifié par le règlement n° 1063/2010).

Règle de tolérance générale d´incorporation de matière non originaire

La règle de tolérance générale est de 15 % du poids du produit pour les produits agricoles, à l´exception des produits de la pêche transformés du chapitre 16 de la nomenclature douanière SH, et 15 % du prix départ usine du produit final, sauf pour les produits textiles relevant des chapitres 50 à 63 du SH qui bénéficient de tolérances spécifiques (article 79 des DAC).

L´application de cette règle de tolérance ne peut pas se cumuler avec la règle de tolérance d´extraterritorialité, prévue dans certains accords, qui permet la réalisation d´une ouvraison en dehors du pays de production.

Produits entièrement obtenus

Les produits répondant à la notion de « produits entièrement obtenus », et donc « originaires », figurent dans une liste exhaustive. Celle-ci comprend notamment :

- les produits minéraux extraits du sol ;
- les produits végétaux qui y sont récoltés ;
- les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées (dans les rivières, les lacs et eaux territoriales) ;
- les produits de la pêche et autres produits tirés en dehors des eaux territoriales (12 miles pour la Communauté européenne) par leurs navires ;
- les articles usagés qui y sont collectés pour autant qu´ils ne puissent servir qu´à la récupération des matières premières ;
- les déchets provenant d´opérations manufacturières qui y sont effectuées et les marchandises fabriquées exclusivement à partir de ces produits.

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

Un produit est considéré comme « suffisamment ouvré ou transformé » lorsque les matières non originaires utilisées dans le processus de fabrication ont subi les ouvraisons exigées pour ce produit (voir l´Annexe 13 bis du règlement (UE) n° 1063/2010).

Bon à savoir

Ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer l´origine

Tous les systèmes préférentiels prévoient que certaines opérations, en raison de leur importance mineure, ne confèrent jamais le caractère originaire à un produit.

Ce qu'il faut savoir des nouvelles règles d'origine communautaires

Parmi ces ouvraisons, on peut citer :

- les manipulations destinées à assurer la conservation en l´état des produits pendant leur transport ou leur stockage ;
- le nettoyage, le lavage ;
- les opérations simples de peinture et de polissage ;
- le dépanouillage, le blanchiment, le lissage et glaçage des céréales et du riz ;
- les opérations d´addition de colorants dans le sucre ou de formation de morceaux de sucre ;
- toute opération simple de conditionnement :
- le simple mélange de produits, même d´espèces différentes, etc.

DES ASSOUPLISSEMENTS EN MATIÈRE DE CUMUL

Dans tous les systèmes préférentiels, dès qu´une matière non entièrement obtenue dans le pays où s´effectue la fabrication d´un produit est utilisée, cette matière doit y être suffisamment ouvrée pour que le produit obtenu puisse acquérir l´origine de ce pays.

Dans tous les accords conclus par la CE ou dans le cadre des régimes de préférence qu´elle accorde à certains pays, ce principe est toutefois assoupli au bénéfice des matières qui sont originaires du pays ou des pays partenaires à l´accord, dès lors que le produit ainsi obtenu est exporté vers le ou les pays partenaires de cet accord.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CUMUL

• Le cumul bilatéral

Il s´applique entre les deux parties contractantes à un accord.
Les matières originaires d´un pays sont considérées comme étant originaires du pays dès lors qu´elles subissent dans ce pays une ouvraison allant au-delà des « ouvraisons insuffisantes ».
Pour que ce cumul d´origine fonctionne, les matières destinées à être ouvrées dans le pays partenaire doivent justifier de leur caractère originaire par une preuve d´origine.

• Le cumul diagonal

Le cumul diagonal est basé sur le même principe que le cumul bilatéral, mais il est étendu à plusieurs pays parce qu´ils appartiennent à une même zone de libre-échange.

• Le cumul régional au sein du Système de préférences généralisées

Ce cumul est applicable au sein des trois groupes régionaux suivants :

- groupe I : Brunei-Darussalam, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam et Cambodge ;
- groupe II : Costa Rica, Honduras, Guatemala, Nicaragua, Panama, Salvador, Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela ;
- groupe III : Bhoutan, Bangladesh, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka.

En application des règles de cumul régional, les matières originaires d´un pays d´un groupe régional qui sont utilisées dans la fabrication d´un produit dans un autre pays du même groupe régional sont réputées originaires de ce pays et ne sont pas soumises à l´obligation d´y être suffisamment ouvrées.

En cas d´application du cumul, le pays d´origine est le pays de groupe régional dans lequel la dernière ouvraison ou transformation a été effectuée à condition que :

- la valeur ajoutée conférée par la transformation ou l´ouvraison soit supérieure à la valeur en douane la plus élevée des produits utilisés originaires d´un des autres pays du groupe régional. La « valeur ajoutée » est le prix départ usine diminué de la valeur en douane de chacun des produits incorporés originaires d´un autre pays du groupe régional ;

Ce qu'il faut savoir des nouvelles règles d'origine communautaires

- l´ouvraison ou la transformation effectuée ne soit pas une ouvraison insuffisante (liste reprise à l´article 70 des DAC ou, pour les produits textiles, à l´annexe 16 des DAC).

À défaut, le produit acquiert l´origine du pays du groupe régional d´où sont originaires les matières ayant la valeur en douane la plus élevée parmi les matières originaires utilisées provenant d´autres pays de groupe régional.

• Le cumul total

Il y a cumul total lorsque, dans un même système préférentiel regroupant plusieurs pays, sont pris en compte pour déterminer si le produit final a acquis le caractère originaire :

- non seulement les matières qui en sont originaires ;
- mais également les ouvraisons ou transformations qui y sont effectuées sur des matières non originaires.

Ce type de cumul n´entre pas dans le cadre SPG.

LA RÈGLE DU TRANSPORT DIRECT

Le transport des produits « originaires » est considéré comme direct lorsqu´il s´effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de l´Union européenne ou du pays partenaire (ou des pays partenaires dans le cas de pays partie à un même système préférentiel).

En cas d´application du cumul régional de l´origine dans le cadre des SPG, les produits dont le transport s´effectue par un autre pays du même groupe régional sont considérés comme transportés directement du pays bénéficiaire dans l´Union européenne. La preuve du respect de la règle du transport direct peut être apportée par la présentation d´un titre de transport unique couvrant le passage des marchandises par le pays de transit ou par une attestation de non-manipulation délivrée par les autorités douanières du pays de transit.

Important

La date de mise en œuvre des nouvelles règles d´origine du SPG est le 1er janvier 2011 pour les règles de la détermination de l´origine et le 1er janvier 2017 avec la possibilité d´une période transitoire jusqu´au 1er janvier 2020 pour le système des exportateurs enregistrés.

Le règlement (UE) n° 1063/2010 du 18 novembre 2010 est consultable sur le site de la douane française : www.douane.gouv.fr ou sur le site de l´Union européenne :

http://eur-lex.europa.eu

Le MOCI

Sigles et initiales

CEE = Communauté économique européenne
SPG = Système de Préférences tarifaires Généralisées
PMA = Pays les Moins Avancés
Rex = Registre des Exportateurs
EA = Exportateur Agrée
SH = Système Harmonisé
DAC = Dispositions d'Application du Code

Ce qu'il faut savoir des fondements du téléservice Opera

Opera signifie «Téléservice de traitement de demandes d´agrément des opérateurs». Il s´agit d´un projet mis en œuvre par la DGDDI (Direction générale des douanes et des droits indirects) après l´obtention du feu vert de la Cnil (Commission nationale de l´informatique et des libertés). Opera est aujourd´hui opérationnel. En voici les fondements.

La DGDDI restait dans l´attente d´un avis sur le projet d´arrêté pris en application de l´article 27 (II, 4°) de la Loi du 6 janvier 1978 autorisant la mise en œuvre d´un téléservice de traitement des demandes d´agrément des opérateurs économiques.

La Commission nationale de l´information et des libertés (CNIL) a donné un avis favorable dans sa délibération n° 2010-337 du 9 septembre 2010, publiée au JO/RF du 14 octobre 2010. Dans ce même JO/RF, a été publié l´arrêté du 23 septembre 2010, autorisant la mise en œuvre du téléservice projeté par la DGDDI.

LE CONTENU DE LA DÉLIBÉRATION DE LA CNIL

La Cnil a été saisie par le ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l´État d´une demande d´avis portant sur le projet d´arrêté pris en application de l´article 27 (II. 4°) de la Loi du 6 janvier 1978 autorisant la mise en œuvre par la DGDDI d´un téléservice de traitement des demandes d´agrément des opérateurs économiques dénommé Opera.

La Cnil relève en premier lieu la conformité aux dispositions du règlement (CE) n° 648/2005/CE du 13 avril 2005 concernant le statut d´OEA (opérateur économique agréé), entré en vigueur le 1er janvier 2008. Ce statut permet aux entreprises de bénéficier, outre la simplification des démarches douanières, d´un allégement des contrôles douaniers. Il s´inscrit dans une démarche de labellisation « qualité » visant à faciliter le commerce légitime en distinguant les opérateurs les plus actifs en matière de fiabilisation de la chaîne logistique internationale.

La DGDDI souhaite mettre en œuvre un téléservice contenant des données à caractère personnel dénommé Opera, afin de permettre aux opérateurs de déposer en ligne leurs demandes d´agrément. La demande d´octroi du statut d´OEA est établie par l´opérateur sur le modèle figurant à l´annexe I du règlement (CE) n° 1875/2006 de la Commission européenne du 18 décembre 2006.

Ce qu'il faut savoir des fondements du téléservice Opera

Ce qu'il faut savoir des fondements du téléservice Opera

Il reste entendu que la demande, ainsi que les documents nécessaires à son examen, peuvent être adressés par voie postale, les demandeurs conservant ainsi la possibilité de déposer une demande sur formulaire papier. La demande sera cependant intégrée dans Opera par les agents de la DGDDI. Le téléservice permet ainsi au demandeur de connaître, en temps réel, l´état de traitement, c´est-à-dire la recevabilité, la désignation du service compétent ainsi que la délivrance ou le rejet de la demande d´octroi.

- **Le téléservice rendra obligatoire en saisie toutes les rubriques du formulaire** proposé et permettra de collecter les informations directement nominatives suivantes :

• **L´identification de l´opérateur** : nom, statut juridique, date de constitution, adresse, siège de l´activité principale, secteur d´activité économique, numéro d´identification à la TVA, numéro d´identification EORI ainsi que le numéro Siren ;

• **L´identité de la personne à contacter** au sein de l´entreprise en vue du traitement de la demande, et notamment son nom, ses coordonnées téléphoniques et son adresse de courrier électronique ;

• L´identité du signataire de la demande d´agrément et sa fonction ;

• **L´ensemble des données contenues dans la demande d´agrément**, et en particulier celles relatives au type d´agrément demandé, à l´identification des différents établissements concernés et aux simplifications douanières antérieurement obtenues par l´opérateur ;

• **Les informations concernant l´agrément délivré**, en particulier ses dates de délivrance et de prise d´effet ainsi que son numéro d´enregistrement.

- **La DGDDI transmet au système électronique communautaire le suivi des certificats OEA**, conformément à l´article 14 quinvicies des dispositions de Code des douanes communautaire (CDC). Ceci afin que les autorités douanières des États membres de l´Union européenne puissent être consultées dans le cadre de l´examen des demandes d´agrément, selon les conditions prévues par les dispositions d´application du CDC. Les certificats d´agrément seront publiés sur le site Internet de la Commission européenne, sous réserve que l´opérateur ait, lors du dépôt de sa demande, autorisé cette publication.

Bon à savoir

• Les demandes rejetées seront conservées pendant une durée de quatre ans et les données des opérateurs ayant fait l´objet d´un

Ce qu'il faut savoir des fondements du téléservice Opera

retrait d´agrément sont conservées pendant une durée de dix ans à compter dudit retrait.

• Les droits d´accès et de rectification s´exercent auprès du bureau E/3 de la DGDDI, chargé de la politique du dédouanement, dans un délai maximal d´un mois.

PRÉSENTATION DE L´ARRÊTÉ

L´arrêté a été signé, par délégation, pour le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l´État, par le directeur général de la DGDDI, le 23 septembre 2010.

Son objectif : la mise en œuvre par la DGDDI d´un téléservice de traitement des demandes d´agrément des opérateurs accessible via la plateforme ProDouane dénommé Opera. Il permettra aux opérateurs de déposer en ligne leurs demandes d´agrément – notamment dans le cadre du statut OEA. En outre, il permettra à l´opérateur de faire le suivi de sa demande (état de traitement, recevabilité, désignation du service d´audit compétent, délivrance ou rejet). Il autorisera aussi les services douaniers en charge de l´examen à accéder aux informations fournies par le demandeur, à instruire le dossier et à procéder à la délivrance ou au rejet des agréments.

L´arrêté comporte 7 articles, dont :
Art. 1er - L´autorisation de la DGDDI de créer et de mettre en œuvre ce projet Opera.

Art. 2 - Donne le descriptif du téléservice Opera pour les opérateurs souhaitant solliciter un agrément auprès de la DGDDI d´en déposer la demande en ligne, via le portail ProDouane, et de suivre les étapes de son traitement par les services compétents.
Il permet aux agents des services douaniers chargés de l´examen de la demande et de la délivrance des agréments d´accéder aux informations fournies par le demandeur, d´instruire le dossier et de délivrer les agréments y afférents.

Art. 3 - Énumère les informations directement nominatives contenues dans la demande d´agrément et traités par le téléservice.

Art. 4 - Durée de conservation des données des agréments délivrés retirés ou des demandes rejetées.

Art. 5 - Peuvent accéder aux données des demandes d´agrément, via le système Opera, et dans la limite de leurs habilitations :
• les agents des bureaux de la DGDDI chargés de recevoir les demandes, de vérifier leur recevabilité et de délivrer les agréments ;
• les agents des directions régionales des douanes et droits indirects chargés de la réalisation des audits dans le cadre des demandes d´agrément.
Les autorités douanières des États membres de l´Union européenne peuvent être consultées dans le cadre de l´examen des demandes d´agrément, selon les conditions prévues par les dispositions d´application du code des douanes communautaires (DACDC). À ce titre, ces autorités sont destinataires des données des demandes d´agrément.
L´ensemble des agents des douanes accède, à travers le référentiel des opérateurs Roza, aux informations relatives aux agréments délivrés.

Art. 6 - Les droits d´accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s´exercent auprès du bureau E/3 de la DGDDI.
Le droit d´opposition prévu par l´article 38 de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 ne s´applique pas au présent traitement.

Important
Ce dispositif concerne les demandes en ligne pour un agrément OEA. Il devrait pouvoir être également disponible pour les demandes de RTC (Renseignement tarifaire contraignant), de ROC (Renseignement sur l´origine), et de Renseignement contraignant pour la valeur.

Le MOCI

Union douanière Russie-Kazakhstan-Biélorussie, l'impact sur les exportations de viande

La création d'une union douanière entre la Russie, le Kazakhstan et la Biélorussie n'a pas été sans conséquences au plan douanier. Dans le domaine des exportations de produits animaux, notamment, les certificats sanitaires russes sont obligatoires en Biélorussie. Un point s'impose.

LE CONTEXTE

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) vient de sortir une note portant référence DGAL/SDASEI/BEPT/ L2011-0076 du 22 mars 2011qui informe les usagés des nouvelles dispositions applicables au cours de la période transitoire liées à la création de l'Union douanière Russie-Kazakhstan-Biélo¬russie. Elle fait part :

- de l'abrogation de l'ensemble des certificats sanitaires utilisés jusqu'à présent entre la France et la Biélorussie ;
- de la possibilité d'utiliser à la place les certificats sanitaires pour l'exportation vers la Fédération de Russie officiellement négociés entre l'Union européenne et la Fédération de Russie.

L'IMPACT DE LA NOUVELLE UNION DOUANIÈRE

Du fait de la mise en place d'une Union douanière entre la Russie, le Kazakhstan et la Biélorussie, les conditions, permettant d'exporter des denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) et des animaux vivants, ont évolué.

Union douanière Russie-Kazakhstan-Biélorussie, l'impact sur les exportations de viande

Les certificats sanitaires préalablement négociés entre la France et la Biélorussie, les certificats sanitaires à titre d'information permettant d'exporter des DAOA et des animaux vivants depuis la France vers la Biélorussie ainsi que les attestations complémentaires à ces certificats sont désormais caducs.

Les certificats sanitaires officiellement négociés entre l'Union européenne et la Fédération de Russie sont les seuls à être utilisables pour exporter des denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) ou des animaux vivants depuis la France vers la Biélorussie.

Les certificats sanitaires négociés entre l'UE et la Fédération de Russie pourront être utilisés pendant la période transitoire nécessaire à la mise en place de l'Union douanière et à l'adoption des textes régissant l'importation de DAOA et d'animaux vivants dans les pays membres de cette union douanière.

LA PÉRIODE TRANSITOIRE EST SUPPOSÉE SE TERMINER LE 1ER JANVIER 2012.

À l'issue de cette période transitoire, des certificats sanitaires reprenant les exigences à l'importation dans l'Union douanière, permettant les exportations de DAOA ou d'animaux vivants depuis la France vers la Biélorussie (ou l'Union Douanière) seront mis en place.

LES MODALITÉS PRATIQUES

Les certificats sanitaires permettant d'exporter des DAOA et des animaux vivants depuis la France vers la Biélorussie sont les certificats officiels négociés entre l'UE et la Fédération de Russie, disponibles sur le site de FranceAgriMer **https:// www.teleprocedures.office-elevage.fr.**

Sur la page d'accueil, cliquer sur « EXP@DON : Conditions sanitaires et phytosanitaire à l'exportation et conditions des échanges intracommunautaires d'animaux » ;
dans la page qui s'affiche, cliquer sur « Cliquez pour accéder à l'application ».

Suivre la procédure ci-après :

- aller dans « Conditions sanitaires et phytosanitaires pour l'exportation pays tiers » ;
- aux onglets : « Saisir les premières lettres du pays : », ou sélectionner « Un pays : », écrire « Russie » ou sélectionner : « RUSSIE (RU) » ;
- sélectionner le domaine : choisir « Vétérinaire » ;
- puis sélectionner « Les produits » grâce au menu déroulant, ou saisir « Le code produit » ;
- puis cliquer sur « Rechercher ».

Seuls les certificats négociés entre l'UE et la Fédération de Russie peuvent être utilisés. Ces certificats sont repérés par le symbole « EU » (dans un cercle d'étoiles) inséré dans le titre.

Les exportations entre la France et la Biélorussie se font de la même manière que celles entre la France et la Russie. De ce fait, il est possible que vous ayez à utiliser des précertificats.

Il faut préciser dans la case destination que les DAOA ou les animaux vivants sont destinés à aller en Biélorussie (mettre l'adresse du destinataire en indiquant « Biélorussie »).

Il a été indiqué que l'utilisation de papier sécurisé n'était pas une nécessité lorsqu'il s'agissait d'exporter vers la Biélorussie.

Votre attention est attirée sur le fait que dans certains certificats sanitaires permettant les exportations de denrées alimentaires d'origine animale ou d'animaux vivants depuis l' UE vers la Fédération de Russie, il est stipulé que les produits répondent aux normes et aux exigences vétérinaires et sanitaires en

Union douanière Russie-Kazakhstan-Biélorussie, l'impact sur les exportations de viande

vigueur en Fédération de Russie.

Dès lors se pose le problème de l'agrément des entreprises pour l'exportation vers la Russie. Aussi, pour les exportations de denrées spécifiques, les entreprises doivent être recensées sur les listes russes d'établissements agréés pour l'exportation vers la Russie, même si historiquement, celles-ci n'ont jamais exporté vers la Russie.

Remarque : au jour de la publication de la note de la DGAL, les listes d'établissements d'élevage autorisés à exporter en Russie n'existent pas (ni en France, ni en Russie). Dès lors, ces établissements n'ont pas à être agréés pour l'exportation vers la Russie.

Bon à savoir

L'accès aux téléprocédures
Les téléprocédures Exp@don sont accessibles via le site Internet de FranceAgriMer, à l'adresse directe suivante : https://www.teleprocedures. office-elevage.fr/Portail/Detail Appli.aspx?appli=EXPADON

Bon à savoir

Les listes russes d'établissements agréés sont consultables :

– sur le site Exp• aller dans l'onglet « Agrément établissement », puis sélectionner « Sanitaire », puis sélectionner « Établissements agréés » ;
• taper « Russie » et cliquer sur l'onglet « Rechercher ».
Il s'affiche alors différentes listes d'agréments pour différents produits.

– sur le site russe Rosselkhoznadzor à l'onglet « Import, Export, Transit » *(http://fsvps.ru/fsvps/importExport?_language=en)* :
• cliquer sur « EUROPA » puis sélectionner « France ». *(http://fsvps.ru/fsvps/importExport/france/index.html?_language=en)*

Le Moci

États-Unis :

alerte sur les procédures avec la FDA Ubifrance a publié le 22 avril 2011 un communiqué pour mettre en garde les exportateurs de produits agroalimentaires vers les Etats-Unis qui ont affaire avec la Food and Drug Administration (FDA) de ne pas communiquer leur numéro d'enregistrement ni, surtout, leur code Pin FDA à des sociétés extérieures proposant de mettre à jour ces données.

«Votre numéro d'enregistrement FDA est actuellement valide sans limite de temps pour autant que vous ayez un "agent FDA", personne physique domiciliée aux États-Unis, dont vous avez donné les coordonnées lors de votre enregistrement», explique Ubifrance.

L'agence indique en outre que les décrets d'application de la loi Food Safety Modernization Act, votée en janvier 2011, qui prévoit une revalidation des enregistrements FDA tous les deux ans à partir de 2012, ne sont pas encore parus.

Il n'y a donc aucune démarche à entreprendre à ce sujet, signale Ubifrance.

THAÏLANDE : les nouvelles définitions d'exportation des denrées alimentaires d'origine animale

Les conditions d'agrément des établissements pour l'exportation de denrées alimentaires d'origine bovine, porcine, aviaire, ovine et caprine vers la Thaïlande ont changé. Revue de détail.

Les exigences thaïlandaises ayant changé, les établissements français souhaitant exporter des denrées d'origine bovine, porcine et aviaire vers la Thaïlande devront impérativement être agréés à cette fin par les autorités thaïlandaises.

La note de service de la Direction générale de l'alimentation (DGAL), service de l'alimentation, sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments, service de la coordination des actions sanitaires, sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales n° DGAL/SDSSA/SDAEIN/ N2010-8158 du 25 mai 2010, décrit les conditions d'agrément des établissements pour l'exportation de denrées alimentaires d'origine animale vers la Thaïlande.

Ces dispositions viennent en complément des exigences générales prévues par la note de service n° DGAL/SDSSA /MCSI/N2008-8034 du 20/02/2008.

LE CONTEXTE

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'export vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service mentionnée ci-dessus (voir article : « *Formalités sanitaires pour l'exportation de produits d'origine animale* »). En complément, cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation vers la Thaïlande de denrées alimentaires d'origine animale.

RECONNAISSANCE DU SYSTÈME D'INSPECTION FRANÇAIS PAR LES AUTORITÉS THAÏLANDAISES

TYPE DE RELATION AVEC LES AUTORITÉS THAÏLANDAISES

L'autorité sanitaire thaïlandaise en charge du contrôle des importations de produits d'origine animale

est le département de l'élevage (Department of Livestock Development - DLD) qui dépend du ministère de l'Agriculture. Les autorités thaïlandaises ont défini de nouvelles exigences pour l'exportation de produits d'origine animale vers la Thaïlande, basées sur l'évaluation du système sanitaire des pays exportateurs. Cette évaluation repose sur l'examen de questionnaires « Pays » rédigés par filières (bovine, aviaire, porcine, ovine, caprine) et la réalisation d'une mission d'audit du système sanitaire français.

La France a transmis les question-

THAÏLANDE : les nouvelles définitions d'exportation des denrées alimentaires d'origine animale

THAÏLANDE : les nouvelles définitions d'exportation des denrées alimentaires d'origine animale

naires volailles et bovins et les questionnaires porcins et ovins/caprins seront transmis ultérieurement. Toutefois, l'évaluation des questionnaires et l'organisation d'une mission d'audit étant un processus qui pourra s'étendre sur plusieurs mois, le DLD a approuvé la prise en compte de l'antériorité des entreprises exportant vers la Thaïlande, pour permettre le maintien des flux commerciaux vers ce pays.

PORTÉE DE LA RECONNAISSANCE DU SYSTÈME D'INSPECTION

Sur la base des questionnaires et de la mission d'audit de notre système sanitaire, les autorités thaïlandaises délègueront aux autorités françaises la capacité à lister les établissements agréés pour l'exportation vers la Thaïlande.

PRODUITS EXPORTABLES

Actuellement, les produits carnés bovins sont soumis à un embargo ESB. Toutefois, la procédure en cours d'évaluation de notre système sanitaire (questionnaire et mission d'audit), a notamment pour objectif de lever cet embargo ESB et de faire reconnaître le statut français de pays à risque ESB maîtrisé.

Hormis cet embargo, les autorités thaïlandaises n'ont fixé aucune restriction sur les produits exportables.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS

EXIGENCES PARTICULIÈRES DES AUTORITÉS SANITAIRES THAÏLANDAISES

Les autorités thaïlandaises n'ont pas d'exigences complémentaires au référentiel communautaire.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AGRÉMENT POUR EXPORTER VERS LA THAÏLANDE

Les établissements souhaitant être agréés pour exporter vers la Thaïlande des denrées d'origine bovine, porcine, aviaire, ovine ou caprine doivent compléter le modèle d'engagement prévu en annexe i de la NS DGAL/SDSSA/MCSI/ N2008-8034 du 20 février 2008 (voir plus loin) et le transmettre à la direction départementale compétente.

Le modèle d'engagement est adressé par la direction départementale, assorti d'un avis favorable, au bureau sectoriel de la DGAL concerné (selon les produits : bureau des établissements d'abattage et de découpe, bureau des établissements de transformation et de distribution).

Il est indispensable que seules soient transmises les demandes d'établissements respectant strictement la réglementation communautaire.

La DGAL se chargera de faire parvenir aux autorités thaïlandaises, via le Service économique à Bangkok, la liste des établissements demandant un agrément pour exporter vers la Thaïlande.

CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES AUTORITÉS THAÏLANDAISES

Une fois la liste des établissements transmise, les inspecteurs thaïlandais sélectionneront un échantillon d'établissements qu'ils visiteront lors d'une mission d'audit, au cours de laquelle ils évalueront notre système sanitaire.

Les établissements sélectionnés pour la mission d'audit seront informés par la DGAL, via les directions départementales compétentes. Ils devront préparer un dossier dont le modèle leur sera communiqué en temps utile.

À l'issue de cette mission d'audit, les autorités thaïlandaises pourront agréer l'ensemble des établissements français figurant sur la liste, dès lors que le questionnaire pays correspondant à la filière considérée leur aura été transmis. Ensuite, tout nouvel établissement candidat à l'exportation, dès lors qu'il répond aux exigences communautaires, devra suivre la procédure décrite ci-dessus en b et sera ajouté à la liste par la DGAL. La DGAL se chargera ensuite de transmettre la liste mise à jour aux autorités thaïlandaises.

THAÏLANDE : les nouvelles définitions d'exportation des denrées alimentaires d'origine animale

THAÏLANDE : les nouvelles définitions d'exportation des denrées alimentaires d'origine animale

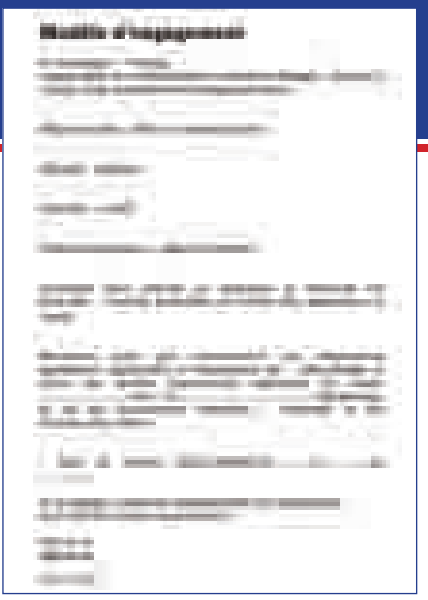

Afin de procéder au recensement exhaustif des établissements candidats à l'exportation vers la Thaïlande et d'organiser la mission précitée dans des délais raisonnables, la DGAL demande aux directions départementales de transmettre ces informations aux établissements de leur département souhaitant exporter leurs produits vers la Thaïlande et de leur demander de retourner le modèle d'engagement susvisé auprès de leurs services le plus rapidement possible.

Le Moci

Bases de référence

- *Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.*
- *Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.*
- *Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.*
- *Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.*
- *Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.*
- *Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.*
- *Note de service DGAL/SDSSA/N2008-8034 du 30 février 2008 : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.*

Les incontournables

- Un agrément spécifique est requis pour l'exportation de denrées alimentaires d'origine bovine, porcine, aviaire, ovine et caprine vers la Thaïlande.
- Les autorités thaïlandaises n'ont pas d'exigence sanitaire spécifique supplémentaire par rapport à la réglementation communautaire.
- L'agrément pour l'exportation est attribué par les autorités sanitaires thaïlandaises sur la base d'une liste des établissements français candidats à l'exportation, transmise par les autorités françaises et à la suite d'une mission d'audit du système vétérinaire français, où seul un échantillon d'établissements français sera inspecté.

Le Moci

Car...Gil

Fioul

Ramonage

Entretien de chaudières fioul

06 20 98 16 74 - Tél. 09 66 04 15 06

Fax 04 94 59 69 66

www.fioul-ramonage-83.fr

Réglementations européennes : Reach et CLP, êtes-vous conformes ?

Reach et CLP sont de nouvelles réglementations européennes clés pour le secteur chimique et les utilisateurs de produits chimiques. Ne pas s´y conformer fait courir le risque de sanctions. Éclairage d´experts.

La réglementation Reach constitue la pierre angulaire du récent dispositif mis en place par l´Union européenne (UE) pour contrôler voire supprimer certaines substances chimiques des produits commercialisés en Europe, substances présentant des dangers pour la santé humaine et l´environnement. En complément, le règlement CLP a pour objectif de dresser, à partir des informations communiquées par les entreprises, un inventaire européen des substances dangereuses et permettre leur classification harmonisée au sein de l´UE.

Définitions
Reach : règlement (CE) n° 1907/2006 relatif à l´enregistrement, à l´évaluation et à l´autorisation des substances chimiques.
CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l´étiquetage et à l´emballage des substances et des mélanges.

Le respect de ces réglementations constitue un enjeu de taille pour les entreprises, dans la mesure où tout manquement aux obligations qu´elles énoncent est passible de très lourdes sanctions ; sachant par ailleurs que derrière l´usage de substances chimiques existent des enjeux industriels majeurs pour les entreprises.

RAPPEL CONCERNANT LE CHAMP D´APPLICATION DES RÉGLEMENTATIONS REACH ET CLP

Entrée en vigueur le 1er juin 2007, la réglementation Reach a marqué un changement majeur à l´échelle communautaire en harmonisant une quarantaine de réglementations nationales distinctes.
Il incombe dorénavant aux acteurs économiques, et non plus seulement aux autorités publiques, d´évaluer et de maîtriser les risques présentés par les substances chimiques mises sur le marché. Il est donc de la responsabilité des entreprises d´identifier toutes les substances présentes dans les articles qu´elles fabriquent ou commercialisent et de s´assurer que leurs fournisseurs ont eux-mêmes mené une démarche de conformité à Reach.

Parallèlement, les entreprises qui mettent des substances chimiques sur le marché de l´UE doivent se conformer au nouveau règlement CLP qui remplace depuis le 1er décembre 2010 la législation en vigueur concernant la classification, l´étiquetage et l´emballage des substances chimiques pour aligner les règles européennes sur le système général harmonisé des Nations Unies (GHS).

Réglementations européennes : Reach et CLP, êtes-vous conformes ?

Important

Reach n´est pas une réglementation s´adressant uniquement aux professionnels de la chimie. Elle concerne toutes les substances chimiques*, seules ou en préparation, utilisées dans les procédés industriels ainsi que dans notre quotidien (produits de nettoyage, peintures, métaux...).

Sont aussi couverts par cette réglementation des articles contenant des substances chimiques dites « préoccupantes » telles que les phtalates ou certains solvants, ou des articles libérant intentionnellement des substances. Dans ces conditions, les vêtements, les meubles, les appareils électriques, les cartouches d´encre ou encore les plaquettes de freins sont concernés par cette réglementation.

**Certaines substances ou préparations sont exonérées, entre autres : les médicaments, les déchets, les produits alimentaires, les polymères...*

QUELLES OBLIGATIONS À LA CHARGE DES ENTREPRISES ?

CLP met en place des nouvelles règles de classification applicables dans l´ensemble de l´UE. À ce titre, toutes les entreprises fabriquant ou important des substances dangereuses étaient tenues de les classer au plus tard pour le 1er décembre 2010 et de notifier leur classification à l´ECHA avant le 3 janvier 2011 (générant ainsi plus de 3 millions de notifications). De manière plus contraignante, Reach met à la charge des fabricants et importateurs une obligation d´enregistrement et d´évaluation des risques de toute substance mise sur le marché dans l´UE.

Depuis le 1er janvier 2009, toute substance fabriquée ou importée dans l´UE en quantité supérieure ou égale à 1 tonne par an doit être enregistrée auprès de l´Echa (Agence européenne des produits chimiques). Toutefois, les substances chimiques déjà présentes sur le marché de l´UE bénéficient d´un délai supplémentaire si elles ont fait l´objet d´un pré-enregistrement auprès de l´Echa entre le 1er juin et le 1er décembre 2008.

Important

Le délai accordé dépend de la quantité produite ou importée et des propriétés dangereuses de chaque substance : jusqu´au 1er décembre 2010 pour les substances produites ou importées à plus de 1 000 tonnes par an ou celles classées dangereuses, jusqu´au 1er juin 2013 pour un volume compris entre 100 et 1 000 tonnes par an, et jusqu´au 1er juin 2018 pour un volume compris entre 1 et 100 tonnes par an.

Reach fait également peser des obligations de communication d´un certain nombre d´informations sur l´ensemble des acteurs de la chaîne d´approvisionnement. À ce titre, fabricants et importateurs sont tenus de diffuser en aval, au moyen d´une fiche de données de sécurité pour les substances dangereuses et sous une forme quelconque pour les autres, des informations sur la substance et ses applications.

Néanmoins, les fabricants et les importateurs ne sont pas les seuls concernés par Reach : les opérateurs en aval (distributeurs, intermédiaires ou encore utilisateurs) sont également tenus d´informer leurs fournisseurs des utilisations qu´ils font de chaque substance. À défaut d´une telle information ils ne seront plus en mesure de s´approvisionner ou de commercialiser les produits concernés.

Reach concerne donc la quasi-totalité des entreprises dans leurs relations avec leurs fournisseurs et leurs clients.

Exemple

Un grossiste en bougies parfumées achète directement ses produits auprès de fournisseurs situés en dehors de l´UE. Ces bougies sont ensuite revendues aux plus grandes enseignes de la distribution. Au sens de Reach, ces bougies sont considérées comme des articles libérant des substances, à savoir, la fragrance. En tant qu´importateur, ce grossiste en bougies parfumées supporte les mêmes obligations au titre de Reach qu´un fabricant de bougies parfumées établi dans l´UE.

Il est donc nécessaire pour chaque entreprise de déterminer son statut au sens du règlement, pour chacune des substances et articles qu´elle achète ou vend, afin d´identifier clairement ses obligations et adapter en conséquence ses contrats pour gérer les responsabilités entre fournisseur et client.

Réglementations européennes : Reach et CLP, êtes-vous conformes ?

QUELLES IMPLICATIONS POUR L´ENTREPRISE QUI NE RESPECTERAIT PAS CES NOUVELLES OBLIGATIONS ?

La sanction du défaut d´enregistrement d´une substance par un fabricant ou un importateur est **l´interdiction pure et simple de toute commercialisation** de la substance comme de l´ensemble des produits contenant cette substance (principe du « No data, no market »).

Les fabricants et importateurs qui passeraient outre cette interdiction et mettraient sur le marché des substances en violation du réglement Reach, encourent des sanctions administratives et pénales lourdes pouvant aller jusqu´à 375 000 euros d´amende (ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010).

Leur responsabilité peut également être mise en œuvre au titre des contrats d´approvisionnement dont ils ne seraient plus à même d´assurer l´exécution du fait que leurs produits ne peuvent désormais plus être vendus.

Au niveau national, pas moins de treize autorités sont habilitées à procéder au contrôle du respect de la réglementation Reach et en premier lieu les agents des DREAL (directions régionales de l´environnement, de l´aménagement et du logement), de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) et **des douanes**.

Tous disposent de pouvoirs d´investigation assez étendus quant aux locaux pouvant être visités ou aux documents pouvant être consultés. Les DREAL ont ainsi indiqué avoir mené près de 250 inspections au titre du règlement Reach en 2010, ciblant les fabricants ou importateurs de substances quel que soit leur domaine d´activité. La compétence réelle de ces différentes autorités pour effectuer des contrôles au regard de Reach est devenue une question centrale.

Force est de reconnaître que la plupart d´entre elles ne semblent pas aujourd´hui armées efficacement pour effectuer les contrôles qui leur sont dévolus. D´aucuns y voient une organisation déficiente des services de l´État de nature à réduire le nombre de contrôles et les sanctions afférentes en cas de non-conformité.

D´autres au contraire dénoncent le risque d´une différence de traitement dans le suivi et les contrôles entre les substances importées entre les pays de l´UE et celles importées de pays tiers.

Le MOCI

La Chine légifère aussi

Certains pays tiers à l´UE ont adopté – ou sont sur le point de le faire – des réglementations comparables à Reach et CLP.

C´est le cas de la Chine qui vient d´adopter un règlement intitulé Measures for Environmental Management of New Chemical Substances (Mesures destinées au management environnemental des nouvelles substances chimiques), en vigueur depuis le 15 octobre 2010.

Bien que cette réglementation poursuive le même objectif que Reach en mettant en place un système de notification des nouvelles substances pour partie comparable à celui établi par le règlement européen, elle diffère sur plusieurs points concernant notamment son champ d´application, les personnes habilitées à notifier les substances concernées, les modalités de leur notification (et non de leur enregistrement).

Les entreprises qui fabriquent ou importent des substances en Chine devront donc veiller à leur conformité à la réglementation chinoise sans que celle-ci découle automatiquement de leur conformité à Reach et à CLP.

Le MOCI

Reach sera révisé en 2012

Le règlement Reach (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) devrait être révisé par la Commission européenne (CE) en 2012. Cette législation qui oblige les fabricants de produits chimiques à prouver que leurs produits ne sont

Réglementations européennes : Reach et CLP, êtes-vous conformes ?

Réglementations européennes : Reach et CLP, êtes-vous conformes ?

pas dangereux pour les consommateurs et l'environnement a toujours été très controversée depuis son adoption en 2006.

Jusqu'à maintenant, seuls quelques produits chimiques ont été examinés, dont 47 substances extrêmement préoccupantes suspectées de causer des cancers ou de perturber le système reproductif humain, rapporte le site européen Euractiv.fr.

Au sein de l'industrie chimique, les efforts se sont concentrés sur la mise en conformité à la réglementation complexe de l'UE, tout en protégeant les intérêts commerciaux légitimes. Les entreprises qui souhaitent vendre des produits chimiques doivent les enregistrer auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (Echa), en fournissant des détails sur leur toxicité, que l'agence publie ensuite sur son site.

L'un des points de discorde consiste à déterminer si l'Echa devrait révéler au public toutes les données relatives à la toxicité des substances, ou si certains éléments devraient demeurer confidentiels afin de protéger les brevets des entreprises. Le Cefic, qui représente les entreprises chimiques européennes, s'est récemment plaint que la publication du nom des entreprises sur des listes de toxicité pouvait fournir à leurs concurrents étrangers des informations sur leurs stratégies d'innovation.

La révision du règlement Reach évaluera s'il est nécessaire d'apporter des changements à cette règle. « *Une attention particulière sera portée aux coûts et au fardeau administratif, ainsi qu'aux autres impacts sur l'innovation* », précise la CE.

Le MOCI

Risques douaniers Deux avertissements de la Douane française

La Douane française attire ici votre attention sur la montée en puissance de la dimension sécuritaire dans les échanges internationaux et son incidence sur la gestion des flux logistiques. Elle insiste également sur la nécessité d'une bonne maîtrise des règles d'origine pour optimiser son sourcing.

Avertissement n° 1

Anticipez

les contraintes sécuritaires

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, les flux logistiques internationaux sont de plus en plus fréquemment soumis à de nouvelles contraintes, apparues en premier lieu aux États-Unis, telles que :

- en novembre 2001, mise en place du programme C-TPAT -Customs Trade against Terrorism- ;
- en janvier 2002, initiative CSI -Container Security Initiative-;
- 2003, régle des « 24 heures » complétée récemment par le «10+2 »,

Ces contraintes qui se répandent dans le monde sur la base du cadre SAFE créé en juin 2005 par l'Organisation mondiale des Douanes (OMD).

L'Union européenne a également pris des mesures visant à sécuriser la chaîne logistique (réglements, (CE) n° 648/2005 du 13 avril 2005 et 1875/2006 du 18 décembre 2006), qui obligent les opérateurs à transmettre à compter du 1er janvier 2011, dans le cadre du dispositif Import Control System (ICS), au bureau de douane d'entrée une trentaine de données logistiques et commerciales à des fins de sûreté-sécurité, préalablement à l'entrée des marchandises dans l'Union européenne. Les services douaniers devront réaliser une analyse de risque. « sûreté-sécurité » de ces marchandises sur la base de critères de risque communautaire.

Cette sécurisation générale et accrue de la chaire logistique internationale fait peser une contrainte supplémentaire sur les opérateurs et un risque de ralentissement de celle-ci (et donc de coûts) et doit désormais être prise en considération. Cette dernière passe par une meilleure appréhension de sa logistique, qu'elle soit totalement maîtrisée par l'opérateur ou confiée à des prestataires exté-

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Risques douaniers Deux avertissements de la Douane française

Risques douaniers Deux avertissements de la Douane française

rieurs. Ce nouveau contexte amène deux remarques et conseils :

• il est maintenant nécessaire de vérifier que le pays avec lequel une entreprise française travaille (à l'import comme à l'export) n'a pas mis en oeuvre une telle réglementation et si tel est le cas, de

vérifier que les interlocuteurs de cette entreprise dans ce pays (fournisseur, client, prestataire de transport, etc.) sont bien au fait de cette réglementation ;

• il est indispensable de se livrer à une analyse précise des différents intervenants, de la nature de leurs prestations, des données dont ils disposent et de leur exactitude, de leur faculté à les transmettre à une administration douaniers, de leurs relations avec les autres intervenants.

Avertissement n° 2

Attention aux conséquences d'un changement de sourcing

Il est nécessaire de bien maîtriser les règles sur l'origine douanière des produits, lorsque vous songez à modifier voire dispositif industriel et commercial Les ignorer peut coûter très cher et peser lourdement sur les finances de votre entreprise. Envisager de nouveaux sourcings, délocaliser une partie de la fabrication d'un produit, trouver de nouveaux débouchés à l'exportation sont autant de décisions qui comportent des enjeux financiers importants liés à l'origine douaniere des produits importés comme exportés.

Changer de fournisseur n'est pas neutre, élargir sa clientèle à l'exportation non plus.

• *À l'importation*

L'origine dite « non préférentielle », associée au classement tarifaire du produit concerné dans une nomenclature douaniers, conditionne :

- l'existence éventuelle de toutes les mesures de politique commerciale (droits antidumping, contingents, mesures de prohibition ou de restriction, normes etc.) ;
- le montant des droits et taxes à payer, selon que le produit est ou non couvert par un accord de libre-échange signé par l'Union européenne avec les pays tiers.

Le MOCI

L'AVIS SUR LA VALEUR EN DOUANE

douane entreprise

REPÈRES

Pour vous permettre d'évaluer correctement vos marchandises, la douane vous propose son nouveau renseignement tarifaire lié à la valeur en douane (RTL). Complété par des avis de conformité délivrés à votre situation douanière, cet avis vous assure la meilleure sécurité juridique et vous évite tout redressement ultérieur.

POUR SÉCURISER VOS OPÉRATIONS COMMERCIALES...

... LA DOUANE VOUS AIDE À DÉTERMINER LA VALEUR DE VOS MARCHANDISES

Assiette des droits et taxes à l'importation, la valeur en douane de vos marchandises est un élément clé de votre déclaration et un enjeu important pour votre compétitivité économique.

Afin de tenir compte du fonctionnement de la réglementation, déterminant la valeur en douane et de votre schéma commercial, logistique et douanier, la douane vous propose plusieurs solutions pour sécuriser et accepter la déclaration de la valeur en douane de votre marchandise.

L'EXPERTISE SUR LA VALEUR EN DOUANE : un diagnostic personnalisé

- Il n'existe pas de renseignement contraignant en matière de valeur, mais la douane peut réaliser une **expertise réglementaire personnalisée de votre schéma d'importation**.

Objectifs :

- déterminer la méthode d'évaluation à appliquer à vos importations
- identifier les éléments qui composent la valeur en douane de votre marchandise
- simplifier les modalités de déclaration de la valeur en douane

LES OUTILS DE SIMPLIFICATION : des solutions adaptées

- LA CONSTITUTION DE VALEURS FORFAITAIRES : pour accroître la réactivité

Il arrive que la valeur en douane ne soit pas définitivement fixée au moment du dédouanement.

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
Bureau Information et Communication
11, rue des deux Communes
93558 MONTREUIL CEDEX
www.douane.budget.gouv.fr
Retrouvez-nous sur le site Douane Service
0 811 20 44 44

OCTOBRE 2011

Exemples : prix de transfert, redevances à inclure dans la valeur en douane dont le montant sera déterminé en début d'année suivante, application de la méthode déductive, facture définitive non disponible, etc.

La convention de valeur provisoire permet de **déclarer la valeur en douane de la marchandise importée en deux temps** :

1. **lors de l'opération de dédouanement**, vous déclarez une valeur provisoire et joignez les justificatifs appropriés. Les droits et taxes sont calculés et payés sur la base de cette valeur provisoire ;
2. **lorsque vous disposez des données nécessaires**, vous vous rapprochez de votre bureau de douane pour régulariser le montant définitif de la valeur en douane. Si ce montant est supérieur à la valeur provisoire déclarée, les droits et taxes dûs en complément sont alors payés. Si le montant définitif est inférieur à la valeur provisoire déclarée, vous bénéficiez d'un remboursement du trop-perçu.

Cette procédure est encadrée par une convention établie avec votre bureau de douane : la douane est informée que votre valeur en douane est provisoire et sera régularisée par la suite.

[illegible]

Dans un nombre limité de cas, lorsque certains éléments nécessaires au calcul de la valeur en douane ne sont pas connus au moment du dédouanement, vous pouvez solliciter une autorisation d'ajustement.

Au regard des données liées à ce flux d'importation, la douane peut établir un taux ou un forfait d'ajustement, qui sera appliqué au prix des marchandises lors de chaque déclaration d'importation. La valeur en douane ainsi calculée est définitive et ne nécessitera aucune régularisation par la suite.

L'autorisation est valable pour une durée maximale de trois ans.

[illegible]

- En vous rapprochant du Pôle d'action économique de votre direction régionale des douanes (coordonnées sur le site www.douane.budget.gouv.fr)
- En lui communiquant tous les éléments et documents relatifs à votre transaction commerciale : contrat de vente et factures, convention de prix de transfert, Incoterm choisi, documents de transport, contrat de licence, données douanières et commerciales des années précédentes, etc.

[illegible]

[illegible]

LA DOUANE...

La valeur en douane de votre marchandise est un des trois piliers de la déclaration en douane. Vous pouvez sécuriser l'ensemble des éléments de votre déclaration en combinant l'avis sur la valeur en douane avec le renseignement tarifaire contraignant (RTC) pour la nomenclature, le renseignement contraignant sur l'origine (RCO) et le statut d'exportateur agréé (EA).

[illegible]

LE RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT SUR L'ORIGINE

DOUANE — ENTREPRISES

REPÈRES

Pour vous aider à déterminer l'origine de vos marchandises et notamment si celle-ci ouvre droit à votre opérateur le renseignement contraignant sur l'origine (RCO) applicable à l'ensemble des services douaniers de l'Union européenne, le RCO vous apporte une sécurité juridique dans vos relations avec votre fournisseur et vos clients.

POUR SÉCURISER VOS IMPORTATIONS ET VOS EXPORTATIONS, POUR BÉNÉFICIER D'UN TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL...

...LA DOUANE VOUS AIDE À DÉTERMINER L'ORIGINE DE VOS MARCHANDISES

Une marchandise a toujours une **origine de droit commun, dite non préférentielle**. A cette origine est liée un ensemble de réglementations, telles que la marque d'origine ou encore certaines dispositions de politique commerciale (droit antidumping).

Dans le cadre des accords de libre échange conclus entre l'Union européenne et des pays tiers partenaires (déjà plus de 30 accords de libre échange signés) vous pouvez bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel, c'est-à-dire de droits de douane réduits ou nuls à l'importation. A l'exportation, vous pouvez également en faire bénéficier vos clients. Pour cela, les marchandises que vous importez ou que vous exportez doivent avoir une **origine préférentielle conformément aux règles définies au sein de l'accord de libre échange**.

L'origine d'une marchandise constitue donc un enjeu majeur en terme de compétitivité à l'international : une stratégie adaptée dans le choix de vos fournisseurs peut vous permettre de bénéficier d'un traitement tarifaire et commercial avantageux. La bonne application de l'ensemble des réglementations douanières liées à l'origine sécurise vos propres opérations et garantit les intérêts de vos clients.

LE RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT SUR L'ORIGINE

Pour vous aider à déterminer l'origine non préférentielle et préférentielle de vos marchandises, vous pouvez demander un renseignement contraignant sur l'origine (RCO) auprès de l'administration douanière de l'État membre dans lequel vous êtes établi.

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
Bureau Information et Communication
11, rue des deux Communes
93558 MONTREUIL CEDEX
www.douane.budget.gouv.fr
Info Douane Service
0 811 20 44 44

OCTOBRE 2011

Délivré gratuitement par l'administration, le RCO valide l'origine de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter, au regard de votre schéma d'approvisionnement *(sourcing)* : origine des produits intermédiaires, nature et localisation des étapes d'obtention du produit, etc.
En sécurisant la donnée « origine » de vos déclarations en douane, le RCO vous permet de bénéficier des avantages commerciaux et tarifaires associés, lors des opérations d'importation et d'exportation.

Valable 3 ans, le RCO est opposable à l'ensemble des autorités douanières de l'Union européenne.

Attention ! Un RCO délivré [illegible] ne peut être opposé que si les marchandises et [illegible] correspondent exactement au schéma qui fait l'objet du RCO et que les [illegible] sont produites [illegible].

COMMENT ÉTABLIR VOTRE DEMANDE ?

Vous devez :

- formuler une demande distincte pour chaque produit identifié par son nom et sa référence commerciale ;
- établir chaque demande en deux exemplaires sur le formulaire de renseignement contraignant sur l'origine disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13172.do ;
- fournir toute documentation utile (processus de fabrication, catalogue, plans, dessins, croquis, prospectus commerciaux, etc.) ;
- y joindre, le cas échéant, des échantillons pour permettre l'examen éventuel par le service des douanes ;
- préciser les éléments fournis à titre confidentiel.

OÙ DÉPOSER VOTRE DEMANDE ?

Vous devez remettre ou expédier directement votre demande à l'adresse suivante :

Bureau E1 – Section Origine
Direction générale des douanes et droits indirects
11, rue des deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex

LES SUITES DONNÉES À VOTRE DEMANDE

Une réponse écrite vous sera apportée dans un délai **maximum** de 150 jours, à compter de la date de recevabilité de votre demande et conformément à la réglementation européenne.

Pour en savoir plus sur l'origine de votre marchandise à dédouaner, vous pouvez consulter la documentation utile sur le site de la douane : www.douane.gouv.fr [illegible].

POUR ALLER PLUS LOIN DANS LA SÉCURISATION DE VOS OPÉRATIONS EN LIEN AVEC LA DOUANE

L'origine est un des trois piliers de la déclaration en douane. Vous pouvez sécuriser l'ensemble des éléments de votre déclaration en combinant le RCO avec le statut d'exportateur agréé (EA) pour la déclaration d'origine sur facture, le renseignement tarifaire contraignant (RTC) pour la nomenclature de vos marchandises et l'avis sur la valeur en douane (AVD).

[illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

PLAISANCIERS, le bon interlocuteur pour vos démarches

La douane est compétente pour établir et délivrer :

- un acte de francisation pour votre navire de plaisance, si sa longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou si sa longueur de coque est inférieure à 7 mètres, mais que la puissance de ses moteurs est supérieure à 22 CV (puissance administrative) ;
- un passeport, si votre navire bat pavillon étranger et que votre résidence principale se trouve en France.

Rapprochez-vous d'un bureau de douane pour :

- demander la francisation d'un navire (formulaire Cerfa 12810*01)
- demander un passeport (si vous résidez en France et que votre navire bat pavillon étranger)
- signaler que vous construisez un navire de plaisance de plus de 10 mètres
- toute question relative au calcul du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) ou du droit de passeport
- obtenir un extrait de la fiche matricule de votre navire francisé
- changer le nom de votre navire francisé
- changer de port d'attache (formulaire Cerfa 12811*01)
- signaler toute modification des caractéristiques de votre navire francisé
- signaler votre départ à l'étranger (plus de 6 mois hors de France) et communiquer une adresse en France pour assurer le suivi administratif de votre navire francisé (formulaire Cerfa 14501*01)
- signaler la vente de votre navire francisé et effectuer les formalités de mutation
- demander la radiation de la francisation de votre navire
- signaler la perte ou le vol de votre navire francisé

Adressez-vous à la recette régionale des douanes à laquelle est rattaché le bureau de douane qui a francisé votre navire /délivré un passeport pour :

- les formalités relatives aux hypothèques maritimes (enregistrement, obtention d'un état certifié de la situation hypothécaire de votre navire) ;
- toute question relative au paiement du DAFN ou du droit de passeport.

DANS TOUS LES AUTRES CAS, ne relevant pas spécifiquement de la francisation ou du passeport (formalités d'immatriculation pour votre navire, questions relatives aux équipements de sécurité, de radio, à la catégorie de navigation...), **CONTACTEZ LE SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ayant immatriculé votre navire**.

Coordonnées utiles

www.service-public.fr / rubrique « Loisirs »
www.douane.budget.gouv.fr / onglet « Achats et tourisme » / rubrique « La douane et la navigation «
Infos Douane Service 0 811 20 44 44 *(coût d'un appel local depuis un poste fixe)*

Forsea's

Always at your side

Marseille office
FORSEA'S SARL
Tel.: +33 (0)4 91 42 08 15
Email: contact@forsea.fr

Geneva office
FORSEA SA
Tel.: +41 (0)22 731 33 00
Email: contact@forsea.ch

CHANTIER NAVAL DU GOLFE

LOCATION DE CATAMARANS
DE 47 À 65 PIEDS
AVEC OU SANS SKIPPER

BATEAUX DE PROPRIÉTAIRE
Places de port disponibles de 45 à 53 pieds - Golfe de St-Tropez

Vente Location Gestion

Chantier Naval du Golfe - Golfe de St. Tropez
Mob : 33(0)6 11 47 23 87 - chantiernaval.golfe@wanadoo.fr
www.chantier-naval-du-golfe.com

ALPHACHIM

Pour une mer plus bleue

Tél. : 04 93 47 [illegible] - Fax : 04 93 47 [illegible]
www.alphachim.com

LISTE DES BUREAUX DE DOUANE DES PORTS D'ATTACHE

Manche - Mer du Nord

Dunkerque port bureau
Quai Freycinet 1 / BP 6368
59385 DUNKERQUE Cedex 1
Tél : 03 28 58 05 05 / Fax : 03 28 63 44 58
r-dunkerque-port@douane.finances.gouv.fr

Boulogne bureau
3, rue Roger Salengro -
plateforme Garromanche / BP 77
62230 OUTREAU
Tél : 03 21 80 89 90 / Fax : 03 21 31 43 10
r-boulogne@douane.finances.gouv.fr

Rouen transports bureau
13, avenue du mont Riboudet / BP 4084
76022 ROUEN Cedex 3
Tél : 02 35 52 36 52
Fax : 02 35 52 36 29
r-rouen-transports@douane.finances.gouv.fr

Dieppe bureau
1, rue Descroizilles / BP 222
76202 DIEPPE Cedex
Tél : 02 32 14 06 80 / Fax : 02 32 14 06 81
r-dieppe@douane.finances.gouv.fr

Le Havre port bureau
195, chaussée du 24ème territorial / BP 27
76083 LE HAVRE Cedex
Tél : 02 35 19 51 00 / Fax : 02 35 19 51 47
rp-le-havre-port@douane.finances.gouv.fr

Cherbourg bureau
1, quai du Général Lawton Collins / BP 735
50107 CHERBOURG
Tél : 02 33 23 34 00 / Fax : 02 33 23 34 16 ou 34
r-cherbourg@douane.finances.gouv.fr

Saint-Malo bureau
Fort du Naye / BP 151
35408 SAINT-MALO Cedex
Tél : 02 99 81 65 90
Fax : 02 99 82 10 45
crd-saint-malo@douane.finances.gouv.fr

Saint-Brieuc bureau
3, impasse des longs Réages / BP 320
22193 PLERIN
Tél : 02 96 74 75 32
Fax : 02 96 74 57 41
crd-saint-brieuc@douane.finances.gouv.fr

Atlantique

Lorient bureau
94, avenue de la Perrière / BP 2123
56321 LORIENT Cedex
Tél : 02 97 35 35 10
Fax : 02 97 87 41 07
crd-lorient@douane.finances.gouv.fr

Saint-Nazaire-Montoir bureau
Rue des Morées / BP 27
44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE
Tél : 02 40 45 88 70
Fax : 02 40 90 00 31
r-saint-nazaire-montoir@douane.finances.gouv.fr

Les Sables d'Olonne bureau
Rue Alain Gautier - parc Actilone / BP 40378
85108 OLONNE-SUR-MER
Tél : 02 51 23 58 00 / Fax : 02 51 90 13 82
r-les-sables-d-olonne@douane.finances.gouv.fr

La Rochelle Pallice bureau
Boulevard Emile Delmas / BP 2093
17010 LA PALLICE Cedex
Tél : 05 46 00 20 10 / Fax : 05 46 42 57 13
r-la-pallice@douane.finances.gouv.fr

Rochefort transports bureau
2, avenue Charles de Gaulle / BP 70143
17306 ROCHEFORT Cedex
Tél : 05 46 99 03 90 / Fax : 05 46 99 10 14
r-rochefort@douane.finances.gouv.fr

Arcachon port bureau
Les Huniers 14 bis,
quai capitaine Allegre / BP 132
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 57 72 29 29 / Fax : 05 56 83 93 25
r-arcachon@douane.finances.gouv.fr

Bayonne bureau
8, Allées marines / BP 2
64109 BAYONNE Cedex
Tél : 05 59 59 08 29 ou 05 / Fax : 05 59 59 76 22
r-bayonne@douane.finances.gouv.fr

Méditerranée

Port-Vendres port bureau (jusqu'au 31/12/2011)
Quai de la République / BP 57
66664 PORT-VENDRES
Tél : 04 68 82 00 90 / Fax : 04 68 82 56 90
r-port-vendres@douane.finances.gouv.fr

Port-la-Nouvelle bureau (jusqu'au 31/12/2011)
2 quai du port / BP 51
11210 PORT-LA-NOUVELLE
Tél : 04 68 48 01 55 / Fax : 04 68 48 53 98
r-port-la-nouvelle@douane.finances.gouv.fr

Sète bureau
27, quai aspirant Herber / BP 372
34200 SETE Cedex
Tél : 04 67 18 64 90 / Fax : 04 67 18 63 77
r-sete@douane.finances.gouv.fr

Marseille transports bureau
48, avenue Robert Schuman
13224 MARSEILLE Cedex 02
Tél : 04 91 14 15 50 / Fax : 04 91 14 15 82
r-marseille-transport@douane.finances.gouv.fr

Toulon La Seyne bureau
Port Marchand / BP 1202
83070 TOULON Cedex
Tél : 04 94 41 96 00 / Fax : 04 94 41 96 57
r-toulon-la-seyne@douane.finances.gouv.fr

Cannes bureau
Gare maritime - quai Pantiero
06400 CANNES
Tél : 04 93 06 56 00
Fax : 04 93 06 56 01
r-cannes@douane.finances.gouv.fr

Ajaccio port bureau
3, quai l'Herminier
20177 AJACCIO Cedex
Tél : 04 95 51 71 51 / Fax : 04 95 51 63 40
r-ajaccio-port@douane.finances.gouv.fr

Bastia port bureau
Bât. des douanes
port de commerce de Bastia / BP 54
20416 VILLE DI PIETRABUGNO Cedex
Tél : 04 95 34 87 40 / Fax : 04 95 34 87 69
r-bastia-port@douane.finances.gouv.fr

Intérieur

Ennery bureau
Zac Garolor / BP 28
57365 ENNERY
Tél : 03 87 73 87 81 / Fax : 03 87 73 80 73
r-ennery@douane.finances.gouv.fr

Mulhouse bureau
1, avenue du Général de Gaulle / BP 10028
68391 SAUSHEIM Cedex
Tél : 03 89 31 07 30 / Fax : 03 89 61 72 94
r-mulhouse@douane.finances.gouv.fr

Strasbourg-Entzheim bureau
85, route du Rhin / BP 27
67017 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 45 99 45 / Fax : 03 88 45 99 42
r-strasbourg@douane.finances.gouv.fr

Outre-Mer

Basse-Terre port bureau (Guadeloupe)
51, rue du docteur Pitat
97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 41 10 46 / Fax : 05 90 99 51 25
r-basse-terre@douane.finances.gouv.fr

Pointe-à-Pitre port bureau (Guadeloupe)
Hôtel des douanes - 6 quai Foulon
97110 POINTE-A-PITRE
Tél : 05 90 89 76 00 / Fax : 05 90 89 59 00
r-pointeapitre@douane.finances.gouv.fr

Fort-de-France port bureau (Martinique)
Centre d'affaires agora
zac de l'etang z'abricots bât. D / BP 629
97200 FORT-DE-FRANCE Cedex
Tél : 05 96 60 85 25 / Fax : 05 96 60 85 26
r-fort-de-france@douane.finances.gouv.fr

Degrad-des-Cannes port bureau (Guyane)
ZI degrad des cannes / BP 5026
97354 REMIRE MONTJOLY Cedex
Tél : 05 94 25 23 40
Fax : 05 94 25 23 45
recette-degrad-des-cannes@douane.finances.gouv.fr

Saint-Pierre bureau (La Réunion)
BP 70460
97449 SAINT-PIERRE Cedex
Tél : 02 62 25 01 68
Fax : 02 62 35 51 83
r-saint-pierre@douane.finances.gouv.fr

Le Port bureau (La Réunion) (à compter du 01/01/2012)
Hôtel des douanes - Bd Mascareignes
ZAC Belvédère
97821 LE PORT Cedex
Tél : 02 62 54 99 00 / Fax : 02 62 54 99 16
r-le-port@douane.finances.gouv.fr

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau de l'information et de la communication
11, rue des Deux Communes - 93558 Montreuil Cedex
Site Internet : www.douane.budget.gouv.fr
Smartphone : douane fr *(application gratuite pour les voyageurs)*
Twitter : @douane_france

NOVEMBRE 2011

FONCTION GARDE-CÔTES

l'Echo des Douanes

3ème Partie

Dossier VIN

VINICOLE OU VITICOLE ?

Le mot viticole se rapporte à la production du raisin qui servira à faire le vin ainsi qu'à la culture de la vigne.

Le mot vinicole évoque plutôt la production du vin, c'est-à-dire l'ensemble des activités d'élaboration, de conservation, de conditionnement et de commerce du vin

Ainsi le premier (vinicole) travaille la vigne sur le terrain, et le second (viticole), s'occupe du vin dans ses chais.

Il est à noter que les termes « viticulture », « viticulteur », « viniculture » et « viniculteur » n'existent pas

DÉFINITION DU VIN

Le dictionnaire wikipédia nous apprend que le vin est une boisson alcoolisée obtenue par la fermentation du raisin, fruit des vignes (dont Vitis vinifera).

En Europe, selon la définition légale, le vin est le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.

La transformation du raisin en vin est appelée la vinification.

L'étude du vin est l'œnologie.

La grande variété de vins existant au monde s'explique par le grand nombre de terroirs, de cépages, de modes de vinification ou de types d'élevage. Ainsi ils peuvent donner des vins rouges, rosés ou blancs, mais aussi des vins secs ou doux, tranquilles ou effervescents.

Voici en quelques articles, l'aspect douanier de ce « Breuvage des Dieux » ...

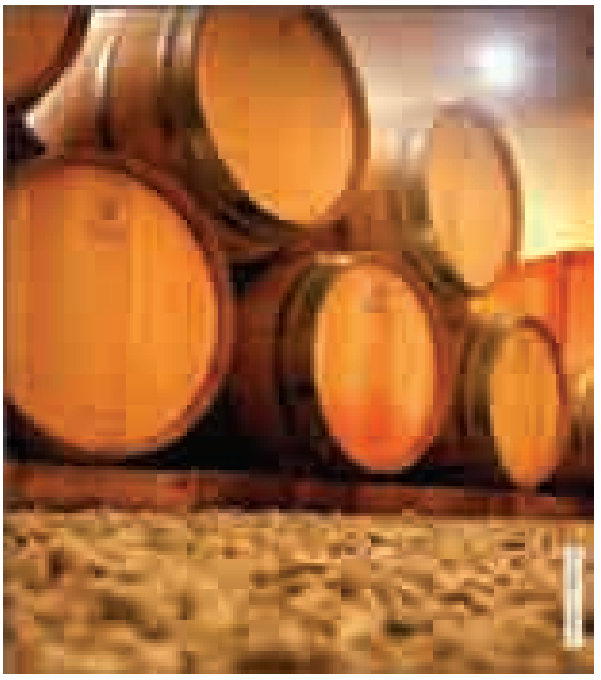

Sommaire :

Chap. 01 : partie Appellations, le mode d'emploi du changement
Chap. 02 : Importation, exportation et circulation des vins et des alcools
Chap. 03 : Des Capsules Représentatives de Droits à l'étude
Chap. 04 : L'exploitation viti-vinicole
Chap. 05 : Les boissons fermentées
Chap. 06 : La viticulture
Chap. 07 : Le statut d'entrepositaire agréé récoltant
Chap. 08 : Déclaration de récolte- simplifier la tâche des opérateurs
Chap. 09 : Les nouvelles armes contre les faux
Chap. 10 : Qu'appelle-t-on boissons alcooliques
Chap. 11 : Plus d'info ...

Dossier Vin • Dossier Vin • Dossier Vin •

1ère partie

Appellations, le mode d'emploi du changement

L'étiquette des vins français avait la fâcheuse réputation d'être illisible, incompréhensible par l'amateur non-initié. Soucieuse d'unifier la jungle européenne des appellations, la Commission européenne a édicté une directive afin de mettre tous les vins français en conformité avec les règles de l'Organisation commune du marché.

L'étiquette des vins français avait la fâcheuse réputation d'être illisible, incompréhensible par l'amateur non-initié. Comparée surtout à celles du Nouveau Monde qui se contentent de l'affichage d'un cépage et d'un millésime, la hiérarchie française comportait trois niveaux : les vins d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.), les vins de Pays (V.D.P.), les vins de table.

Ces derniers étant les parias de la production, interdits de mention d'un cépage, d'un millésime, voire d'un lieu de production pour peu que celui-ci soit identique à celui d'une appellation contrôlée. Il est vrai que ces vins échappent à tout contrôle, mais n'inquiètent ni les vignerons originaux, ni les grands faiseurs de vins.

Soucieuse d'unifier la jungle européenne des appellations, la Commission européenne a édicté une directive qui les met en conformité avec les règles de l'Organisation commune du marché. Les premiers bénéficiaires en seront les « vins de table », dont la dénomination les ravalait dans les enfers de l'offre, en devenant « vins de France », avec mention de cépage et de millésime.

La confusion s'installe dés que l'on aborde les vins d'appellation d'origine protégée (A.O.P.), successeur à une consonne près des A.O.C. et les vins à Indication Géographique Protégée (I.G.P.) appelée à remplacer les vins de pays. En théorie, les quelque 480 A.O.C

Appellations, le mode d'emploi du changement

1ère partie

françaises deviendront autant d'A.O.P. et les 150 vins de Pays autant d'I.G.P., chacun conservant ses particularités.

A savoir que l'étiquette d'un bourgogne conservera son énigme pour un profane avec ses trois niveaux de lecture : un Vosne-Romanée « Cros Parantoux » d'Henri Jayer vaudra toujours quatre fois le prix du même signé par Méo-Camuzet (autre vedette de la Bourgogne). Au même titre qu'une étiquette languedocienne ou qu'une rhodanienne. Toutefois, certains vins pourront demander un reclassement en A.O.P., d'où la difficulté de s'y retrouver dans cette période de transition.
Modification majeure pour les I.G.P., comme pour les A.O.P. : les procédures d'agrément et le cahier des charges conséquent. Désormais, l'état du vignoble et celui des locaux de vinification seront pris en compte, au-delà de la seule dégustation en vigueur jusqu'ici.

Dès lors, comment différencier un vin I.G.P. d'un A.O.P ?
Quatre règles sont établies.

- **La première** : l'A.O.P. doit être un nom géographique (exemple : Languedoc) alors que l'I.G.P. se réfère à une région (exemple : vins de pays de l'Aude).
- **La deuxième** : la qualité de l'A.O.P. doit être liée à son origine géographique tandis que pour l'I.G.P., elle, peut provenir de son origine comme de sa réputation ou d'autres caractéristiques.
- **La troisième** : le vin en A.O.P. doit être élaboré dans sa zone d'origine avec des raisins qui en sont issus, alors que l'I.G.P. peut se contenter de 85 % de raisins de sa région et peut être élaboré ailleurs.
- **Quatrième règle** : les A.O.P. doivent être issues de variété de vigne vitis vinifera tandis que les I.G.P. pourraient provenir d'autres espèces.

Mais l'essentiel du débat se situe a un niveau plus anecdotique : la couleur des capsules-congé apposées sur les bouteilles. La Marianne est verte pour les A.O.P., bleue pour les V.D.P. et les vins de table. Les vignerons d'A.O.C. font grise mine à l'idée que les I.G.P. les rejoignent dans leur couleur et que la distinction ne se fasse plus entre aristocrates et hobereaux.

Le MOCI

Dossier Vin • 3ème Partie • 3ème Partie • 3ème Partie

2ème partie

Importation, exportation et circulation des vins et des alcools

Ces marchandises appartiennent à la catégorie des «produits soumis à accise» (alcools, boissons alcooliques, tabacs manufacturés et produits énergétiques). Les accises constituent des droits indirects de consommation. Les produits qui y sont soumis sont régis par une réglementation communautaire et leur circulation au sein de l'Union européenne fait l'objet de formalités fiscales.

CIRCULATION DES ALCOOLS ET DES BOISSONS ALCOOLIQUES AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

Vous souhaitez introduire, sur le territoire national des vins, des alcools ou d'autres boissons alcooliques en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne.

Vous souhaitez expédier des vins, à partir du territoire national, des alcools ou d'autres boissons alcooliques dans un autre État membre de l'Union européenne.

LA TAXATION DES ALCOOLS ET DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Les textes communautaires posent le principe de taxation dans l'État membre de consommation. Les taux des droits d'accise sont fixés par chacun des États membres, dans le cadre de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992. Vous pouvez utilement vous référer au tableau des droits d'accise appliqués dans chacun des États membres, accessible en ligne sur le site ec.europa.eu/ de la Commission européenne.

LA PROCÉDURE APPLICABLE

Le principe est que les droits d'accise sont acquittés par les opérateurs et sont répercutés dans le prix de vente au détail. Conformément aux directives européennes, pour éviter aux entreprises d'avoir à faire une avance de trésorerie importante en attendant de récupérer les droits au moment de la vente au consommateur final, leur paiement est reporté le plus tard possible dans la chaîne de distribution. En contrepartie de cet avantage, la réglementation communautaire prévoit la mise en place d'un contrôle fiscal strict de la filière des vins, des alcools et des autres boissons alcooliques, pour conserver le contrôle des produits soumis à accise entre le moment de leur production (ou de leur importation) et le moment de la vente au consommateur final.

Le contrôle repose sur deux éléments.

Toutes les entreprises qui détiennent des produits soumis à accise en suspension des droits sont agréées par l'administration des douanes et droits indirects (article 302 G du CGI)

Importation, exportation et circulation des vins et des alcools

2ème partie

Importation, exportation et circulation des vins et des alcools

- Elles mettent en place une garantie pour le stockage des produits
- Elles sont répertoriées dans une base européenne de données avec un numéro d'accise ;
- Elles ont l'obligation de tenir une comptabilité matières spécifique des stocks de produits soumis à accise, par catégorie de taxation ; s'agissant particulièrement des vins, la réglementation fiscale prévoit que les registres vitivinicoles prévus par l'OCM vitivinicole (règlement CE n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009) constituent la comptabilité matières des producteurs. Ces derniers doivent la tenir conformément aux dispositions économiques, par appellation ou dénomination et par couleurs ;
- Elles déclarent mensuellement les volumes entrés/sortis de leurs entrepôts, avec le paiement des droits correspondants lorsque des vins, des alcools ou d'autres boissons alcooliques ont été livrés pour la vente au consommateur
- Elles établissent une fois par an un inventaire des produits stockés.

Lors du transport, les produits soumis à accise sont accompagnés par des documents administratifs communautaires (articles 302 M et 302 M ter du CGI)

Ces documents précisent le statut fiscal du produit :

- **le document administratif électronique (DAE)** pour les produits en suspension de droits d'accise : pour établir ce document, l'expéditeur doit mettre en place une garantie financière assurant le paiement des droits ; le destinataire doit établir un certificat de réception (apurement).

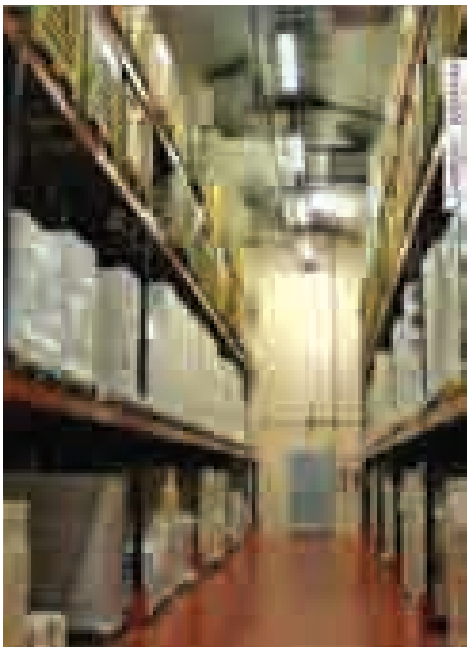

Depuis le 1er janvier 2011, la circulation intracommunautaire de vin, d'alcool ou d'autres boissons alcooliques, en suspension de droits d'accise doivent être couverts par des documents électroniques. L'informatisation du suivi des mouvements intracommunautaires des produits soumis à accise a été développé à travers le projet européen EMCS (Excise Movement and Control System) et sa déclinaison française, le téléservice GAMM@.

- **le document simplifié d'accompagnement (DSA)** pour les produits pour lesquels les droits sont déjà acquittés ; il vous est possible d'élaborer des documents simplifiés d'accompagnement commerciaux (DSAC) dès lors que les informations requises au titre du DSA y figurent. Le modèle de DSAC doit être déposé auprès du service territorialement compétent.

CADRE JURIDIQUE

Dans le cadre du marché unique, des règles communes aux États membres de l'Union européenne ont été définies. Elles sont prévues par les textes suivants :

- Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise qui abroge la directive 92/12/CEE du Conseil du 15 février 1992 ;
- Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 sur les procédures informatisées applicables aux mouvements de produits soumis à accises (dit « Règlement DAE », document administratif électronique) ;
- Règlement (CEE) de la Commission n° 3649/92 du 11 septembre 1992 relatif au document simplifié d'accompagnement (dit « Règlement DSA »).

La réglementation nationale reprend le dispositif communautaire dans le code général des impôts (CGI) aux articles 302 B et suivants.

Importation, exportation et circulation des vins et des alcools

2ème partie

Importation, exportation et circulation des vins et des alcools

IMPORTATION ET EXPORTATION DES ALCOOLS ET DES AUTRES BOISSONS ALCOOLIQUES EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Vous souhaitez importer des alcools ou d'autres boissons alcooliques en provenance d'un pays tiers à l'Union européenne.

Vous souhaitez exporter des alcools ou d'autres boissons alcooliques vers un pays tiers à l'Union européenne.

Les régions ultra périphériques (ex département d'Outre Mer) et les collectivités d'Outre Mer ainsi que le territoire d'Andorre sont considérés fiscalement comme étant hors de l'Union européenne pour les formalités d'importation et d'exportation.

Pour les ventes en provenance ou à destination de Monaco, c'est la réglementation nationale qui s'applique.

L'importation et l'exportation des alcools et des autres boissons alcooliques sont soumises non seulement à la réglementation douanière, mais également à une réglementation économique pour les vins et autres produits viti-vinicoles et à des formalités fiscales.

LA PROCÉDURE APPLICABLE ET CADRE JURIDIQUE

Voir chapitre 1b/ et 1c/

LES IMPORTATIONS DES ALCOOLS ET DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Vous pouvez opter pour l'acquittement des droits d'accise : principe de la taxation des alcools et des boissons alcooliques.

Les textes communautaires posent le principe de taxation dans l'État membre de consommation. Les taux des droits d'accise sont librement fixés par chacun des États membres. Vous pouvez utilement vous référer au tableau des droits d'accise appliqués dans chacun des États membres, accessible en ligne sur le site www.europa.eu de la Commission européenne.

Pour une mise à la consommation d'alcool ou de boissons alcooliques en France, vous pouvez également consulter la page Fiscalité sur les alcools, vins, cidres et autres boissons alcooliques du site officiel de la Douane.

Vous pouvez opter pour le régime suspensif des droits d'accise.

Les professionnels qui veulent expédier en suspension de droits d'accise doivent être agréés par l'administration des douanes et droits indirects :

- en tant qu'expéditeur enregistré lorsqu'ils mettent les produits soumis à accise en libre pratique (article 302 H quater du CGI),
- ou en tant qu'entrepositaire agréé lorsqu'ils mettent les produits soumis à accise en libre pratique et qu'ils les détiennent en suspension de droits (article 302 G du CGI).

Ces professionnels :

- mettent en place une garantie pour l'expédition et/ou le stockage des produits ;
- sont répertoriés dans une base européenne de données avec un numéro d'accise ;
- ont l'obligation de tenir une comptabilité matières spécifique des produits soumis à accise qu'ils expédient ou qu'ils détiennent.

EXPORTATIONS DES ALCOOLS ET DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Pour bénéficier de l'exonération des droits d'accise, les alcools ou les boissons alcooliques doivent circuler sous couvert d'un document administratif d'accompagnement (DAE) établi par un entrepositaire agréé.

IMPORTATION ET EXPORTATION DES VINS EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE

L'importation et l'exportation de vins et autres produits viti-vinicoles sont soumises non seulement à la réglementation douanière (cf. rubrique Commerce international/Vos opérations à l'extérieur de l'Union européenne), mais

Importation, exportation et circulation des vins et des alcools

Importation, exportation et circulation des vins et des alcools

2ème partie

également à une réglementation économique et à des formalités fiscales.

LES IMPORTATIONS DE VINS ET D'AUTRES PRODUITS VITI-VINICOLES

Le règlement « OCM unique » (article 158 bis) prévoit que les vins et les autres produits viti-vinicoles importés dans l'Union européenne doivent respecter les règles relatives :

- aux **appellations d'origine protégées (AOP/AOC)**, aux indications géographiques protégées (IGP) et à l'étiquetage,
- à l'**utilisation des dénominations de produits de la vigne** définies à l'article 113 quinquies et à l'Annexe XI ter du règlement « OCM unique »,
- aux **pratiques œnologiques recommandées** et publiées par l'organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) ou autorisées par l'Union européenne.

Le respect de ces règles est attesté par la fourniture à l'appui de la déclaration d'importation d'un document VI 1 VI 2 établi conformément aux principes posés par les articles 40 et suivants du règlement n° 555/2008 précité :

Le document VI 1 / VI 2 est constitué :

- d'un volet « attestation » qui confirme le respect des règles relatives aux AOP, aux IGP, à l'étiquetage, aux dénominations des catégories de produits de la vigne et aux pratiques œnologiques autorisées ; il est visé par un organisme habilité du pays tiers de provenance des produits ;
- d'un volet « rapport d'analyse », visé par un laboratoire officiel reconnu par le pays tiers de provenance des produits, dans la mesure où le produit est destiné à la consommation humaine directe.

La liste de ces organismes et de ces laboratoires est régulièrement publiée par la Commission et consultable en ligne sur le site internet de la direction générale de l'agriculture et du développement rural (DG AGRI), rubrique « Listes » :

ec.europa.eu/ (Marchés agricoles > Secteur vitivinicole/Listes).

« Liste 06 : Liste des organismes et des laboratoires compétents reconnus ou désignés par les pays tiers aux fins de l'établissement des documents qui doivent accompagner chacun des lots de vin importés dans la Communauté (article 48 du règlement CE n° 555/2008 de la Commission) »

Remarque

Les vins originaires de pays ayant conclu avec l'Union européenne un accord sur le commerce du vin sont importés conformément aux règles définies dans cet accord. Ces textes peuvent prévoir des règles spécifiques en matière de certificat d'origine et d'analyse ou de pratiques œnologiques autorisées.

Ces accords sont consultables en ligne, sur le site internet précité, rubrique « Pays tiers » :

- ec.europa.eu/ (Marchés agricoles > Secteur vitivinicole/Accords bilatéraux)

LES EXPORTATIONS DE VINS ET D'AUTRES PRODUITS VITI-VINICOLES

Les documents suivants sont exigés à l'appui de toute déclaration d'exportation de vins :

- **un document d'accompagnement** (cf. 1b/ La procédure applicable ci-dessus),

Domaine de la NAVICELLE

A.O.C CÔTES DE PROVENCE
GÎTES DE VACANCES

Le Terroir de la Colle Noire

HORAIRES D'OUVERTURE
DE LA CAVE

du lundi au samedi
de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Juin - Juillet - Août
du lundi au samedi
de 10 h à 12 h et de 14 h à 20 h

GÎTES OUVERTS TOUTE L'ANNÉE

Chemin de la Cibonne - 83220 LE PRADET
Tél. 04.94.21.79.99 - Fax 04.94.08.40.53
www.domainelanavicelle.com
e-mail: contact@domainelanavicelle.com

Domaines

SAINT-ALBERT

CÔTES DE PROVENCE

Appellation d'Origine Contrôlée
Côtes de Provence
3e Rond-Point - 83400 HYÈRES

Horaires d'ouverture :
[illegible]

Cuvée Prestige Saint-Albert

Blanc ..... 8,90 €
Rosé ..... 8,90 €
Rouge ..... 8,90 €

« Réserve » Saint-Albert

Rosé ..... 7,50 €
Rouge ..... 7,50 €

Importation, exportation et circulation des vins et des alcools

Importation, exportation et circulation des vins et des alcools

2ème partie

- **une attestation d'appellation d'origine** ou d'indication géographique protégées (AOP-IGP) pour les produits qui en revendiquent.

L'attestation d'AOP-IGP est concrètement constituée par le document d'accompagnement établi conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 436/2009. Ce document doit être complété de la mention suivante : « Le présent document vaut attestation d'appellation d'origine protégée / d'indication géographique protégée pour les vins y figurant », en case 23 (DAA / DAC / DAE) ou en case 14 (DSA / DSAC).

En outre, pour les vins et eaux-de-vie de vins bénéficiant des appellations d'origine Champagne, Cognac et Armagnac, un certificat d'origine délivré par l'interprofession est également demandé à l'appui de la déclaration d'exportation :

- pour les exportations de vins de Champagne, un certificat d'appellation d'origine délivré par le comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) – Arrêté du 5 octobre 1945 modifié relatif aux formalités du certificat d'origine pour les exportations de vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée Champagne ;
- pour les exportations d'eaux-de-vie de Cognac, un certificat d'âge et d'origine délivré par le bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC) – Arrêté du 27 juillet 2003 modifié portant application de l'article 302 G du code général des impôts pour ce qui concerne les eaux-de-vie de Cognac et leur vieillissement ;
- pour les exportations d'eaux-de-vie d'Armagnac, un **certificat d'âge et d'origine** délivré par le bureau national interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA) – Arrêté du 14 mars 2007 relatif au stockage, au suivi des millésimes et au contrôle du vieillissement des eaux-de-vie d'Armagnac.

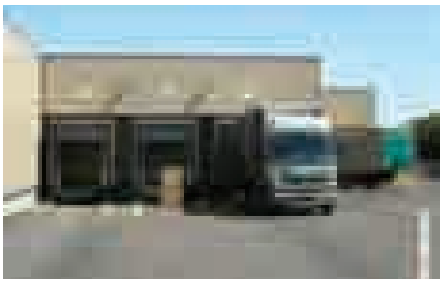

Remarque

Les vins originaires de l'Union européenne peuvent bénéficier de préférences tarifaires dans le cadre de trois accords bilatéraux conclus respectivement avec l'Albanie, la Croatie et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine.

Pour en bénéficier, les vins originaires de l'Union sont importés dans l'État partie à l'accord sous couvert d'une attestation pour l'importation de vins (AI vins) visée par le service des douanes :

- AI vins en Albanie : Décision 2006/580/CE du Conseil du 12 juin 2006 (JOUE L 239 du 01/09/2002)

- AI vins en Croatie : Décision 2002/501/CE de la Commission du 18 mars 2002 (JOUE L 169 du 28/06/2002) ;

- AI vins en Macédoine : Décision 2001/916/CE du Conseil du 3 décembre 2001 (JOUE L 342 du 27/12/2001) ;

LES RÈGLES FISCALES APPLICABLES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION DE VINS

Pour leur circulation sur le territoire de l'Union européenne à la suite d'importation ou en vue de leur exportation, les vins sont par ailleurs soumis aux règles fiscales développées ci-dessus : *chapitre 1b/ La procédure applicable.*

CADRE JURIDIQUE

Il est défini par les règlements communautaires qui instituent l'organisation commune des marchés agricoles (OCM) :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié, portant organisation commune de marché dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié, pour les échanges de vins et de produits viti-vinicoles avec les pays tiers (Titre III, articles 38 à 55) ;
- Règlement CE n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009, pour les documents accompagnant le transport des vins et des produits viti-vinicoles (Titre III, articles 21 à 36).

Source Douane

Château la Martinette

Le Château La Martinette existe depuis 1620 en tant que domaine viticole, et est le plus vieux domaine de la commune de Lorgues, département du Var en Provence.
Tradition et nouvelles technologies vont de pair, et font du domaine, avec sa splendide nature, une "perle cachée".

4605, Chemin de la Martinette
83510 LORGUES

Tel: +33 (0)494 738 403
Fax: +33(0)494 738 845

E-mail : info@chateaulamartinette.com
Site Web : www.chateaulamartinette.com
Position GPS : N 43° 33' | 006° 26.383'

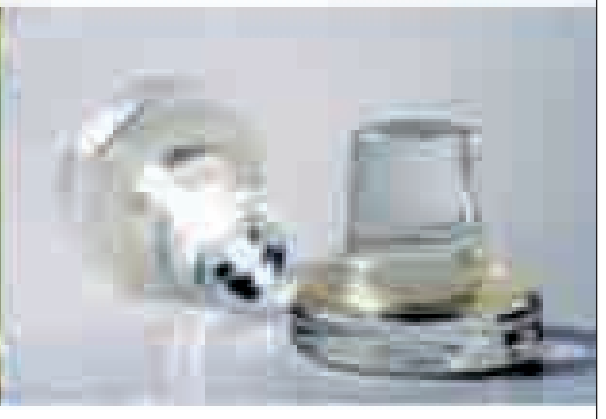

Horaire d'ouverture du caveau de vente: 10 h / 18 h de juin à septembre et 10 h. / 17 h d'octobre à mai

3ème partie

Capsules Représentatives de Droits (CRD)

1. Les caractéristiques des capsules sont décrites aux articles 164 AM, 50-0 C, 54-0 C et 54-0 D. Elles peuvent représenter le droit de circulation ou le droit de consommation, ainsi que les autres taxes indirectes liées aux produits contenus dans les récipients qu'elles obturent.

2. Elles se composent de deux éléments comprenant chacun des informations spécifiques : un cercle, constituant le pion fiscal proprement dit, entouré d'une couronne comportant des informations relatives au fabricant, au commanditaire et éventuellement au produit (voir annexe II).

3. Le pion fiscal, d'un diamètre de 15 mm, est composé de la "Marianne" et des mentions DGDDI et République Française. Il est complété par la centilisation, et, pour les alcools, du titre alcoométrique volumique du produit contenu dans le récipient. Aucune autre mention ne doit figurer sur le pion fiscal.

4. Le fond et les indications doivent être d'une couleur suffisamment contrastée pour que la lecture soit aisée. Le pion fiscal peut donc se présenter :

- soit en fond clair (blanc, argent, or, beige...) avec impressions de couleur foncée. A l'exception du blanc la couleur du fond ne peut être d'une des couleurs fixées au [8].
- soit en fond de couleur foncée avec impressions claires. Dans ce cas, la couleur du fond est obligatoirement la même que celle du fond de la couronne.

5. La couronne est d'un diamètre de 23 mm au moins. La couleur du fond permet de déterminer d'un seul coup d' oeil la nature du produit contenu dans la bouteille ou le récipient, à savoir :

- Lie de vin pour l'ensemble des vins tranquilles.(Arrêté du 05 juillet 2011)
- Vert pour les vins tranquilles ou mousseux répondant à la définition des vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD) qui comprennent, notamment, les appellations d'origine contrôlée (AOC) et les vins délimités de qualité supérieure (VDQS).
- Bleu pour tous les autres vins y compris les boissons fiscalement assimilées au vin
- Orange pour les produits intermédiaires bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (Pineau des Charentes, Floc de Gascogne, Macvin du Jura, Porto, Xérès, Pommeau de Normandie...). La mention "VDN" est ajoutée au timbre fiscal des vins doux naturels (Maury, Muscat de Rivesaltes, Banyuls, Beaumes de Venise, Samos grand cru, Muscat du cap Corse...)
- Gris pour les autres produits intermédiaires (ratafia...)
- Jaune d'or pour le cognac et l'armagnac
- Rouge pour le rhum traditionnel des DOM

Capsules Représentatives de Droits (CRD)

Capsules Représentatives de Droits (CRD)

3ème partie

· Blanc pour les autres alcools.

6. Les indications suivantes sont les seules qui peuvent être portées sur la couronne :

· le numéro d'agrément de la personne responsable de l'embouteillage du produit ou du répartiteur. La composition de ce numéro est décrite aux [70, 73, 78, 90 et 104].

· la marque du fabricant des capsules. Cette marque peut toutefois être portée sur la jupe ou la coiffe de la capsule.

· des mentions spécifiques à certains produits champagne, BFAV, VDN.

7. Aucune autre mention ne doit figurer sur la couronne. Toute autre indication que les E.A. voudraient voir figurer doit être reportée sur la jupe ou la coiffe des CRD, sous réserve des règles applicables en matière d'étiquetage. Cette "caractérisation" des jupes et des coiffes est valable pour toutes les capsules, y compris les capsules collectives. Dans ce cas, la mention relative à la personnalisation sera portée sur le bon de commande et le récoltant qui aura passé commande de ces CRD auprès de son syndicat répartiteur sera le seul destinataire de ces exemplaires.

8. Par ailleurs, la conformité des productions de CRD à la couleur du fond définie par le texte réglementaire doit être respectée dans les plus brefs délais. Ainsi, par exemple, dès le 1er avril prochain, les CRD destinées au VDN "AOC" devront être imprimées sur fond orange.

9. Pour des raisons de lisibilité, l'estampage seul (impression à sec en creux ou en positif non associée à une couleur) est désormais interdit sur la couronne comme sur le pion fiscal.

Bulletin officiel des douanes du 19 avril 2001 texte n° 01-068 .nature du texte : DA CONTRIBUTIONS INDIRECTES du 6 avril 2001 classement : R.D34 Réglementation des capsules représentatives de droits

Société d'Importation Méridionale
DAT'CHA
Fruits • Légumes • Dattes de Tunisie
M.I.N. LES ARNAVAUX - BAT B BOX 348 - 13323 MARSEILLE CEDEX 14
Tél. : 04 91 21 64 55 • Fax : 04 91 21 64 56 • cha-sim@wanadoo.fr

4ème partie

L'exploitation viti-vinicole

Dans le cadre de la gestion d'une exploitation vitivinicole un certain nombre de formalités doivent être effectuées par le viticulteur auprès des services de l'administration des douanes en application de réglementations communautaires ou nationales.

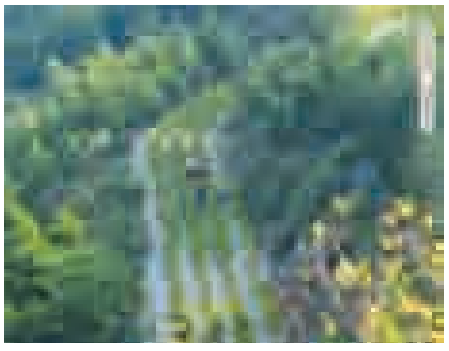

CRÉATION OU ACQUISITION D'UNE EXPLOITATION

IMMATRICULATION DE L'EXPLOITATION

Depuis le 1er janvier 1998, les exploitations viti-vinicoles sont immatriculées dans le casier viticole informatisé "CVI" par les centres de la viticulture.

Ce numéro à 10 caractères est du même type que celui précédemment délivré par l'ONIVINS (2 premiers chiffres = département du siège de l'exploitation, 3 chiffres suivants = code INSEE de la commune du siège de l'exploitation, 4 chiffres suivants constituent un n° d'ordre séquentiel, le dernier caractère constitue un n° de contrôle il peut être constitué d'un alphabétique lorsqu'un n°aléatoire a été attribué par le système, il contient normalement un 0).

Création d'une nouvelle exploitation

En vue de l'enregistrement d'une nouvelle exploitation dans le CVI, les documents suivants doivent être présentés au centre de la viticulture dont elle dépendra :

- Justification de la qualité d'exploitant viticole de droit (succession familiales, ouvriers viticoles, conjoint de viticulteur) ou après décision préfectorale délivrant l'autorisation d'exploiter.
- fiche familiale d'Etat civil ou une copie des statuts pour les personnes morales (GAEC, GFA, SCI, etc.) ;
- une déclaration d'activité, sur papier libre comportant :
  - le nom et le prénom du viticulteur ou la raison sociale pour les personnes morales ;
  - les noms et prénoms et date de naissance des associés (dans le cas des personnes morales) ;
  - le domicile de l'entreprise (adresse) ;
  - l'adresse du lieu de l'installation principale de vinification et des installations secondaires éventuelles ;
  - l'adresse des installations de stockage.
- un relevé parcellaire (liste des parcelles exploitées, commune, lieudit ; références cadastrales, surface totale et surfaces encépagées par années de plantation, porte greffe et densité de plantation (écarts entre les pieds et les rangs).
- une copie des actes de propriété ou copie des baux à ferme et à métayage.

Acquisition d'une exploitation

Lors de la reprise d'une exploitation existante, dans sa totalité, il est possible de conserver le numéro d'immatriculation "CVI" de l'exploitation rachetée, si elle ne doit pas être incorporée à votre exploitation et reste soumise à gestion distincte.

Pour la mise à jour du CVI, il est indispensable d'informer le centre de la viticulture dont dépend l'exploitation considérée sans tarder, sans attendre la nouvelle cam-

L'exploitation viti-vinicole

4ème partie

pagne au moyen des documents suivants :

- une déclaration de modification de structure, une déclaration d'encépagement et une fiche d'encépagement ;
- une fiche familiale d'Etat civil.
- justifier sa qualité d'exploitant de droit ou produire une copie de l'autorisation préfectorale d'exploiter lorsque celle-ci est exigée par le code rural.

C'est au cours de cette formalité que vous seront communiqués le n° CVI de l'exploitation ainsi que le relevé parcellaire informatisé. Vous pourrez également obtenir auprès de ce service tout renseignement complémentaire sur les obligations réglementaires relatives à la gestion d'une exploitation viti-vinicole.

La mise à jour du CVI vous permettra de recevoir à votre nom les déclarations de récolte et de stock pré imprimées.

Si le numéro de l'exploitation rachetée ne peut pas être conservé, la procédure explicitée ci-dessus s'applique.

DÉCLARATION DE STRUCTURE ET D'ENCÉPAGEMENT DE L'EXPLOITATION (RELEVÉ PARCELLAIRE)

Vous devez informer le centre de la viticulture dont dépend l'exploitation créée ou rachetée de la composition de ladite exploitation :

- sa structure : liste des parcelles exploitées, commune, lieudit ; références cadastrales, surface totale

- son encépagement : surfaces encépagées par années de plantation, porte greffe et densité de plantation (écarts entre les pieds).

Une seule déclaration doit être souscrite, même si plusieurs catégories de vins sont concernées.

Cette déclaration doit permettre l'identification cadastrale de toutes les parcelles de l'exploitation plantées en vignes, y compris celles ne pouvant prétendre à une appellation. Il faut indiquer les superficies plantées par parcelle et par cépage et préciser l'aire délimitée à l'intérieur de laquelle est située la parcelle, la date de plantation de la vigne et la densité de plantation.

Sur cette déclaration doit figurer l'encépagement global de l'exploitation tel qu'il existe au jour du changement intervenu dans l'exploitation.

Les jeunes vignes, non encore parvenues en production, ainsi que les portes-greffes, doivent être également portées sur cette déclaration d'encépagement.

La densité de plantation est par ailleurs précisée (intervalle, distance).

ACQUISITION, VENTE, PRISE A BAIL, FIN DE BAIL D'UNE PARCELLE

En cas de modification intervenue dans la structure de l'exploitation (acquisition / vente / prise à bail / fin de bail d'une parcelle, échange, autres motifs), le centre de la viticulture dont relève l'exploitation doit être informé par le dépôt d'une déclaration de modification de structure.

Cette déclaration est jointe à la déclaration de récolte mais il est souhaitable d'en informer aussitôt le service pour la mise à jour immédiate de votre dossier.

PLANTATION NOUVELLE OU REPLANTATION

Pour pouvoir effectuer une plantation de vigne, il est nécessaire d'avoir obtenu des droits de plantation nouvelle ou de posséder des droits de replantation en portefeuille.

PLANTATIONS NOUVELLES

Les plantations nouvelles de raisins de cuve sont interdites par la réglementation communautaire. Toute-

fois des dérogations à ce principe sont accordées pour des situations particulières (remembrement, expropriation pour cause d'utilité publique, expérimentation, plan de développement des exploitations, vignes mères de greffons, etc.) et sous certaines conditions. De même, des contingents de droits de plantation sont attribués annuellement pour des vins dont il est prouvé que la demande excède l'offre, pour les plantations anticipées, les surgreffages (dossiers à retirer auprès des services de l'INAO et de l'ONIVINS).

REPLANTATIONS

En principe, les replantations ne sont autorisées que s'il existe un droit de replantation issu d'un arrachage préalable et utilisable pendant huit campagnes.
Ce droit de replantation ne peut être transféré entre exploitations qu'en vue de la production :

- de vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD), sous certaines conditions et dans la limite de contingents annuels ;
- de vins de pays.

Les autorisations sont délivrées par :

- arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances, sur proposition de l'INAO pour les VQPRD (après avis des syndicats de défense de l'appellation concernée) ;
- le préfet de département sur proposition de l'ONIVINS dans les autres cas.

A l'intérieur d'une exploitation, la replantation de vignes de VQPRD avec des droits issus de l'arrachage de vignes de vins de table ne peut être effectuée qu'après avoir obtenu de l'INAO l'autorisation de conversion de ces droits. Le décret d'appellation du vin concerné peut soumettre à autorisation la replantation dans une autre appellation avec des droits issus d'une appellation différente ou d'une couleur différente.

Pour le dépôt des dossiers, il convient de se rapprocher des services de la direction départementale de l'agriculture, ou des délégations régionales de l'ONIVINS et des centres INAO.

ARRACHAGE, PLANTATION OU GREFFAGE

Tout arrachage, plantation ou surgreffage d'une parcelle de vignes (quel que soit le motif de l'opération envisagée) donne lieu à une double déclaration (déclaration d'intention de travaux et déclaration de fin de travaux) auprès du centre de la viticulture dont relève l'exploitation sur laquelle doit avoir lieu l'opération.

La déclaration d'intention doit être déposée un mois un avant le début des travaux.

Si les travaux n'ont pas été effectués au plus tard le 31 juillet suivant la date de la déclaration d'intention, celle-ci est considérée comme caduque et doit être renouvelée.

Lors d'un arrachage, la superficie de droits intégrée dans le portefeuille de l'exploitation ne peut être effective avant le dépôt de la déclaration de fin de travaux (DAT). En l'absence de cette déclaration l'opération d'arrachage est considérée comme abandonnée et la superficie correspondante comme utilisée.

Lors d'une opération de replantation, l'absence de la DAT va entraîner le maintien du gel des droits à utiliser (donc leur indisponibilité) tant que la DAT ne sera pas déposée.

L'exploitation viti-vinicole

L'exploitation viti-vinicole L'exploitation viti-vinicole

4ème partie

Dossier Vin Dossier Vin Dossier Vin

L'exploitation viti-vinicole

4ème partie

Le défaut de déclaration dans le délai réglementaire entraîne une diminution ou l'exclusion du bénéfice des mesures d'aides communautaires.

DÉCLARATION DE STOCK

Une déclaration de stock de vins et des produits vinicoles détenus doit être souscrite chaque année.

Cette déclaration doit être déposée à la mairie du siège de l'exploitation avant le 1er septembre de l'année de la campagne écoulée.

Lors du dépôt de la déclaration, le maire (ou le secrétaire de mairie) lui attribue un numéro, la date et vous remet la copie n° 3 pour valoir accusé de réception. L'administration municipale transmet les exemplaires qui leur reviennent aux services des douanes (recette locale ou correspondant local et centre de la viticulture).

Le défaut de déclaration dans le délai réglementaire entraîne une diminution ou l'exclusion du bénéfice des mesures d'aides communautaires.

TENUE DE REGISTRES VITI-VINICOLES

Dans la mesure où la récolte est commercialisée, toute exploitation est dans l'obligation de tenir une comptabilité matières retraçant :

· pour les registres d'entrées et de sorties, l'ensemble des mouvements de produits viti-vinicoles (raisins frais, moûts de raisins, jus de raisin concentré ou non, lies de vin et marcs de raisin, piquette, vins vinés, VQPRD, vins de pays vins de table) ;

· pour les registres de manipulations, le déroulement de certaines manipulations (augmentation du titre alcoométrique, acidification et désacidification, édulcoration, coupage, embouteillage, distillation, élaboration de vins

mousseux, gazéifiés ou pétillants, élaboration de vins de liqueur, de moûts de raisin concentrés, rectifiés ou non, de vins vinés et la transformation de vins aromatisés) ;

· pour les registres de détention, la détention de certains produits (saccharose, moûts de raisin concentrés ou concentrés rectifiés, alcool et eaux-de-vie de vin, produits utilisés pour l'acidification et la désacidification).

Les registres doivent être tenus sur les lieux mêmes où sont entreposés les produits.

Les registres doivent être reliés, paginés dans l'ordre et remplis à l'encre indélébile.

Ils peuvent également être tenus sous forme informatisée.

Ils peuvent faire l'objet, à tout moment, d'un contrôle des services douaniers et des services de la répression des fraudes.

Les informations relatives aux opérations auxquelles ils se rapportent ainsi que la périodicité de l'inscription de ces informations sur ces registres sont fixées par la réglementation communautaire (se rapprocher des centres de la viticulture pour plus de renseignements sur la tenue des registres

Source Douane

DOMAINE
HAUTS
du
CLOS

A.O.C.
CÔTES DE PROVENCE

Chemin des Bastidettes
Route de Montfort - 83570 CARCÈS
Tél. : 04 94 04 31 26 / 06 86 55 79 43
contact@hautsduclos.com
www.hautsduclos.com

Vignoble
Kennel

CÔTES DE PROVENCE A.O.C.
Tel. +33 (0) 4 94 28 29 39
Fax +33 (0) 4 94 28 14 77
Mail : info@vignoble-kennel.com
Web : www.vignoble-kennel.com

DOMAINE LOLICÉ

VIN ROUGE ET
ROSÉ
Côtes de Provence

SARL • TRANSPORTS
DURANCE LUBERON

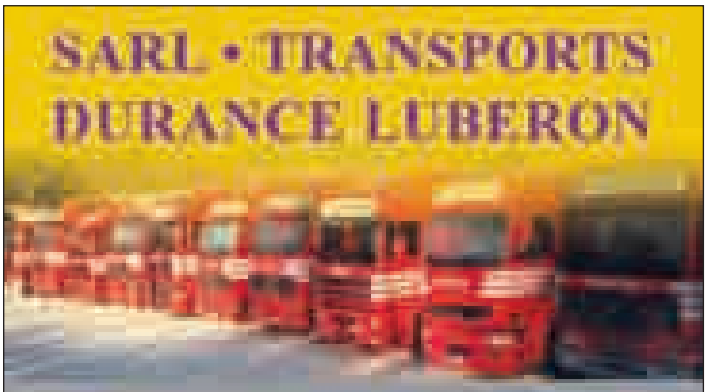

MURIE
TRANSPORTS

5ème partie

Les boissons fermentées

Les boissons fermentées sont des boissons obtenues par transformation des sucres en solution (moûts de raisins, produits à base de céréales comme le riz, l'orge, etc.) en alcool, par fermentation du produit de base.

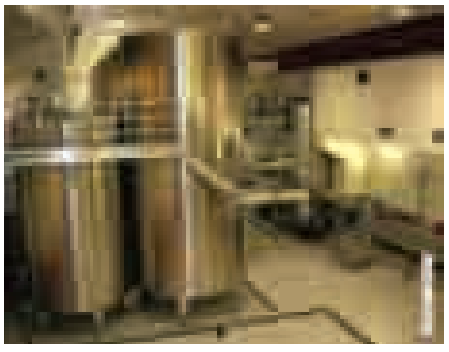

LES VINS

Aux termes de l'article 434 du code général des impôts, aucun produit ne peut être fabriqué, expédié, vendu, mis en vente ou détenu en vue de la vente, sous le nom de vin, s'il ne répond pas à la définition donnée par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008.

Ce règlement définit le vin comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.
Plusieurs types de boissons sont à considérer :

Les vins mousseux : annexe IV point 4 du règlement (CE) n° 479/2008 et article 435 I. 2° du CGI et article 171 de l'annexe III du même code.

D'après le règlement (CE) n°479/2008, un vin mousseux est un produit obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique de raisin frais, de moûts de raisins ou de vins, caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique (gaz carbonique) provenant entièrement de la fermentation et présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20°C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars.

Au sens du code général des impôts, sont compris sous la dénomination de vins mousseux, les produits relevant des codes NC 2204 et 2205 du tarif des douanes dont le titre alcoométrique acquis est supérieur à 1,2 % vol. et ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale au supérieure à 3 bars ou ceux qui sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens.

Les vins tranquilles : article 438-2°-a et 438-2°-a bis du code général des impôts

Ce sont les autres vins :

- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15% vol. pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation ;

ou,

- qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15% vol. mais n'excédant pas 18% vol. pour autant qu'ils aient été obtenus sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation

Les produits assimilés au vin : article 435 du code général des impôts

Sont compris sous la dénomination de vin les liquides se présentant sous les divers états par lesquels passe le raisin durant le processus de vinification, depuis le moût (obtenu par le pressurage du raisin frais) jusqu'à la lie non parvenue à dessiccation. Sont assimilés aux vins et suivent leur régime, les moûts concentrés de raisins liquides utilisés pour l'édulcoration des vins.

Attention : les vendanges fraîches ne sont pas assimilées au vin mais sont taxées au titre d'un régime fiscal propre défini à l'article 466 du code général des impôts.

Ces différents produits sont définis comme suit par le règlement (CE) n° 479/2008 :

- **Le moût de raisins** : produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais.

- **Le jus de raisins** : produit liquide non fermenté mais fermentescible obtenu par des traitements appropriés afin d'être consommé en l'état. Il est obtenu à partir de raisins frais ou de moûts de raisins.
- **La lie de vin** : résidu se déposant dans les récipients contenant du vin ou du moût de raisins après fermentation ou lors du stockage ou après traitement autorisé, ainsi que le résidu obtenu de la filtration ou de la centrifugation de ce produit.

- **Le moût de raisins concentré ou le moût de raisins concentré rectifié** : moût de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins.

LES CIDRES ET POIRÉS

Selon le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres, des poirés et de certaines boissons similaires (modifié par le décret n° 87-600 du 29 juillet 1987) :

La dénomination "cidre" est réservée à la boisson provenant de la fermentation de moûts de pomme fraîche ou d'un mélange de moût de pomme et de poire fraîche extraits avec ou sans addition d'eau.

Les moûts de pomme ou de poire mis en œuvre peuvent être partiellement issus de moûts concentrés sous réserve que la proportion de ces derniers n'excède pas 50% du volume total mis en œuvre.

La dénomination "poiré" est réservée à la boisson provenant de la fermentation de moûts de poire fraîche extraits avec ou sans addition d'eau.

Les moûts de pomme ou de poire mis en œuvre peuvent être partiellement issu de moûts concentrés sous réserve que la proportion de ces derniers n'excède pas 50% du volume total mis en œuvre.

Les dénominations "cidre bouché" ou "poiré bouché" sont réservées respectivement aux cidres et aux poirés présentant une teneur en anhydride carbonique au moins égale à 3 grammes par litre pour les cidres ou poirés obtenus par fermentation naturelle en bouteille et à 4 grammes par litre pour les autres cidres ou poirés.

Les dénominations "cidre doux", "poiré doux" et "cidre bouché doux", "poiré bouché doux" sont réservées respectivement :

- aux cidres et poirés présentant un titre alcoométrique volumique acquis au plus égal à 3% et une teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 35 grammes par litre ;
- aux cidres bouchés et aux poirés bouchés présentant un titre alcoométrique volumique acquis au plus égal à 3% et une teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 42 grammes par litre.

L'HYDROMEL

Selon le décret du 2 mai 1911, une boisson ne peut être détenue, transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sous le nom d'" hydromel " que si elle provient exclusivement de la fermentation d'une solution de miel dans l'eau potable.

L'hydromel est préparé avec du miel, de l'eau potable (en quantité égale à dix fois le poids de miel), de la levure de vin, de cidre ou de bière.

Après une première fermentation (de quelques heures) du mélange de ces produits, une quantité d'hydromel achevé y est ajoutée pour une fermentation secondaire de plusieurs mois en tonneau fermé.

LE "PÉTILLANT DE RAISINS"

Le décret n° 86-1016 du 3 septembre 1986, définit le "**pétillant de raisins**" comme le produit liquide

Les boissons fermentées

Les boissons fermentées Les boissons fermentées

élaboré exclusivement à partir de raisins frais ou de moûts de raisin qui présente un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1% et ne dépassant pas 3% et renferme de l'anhydride carbonique provenant, comme l'alcool, de la seule fermentation des produits mis en œuvre.

LES BIÈRES

Aux termes du décret n° 92-307 du 31 mars 1992 :

La dénomination "bière" est réservée à la boisson obtenue par fermentation alcoolique d'un moût préparé à partir de malt de céréales, de matières premières issues de céréales, de sucres alimentaires, de houblon, de substances conférant de l'amertume provenant du houblon et d'eau potable.

La dénomination "bière à..." complétée de la nature de la matière végétale mise en œuvre, est réservée à la bière aromatisée par macération de fruits, de légumes ou de plantes ou par addition de jus de fruits, de jus de légumes, de jus concentrés de fruits, de jus concentrés de légumes, d'extraits végétaux. Ces matières premières aromatisantes ne doivent pas excéder 10% du produit fini.

Attention :
La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes admet également cette dénomination pour les bières additionnées d'un spiritueux (ex. : bière au Cognac).

La dénomination "bière aromatisée à ..." est réservée à la bière additionnée d'arômes.

La dénomination "panaché" est réservée à la boisson présentant un titre alcoométrique supérieur à 0,5% vol et inférieur ou égal à 1,2% vol. et exclusivement constituée d'un mélange de bière et de boisson gazeuse aromatisée sans alcool.

Attention :
Les bières relèvent du code NC 2203 du tarif des douanes et les panachés du code NC 2206.

Les bières sans alcool sont exclues de la position 2203 lorsque leur titre alcoométrique volumique acquis est inférieur ou égal à 0,5% vol. Dans ce cas, elles ne sont plus considérées fiscalement comme des bières.

Il en est de même pour les panachés dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur ou égal à 0,5% vol.. Dans ce cas, ils sont exclus de la position 2206 et passent au chapitre 2202 comme "**boissons non alcooliques**".

AUTRES BOISSONS FERMENTÉES

Sont considérées fiscalement comme autres boissons fermentées, les boissons autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel et le "pétillant de raisin" :

- dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15% vol. (article 438 2° b du code général des impôts).

Certaines de ces boissons sont définies au règlement CEE n°1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 (boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles) ;

ou,

- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 5,5% vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5% vol. pour les boissons mousseuses (article 438 2° c du code général des impôts).

Attention :
S'il est constaté qu'une boisson fermentée n'est pas conforme aux dispositions du règlement CEE n°1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 (boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles) dont elle revendique le bénéfice, elle ne saurait, pour autant et à ce seul motif, être classée à la position 2208.

Source Douane

6ème partie

La viticulture

La production de vins au sein de l'Union européenne est soumise à des règles qui encadrent notamment le potentiel viticole et les pratiques œnologiques.

La douane au service du secteur public local

LES FORMALITÉS

Dans le cadre de la gestion d'une exploitation viti-vinicole, un certain nombre de formalités doivent être ainsi effectuées par le viticulteur auprès de différents services administratifs et notamment des services de l'administration des douanes en application de réglementations communautaires ou nationales.

Depuis le 1er janvier 1993, les exploitations viti-vinicoles sont immatriculées dans le casier viticole informatisé (CVI) par les services de la viticulture de la douane. Chaque exploitation relève ainsi d'un service douanier. Vous pouvez voir les coordonnées circonscriptions douanières sur le site en ligne Prodouane.

DÉCLARATIONS

Dans le cadre de la gestion de leur exploitation, les viticulteurs ont l'obligation de réaliser certaines déclarations ou formalités.

Auprès des services de la préfecture :

- déclaration d'installation et d'exploitation, auprès du service de gestion des structures rurales
- déclaration d'extension ou de modification d'activité.

Auprès du service de la viticulture

- Déclaration de structure et d'encépagement de l'exploitation (relevé parcellaire),
- Déclaration de modification de structure d'exploitation (acquisition, vente d'une parcelle...),
- Déclarations d'intention de travaux et de fin de travaux pour tout arrachage, plantation ou greffage,
- Déclaration d'enrichissement des vins (par sucrage, addition de moût concentré, concentration thermique des moûts ou concentration des vins par le froid).

La viticulture

6ème partie

Auprès de la mairie du siège de l'exploitation :

- Déclaration de récolte (souscrite chaque année, le 25 novembre au plus tard, pour chaque exploitation viticole distincte),
- Déclaration de stock de vins et des produits vinicoles (déposée au plus tard le 31 juillet de l'année de la campagne écoulée).

Pour ces deux déclarations, l'administration municipale transmet les exemplaires qui leur reviennent aux services des douanes.

GESTION DES DROITS DE PLANTATION

Cas des plantations nouvelles et transferts de droits de plantation de vignes : nécessité d'avoir obtenu des droits de plantation nouvelle ou une autorisation de transfert.

Dossiers à retirer auprès des services de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou des services de FranceAgriMer; autorisations délivrées par le préfet de département, sur proposition de l'INAO pour les vins d'appellation d'origine protégées (après avis des syndicats de défense de l'appellation concernée) ou de FranceAgriMer dans les autres cas.

L'entreprise viticole peut aussi utiliser les droits issus de ses propres arrachages si elle replante des vignes de même nature que celles arrachées.

SERVIR UNE COMPTABILITÉ MATIÈRES

Dans la mesure où la récolte est commercialisée, toute exploitation est dans l'obligation de tenir une comptabilité matières retraçant l'ensemble des mouvements de produits viti-vinicoles (registre entrées-sorties), le déroulement de certaines manipulations (registre de manipulations) ou la détention de certains produits (registre de détention).

Depuis le 1er janvier 2001, les récoltants doivent en outre adresser à la recette des douanes dont ils dépendent une déclaration mensuelle récapitulant les entrées et les sorties et le calcul des droits dus.

LA DISTILLATION

DISTILLATION OBLIGATOIRE

La distillation des sous-produits de la vinification vise à éviter le surpressurage des raisins ou des lies. L'ensemble des sous-produits doit être distillé :

- dans des délais compatibles avec la date butoir des demandes idoines (30 juin de la campagne en cours), pour les volumes éligibles aux aides,
- au plus tard le 31 décembre de la campagne suivante, pour les volumes excédentaires calculés par la DGDDI au titre des prestations viniques.

DISTILLATION FACULTATIVE

- Distillation décidée en cas de difficultés (baisse des prix ou surproduction) pour tout ou partie du territoire ou des producteurs.

Attention :
Si un incident à la circulation intervient en dehors des heures d'ouverture légales du bureau de douane, le maire ou son adjoint ou, à défaut, les services de gendarmerie ou de police, peuvent être amenés à établir un procès verbal ou tout autre document en faisant office pour relater l'incident (accident,...) cf. article 454 du code général des impôts.

Source Douane

7ème partie

Le statut d'entrepositaire agréé récoltant

Vous êtes viticulteur (ou récoltant) et vous commercialisez tout ou partie de votre récolte : vous avez le statut d'entrepositaire agréé.

Ce nouveau statut ne nécessite aucune formalité supplémentaire : votre numéro d'identification sera votre numéro d'exploitant viticole (n° CVI). Vous devez simplement en demander confirmation à votre bureau de douane. Vous êtes dispensé de cautionnement pour la détention des produits soumis à accises et n'avez pas l'obligation d'épaler vos cuves.

Cette identification vous permet de vendre vos produits uniquement en droits acquittés sur le territoire national.

NB : Si vous n'assurez pas les opérations de vinification (cas des adhérents en cave coopérative), vous n'avez pas à prendre le statut d'entrepositaire agréé.

VOUS SOUHAITEZ ÉLARGIR VOTRE ACTIVITÉ COMMERCIALE

- à des ventes en droits suspendus sur le territoire national ;
- à des ventes, en droits suspendus, à destination d'autres États membres de la Communauté européenne ou vers les Pays tiers;

Vous devez obtenir un numéro d'accises spécifique pour ces activités, en adressant à votre bureau de douane un dossier constitué de deux pièces : une demande écrite et un acte de cautionnement. Ce numéro vous identifie sur les titres de mouvement que vous émettez.

LES OBLIGATIONS LIÉES AU STATUT D'ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ RÉCOLTANT

En tant que viticulteur, vous devez déposer chaque année une déclaration de récolte papier visée en Mairie (avant le 25 novembre minuit) ou électronique (avant le 10 décembre), une déclaration de stock (avant le 31 août minuit en mairie) et une déclaration d'inventaire (avant le 10 septembre recette Douanes) ;

Vous devez tenir une comptabilité matières qui est constituée par les registres vitivinicoles, dont le registre de cave.

Vous devez établir, à partir des éléments de votre comptabilité matière, une déclaration récapitulative mensuelle, avec une balance des entrées et des sorties et un stock théorique. Vous devez joindre à cette déclaration la liquidation des droits et un état de non apurement des titres de mouvements.

Vous devez suivre l'apurement des DAE que vous avez émis et produire un état de non apurement des titres de mouvement avec pièces alternatives.

Source Douane
Mise à jour décembre 2011
JF Montagard

8ème partie

Déclaration de récolte : simplifier la tâche des opérateurs

Vendanges : dans le cadre de sa modernisation, la Douane propose aux viticulteurs de déclarer en ligne leur récolte du 15 octobre jusqu'au 10 décembre.

CAMPAGNE 2011-2012 : LA DOUANE POURSUIT LA DÉMATÉRIALISATION DU CASIER VITICOLE INFORMATISÉ

Ce service gratuit, inauguré lors des vendanges 2010, a rencontré un vif succès puisque 56 % des déclarations de récolte ont pu être dématérialisées dès la première année de son lancement (soit plus de 77 000 télé-déclarations sur un total de près de 139 000).

En 2011, ce service qui marque une évolution notable dans la modernisation du Casier Viticole Informatisé (CVI) a été de nouveau proposé aux viticulteurs et aux caves coopératives. Un travail sur l'ergonomie de l'application a été réalisé par les informaticiens de la Douane après un sondage auprès des utilisateurs : les opérateurs ont ainsi découvert un certain nombre d'évolutions rendant les saisies plus conviviales.

Parallèlement la Douane a poursuivi son travail de dématérialisation en enrichissant son offre de dématérialisation des procédures. Au mois de mai 2011, les viticulteurs ont ainsi pu consulter en ligne leur relevé de distillation et ont pu déclarer en ligne l'état de leur stock à la fin de la campagne en août 2011.

La réécriture du CVI est l'occasion pour l'administration des Douanes de proposer un partenariat renforcé aux professionnels viti-vinicoles, en modernisant son offre de service et en fiabilisant les informations utiles au pilotage économique de la filière.

Véritable photographie de l'activité viti-vinicole en France, le CVI est l'outil permettant la connaissance des superficies en production, des quantités récoltées, des volumes de vins en stock. Ainsi plusieurs millions de parcelles totalisant près de 800 000 ha avec leurs cépages, 700 000 déclarations annuelles et 50 millions d'hectolitres de vin sont recensés par la douane dans le CVI.

Le téléservice Déclaration de récolte est un outil moderne de télédéclaration. Il est accessible gratuitement via le portail Pro.douane dédié aux professionnels sur le site sécurisé des téléservices :

https://pro.douane.gouv.fr/.

Il a pour but de remplacer la déclaration papier effectuée sur le(s) formulaire(s) Cerfa traditionnel(s).

Déclaration de récolte : simplifier la tâche des opérateurs

8ème partie

Ce téléservice permet notamment :

- aux récoltants de saisir ou de transférer au format XML, depuis leur compte privé et sécurisé, les informations de leur récolte ou de leur production ;
- aux caves coopératives de télédéclarer pour le compte des récoltants qui leur ont donné mandat une partie ou l'ensemble des informations de leur récolte ou de leur production.

QUAND LE TÉLÉSERVICE "DÉCLARATION DE RÉCOLTE" SERA-T-IL OPÉRATIONNEL ?

Le calendrier de déploiement des différentes phases du téléservice "Déclaration de récolte" est le suivant.

- **15 octobre au 10 décembre minuit : phase de saisie des déclarations**.

Les récoltants ont la possibilité de télédéclarer en ligne leur déclaration de récolte et/ou de production. Ils peuvent également recevoir des caves coopératives, mandatées par leurs soins, un feuillet de déclaration complétant éventuellement les informations qu'ils pourraient avoir saisies.

- **A partir du 11 décembre : phase de consultation et d'impression des déclarations disponibles.**

Les récoltants qui auront télédéclarés leur déclaration de récolte et/ou de production et les récoltants qui auront déposés leur déclaration en mairie pourront consulter et imprimer leur déclaration de récolte pendant 4 ans, plus l'année en cours.

VOTRE TÉLÉSERVICE : "DÉCLARATION DE RÉCOLTE"

Le téléservice "Déclaration de récolte" permet aux opérateurs qui le souhaitent de télédéclarer par voie électronique les informations de leur récolte et/ou de leur production.

L'article 185 ter du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil dispose des déclarations obligatoires dans le secteur vitivinicole. Les articles 8 et 9 et les annexes II, III et IV du règlement d'application (CE) n° 436/2009 précisent les opérateurs soumis à la déclaration de récolte et de production, ainsi que les mentions obligatoires à reprendre sur cette déclaration.

L'article 407 du CGI prévoit que chaque année, après la récolte de raisins, tout propriétaire, fermier, métayer, souscrit par voie électronique auprès de l'administration des douanes et droits indirects, au plus tard le 10 décembre, la déclaration de récolte et/ou de production.

Déclaration de récolte : simplifier la tâche des opérateurs

8ème partie

TOUT SAVOIR SUR LE TÉLÉSERVICE "DÉCLARATION DE RÉCOLTE"

QUELS SONT LES RÉCOLTANTS QUI POURRONT TÉLÉDÉCLARER ?

L'application permet :

- aux récoltants non commercialisant de déposer une déclaration de récolte simplifiée (8328 SCVI) ou une déclaration de récolte nationale (8328 CVI) suivant qu'ils exploitent ou non en métayage,
- aux récoltants commercialisant de déposer une déclaration de récolte nationale (8328 CVI).

Cette déclaration pourra le cas échéant être constituée d'un ou plusieurs feuillets. Ces feuillets pourront être saisis (DTI) ou transférés (DTI+) par le récoltant ou par une cave coopérative qui utilisait l'application CVDEC.

Mais, l'application ne permet pas : aux bailleurs à fruit de télédéclarer.

Ces opérateurs devront comme les années précédentes déposer leur déclaration papier en mairie. Ces déclarations papier ne seront pas saisies par les services, mais seront générées automatiquement par l'application. Elles seront ensuite consultables et imprimables par les services.

LES RÉCOLTANTS ADHÉRENTS EN CAVES COOPÉRATIVES QUI RECEVAIENT DES FEUILLETS DE DÉCLARATION ÉTABLIS PAR CES DERNIÈRES POURRONT-ILS CONTINUER À LES RECEVOIR ?

Oui. Le téléservice déclaration de récolte permet aux caves coopératives habilitées par la DGDDI et mandatées par leurs adhérents, de transférer les informations de la récolte qu'elles détiennent.

Ces caves coopératives pourront donc :

- saisir manuellement les déclarations de récolte de leurs adhérents ou injecter un fichier DTI+ contenant ces déclarations, de leur système informatique, dans l'application, 24h/24h et jusqu'au 10 décembre minuit de la campagne en cours ;
- imprimer, au format A4, les déclarations qu'elles auront saisies dans l'application l'année de la récolte et imprimer ces mêmes déclarations les quatre années suivantes. Les déclarations saisies et déposées définitivement sont imprimables avec le logo, la Marianne, la date de dépôt et un numéro d'enregistrement. L'exportation de ces déclarations est réalisée dans les mêmes conditions.

COMMENT UN RÉCOLTANT PEUT IL MANDATER UNE CAVE COOPÉRATIVE À TÉLÉDÉCLARER DES INFORMATIONS POUR SON COMPTE ?

Par le biais d'un mandat écrit, le récoltant autorise une cave coopérative à déposer sur son compte des informations concernant sa récolte et sa production. Ce dépôt réalisé au nom et pour le compte de ce récoltant signataire du mandat peut être réalisé en mode brouillon, temporaire ou définitif.

Pour le téléservice Déclaration de récolte trois types de mandat peuvent être donnés :

- le mandat "**Déposer en brouillon**" : par ce mandat, le récoltant autorise la cave à déposer en brouillon

EUSA COLORS

Working with Nature, taking care of future

Colorants alimentaires
Arômes naturels
Carmin de cochenille...

415 Chemin des Iscles - 13160 CHATEAURENARD / FRANCE

Tél. : +33 490 24 43 60 / Mob. : +33 680 26 76 65 / Fax : +33 490 26 45 04

Mail : eusa-colors@orange.fr / Site : www.eusacolors.com

Pharmacie de la DOUANE

ERIC MOLLARD

Docteur en Pharmacie

Ord. d'Orthophonie

NF

NICOLAS FRERES SAS

Siège social : Atrium 10.4 BP 60002

Bureau de Fos sur Mer

SEA ■ AIR ■ PROJECTS ■ LOGISTIC SOLUTIONS

- Transports maritimes, routiers et aériens
- Groupage/complet, conventionnel
- Projets industriels

IPSEN LOGISTICS

Déclaration de récolte : simplifier la tâche des opérateurs

8ème partie

sur son compte les informations qu'elle détient relatives à sa récolte et à sa production. Ce mandat implique pour le récoltant de se connecter par la suite sur son compte Pro.douane, afin de relire les informations envoyées par la cave et de les valider (avant le 10 décembre minuit). En cas d'absence d'action du récoltant sur son compte, les informations envoyées par la cave seront considérées comme n'ayant jamais été déposées (un défaut de dépôt de déclaration de récolte pourra être éventuellement relevé).

- le mandat "**Déposer temporairement**" : par ce mandat, le récoltant autorise la cave à déposer sur son compte les informations qu'elle détient relatives à sa récolte et à sa production. Ces informations sont validées par la cave. Toutefois, le récoltant se réserve la possibilité de se connecter sur son compte Pro.douane afin de relire les informations et d'éventuellement les compléter (jusqu'au 10 décembre minuit).

En cas d'absence d'action du récoltant sur son compte, les informations envoyées par la cave sont automatiquement transférées au service de la viticulture le 10 décembre à minuit.

- le mandat "**Déposer définitivement**" : par ce mandat le récoltant autorise la cave à déposer sur son compte les informations relatives à sa récolte et à sa production

qu'elle détient. Ces informations sont validées par la cave et envoyées immédiatement au service de la viticulture. Le récoltant ne peut intervenir sur les informations envoyées par la cave, il ne peut que les consulter et les imprimer.

Pour toute information complémentaire sur l'utilisation des mandats, vous êtes invités à consulter le Bulletin Officiel des Douanes n°6865 du 17 juin 2010 disponible sur le site dédié : **http://www.circulaires.gouv.fr/**

LES TÉLÉDÉCLARATIONS SONT-ELLES MODIFIABLES ?

Avant le 10 décembre minuit, les déclarations déposées dans le téléservice en brouillon ou en temporaire peuvent être rappelées à tout moment par les opérateurs et peuvent être modifiées.

Après cette date, les déclarations ne sont plus modifiables par les opérateurs dans le téléservice. Seul le service gestionnaire de l'opérateur pourra procéder à une modification sur la base d'une déclaration modificative papier.

LES MAIRIES SERONT-ELLES DESTINATAIRES DES DÉCLARATIONS DE RÉCOLTE DÉPOSÉES DANS LE TÉLÉSERVICE ?

Sur demande l'article 407 du CGI prévoit la publicité aux mairies des déclarations de récolte déposées dans le téléservice.

Déclaration de récolte : simplifier la tâche des opérateurs

8ème partie

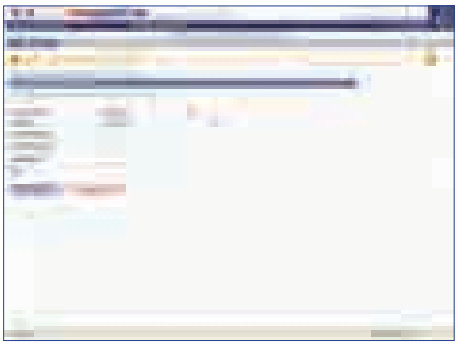

Afin d'assurer cette publicité, le téléservice prévoit que les déclarations de récolte peuvent être :

- imprimées par les services, individuellement ou globalement (par commune ou par service) au format A4.
- exportées par les services, globalement (par commune ou par service) au format PDF.

DES FORMATIONS SONT-ELLES PRÉVUES POUR LES OPÉRATEURS ?

Un manuel utilisateur est disponible pour les caves et les récoltants dans la rubrique aide de l'application "Déclaration de récolte".

De plus, un tutoriel de formation sera mis à disposition gratuitement pour ces opérateurs sur Pro.douane avant l'ouverture du téléservice.

La base test reste également ouverte pour tous les opérateurs qui souhaitent, avant la campagne, tester leur fichier pour le DTI+.

QUELS SONT LES MODES DE TÉLÉDÉCLARATION DU TÉLÉSERVICE ?

Il existe deux modes d'accès au téléservice "Déclaration de récolte" :

- le mode DTI (Direct Trader Interface) : l'opérateur saisit un formulaire électronique de déclaration de récolte en ligne, accessible via Internet, à travers le portail des téléprocédures douanières Pro.dou@ne : **https://pro.douane.gouv.fr/.**
- le mode DTI+ permet à l'opérateur d'importer en ligne les données de sa récolte et de sa production (récoltant non adhérent en cave) ou les données de la récolte et de la production de ses adhérents (cave coopérative), à partir de son système d'information.

COMMENT EST ASSURÉE LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME ?

L'accès à l'application en mode DTI et DTI+ se fait à travers Pro.dou@ne, le portail commun à toutes les téléprocédures douanières. Seuls les opérateurs habilités peuvent entrer dans le système, en utilisant l'identifiant et le mot de passe qui leur ont été attribués.

Pour assurer la confidentialité du système, les opérateurs n'ont accès qu'à leurs propres données en tant que récoltant ou en tant que cave coopérative.

Source Douane

Med Europe Terminal

AEO

Depuis la réforme, Med Europe est le nom commercial d'Intramar :
Exploitant du Terminal à Conteneurs de Marseille Bassins-Est.

Les navires en temps réel, les performances, les caractéristiques sur :

www.med-europe-terminal.com

9ème partie

Les nouvelles armes contre les faux

A 9 400 euros la bouteille de Château-Lafite Rothschild 1982 -coqueluche du marché chinois-, côtée au mieux à 2 500 euros en Europe, le grand écart donne des idées et suscite naturellement des vocations de faussaire. La profession, notamment dans le Bordelais et en Champagne, a réagi à la contrefaçon en Chine.

Les affaires marchaient bon train dans les années 90, lorsque les Petrus 1982 battaient tous les records dans les ventes publiques. Puis, la ficelle a grossi dans une telle mesure que les dupes ne pouvaient être qu'aveugles. Les affaires se sont calmées après que la Maison Moueix, propriétaire du trop célèbre cru de Pomerol, s'est ingéniée à changer le fournisseur de bouteille d'un millésime à l'autre et d'y graver l'année de production. Un contre-feu qui se perfectionnera encore plus tard.

Puis le mur de Berlin s'effondrant, de nouvelles pistes se sont ouvertes vers une Russie avide de signes extérieurs d'une nouvelle richesse. Le marché du faux est reparti, ciblant des consommateurs plus ou moins éduqués, sensibles autant à l'étiquette qu'à son millésime, en jouant des années magiques de la décennie 80 du bordelais. Des affaires qui ont tourné rond, le temps que le nouveau riche russe s'éduque et que la propriété bordelaise, première concernée, réagisse.

La Chine a pris le relais il y a trois ans, dans la plus totale anarchie. La folie des oligarques chinois, combinée à l'ignorance du produit et à l'éloignement du lieu de production, a permis toutes les dérives. « *J'ai vu dans un restaurant, une bouteille de Caruade (NDLR le second vin du Château-Lafite Rothschild). Il ne manquait qu'un "r" et un "s" pour que le faux paraisse à peu près authentique* », témoigne un médecin français.

Mais pour une fausse étiquette recouvrant un mauvais vin, combien de vraies étiquettes habillant une piquette ? « *Nous sommes dans le domaine de l'inimaginable, sans y pouvoir grand-chose* », se désole un capitaine de police chargé de la chasse aux contrefaçons. « *Une PME chinoise rachète 300 dollars les bouteilles vides de Lafite-Roths-*

Les nouvelles armes contre les faux

9ème partie

child, quel que soit le millésime et le barème peut monter à 1 200 dollars pour un millésime 1982. »

Un expert bordelais est resté interloqué après qu'un Chinois lui ait offert 250 euros pour une étiquette de Lafite-Rothschild encadrée parmi d'autres dans son bureau. Mieux encore, un propriétaire de casinos de Macao a affirmé, devant les caméras de télévision, écouler chaque année environ 200 000 bouteilles de Lafite-Rothschild dans les restaurants de ses salles de jeux. Soit, à quelques dizaines de milliers de bouteilles près, l'équivalent de la production annuelle de Pauillac.

Certes, l'industrie du faux à fort rendement par bouteille produite ne concerne que la dizaine des plus grandes marques du vignoble bordelais et s'est repliée sur le seul marché chinois. Mais la propriété a réagi et affiné ses méthodes. Mieux que les bouteilles gravées des années 80 et 90, la technologie assure le service.

Les premiers crus – Château Margaux et Latour, entre autres – appliquent un sceau (Prooftag) contenant un code à bulle, irrémédiablement détruit à l'ouverture de la bouteille, tandis que Pétrus a opté pour l'hologramme aléatoire sur l'étiquette. Autant de parades que le coût de mise en place réserve à de grandes bouteilles sujettes par nature à la contrefaçon et dont le prix de vente justifie l'investissement.

À plus grande échelle, c'est une appellation française tout entière qui souffre de la captation de son nom par des filières de faussaires : le champagne. Et ici, le maquis des marques ne facilite guère le dépistage.

L'interprofession, et elle seule, est à même de mener des négociations pour protéger l'appellation dans les pays importateurs. Elle y est parvenue aux États-Unis qui ont rebaptisé "Napa Valley" leurs mousseux. « *En Russie, on s'épuise depuis des années, en vain, à faire protéger l'appellation* », déplore Jean-Luc Barbier, directeur délégué du Comité interprofessionnel des vins de champagne.

Qu'il s'agisse de démarches à l'échelle d'une appellation ou de mesures engagées par chacun des producteurs, aucune assurance du retour sur investissement s'agissant du marché chinois. « *Les mentalités sont telles en Chine que l'essentiel est de poser une bouteille de grand vin français sur la table, quel que soit son contenu. Et s'il est une piquette quelconque produite en Chine, on s'en réjouira à l'idée que l'argent dépensé ne soit pas sorti des frontières* », observe, fataliste, un propriétaire bordelais qui s'est frotté au marché chinois.

Le Moci

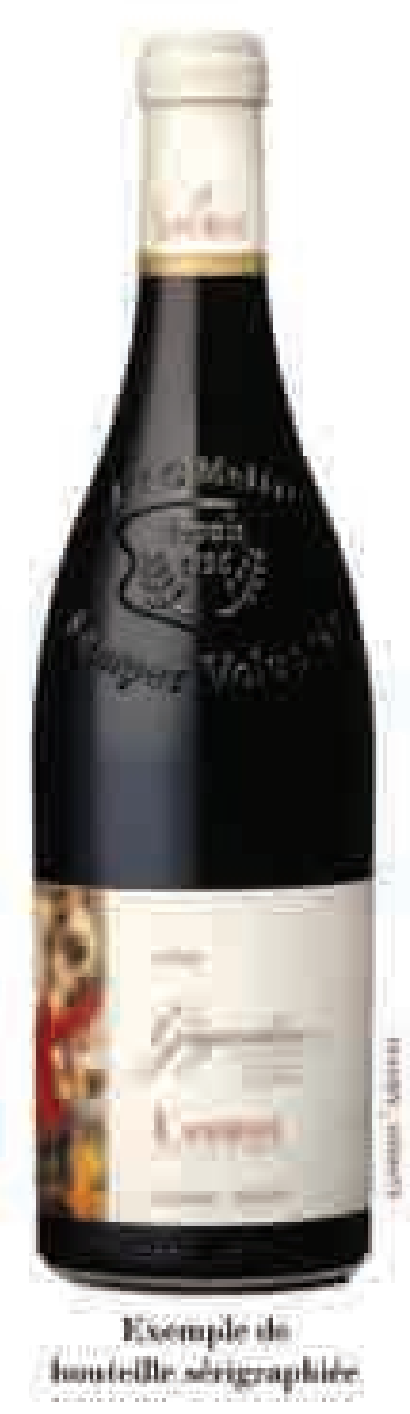

Exemple de bouteille sérigraphiée

10ème partie

Qu'appelle-t-on boissons alcooliques ?

Les boissons alcooliques contiennent de l'alcool qui peut être issu de la fermentation (boissons fermentées), ou de la distillation (boissons distillées), ou encore de l'alcool issu du mélange de ces deux premières catégories.

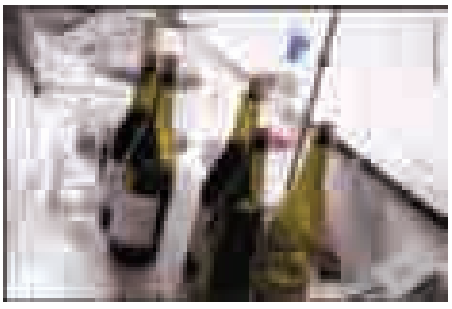

Ces boissons de base peuvent être additionnées d'autres produits susceptibles de modifier leur définition.

Sont considérées comme boissons alcooliques, au sens de la réglementation communautaire relative aux accises, les boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1,2 % vol. (à l'exception des bières qui sont des boissons alcooliques dès lors que leur titre alcoométrique volumique acquis atteint ou dépasse 0,5% vol.).

Cette définition fiscale doit être distinguée de la définition donnée par le code de la santé publique et de celle applicable en matière tarifaire (règlement CE n°2658/87) selon laquelle sont considérées comme boissons alcooliques, toutes les boissons dont le titre alcoométrique volumique acquis excède 0,5% vol..

Seule la définition fiscale doit être prise en compte pour la définition du régime fiscal d'une boisson.

La connaissance de la position d'une boisson dans la nomenclature combinée du tarif des douanes est nécessaire pour déterminer le régime fiscal applicable à certaines boissons : les alcools et les produits intermédiaires. Elle peut jouer un rôle en ce qui concerne les boissons fermentées autres que le vins, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel.

En revanche, elle n'a aucune incidence pour la détermination du régime fiscal des vins, cidres, poirés et hydromels.

Source Douane

Plus d'info ...

11ème partie

La Douane, tiers de confiance pour les viticulteurs

Alors que les stocks des entreprises vinicoles sont financés par des crédits à court terme, leur rotation est bien souvent supérieure à un an. Une telle affectation de ressources à court terme à des emplois à long terme constitue en soi un risque pour ces entreprises.

D'autant que leur vulnérabilité pourrait être encore aggravée si le renchérissement du crédit devait conduire à un déstockage propre à entraîner un effondrement du marché. Pour parer à cette éventualité, la Fédération des Exportateurs de Vin et Spiritueux de France (FEVS) et l'Association Générale des Entreprises Vinicoles (AGEV), organisations professionnelles regroupant à elles deux 1050 entreprises de négoce de vins et spiritueux, ont demandé à l'Etat l'instauration d'un nouveau dispositif visant à faciliter l'accès au crédit pour leur filière.

Inspiré du principe des warrants* agricoles, cette proposition vient d'être formalisée dans une convention cadre entre la FEVS, l'AGEV et l'Etat. Elle fait tenir à la Douane un rôle de tiers de confiance : celle-ci certifie la qualité de négociant de l'emprunteur tout en assurant un suivi documentaire de la partie du stock constituant la garantie du prêt.

**sûretés qui permettent aux agriculteurs de gager tout ou partie de leur production ou matériel d'exploitation, sans dessaisissement, afin d'obtenir des prêts financiers auprès d'organismes bancaires (code rural).*

Cahiers de la compétitivité 2010

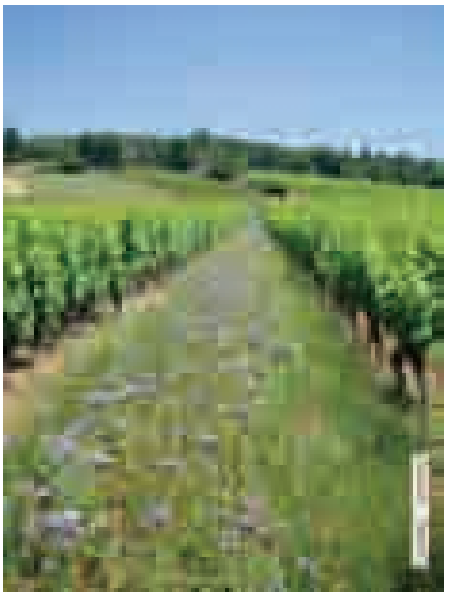

Alcools : une législation stricte mais pas figée

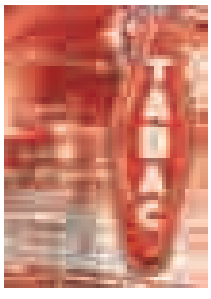

En France, la taxe intérieure sur les produits pétroliers ou la taxe sur les tabacs et les alcools sont des droits d'accise. Ils sont perçus par la Douane.

L'accise est une taxe qui porte sur une quantité et non sur une valeur : ainsi celle sur les alcools est proportionnelle aux hectolitres d'alcool vendus. Les catégories concernées par cette taxation sont la bière, le vin, les autres boissons fermentées (cidre, poiré...), les produits intermédiaires (Porto, Pineau des Charentes), l'alcool éthylique et les boissons spiritueuses (whisky, vodka...).
Si les taux et structures du système d'accises applicables à l'alcool sont définis dans la législation européenne, la France bénéficie toutefois d'une marge d'appréciation pour adapter sa fiscalité à la réalité économique et sociale. Ces droits de Douane s'appliquent aux produits importés comme aux produits fabriqués localement, mais pas aux vins stockés sous Douane et destinés à l'exportation.

Cahiers de la compétitivité 2010

Produits soumis à accise dans l'UE, nouvelles déclarations et attestations

L'arrêté du 30 août 2011 a pour objet de définir des modèles de déclarations et d'attestations prévues aux articles 302 H ter, 302 U bis et 302 V bis du Code général des impôts pour le paiement des droits d'accise en cas d'introduction d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés en provenance d'un État membre de l'Union européenne. Ce texte est entré en vigueur le 2 septembre 2011

LE CONTEXTE

Dans le cadre de directives européennes, les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés sont soumis à des règles particulières de production, de circulation et de détention, compte tenu de l'importance de la fiscalité applicable à ces produits. En effet, ceux-ci sont soumis à des droits indirects de consommation, dits «droits d'accise» dont les États membres sont libres de fixer les taux. Au nombre des principes définis en la matière par le droit communautaire figure celui selon lequel le paiement des droits d'accise doit, en principe, avoir lieu dans l'État membre de consommation du produit. Ces droits sont payés par les professionnels et répercutés dans le prix de vente au détail.

La directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise, adoptée lors de la présidence française de l'UE, a été transposée à l'article 36 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 portant loi de finances rectificative pour 2009.
L'arrêté du 30 août 2011 précise les modalités d'application de ces nouvelles dispositions législatives. Il définit les modèles de déclaration et qui doit les établir.

QUI DOIT ÉTABLIR LES DÉCLARATIONS

• Les destinataires enregistrés, professionnels autorisés par l'administration des douanes et droits indirects, à recevoir en suspension de droits d'accise des alcools, des boissons alcooliques ou des tabacs manufacturés en provenance d'un autre État membre de l'UE.

Produits soumis à accise dans l'UE, nouvelles déclarations et attestations

Produits soumis à accise dans l'UE, nouvelles déclarations et attestations

Les obligations des destinataires enregistrés diffèrent selon la fréquence de leurs approvisionnements.

- Les professionnels qui acquièrent, pour les commercialiser en France, des alcools, des boissons alcooliques ou des tabacs manufacturés dont les droits ont déjà été acquittés dans un autre État membre de l'UE.
- Les représentants fiscaux qui doivent acquitter, pour le compte de vendeurs établis dans un autre État membre de l'UE, les droits d'accise sur les alcools et les boissons alcooliques destinés à des particuliers en France.

Bon à savoir
Les textes créés ou modifiés par l'arrêté du 30 août 2011 peuvent être consultés sur le site Légifrance **(www.legifrance.gouv.fr)**

LES DIFFÉRENTES DÉCLARATIONS ET ATTESTATIONS

DÉCLARATION ÉTABLIE PAR LE DESTINATAIRE ENREGISTRÉ

Le destinataire enregistré établit une déclaration incluant les rubriques et les données reprises aux deux nouveaux articles 50- 00 I et 50-00 J conformément au I et au II de l'article 302 H ter du CGI, comportant :

- des renseignements généraux;
- les renseignements prévus s'agissant de la réception d'alcool ou de boissons alcooliques;
- les renseignements prévus s'agissant de la réception de tabacs manufacturés;

Doit être joint à la déclaration un état récapitulatif, par opération, des livraisons mensuelles effectuées avec les pièces justificatives nécessaires à leur établissement et à la tenue de la comptabilité matière des livraisons de produits soumis à accise.

Cette déclaration est établie conformément aux modèles repris aux annexes I et II de l'arrêté du 30 août 2011 (voir plus loin).
Elle est transmise au service des douanes et droits indirects territorialement compétent.

Bon à savoir
Les déclarations prévues au I et au II et les pièces justificatives nécessaires à leur établissement sont conservées
dans les conditions et selon les modalités fixées à l'articles102 B du Livre des procédures fiscales.

DÉCLARATION ÉTABLIE PAR LE DESTINATAIRE ENREGISTRÉ À TITRE OCCASIONNEL

Le destinataire enregistré à titre occasionnel transmet au service des douanes et droits indirects territorialement compétent une déclaration de réception des produits soumis à accise en indiquant, notamment, la date de réception et les quantités reçues. Cette déclaration reprend les informations requises au I.

Cette déclaration est établie conformément aux modèles repris aux annexes III et IV de l'arrêté du 30 août 2011 (voir plus loin).

DÉCLARATION ÉTABLIE PAR LA PERSONNE QUI EFFECTUE LA LIVRAISON DE PRODUITS SOUMIS À ACCISE DÉJÀ MIS À LA CONSOMMATION DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE, CELLE QUI DÉTIENT LES PRODUITS OU CELLE À QUI SONT DESTINÉS LES PRODUITS

Cette personne établit, conformément au I de l'article 302 U bis du Code général des impôts, préalablement à l'expédition, une déclaration comportant les informations suivantes :

- le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du déclarant;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale, le numéro d'assujetti à la TVA, l'adresse du destinataire des produits et, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'administration des douanes et droits indirects lors de son agrément en tant que fournisseur agréé;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'assujetti à a TVA du fournisseur des produits soumis à accise établi dans un autre EM de l'UE;

Produits soumis à accise dans l'UE, nouvelles déclarations et attestations

Produits soumis à accise dans l'UE, nouvelles déclarations et attestations

- la désignation des marchandises par catégories fiscale, l'espèce, le titre alcoométrique volumique, le volume effectif et le volume pur pour les alcools et les boissons alcooliques, le nombre d'unités ou de grammes pour les tabacs manufacturés;
- la date, le lieu d'établissement et la signature du déclarant complétée, le cas échéant, du cachet de son entreprise.

Cette déclaration est établie conformément aux modèles repris aux annexes V et VI de l'arrêté du 30 août 2011(voir ci-dessous).

ATTESTATION ÉTABLIE PAR LA DOUANE

Les rubriques et les données reprises à l'article 50-0 A de l'annexe IV au CGI précisent également que l'attestation de consignation des droits dus par un opérateur mentionné au I de l'article 302 U bis, pour la réception en France de produits déjà mis à la consommation dans un autre État membre de l'UE est établie

par le service des douanes et droits indirects conformément aux modèles repris aux annexes V et VI de l'arrêté du 30 août 2011.

L'attestation comporte notamment:

- les renseignements généraux comme ci-dessus;
- l'adresse du service des douanes et droits indirects certifiant la consignation préalable des droits dus et la date et les références de la consignation.

Cette attestation est établie en deux exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'opérateur qui l'adresse à l'expéditeur, fournisseur des produits soumis à accise établi dans un autre État membre de l'UE. Ce dernier doit joindre l'attestation au document accompagnant les produits.

DÉCLARATIONS ÉTABLIES PAR LE REPRÉSENTANT FISCAL

a/ Les rubriques et les données reprises au nouvel article 50-0 A bis précisent que, conformément à l'article 302 V bis du CGI, le représentant fiscal établit, préalablement à l'expédition, une déclaration comportant notamment les informations suivantes :

- le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du représentant fiscal;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'assujetti à la TVA, s'il existe, du fournisseur des produits soumis à accise établi dans un autre État membre de l'UE;
- le nom et l'adresse du destinataire des produits;
- le lieu de livraison des produits, si l'adresse est différente de celle du destinataire,
- la désignation des marchandises par catégorie fiscale, l'espèce, le titre alcoométrique volumique, le volume effectif et le volume d'alcool pur;
- la date, le lieu d'établissement et la signature du représentant fiscal complétée, le cas échéant, du cachet de son entreprise;
- l'adresse et le visa du service des douanes et droits indirects territorialement compétent;
- les références de la consignation.

Cette déclaration est établie conformément au modèle repris à l'annexe VII (voir ci-dessous) de l'arrêté du 30 août 2011 relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H ter, 302 U bis et 302 V bis du CGI concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'UE.

b/ Le représentant fiscal transmet au service des douanes et droits indirects territorialement compétent une déclaration de réception des produits soumis à accise en indiquant notamment la date de réception et les quantités reçues par le destinataire.

Les déclarations et les pièces justificatives nécessaires à leur établissement sont conservées dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales.

Le MOCI

Produits soumis à accise dans l'UE, nouvelles déclarations et attestations

Produits soumis à accise dans l'UE, nouvelles déclarations et attestations

ANNEXES DE L'ARRÊTÉ DU 30 AOÛT 2011

Annexe I : Alcool, boissons et produits alcooliques. Modèle de déclaration établie par les destinataires enregistrés.

Annexe II : Tabacs manufacturés. Modèle de déclaration des réceptions par un destinataire enregistré.

Annexe III : Alcool, boissons et produits alcooliques. Déclaration préalable par un destinataire enregistré à titre occasionnel (feuillets 1, 2, 3 et 4 + notice d'utilisation).

Annexe IV : Tabacs manufacturés. Déclaration préalable par un destinataire enregistré à titre occasionnel (feuillets 1, 2, 3 et 4 + notice d'utilisation).

Annexe V : Alcool, boissons et produits alcooliques. Déclaration préalable pour les produits mis à la consommation dans un autre État membre de l'Union Européenne (avec cadre réservé à la liquidation · feuillets 1, 2, 3, 4, 5 et 6 + notice d'utilisation).

Annexe VI : Tabacs manufacturés. Déclaration préalable pour les produits mis à la consommation dans un autre État membre de l'Union européenne (avec cadre réservé à la liquidation feuillets 1, 2, 3, 4, 5 et 6).

Annexe VII : Alcool, boissons et produits alcooliques. Déclaration préalable par un représentant fiscal (feuillet 1, 2, 3 et 4 +notice d'utilisation).

STATION TOTAL
RELAIS DE LA SALLE
CD6
13320 BOUC BEL AIR
Tél. 04 42 22 82 08
ESSENCE • LAVAGE • GAZ • BOISSON
BOUTIQUE • SANDWICH • GALETTE
TOTAL

Règles de marque des ouvrages en métaux précieux

La « marque » est l'opération réglementaire par laquelle le bureau de garantie, l'opérateur habilité par une convention conclue avec l'administration des douanes et droits indirects et l'organisme de contrôle agréé apposent sur l'ouvrage en métal précieux préalablement essayé et reconnu au titre légal - «l'empreinte» du (ou des) poinçon(s) approprié(s) dans les conditions fixées par l'administration (Articles 524, 548, 183 et 187 de l'annexe III au CGI).

Le poinçon de garantie du titre des ouvrages ne peut être apposé que sur des pièces en métal précieux reconnus aux titres légaux.

CONDITIONS D'ACCEPTATION AUX FORMALITÉS DE MARQUE

Les ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon de responsabilité (poinçon du fabricant ou de l'importateur ou du fabricant européen).

Les « ouvrages mixtes » (ouvrages dans lesquels le métal précieux est juxtaposé au métal commun) doivent comporter, le nom du métal commun utilisé sur la partie réalisée en ce métal.

RÈGLES DE MARQUE

1 - Sauf impossibilité, le poinçon de responsabilité est insculpé sur la partie principale de l'ouvrage. Le poinçon de garantie du titre des ouvrages est apposé dans les conditions fixées par l'administration, sauf difficultés particulières de poinçonnage. Il est placé près du poinçon de responsabilité, dans la zone visible.

2 - Marque en « coupé » : les ouvrages susceptibles de recevoir après la marque un complément de métal précieux seront marqués d'une empreinte de poinçon mise dans le sens perpendiculaire au fil du corps de l'ouvrage (ex : pendentifs, bagues supports de pièces de monnaie griffées, barrettes ....).

3 - Marque en « complet » : les ouvrages destinés à recevoir après la marque des perles ou des pierres ou toute autre matière que du métal précieux, seront marqués d'une empreinte de poinçon mise normalement dans le sens de l'objet (ex : bagues destinées à recevoir des pierres).

4 - Marque en « garniture » : les ouvrages qui ont des accessoires non soudés indispensables peuvent recevoir deux coups de poinçon en suivant, c'est-à-dire deux empreintes de poinçon qui se suivent et doivent se toucher (ex : montre breloque, l'anneau de suspension en garniture).

5 - Marque à la « longueur » : elle repose sur la position et la combinaison des empreintes de poinçons de garantie apposés sur l'un des éléments terminaux des chaînes (anneau ou cliquet).

RÈGLES PARTICULIÈRES DE MARQUE

Elles concernent la marque des ouvrages anciens présentant un intérêt artistique ou historique pouvant prétendre à l'application du poinçon « ET ».

Château de Castillon

BANDOL

50 % de réduction !

pour l'achat de 12 bouteilles minimum
et présentation de la revue l'Ami des Douanes 2012
Offre valable jusqu'à la liquidation totale du stock !

Domaine de Castillon • Joëlle de Saqui de Sannes
408, Route des Oratoires • 83 330 SAINTE-ANNE-DU-CASTELLET
Tél : 04.94.32.68.74 • Fax : 04.94.32.67.36
Mail : dom.decastillon@wanadoo.fr

Ouvert ouvertes : du mardi au samedi de 10 h à 12 h et de 15 h à 19 h
En dehors de ces jours sur rendez-vous

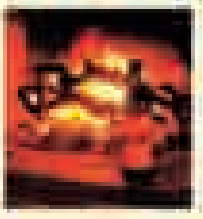

DOMAINE
CHATEAU DES TOURS

Vin de Pays de Vaucluse

Côtes du Rhône

Vacqueyras

Emmanuel REYNAUD • E.A.R.L. du Château
Les Sablons - 84260 SARRIANS - FRANCE
Tél. : 04 90 65 41 75 - Fax : 04 90 65 38 46

Règles de marque des ouvrages en métaux précieux

Règles de marque des ouvrages en métaux précieux
Règles de marque des ouvrages en métaux précieux

DISPENSE DE POINÇON

Il existe plusieurs cas de dispense d'apposition du poinçon de garantie :

1 - dispense relative au poids des ouvrages prévue par le décret du 20 novembre 2001 sauf si l'opérateur souhaite les marquer. Les ouvrages en or ou platine dont le poids est inférieur à 3 grammes et les ouvrages en argent dont le poids est inférieur à 30 grammes ne sont pas soumis au plan d'échantillonnage sauf si l'opérateur souhaite les marquer,

2 - dispense de marque des ouvrages du fait de leur fragilité : un état des ouvrages concernés ainsi que leurs modèles sur catalogue ou autre sont mis à la disposition du bureau de douane de rattachement.

Les règles concernant les dispenses de poinçon de fabricant et de responsabilité restent de la compétence de l'administration,

3 - dispense relative à la destination de la marchandise : sur demande de l'opérateur adressée au bureau de douane de rattachement, une autorisation d'exportation ou d'expédition d'ouvrages fabriqués non marqués du poinçon de garantie peut être accordée.

Un extrait des règles correspondantes aux types d'ouvrages à poinçonner, mentionnés dans le catalogue de la marque pourra être communiqué au demandeur par les services de la direction régionale des douanes et droits indirects.

Des exemples d'ouvrages usuels poinçonnés sont mentionnés ci-après avec l'indication des emplacements d'apposition du poinçon de responsabilité ou de fabricant et du poinçon de garantie du titre des ouvrages en métaux précieux.

Source Douane

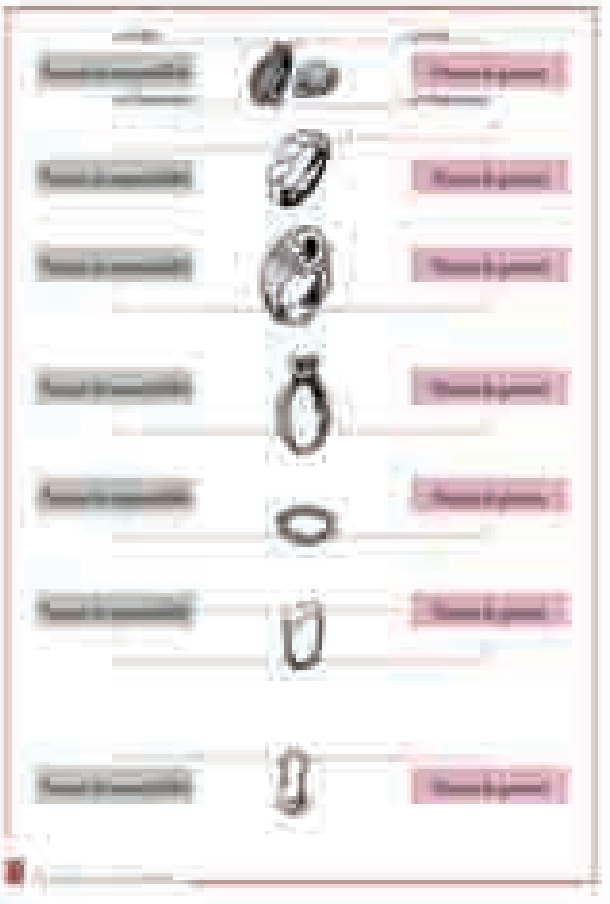

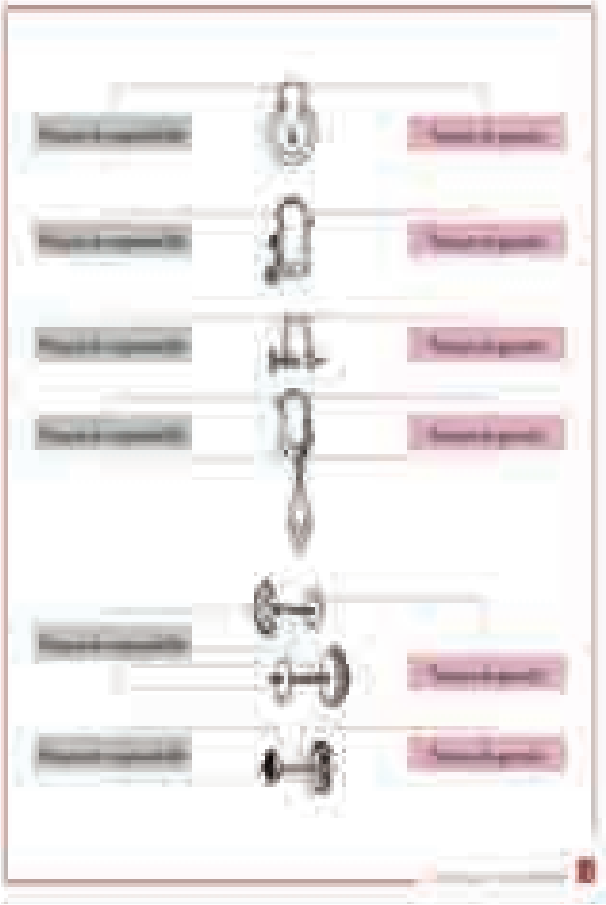

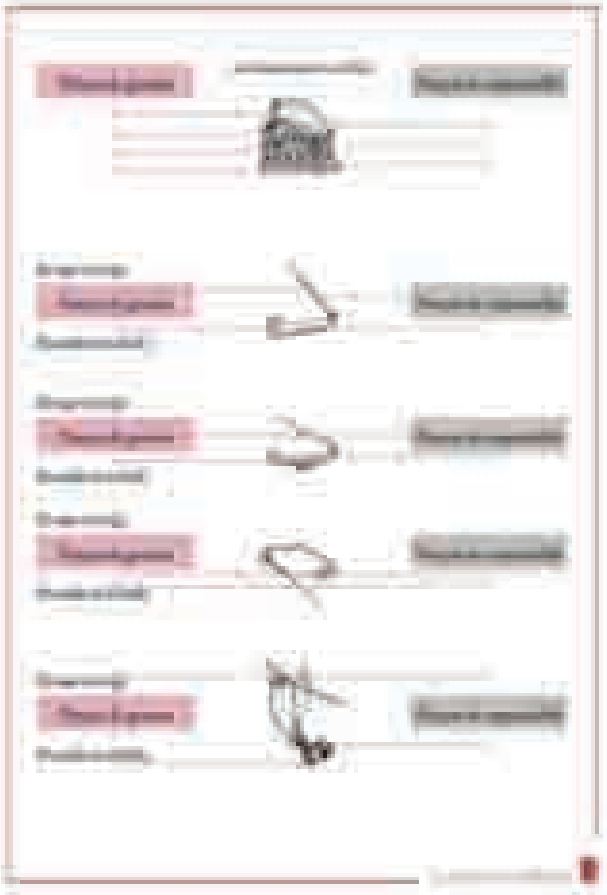

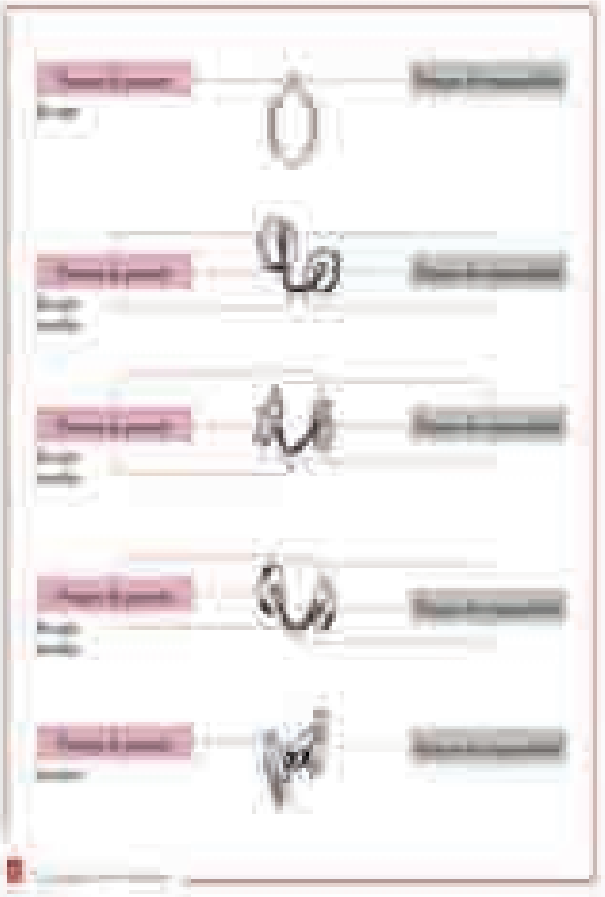

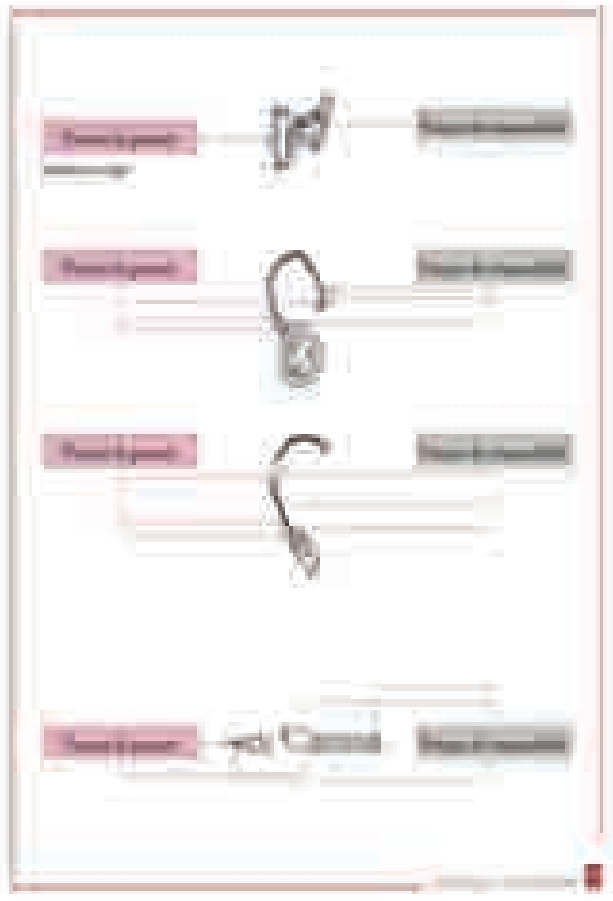

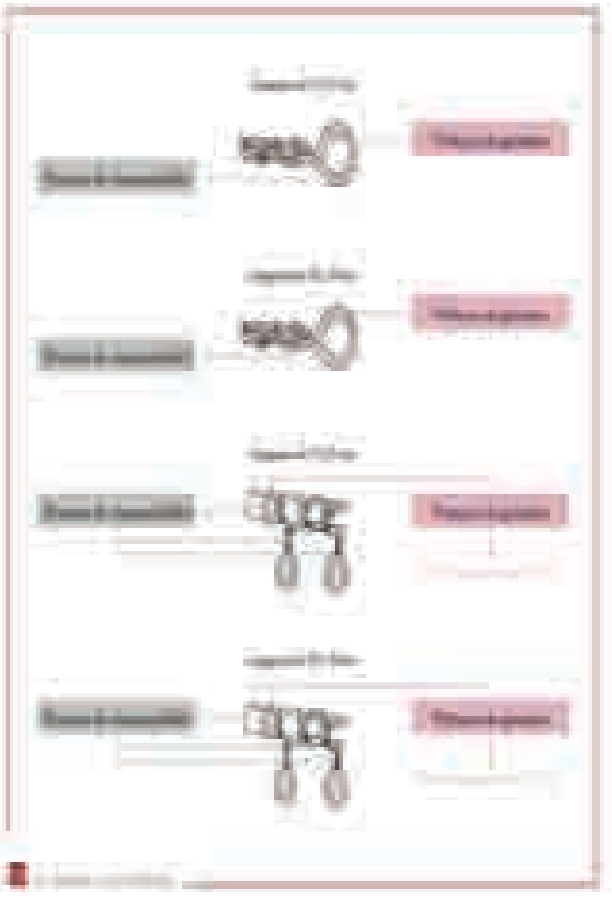

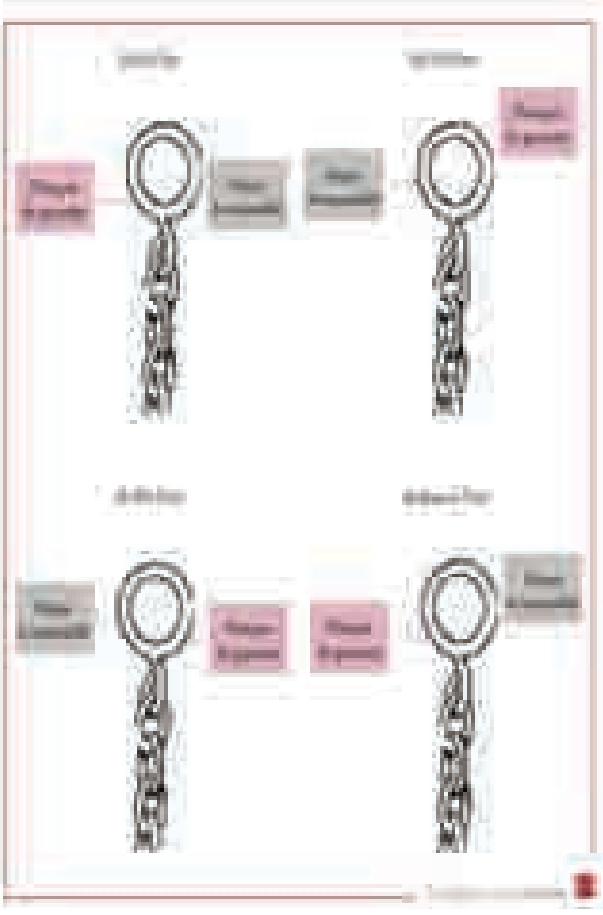

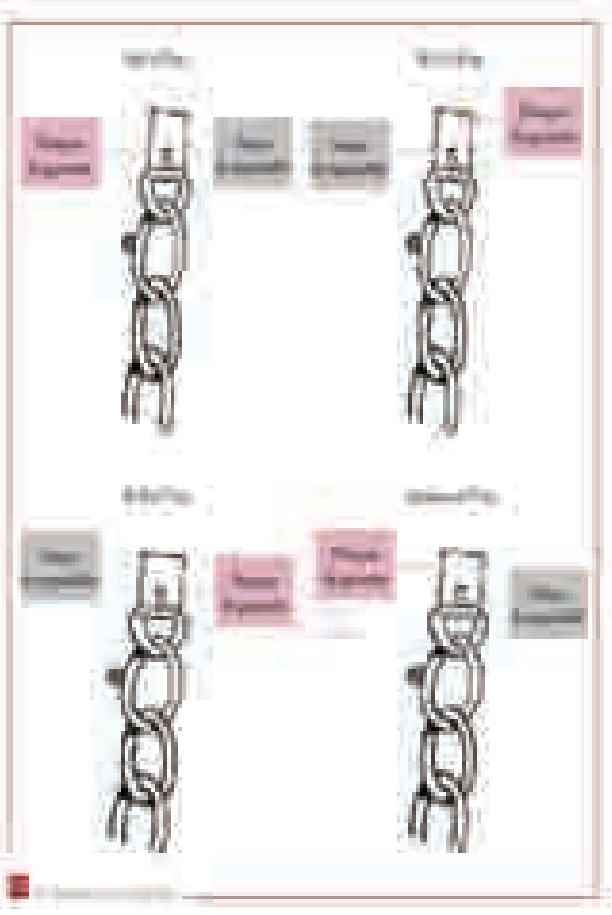

Orfèvres, Joailliers, Bijoutiers, Horlogers

La Douane perçoit différentes taxes fiscales, spécifiques, spéciales et certaines redevances (produits de la mer, ameublement, orfèvrerie, bijouterie, habillement, huiles, etc.).

En fait partie, la taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, à l'importation des produits originaires de pays tiers à l'Union européenne.

AVANT LE DÉBUT DE VOTRE ACTIVITÉ, VOUS DEVEZ :

• Faire une demande de déclaration de profession auprès du bureau de garantie dont vous dépendez.

Pour cela, vous devez fournir les documents suivants :

- une attestation d'enregistrement à la chambre des métiers ou au registre du commerce ou une copie de l'extrait K bis de la société mentionnant l'activité de fabrication, importation, vente ou achat d'ouvrages en métaux précieux, de doublage ou placage de l'or, de l'argent ou du platine,
- une justification de la qualité de la personne habilitée à engager la société.

• Détenir un poinçon de fabricant et/ou d'importateur selon que vous êtes fabricant, importateur ou acquéreur intracommunautaire,

- les ouvrages en métaux précieux fabriqués en France sont revêtus de votre poinçon de fabricant (forme losange), renfermant l'initiale de votre nom ou de celle de votre société, ainsi qu'un symbole de votre choix.
- les ouvrages en métaux précieux importés d'un Etat non membre de l'Union européenne ou introduits d'un Etat membre de l'Union européenne sont revêtus de votre poinçon d'importateur (forme ovale), renfermant l'initiale de votre nom ou de celle de votre société, ainsi qu'un symbole de votre choix.
- les poinçons des opérateurs français, dont le dessin devra préalablement être agréé par l'administration des douanes et droits indirects, doivent être enregistrés par le bureau de garantie avant de pouvoir être utilisés.
- en cas de cessation d'activité ou de décès, les poinçons de fabricant ou d'importateur devront être remis au bureau de garantie ou au bureau de douane, respectivement dans un délai de trente jours et trois mois, pour y être rendus inutilisables

VOUS POUVEZ DEMANDER LA DÉLÉGATION DE POINÇON

Vous avez la possibilité d'apposer vous-mêmes le poinçon de garantie sur vos ouvrages fabriqués, acquis

Orfèvres, Joailliers, Bijoutiers, Horlogers

Orfèvres, Joailliers, Bijoutiers, Horlogers
Orfèvres, Joailliers, Bijoutiers, Horlogers

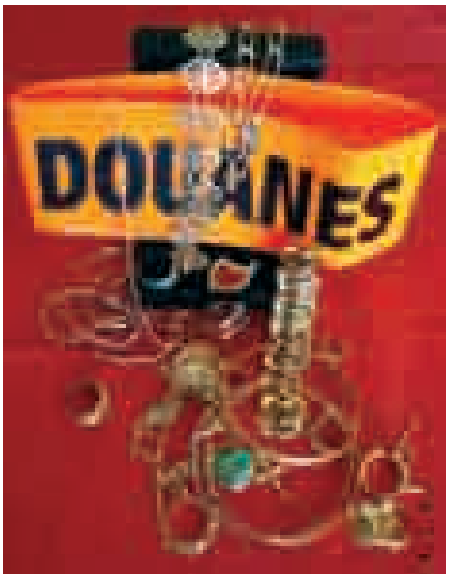

ou importés. Pour cela, vous devez mettre en place des méthodes de contrôle internes ou externes du titre, respecter un cahier des charges et un plan d'échantillonnage.

Pour obtenir ces documents et connaître les conditions pour bénéficier de la délégation de poinçon, vous devez vous adresser à votre direction régionale des douanes et droits indirects de rattachement

AU COURS DE VOTRE ACTIVITÉ, VOUS DEVEZ :

• Mettre sur le marché des ouvrages conformes aux titres légaux français :

- or : 999, 916, 750, 585 et 375 millièmes ;
- argent : 999, 925 et 800 millièmes
- platine : 999, 950, 900 et 850 millièmes.

• Tenir un registre dit « livre de police ».

Les modalités de tenue de ce registre sont fixées dans le code général des impôts et vous seront précisées par votre direction régionale des douanes et droits indirects de rattachement,

• N'acheter qu'à des personnes connues.

L'identité et l'adresse du vendeur des ouvrages que vous achetez devront obligatoirement être inscrites sur votre livre de police.

• Acquitter la contribution au poinçonnage pour les ouvrages marqués par un bureau de garantie.

Le montant de la contribution est fixé à :

- 8 euros par ouvrage en or et platine ;
- 4 euros par ouvrage en argent.

Dans les départements d'Outre-mer, le montant de la contribution est fixé à :

- 2 euros par ouvrage en or et platine,
- 1 euros par ouvrage en argent.

• Apporter les ouvrages fabriqués, importés ou introduits et revêtus préalablement de votre poinçon de fabricant ou d'importateur, au bureau de garantie ou à un organisme de contrôle agréé (OCA) pour y être essayés et marqués du poinçon de garantie, si vous n'êtes pas délégataire d'une convention d'habilitation.

Les ouvrages en or et platine d'un poids inférieur à 3 grammes, et les ouvrages en argent d'un poids inférieur à 30 grammes sont dispensés du poinçon de garantie. Ils ne sont donc pas apportés au bureau de garantie ou à l'OCA pour essai et marquage, mais doivent être revêtus de votre poinçon de fabricant ou d'importateur, et être aux titres légaux. Ces ouvrages ne sont pas soumis à la contribution au poinçonnage.

Sont dispensés du poinçon de garantie, les ouvrages introduits sur le territoire national en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou importés d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de Turquie, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre enregistré dans cet Etat.

Le poinçon de titre doit être apposé par un organisme indépendant ou par l'administration compétente de l'Etat concerné selon des normes identiques ou équivalentes à celles exigées en France pour le contrôle et la certification du titre.

Source Douane
Mars 2011

Remboursement partiel de la Taxe Intérieure de Consommation des Produits Energétiques (TICPE) pour les taxis et transporteurs

La TICPE (Taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques) remplace désormais la TIPP / TIC (Taxe intérieure sur les produits pétroliers / Taxe intérieure sur la consommation).

Les exploitants de taxi peuvent bénéficier d'un remboursement partiel a posteriori de la TIC sur la base de leur consommation réelle de carburant, gazole ou super sans plomb, utilisé pour les besoins de leur activité professionnelle, précise la douane. De même, les entreprises qui effectuent du transport routier de marchandises et les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent bénéficier, sur demande de leur part, d'un remboursement partiel de la TIC sur la base de leurs consommations totales de gazole.

LES EXPLOITANTS DE TAXIS

La nouvelle réglementation sur la détaxe de carburant et les formulaires de demande de remboursement sont en ligne sur le site de la Douane.

Les exploitants de taxi peuvent bénéficier d'un remboursement partiel a posteriori de la TIC sur la base de leur consommation réelle de carburant, gazole ou super sans plomb, utilisé pour les besoins de leur activité professionnelle. Les quantités de carburant ouvrant droit à remboursement sont ainsi déplafonnées. Le nombre de litres de carburant ouvrant droit au remboursement doit être établi par véhicule affecté à une autorisation de stationnement et correspondre à la réalité des approvisionnements successifs durant la période de remboursement concernée.

Ainsi, l'établissement du nombre de litres de carburant se fondant sur une moyenne de consommation est irrecevable. Les factures et autres justificatifs doivent être conservés pendant une période de trois ans à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement et être présentés à tout première réquisition des services douaniers.

Le taux de remboursement est égal à la différence entre le tarif de TIC sur le gazole ou le supercarburant en vigueur dans la région d'achat du carburant ou la collectivité territoriale de Corse pour la période considérée et 30,20 euros par hectolitre pour le gazole ou 35,90 euros par hectolitre pour le supercarburant.

La demande de remboursement est toujours établie par le titulaire des autorisations de stationnement ou le locataire-gérant des autorisations. L'exploitant de taxi peut demander et collecter le remboursement pour son propre

spt
maritime et industriel
DESAMIANTAGE

TRANSPORT

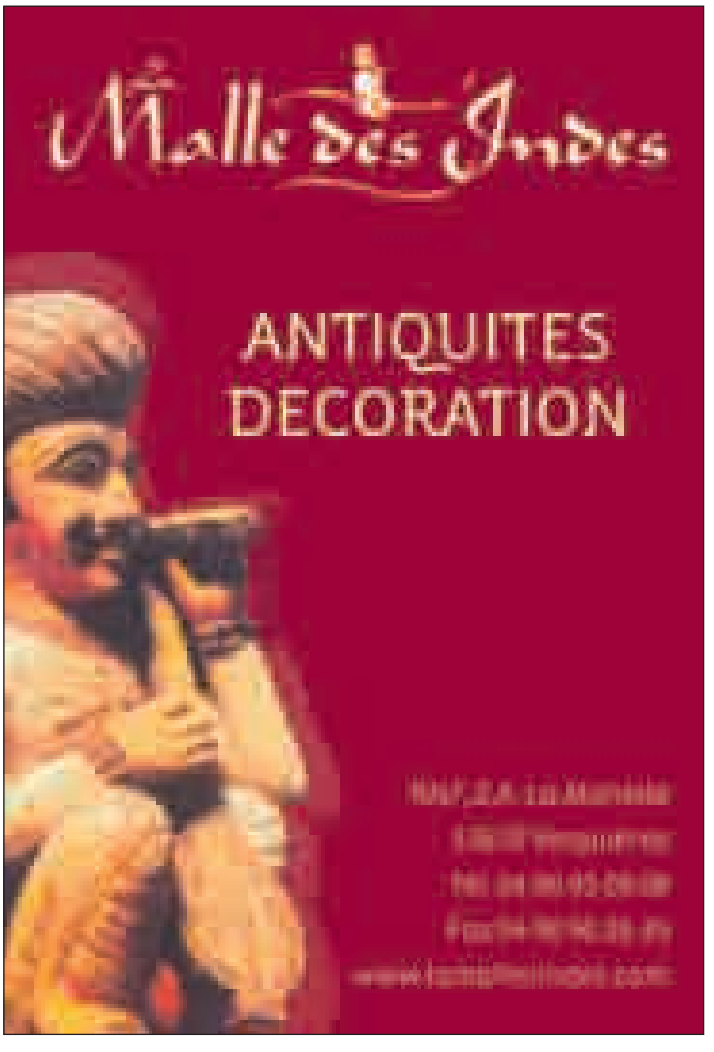
Malle des Indes
ANTIQUITES
DECORATION

compte, ou pour le compte de ses locataires conducteurs de taxi, qui ont personnellement acheté le carburant et lui ont donné mandat pour percevoir le remboursement. Dès lors, le titulaire de l'autorisation de stationnement doit reverser intégralement au locataire le montant correspondant du remboursement, dans un délai de deux mois à compter de la date de paiement par l'administration.

La demande est annuelle et peut être déposée ou adressée à compter du premier jour ouvrable suivant l'année au titre de laquelle le remboursement est demandé et au plus tard dans les trois ans qui suivent. Elle doit être déposée en deux exemplaires, au bureau de douane dans le ressort duquel se situe le siège social du titulaire de l'autorisation de stationnement s'il s'agit d'une société ou de son domicile s'il s'agit d'un artisan.

Les exploitants de taxis qui exercent leur activité professionnelle en région parisienne, doivent adresser ou déposer leurs demandes de remboursement au service «Boissy fiscalité pétrolière et tabacs» 3 rue de l'Eglise, 94470 BOISSY-SAINT-LEGER CEDEX (Tél. 01 45 10 23 40).

Pour accéder à la réglementation

- Article 265 sexies du code des douanes Décret n° 2009-731 du 18 juin 2009 fixant les modalités d'application de l'article 265 sexies du code des douanes.

- BOD n°6783 du 19/12/2008 Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis : Modèle de mandat en annexe 6 du BOD n°6783.

Les formulaires

- Exploitants de taxis - Artisans inscrits au Répertoire des métiers (Cerfa n°13797*01).
- Exploitants de taxis - Sociétés inscrites au Registre du commerce et des sociétés - Détaxation partielle de carburant (Cerfa n°13796*01). Notice explicative sur la demande de remboursement n° 51304#01.

LES TRANSPORTEURS ROUTIERS

En application des articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, les entreprises qui effectuent du transport routier de marchandises et les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent bénéficier, sur demande de leur part, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur la base de leurs consommations totales de gazole.

LES TRANSPORTEURS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Les bénéficiaires :
La demande de remboursement peut être déposée par le propriétaire du véhicule, le titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location (ou de sous-location) de 2 ans ou plus.
Le siège social de l'entreprise doit être établi sur le territoire de la Communauté européenne.

Les véhicules éligibles au remboursement :
Les véhicules qui ouvrent droit au remboursement doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

Remboursement partiel de la Taxe Intérieure de Consommation des Produits Energétiques (TICPE) pour les taxis et transporteurs

Remboursement partiel de la Taxe Intérieure de Consommation des Produits Energétiques (TICPE) pour les taxis et transporteurs

Remboursement partiel de la Taxe Intérieure de Consommation des Produits Energétiques (TICPE) pour les taxis et transporteurs

- véhicules routiers ;
- destinés au transport de marchandises qui représentent un poids total de 7,5 tonnes et plus (camion de PTAC supérieur ou égal à 7,5 tonnes)- tracteur de PTRA (supérieur ou égal à 7,5 tonnes).

LES EXPLOITANTS DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER EN COMMUN DE VOYAGEURS

Les bénéficiaires :
La déclaration est déposée par l'exploitant, c'est à dire la personne qui a effectivement consommé le carburant qui lui a été préalablement facturé pour l'exploitation d'une activité de transport public routier en commun de voyageurs.

Sont considérés comme des transports publics de voyageurs, tous les transports de personnes, à l'exception des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées.

Les véhicules éligibles au remboursement :
Les véhicules qui ouvrent droit au remboursement sont les véhicules routiers de transport en commun de personnes :

- les autobus et autocars mentionnés à l'article R 311-1 du code de la route ;
- les tramways sur pneus ;
- les petits trains routiers définis par l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- immatriculés dans la communauté européenne.

LES QUANTITÉS DE GAZOLE OUVRANT DROIT AU REMBOURSEMENT

Le nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement doit être établi par véhicule et correspondre à la réalité des approvisionnements successifs durant la période concernée. Toute méthode de calcul des consommations par véhicule basée sur une estimation de consommation moyenne est contraire à cette obligation et n'est donc pas recevable.

LES TAUX DE REMBOURSEMENT

Les taux de remboursement sont égaux à la différence entre le tarif de TIC en vigueur dans la région d'achat du carburant pour la période considérée et le taux du gazole professionnel de 39,19 euros par hectolitre.

Par mesure de simplification, il est proposé aux entreprises qui le souhaitent et qui s'approvisionnent dans au moins trois régions différentes, d'opter pour un taux de remboursement forfaitaire unique, fixé pour l'année 2011 à 4,51 euros par hectolitre.

LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La demande est semestrielle. Elle peut être formulée à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent :

- Transporteurs de marchandises : document CERFA n°13693*02.
- Exploitants de transport routier en commun de voyageurs : document CERFA n°13694*02.

Lieu de dépôt de la demande

- Entreprises dont le siège social est situé en France métropolitaine :

Bureau des douanes chargé du recouvrement de la taxe à l'essieu dans le département du siège social de l'entreprise (adresse correspondant au numéro SIREN à 9 chiffres, à ne pas confondre avec le numéro SIRET qui concerne les établissements).

- Entreprises de l'Union européenne

Bureau Principal de Douane de Lesquin
Pole remboursement TIC - UE
1 rue Descat
BP 20309
59813 Lesquin Cedex
Tel : 03 20 87 87 68 à 71
fax : 03 20 50 98 58

BASE RÉGLEMENTAIRE

BOD n°6713 du 24 mai 2007
- DA n°07-028 : Remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 T et plus, destinés au transport de marchandises.
- DA n°07-027 : remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs.

Source Douane

Vous êtes revendeur ou distributeur de carburant

La TICPE (Taxe Intérieure sur la Consommation des Produits Énergétiques) remplace désormais la TIPP / TIC (Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers / Taxe Intérieure sur la Consommation).

Vous revendez des carburants ayant déjà supporté la TICPE ?

Distributeurs de carburant « en acquitté » : quelles sont pour vous les conséquences de la régionalisation de la TICPE ?

DISPOSITIONS DANS LA DÉCLARATION DE LA TICPE

Depuis 2005, une partie du produit de cette taxe est affectée aux régions, et depuis le 1er janvier 2006, cette affectation est réalisée en fonction des consommations régionales de carburant.

Cette réforme implique pour la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) de mesurer avec exactitude ces consommations régionales de carburant.

Les opérateurs qui réalisent des livraisons de carburant (gazole, SP 95, SP 98, E10), doivent donc déclarer à l'administration les régions de destination des carburants qu'ils livrent.

Ce travail déclaratif concerne deux catégories d'opérateurs :

- les opérateurs qui livrent des carburants en sortie d'entrepôt fiscal et acquittent la TICPE ;
- les opérateurs qui revendent ces carburants ayant déjà supporté la TICPE (carburant dits « en acquitté »).

Si votre activité relève de la seconde catégorie, ce document vous est destiné, pour vous aider à prendre connaissance des implications concrètes de ce travail déclaratif.

VOTRE ENREGISTREMENT EN TANT QUE DISTRIBUTEUR « EN ACQUITTÉ »

La revente de carburants ayant déjà supporté la TICPE est libre, sous réserve que les opérateurs qui effectuent cette activité soient enregistrés par l'administration des douanes.

QUI EST CONCERNÉ ?

Vous êtes concerné si vous revendez des gazoles et des supercarburants sans plomb (SP 95 SP 98 ou E10) ayant déjà supporté la TICPE, que vous disposiez ou non d'installation de stockage.

ATTENTION ! Les opérateurs distribuant exclusivement du fioul domestique ne sont pas concernés par ces dispositions.

QUAND S'ENREGISTRER ?

Avant votre premier approvisionnement. En effet, vous ne pouvez

Vous êtes revendeur ou distributeur de carburant

Vous êtes revendeur ou distributeur de carburant
Vous êtes revendeur ou distributeur de carburant

vous faire livrer en carburant par des fournisseurs sans vous être préalablement identifié auprès d'eux.

Pour ce faire, vous devez vous faire enregistrer par l'administration des douanes et droits indirects.

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DE VOTRE DÉCISION D'ENREGISTREMENT ?

Elle est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable à votre demande.

Après instruction de votre demande, vous recevrez une ou plusieurs décisions d'enregistrement, celle(s)-ci étant à présenter aux fournisseurs avant votre première livraison.

ATTENTION ! N'oubliez pas de signaler les changements affectant votre activité à la direction régionale auprès de laquelle vous êtes enregistré.

VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS «EN ACQUITTÉ»

- obtenir de vos clients leurs documents d'identification (attestation sur l'honneur ou décision(s) d'enregistrement)
- indiquer sur les factures émises à vos clients le lieu de livraison des carburants
- conserver les factures de l'année en cours, ainsi que celles des trois années précédentes.
- tenir une comptabilité matières, retraçant par carburant, le stock initial, les entrées et sorties quotidiennes, ainsi que le stock final en résultant
- tenir à disposition du service des douanes un état répertoriant toutes les livraisons effectuées en identifiant les destinataires
- en cas de livraisons interrégionales, servir une «déclaration complémentaire trimestrielle sur les ventes de carburants en acquitté»

QUELS SONT LES OPÉRATEURS CONCERNÉS PAR LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE TRIMESTRIELLE ?

Seuls les opérateurs qui réalisent des livraisons de carburants à destination de régions autres que leur région d'implantation, sont concernés par cette déclaration.

Si vous réalisez la totalité de vos livraisons dans votre région d'implantation, vous n'êtes pas soumis à cette obligation déclarative.

EN QUOI CONSISTE CETTE DÉCLARATION ?

La déclaration déposée chaque trimestre doit récapituler les livraisons réalisées hors de votre région d'implantation. Si vous avez plusieurs régions d'implantation, il se peut que vous soyez amené à déposer plusieurs déclarations, pour les livraisons que vous avez effectuées en dehors de chacune de vos régions d'implantation.

La déclaration retrace non seulement les mouvements de carburants entre régions, mais permet également de tenir compte des taux de TICPE propres à chaque région.

Vous devez déclarer les livraisons effectuées en dehors de votre région d'implantation et déterminer votre situation vis-à-vis de l'Etat. Vous pouvez être créditeur ou débiteur, selon que les taux de taxe des régions livrées soient supérieurs ou inférieurs au taux de TICPE en vigueur dans votre région d'implantation.

Si vous êtes débiteur, votre déclaration doit être accompagnée d'un moyen de paiement égal au montant de TICPE dû. Si vous êtes créditeur, l'Etat vous rembourse du surplus de TICPE acquitté.

Afin que vous puissiez établir vos déclarations et facturer vos clients en fonction des taux de TICPE pratiqués dans chaque région, l'administration des douanes et droits indirects publie à chaque fin d'année, la liste des taux de TICPE par région.

Vous êtes revendeur ou distributeur de carburant

Vous êtes revendeur ou distributeur de carburant
Vous êtes revendeur ou distributeur de carburant

COMMENT DÉCLARER ?

La déclaration est trimestrielle.

Un modèle de déclaration est repris à l'annexe VIII du bulletin officiel des douanes n° 6703 du 9 mars 2007, disponible sur le site Internet de la douane ***www.douane.gouv.fr.***

Par courrier :

La déclaration doit être déposée au service douanier compétent en la matière :

Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile de France

Annexe de Boissy-St-Léger – TIPP

3, rue de l'Eglise · BP 21 · 94471 Boissy-St-Léger Cedex.

ATTENTION ! La déclaration doit, si nécessaire, être accompagnée de son moyen de paiement.

Par Internet :

Afin de faciliter cette obligation déclarative, l'administration des douanes a mis à disposition des opérateurs un téléservice sur le site sécurisé Pro.DOU@NE https://pro.douane.gouv.fr qui permet de déclarer en ligne.

Ce téléservice est accessible à tous les opérateurs. Pour en bénéficier, il suffit de s'y faire habiliter, en s'identifiant sur le site Pro.DOU@NE, et en adressant à l'administration des douanes et droits indirects (service de Boissy-St-Léger – cf. coordonnées supra) une demande d'habilitation, à l'aide des formulaires disponibles sur le site Pro.DOU@NE.

Source Douane

LISTE DES ANNONCEURS

Sun logistics · 2e de couverture
Argeville SA · 3e de couverture
ILE · 4e de couverture
Le 3 T · page 4 · 80
Vignoble du Peloux · page 23
France Aromatique · page 24
SCEA bruno berthier · page 44
Etablissement pierrefin · page 44
Château La Jannette · Château de Landué · page 62
Château du Carrubier · page 62
Sarl Max Bouchard et Fils · page 80
Navitrans Méditerranée · page 91
Ets Paul Catillon et Cie · page 96
Domaine La Gayolle · page 114
Domaine Lucien Barrot et Fils · page 114
Franco Maghrebine de Négoce · page 119
Générale Transport Service · page 128
Cargil · page 142
Comptoir des Saveurs · page 146
Forsea's · page 154
Chantier Naval du Golfe · page 154
Sermap · page 154
Station Carburants Robion · page 159
Domaine Navicelle · page 164
Domaine Saint-Albert · page 164
Château La Martinette · page 166
Société d'Importation Méridionale · page 168
Domaine Hauts du Clos · page 174
Vignoble Kennel · page 174
Domaine Lolicé · page 174
Transports Durance Luberon · page 174
Transport Murie et Fils · page 174
Eusa Colors · page 184
Pharmacie de la Douane · page 184
Nicolas Frères · page 184
IPSEN Logistics · page 184
Med Europe Terminal · page 186
Domaine des 3 Chênes · page 189
Château des Launes · page 189
Total · page 194
Domaine de Castillon · page 196
Domaine Château des Tours · page 196
Eurofret · page 197
SPT Maritime · page 204
Malle des Indes · page 204
Transfert logistics · page 204

Le chiffre du commerce extérieur

http://lekiosque.finances.gouv.fr

Etudes et éclairages

Janvier 2012

Déficit croissant des échanges de produits pétroliers raffinés en France

Le déficit croissant des produits pétroliers raffinés, qui atteint -9,7 milliards en 2010, contribue de façon importante à l'alourdissement de la facture énergétique de la France. Il s'explique principalement par un déséquilibre entre l'offre et la demande de distillats, qui conduit à un surcroît d'importations de gazole. Si les achats de gazole viennent encore majoritairement des pays de l'UE, ils sont en forte hausse depuis la Russie et l'Asie, où les capacités de raffinage sont en augmentation.

Evolution des échanges de produits pétroliers raffinés

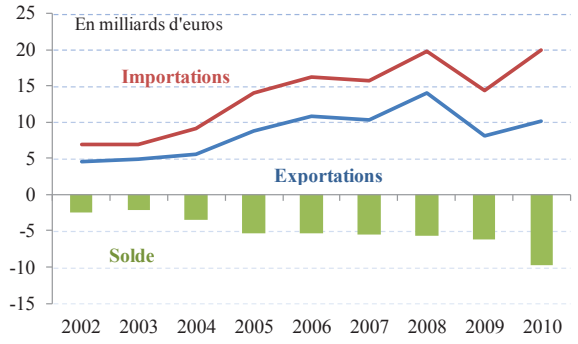

Source : Douanes (Données CAF/FAB brutes, non enrichies)

Evolution du solde des produits pétroliers raffinés par type de produit

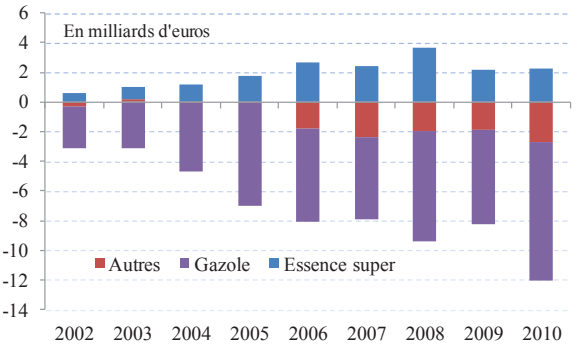

Source : Douanes (Données CAF/FAB brutes, non enrichies)

Structure des échanges de pétrole raffinés (en %)

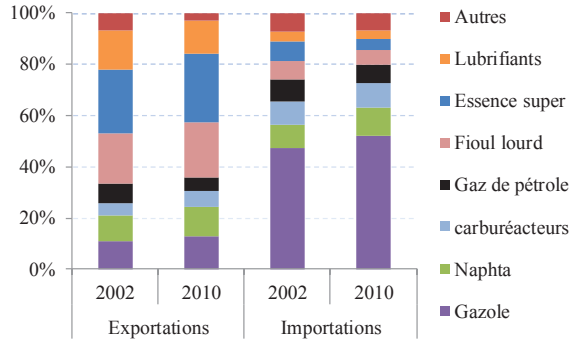

Source : Douanes (Données CAF/FAB brutes, non enrichies)

Détérioration du déficit des produits pétroliers raffinés

Depuis 2002, la facture énergétique s'alourdit sensiblement (de -22,0 milliards à -48,0 milliards en 2010), contribuant pour près de la moitié à la dégradation du solde commercial français. Ce creusement du déficit énergétique s'explique par celui du pétrole brut, mais aussi par celui des produits pétroliers raffinés. Entre 2002 et 2010, le déficit des produits pétroliers raffinés s'amplifie ainsi de -7,2 milliards (-11,1 milliards pour le pétrole brut et -5,9 milliards pour le gaz naturel). Il atteint -9,7 milliards en 2010 et devrait dépasser -13 milliards en 2011.

Cette détérioration du solde des produits pétroliers raffinés résulte d'une forte progression des importations, notamment de celles de gazole (+15,8 % par an entre 2002 et 2010), qui constituent désormais plus de la moitié des achats. Le déficit des échanges de gazole s'élève ainsi à -8,9 milliards en 2010 (-6,5 milliards depuis 2002) et devrait être proche de -13 milliards en 2011. En revanche, les échanges d'essence sont excédentaires : +2,3 milliards en 2010 et probablement autour de +2,8 milliards en 2011.

Forte hausse des importations de gazole

La structure des échanges de produits pétroliers raffinés reflète le déséquilibre entre l'offre et la demande. Compte tenu de la forte diésélisation du parc automobile français (7 véhicules sur 10 immatriculés en 2010, contre 5 sur 10 en moyenne en Europe), liée notamment à une fiscalité avantageuse, la demande porte surtout sur le gazole. Ce dernier constitue ainsi 80 % de la consommation de carburants en France. En revanche, l'offre de raffinage, qui est relativement inélastique (une raffinerie produit pour moitié environ du gazole, le reste étant constitué d'essence, de fioul lourd et de kérosène), ne permet pas de répondre à cette demande, d'où un surcroît d'importations. Cette poussée des achats de gazole se trouve renforcée

Direction générale des douanes et droits indirects - Département des statistiques et des études économiques

par la faiblesse des marges de raffinage en France, qui peut expliquer le déplacement des raffineries vers les lieux d'extraction du pétrole et les grands pays émergents à forte croissance, bénéficiant de coûts salariaux plus faibles et de normes environnementales plus souples.

Entre 2002 et 2010, les importations de gazole en valeur ont ainsi été multipliées par plus de trois. Cette augmentation tient plus à l'accroissement des quantités importées qu'aux hausses de prix. Parallèlement, les exportations d'essence produite en surplus (soit 27 % des ventes de produits pétroliers raffinés en 2010) ont été multipliées par plus de deux.

Evolution des importations de gazole

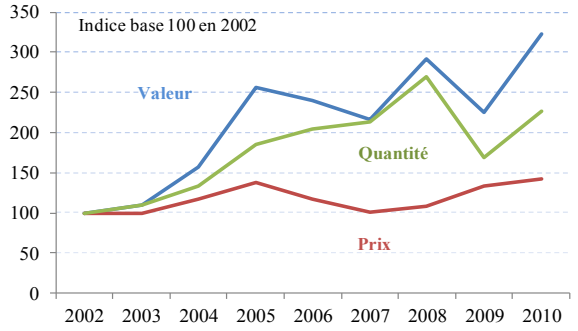

Source : Douanes (Données CAF/FAB brutes, non enrichies)

Part croissante de la Russie et de l'Asie dans les approvisionnements de la France

L'Europe constitue le principal client et fournisseur de produits pétroliers raffinés de la France, avec 61 % des exportations et 74 % des importations en 2010. La Russie, les Pays-Bas, la Belgique et le Royaume-Uni sont les premiers pays fournisseurs. La Russie représente désormais 28 % des importations françaises de produits pétroliers raffinés (12 % en 2002), soit la plus forte progression sur les dernières années. Avec 9 % des exportations mondiales en 2009, la Russie est le premier fournisseur mondial, devant les Etats-Unis, Singapour et les Pays-Bas.

Structure des exportations et importations de produits pétroliers raffinés par zone géographique (en %)

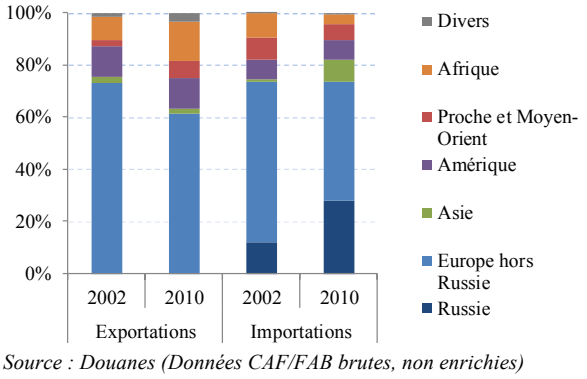

Source : Douanes (Données CAF/FAB brutes, non enrichies)

L'Asie représente également une part croissante des achats de produits pétroliers raffinés de la France (9 % en 2010, après 1 % en 2002), avec notamment une très forte augmentation des importations depuis l'Inde et Singapour (respectivement +62 % et +43 % par an en moyenne entre 2002 et 2010). L'Asie connaît en effet une nette hausse de ses capacités de raffinage du fait d'une demande énergétique croissante et de ses faibles coûts de production. En particulier, l'Inde est en passe de devenir un hub régional important pour le raffinage.

A l'exportation, les principaux clients de la France pour les produits pétroliers raffinés sont les Pays-Bas, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Belgique. Les exportations vers les Etats-Unis, qui avaient fortement augmenté jusqu'en 2006, progressent plus modérément par la suite. De fait, les débouchés outre-atlantique apparaissent de plus en plus limités en raison d'une consommation d'essence en baisse (développement des biocarburants, véhicules plus économes, ralentissement de la croissance économique) et des nouveaux centres de raffinage qui y sont développés.

Des situations contrastées au sein de l'UE

Au sein de l'UE, les situations en matière d'échanges de produits raffinés sont contrastées. L'Allemagne présente un déficit croissant, proche de celui de la France, à -10,8 milliards en 2010. L'Espagne affiche également un déficit, mais relativement contenu (-3,5 milliards). En revanche, l'Italie et le Royaume-Uni sont fortement excédentaires, avec des soldes de respectivement +6,2 milliards et +2,8 milliards.

Evolution du solde des produits pétroliers raffinés dans différents pays de l'UE

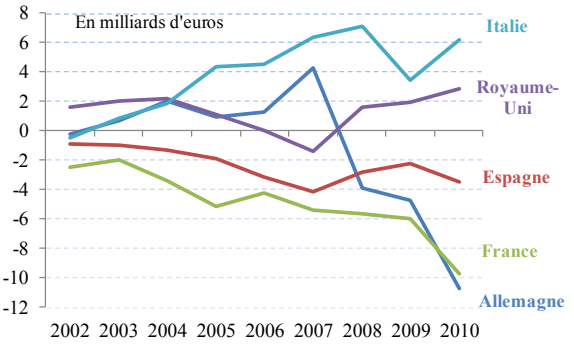

Source : Eurostat

Méthodologie et sources

L'étude présentée ici s'appuie sur la classification de produit françaises CPF4 rév.2 (1920 - produits pétroliers raffinés). La facture énergétique est constituée par les hydrocarbures naturels et autres produits des industries extractives ainsi que par les produits pétroliers raffinés.

La Douane en mouvement
- Chiffres –

Ressources humaines : données globales

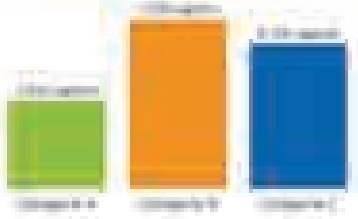

Des moyens d'action modernes et opérationnels

Source : Rapport annuel de performance 2010 de la DGDDI

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE MARITIME ET AÉRIENNE DE LA DOUANE EN 2010

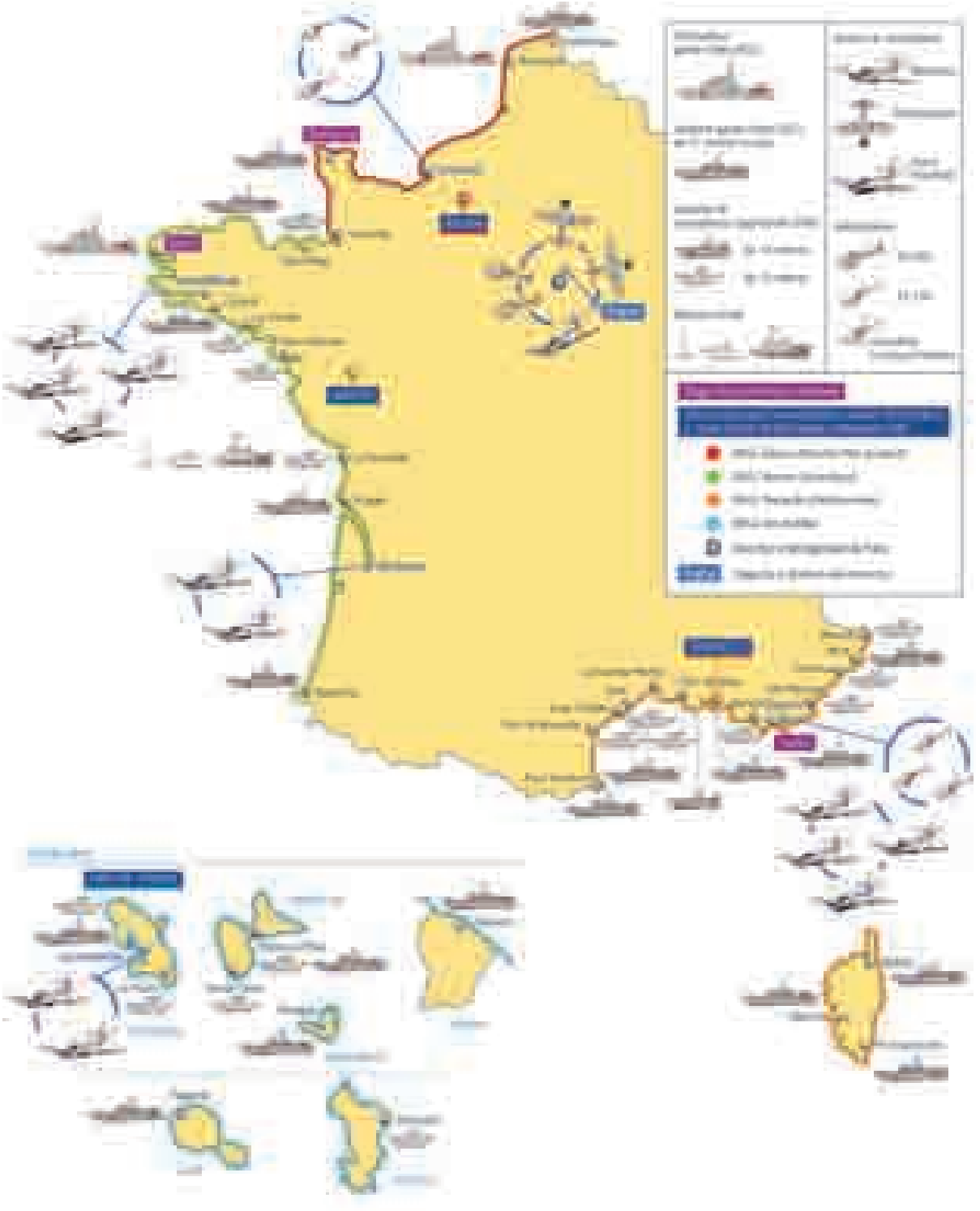

La douane et le commerce extérieur

LES ACTEURS DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET LA DÉMATÉRIALISATION

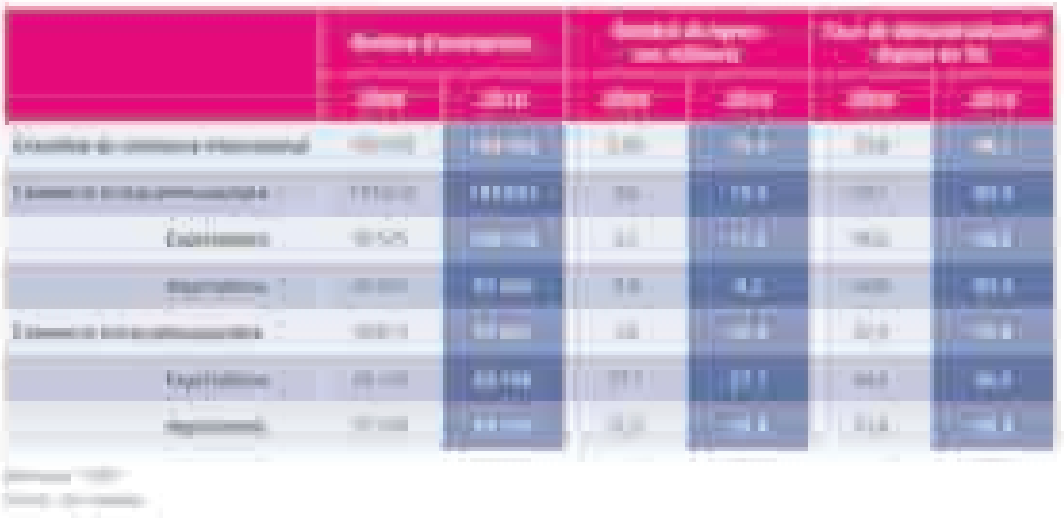

LES ÉCHANGES DE LA FRANCE EN 2019 PAR ZONES GÉOGRAPHIQUES

LES ECHANGES DE LA FRANCE EN 2010 PAR PRODUITS

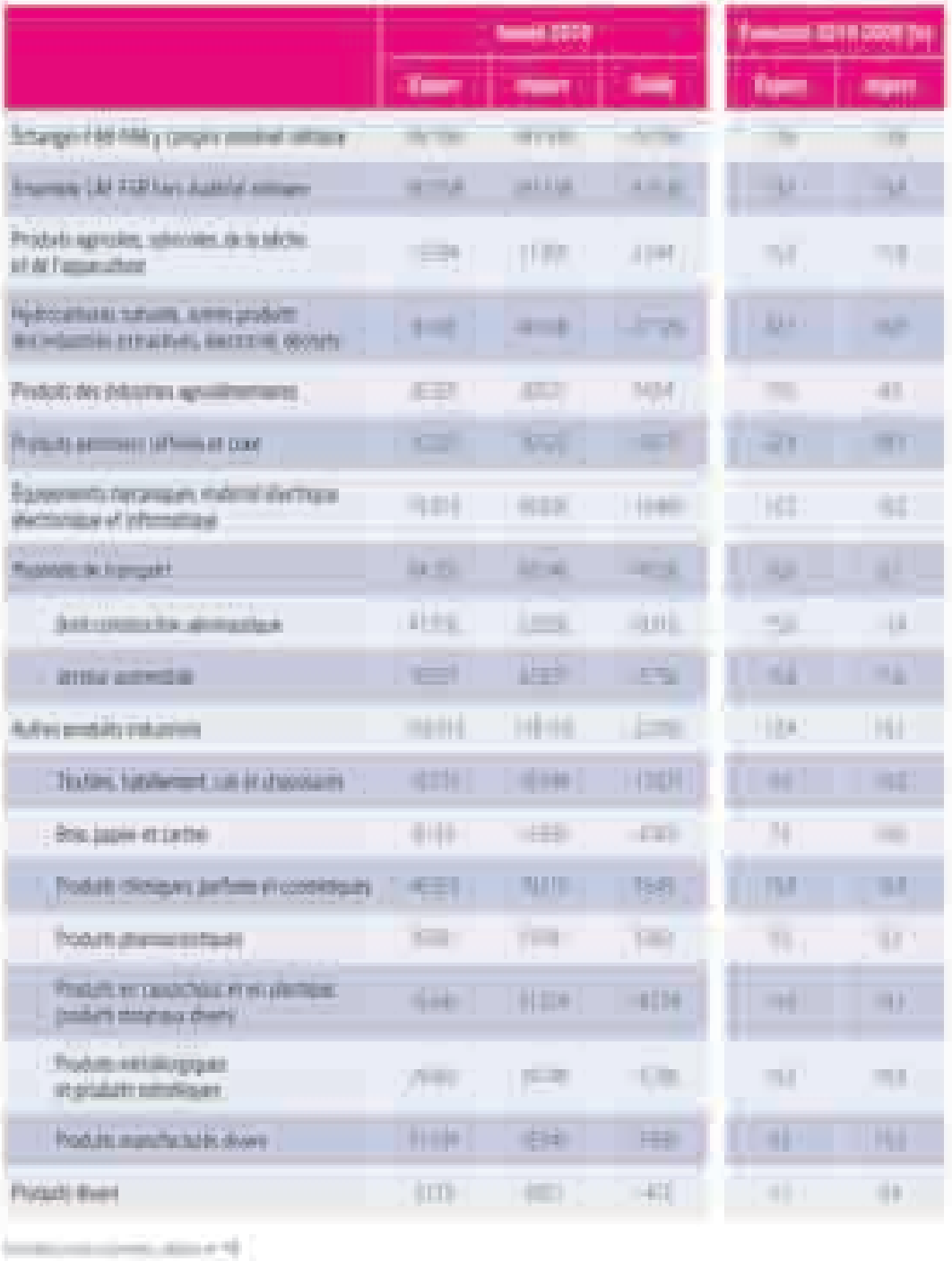

La fiscalité douanière en 2010

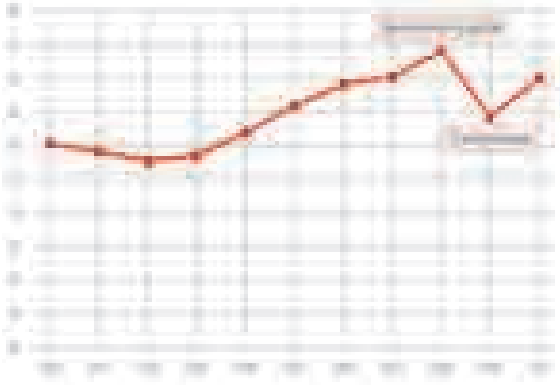

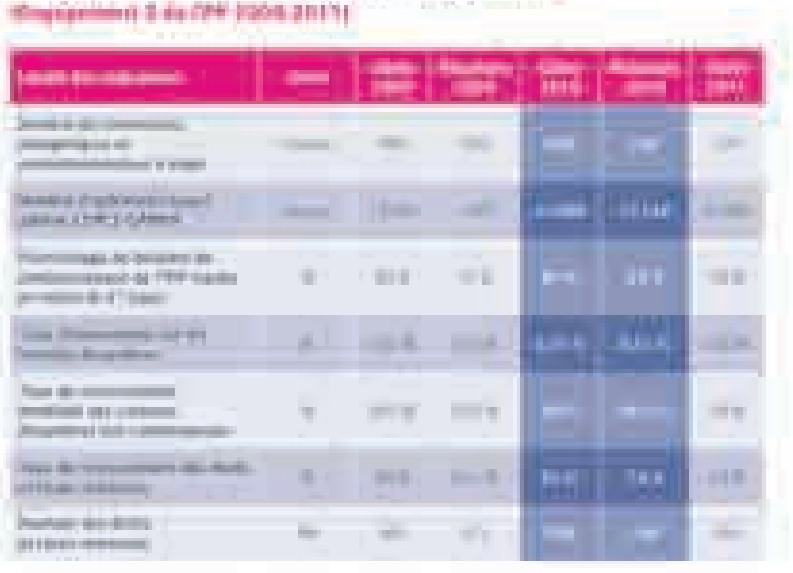

COCAÏNE - ÉVOLUTION DES SAISIES DOUANIÈRES (EN TONNES)

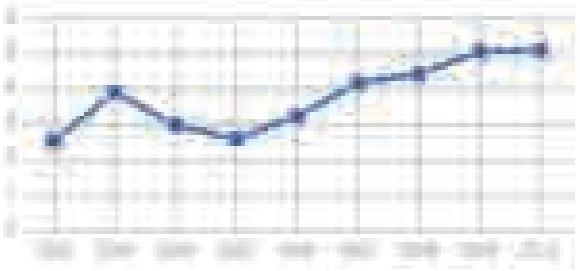

TYPES DE DROGUES SAISIES PAR LA DOUANE

LUTTER CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

FLUX ILLÉGAUX DE CAPITAUX INTERCEPTÉS PAR LA DOUANE (EN M€)*

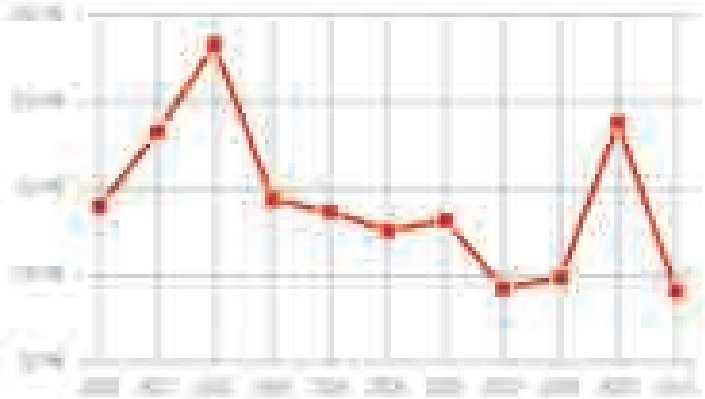

COMBATTRE LES RÉSEAUX DE CONTREBANDE DE TABACS ET DE CIGARETTES

ÉVOLUTION DES QUANTITÉS DE TABACS SAISIES DEPUIS 1990 (EN TONNES)

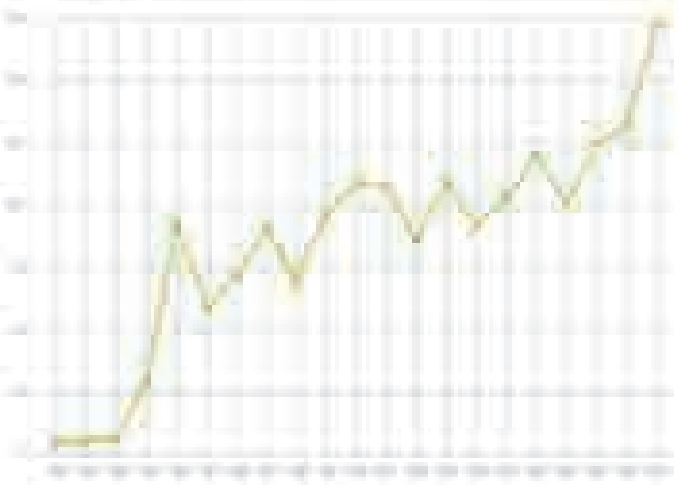

ÉVOLUTION DU MONTANT DES SAISIES DE TABACS EN M€

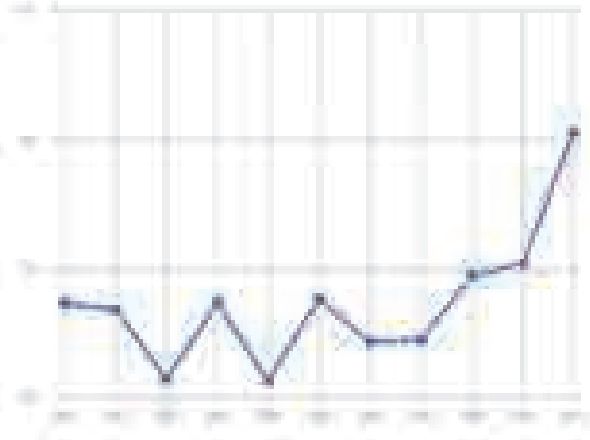

RÉPARTITION DES SAISIES PAR MOYEN DE TRANSPORT EN %

Protéger les entreprises et les consommateurs

ENDIGUER LA CONTREFAÇON

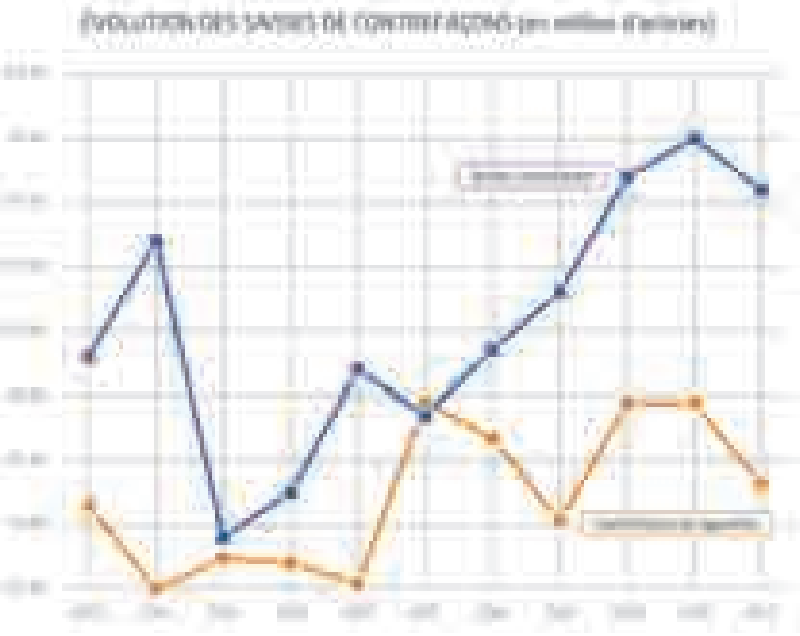

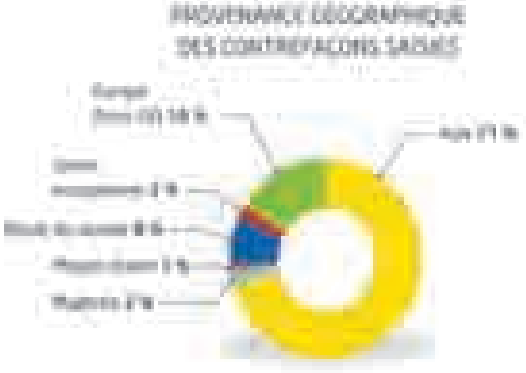

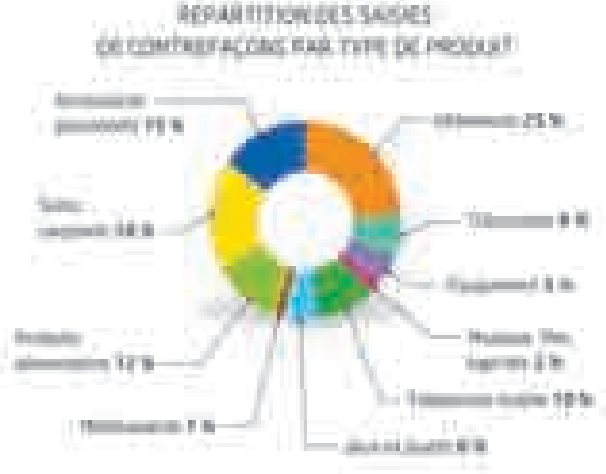

SÉCURISER LES PRODUITS

- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]

NOMBRE DE CONTENTIEUX RELEVÉS

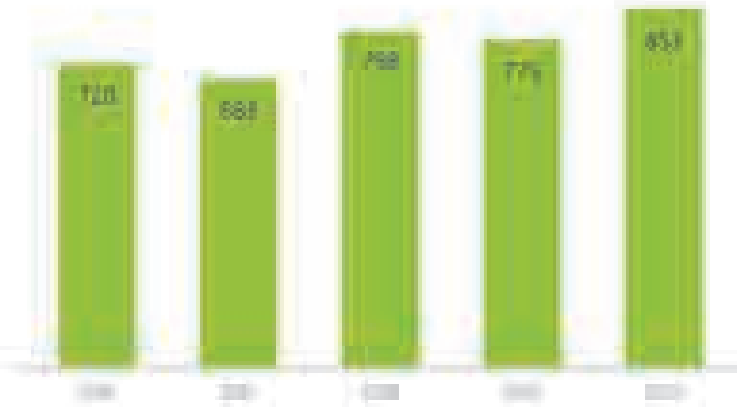

TAUX DE DANGEROSITÉ DES PRODUITS TESTÉS

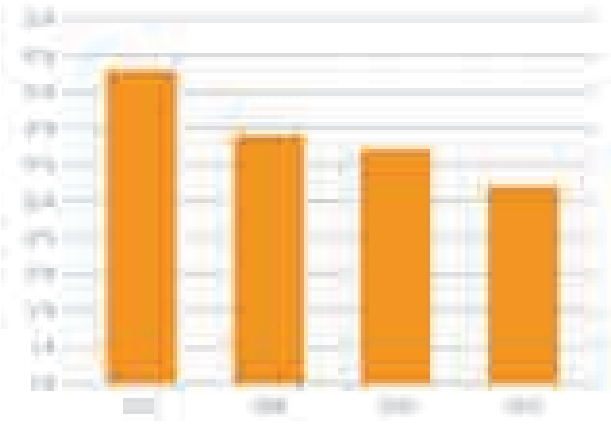

Protéger l'environnement et le patrimoine

▶ LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS MARINES : UNE DISSUASION EFFICACE

ÉVOLUTION DES POLLUTIONS MARINES CONSTATÉES PAR LA DOUANE
(NOMBRE DE CONSTATATIONS)

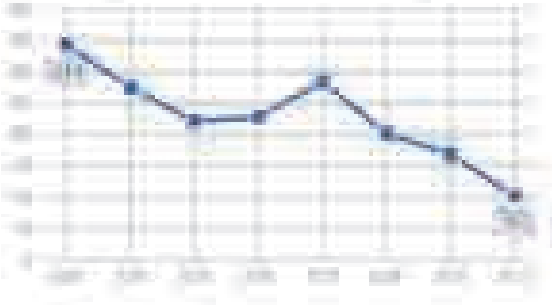

▶ CONTRÔLER LES FLUX DE DÉCHETS ET DE MATIÈRES DANGEREUSES

FLUX DE DÉCHETS ET MATIÈRES DANGEREUSES
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS CONTENTIEUX

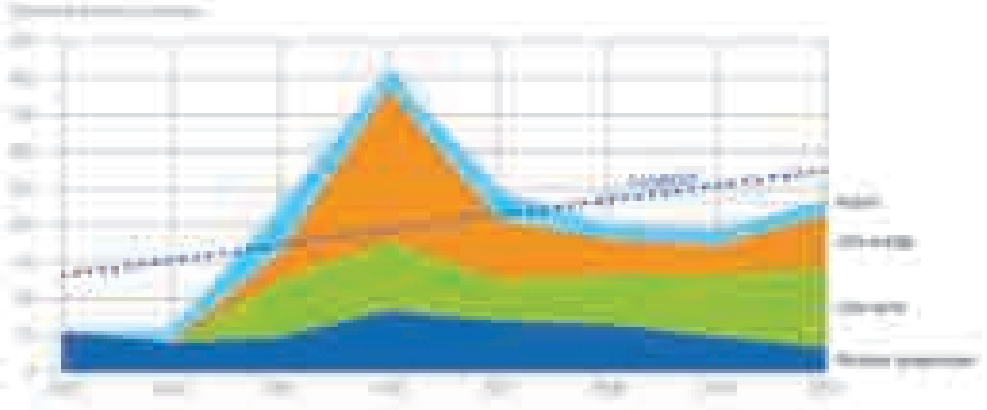

DÉFENDRE LE PATRIMOINE NATUREL ET LES ESPÈCES MENACÉES

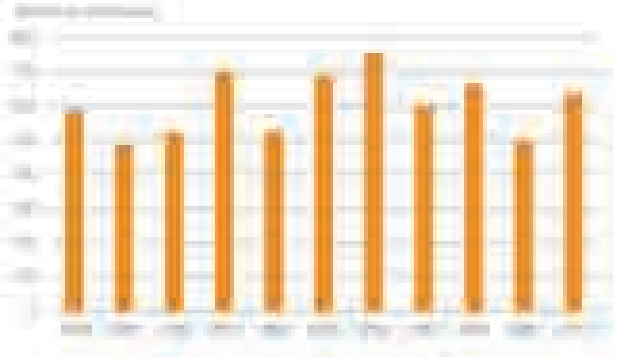

PROTÉGER LE PATRIMOINE CULTUREL

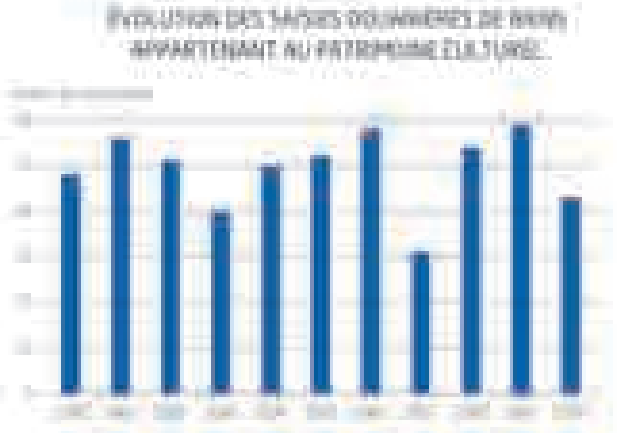

L'activité du service national de douane judiciaire (SNDJ)

ÉVOLUTION DU NOMBRE DES SAISINES DU SNDJ PAR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES DEPUIS SA CRÉATION

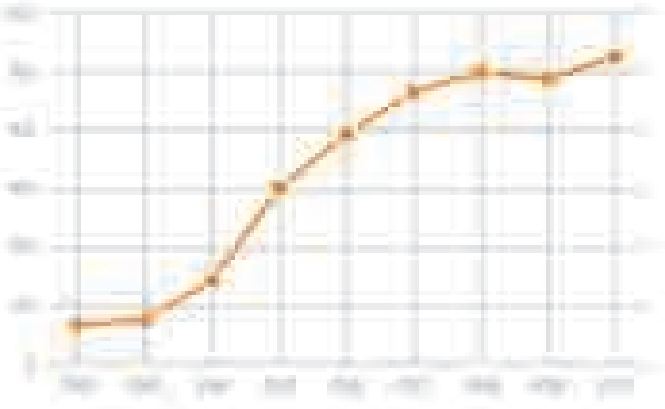

TYPOLOGIE DES NOUVEAUX DOSSIERS REÇUS PAR LE SNDJ EN 2010

24 M€ : montant total du préjudice pour l'État des affaires de fraude à la TVA clôturées par le SNDJ en 2010

Les résultats en matière de lutte contre la fraude

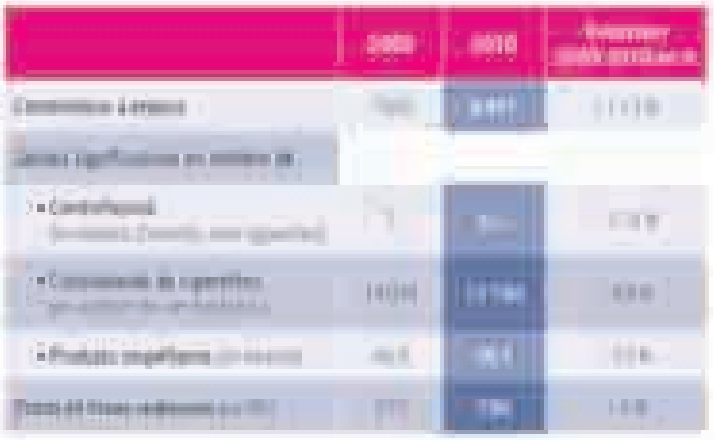

INDICATEURS DE PERFORMANCE « LA DOUANE, UNE ADMINISTRATION D'ACTION ET DE PROTECTION » (Engagement 2 du CPP 2009-2011)